



JUGEMENT DU 25 MARS 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00557
SARL TRANSPORTS MONGIE
N° RG : 2026G00021

DEBITEUR

SARL TRANSPORTS MONGIE, sise 12 Rue Du Mirail, 33190
LA RÉOLE,

RCS/RM BORDEAUX : 469 200 851 - 1969 B 85

Représentant légal : Didier MONGIE, et Jean-Pierre MONGIE,
Co-Gérants,

Comparaissant en la personne des deux représentants
légaux, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

En présence de la SCP CBF ET ASSOCIES, prise en la
personne de Maître Thibaut PATART-PIEMONT, en qualité de
mandataire ad hoc, représentée par Madame Cécile
SOURBES, munie d'un pouvoir,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 mars 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de
Président, Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN,
Juges, assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

En présence du Ministère Public, représenté par Pierre
ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 25 mars 2026.

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON,
Président de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier
assermenté.

N° RG : 2026G00021

N° PC : 2026J00557

A la date du 11 mars 2026, la société TRANSPORTS MONGIE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société TRANSPORTS MONGIE SARL a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Elle a, conformément aux dispositions de l'article L 621-4 du Code de Commerce, proposé un Administrateur Judiciaire SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEMONT, à la désignation du Tribunal,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

La société TRANSPORTS MONGIE SARL a bénéficié d'une procédure de conciliation, prononcée par ordonnance du 4 novembre 2025, par le Président du Tribunal de Céans ; la SCP CBF ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEMONT, ayant été désignée en qualité de mandataire ad hoc,

Le Ministère Public, conformément aux dispositions des articles L,621-1 et R622-10 du Code de commerce, a été avisé de la date de l'audience et du fait que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

La société est identifiée sous le n° 469 200 851 RCS BORDEAUX (1969 B 85) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : commerce, transports publics de marchandises, loueur de véhicules, déménagements, vente de combustibles liquides et produits annexes,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 398.786,00 euros et le passif exigible à 93.638,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.638.814,00 euros et les pertes à 82.815,00 euros,
- que 20 salariés sont employés,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société TRANSPORTS MONGIE SARL a donné son accord à la déconfidentialisation de la procédure de mandat ad hoc, présenté ses explications, et confirmé les termes de sa déclaration,

La société TRANSPORTS MONGIE SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

La SCP CBF ET ASSOCIES a rappelé les termes de la mission, qui lui avait été confiée, exposé la situation de la société TRANSPORTS MONGIE SARL, développé le déroulement de la procédure,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public déclare être favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

Sur ce,

La société TRANSPORTS MONGIE SARL sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société TRANSPORTS MONGIE SARL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

Pour les besoins de la procédure, et à la demande de la société TRANSPORTS MONGIE SARL, au visa des articles L 621-4 et R 621-11 du Code de commerce, il convient de nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance,

De constater que la société TRANSPORTS MONGIE SARL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société TRANSPORTS MONGIE SARL au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le numéro 469 200 851 RCS BORDEAUX (1969 B 85), dont le siege social est situé 12 Rue du Mirail, 33190 LA RÉOLE, exerçant une activité de commerce, transports publics de marchandises, loueur de vehicules, demenagements, vente de combustibles liquides et produits annexes, ayant un établissement secondaire sis Lieu-Dit Blanchard, 33190 LA REOLE,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD Juge commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, 58 Rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, et dit que cette mission sera suivie par Maître Thibaut PARTARD-PIEMONT,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Dit que la société TRANSPORTS MONGIE SARL devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la SARL TRANSPORTS MONGIE devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 3 juin 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès-verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **TRANSPORTS MONGIE**
Adresse requise : **12 Rue du Mirail 33190 La Réole**
N° d'identification : **469 200 851**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privileges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



Signature

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00

Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2022LOC01605 prise le 23/12/2022		Montant garanti
Date de péremption : 23/12/2027		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	TRANSPORTS MONGIE	
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	PACCAR FINANCIAL FRANCE SAS, 64/66 Rue DES VANESSES - PARIS NORD II Nord II - BP 50404 Villepinte 95943 Roissy-en-France Cedex	
Désignation du bien :	3 tracteurs DAF, type XFN 480 FT, année 2022, n°série OG429773 / OG431443 / OG430443, n°immatriculation GK-010-LZ / GK-900-VD / GK-854-MK contrat n° 17441/1 - 17441/2 - 17441/3	
N° d'inscription du greffe : n°2023LOC01306 prise le 10/10/2023		Montant garanti
N° d'inscription national : n°33022023CL01297		
Date de péremption : 10/10/2028		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	SNC SNC MONGIE FRERES	
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	La Banque Postale Leasing & Factoring, CPX804 115 rue de Sèvres 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06	
Désignation du bien :	1 TRACTEUR MATERIEL 12328 DATE MES CONTRAT NoND-469200851-01 MATERIEL 12328 DATE MES CONTRAT NoND-469200851-01 XLRTEF5300G474244 / Tracteurs routiers et porteurs	
Date d'exigibilité :	30/09/2028	138 840,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2023LOC01307 prise le 10/10/2023		Montant garanti
N° d'inscription national : n°33022023CL01298		
Date de péremption : 10/10/2028		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	SNC SNC MONGIE FRERES	
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	La Banque Postale Leasing & Factoring, CPX804 115 rue de Sèvres 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06	
Désignation du bien :	1 TRACTEUR MATERIEL 12326 CONTRAT NoND-469200851-03 CONTRAT NoND-469200851-03 XLRTEF5300G473631 / Tracteurs routiers et porteurs	
Date d'exigibilité :	30/09/2028	138 840,00 Euros

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00

Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Signature

N° d'inscription du greffe : n°2023LOC01308 prise le 10/10/2023 N° d'inscription national : n°33022023CL01299 Date de péremption : 10/10/2028		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : SNC SNC MONGIE FRERES Adresse : 12 Rue du Mirail 33190 La Réole Au profit de : La Banque Postale Leasing & Factoring, CPX804 115 rue de Sèvres 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 Désignation du bien : 1 TRACTEUR MATERIEL 12327 CONTRAT NoND-469200851-02 CONTRAT NoND-469200851-02 XLRTEF5300G473768 /Tracteurs routiers et porteurs Date d'exigibilité : 30/09/2028		138 840,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2025LOC00119 prise le 29/01/2025 N° d'inscription national : n°33022025CL00119 Date de péremption : 29/01/2030		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : SNC SNC MONGIE FRERES Adresse : 12 Rue du Mirail 33190 La Réole Au profit de : La Banque Postale Leasing & Factoring, CPX804 115 rue de Sèvres 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 Désignation du bien : 1 TRATCTEUR CF CONTRAT No CP-469200851-02 DAF CF CONTRAT No CP-469200851-02 DAF XLRTEF5380G537766 DAF/Tracteurs routiers et porteurs Date d'exigibilité : 31/01/2030		143 292,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2025LOC00193 prise le 18/02/2025 N° d'inscription national : n°33022025CL00193 Date de péremption : 18/02/2030		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : SNC SNC MONGIE FRERES Adresse : 12 Rue du Mirail 33190 La Réole Au profit de : FRANFINANCE LOCATION, CS 50318 17 crs VALMY, TOUR GRANITE 92800 Puteaux Désignation du bien : Tracteurs routiers XLRTEF5390G538764 /Tracteurs routiers et porteurs Date d'exigibilité : 31/01/2030		140 064,00 Euros

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00
 Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole
 Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2021CBA09010 prise le 14/12/2021		Montant garanti
Date de péremption : 14/12/2026		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	SARL MONGIE	0,00 Euros
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre	
Désignation du bien :	CAMION PLUS DE 5 TPOREUR PLUS DE 5 T Marque:DAF	
Date d'exigibilité :	Serie:XLRTHE4300G374958 FAC 20012939 DU 03/12/2021 CHEZ SOVIA SA 03/12/2026	
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA00901 prise le 11/02/2022		Montant garanti
Date de péremption : 11/02/2027		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	TRANSPORTS MONGIE	0,00 Euros
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre	
Désignation du bien :	CAMION PLUS DE 5 TPOREUR PLUS DE 5 T Marque:DAF Serie:XLRTHE430	
Date d'exigibilité :	0G381143 FAC 20013028 DU 13/01/2022 CHEZ SOVIA SA 01/02/2026	
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA00902 prise le 11/02/2022		Montant garanti
Date de péremption : 11/02/2027		

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00

Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



[Signature]

Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : Adresse : Au profit de : Désignation du bien : Date d'exigibilité :	TRANSPORTS MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 La Réole NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre CAMION PLUS DE 5 Tporteur PLUS DE 5 T Marque:DAF Serie:XLRTHE430 0G381625 FAC 20013027 DU 13/01/2022 CHEZ SOVIA SA 01/02/2026	0,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA02940 prise le 26/04/2022 Date de péremption : 26/04/2027		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : Adresse : Au profit de : Désignation du bien : Date d'exigibilité :	SARL MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 La Réole NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre CAMION PLUS DE 5 Tporteur PLUS DE 5 T Marque:DAF Serie:XLRTHE4300G400568 FAC 20013133 DU 21/04/2022 CHEZ SOVIA SA 21/04/2027	0,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA03666 prise le 24/05/2022 Date de péremption : 24/05/2027		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : Adresse : Au profit de : Désignation du bien : Date d'exigibilité :	SARL MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 La Réole NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre CAMION PLUS DE 5 Tporteur PLUS DE 5 T Marque:DAF Serie:XLRTHE4300G400552 FAC 20013196 DU 16/05/2022 CHEZ SOVIA SA 16/05/2027	0,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA04492 prise le 28/06/2022 Date de péremption : 28/06/2027		Montant garanti
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) : Adresse : Au profit de : Désignation du bien : Date d'exigibilité :	SARL MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 La Réole NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre SEMI-REMORQUE OU REMORQUE AUTRESTYPES Marque:AUTRES MARQUES MANUTENTION Serie:VV1P3PA8ASN210907 FAC F2206093 DU 17/06/2022 CHEZ EGFIM 17/06/2027	0,00 Euros
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA07226 prise le 27/10/2022 Date de péremption : 27/10/2027		Montant garanti

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00
 Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole
 Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	TRANSPORTS MONGIE	0,00 Euros
Adresse :	12 Rue du Mirail 33190 La Réole	
Au profit de :	NATIOCREDIMURS, 12 rue Du Port 92000 Nanterre	
Désignation du bien :	SEMI-REMORQUE OU REMORQUE AUTRESTYPES Marque:AUTRES MARQUES MANU TENTION Serie:VV1P3AA8ASN211667 FAC F2208123 DU 31/08/2022 CHEZ EGFM	
Date d'exigibilité :	01/11/2027	

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)

Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution

Avertissement :

L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00

Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole

Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Signature

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 20/03/2026 à 11:48:00
 Etat du chef de : TRANSPORTS MONGIE, 12 Rue du Mirail 33190 La Réole
 Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Signature

**GREFFE
du
TRIBUNAL DE COMMERCE
de
BORDEAUX**

BORDEAUX, le 11 mars 2026

26 G 21

Palais de la Bourse
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

SAS TRANSPORTS MOGIE

Tél. 56.01.81.70

Monsieur,

À la suite de votre déclaration de cessation des paiements en date du 11 mars 2026, vous êtes invité à vous présenter au Tribunal de Commerce, Palais de la Bourse, Chambre socio-économique le :

- Mardi 14 Avril 2026 à 14 heures 30

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



RECONNAIT AVOIR RECU LA CONVOCATION LE 11
mars 2026

APF

AVANCÉ AU

2.63

A large, stylized handwritten signature.

CERTIFICAT DE DEPOT

DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

Aujourd'hui mercredi 11 mars 2026 a comparu au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, par devant Nous, Greffier dudit Tribunal,

Maître POUYET FACCHINETTI, sur pouvoir de Maître Bouvier, sur pouvoir de Mr Didier MONGIE, dirigeant de la société SAS TRANSPORTS MOGIE

qui nous a remis pour rester déposée au rang des minutes du Greffe et conformément aux articles 631-4 et 640-4 du code de commerce, la déclaration de cessation des paiements.

Duquel dépôt le comparant a requis acte et a signé avec nous

LE DEPOSANT

APF

LE GREFFIER





N° de gestion 1969B00085

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 octobre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 469 200 851 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation 21/04/1969
Dénomination ou raison sociale **TRANSPORTS MONGIE**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 10-000,00 Euros
Adresse du siège 12 Rue du Mirail 33190 La Réole
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/04/2069
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

ALAN BOUVIER
SELARL D'AVOCATS
18 COURS DU CHAPEAU ROUGE
33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms MONGIE JEAN-PIERRE
Date et lieu de naissance Le 26/09/1944 à La Réole (33)
Domicile personnel 15, Rue du Mirail-33190 la Reo LE

Gérant

Nom, prénoms MONGIE Didier
Date et lieu de naissance Le 07/05/1968 à La Réole (33)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 Au Claud 33190 Saint-Hilaire-de-la-Noaille

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 12 Rue du Mirail 33190 La Réole
Activité(s) exercée(s) Commerce, transports publics de marchandises, loueur de véhicules, déménagements, vente de combustibles liquides et produits annexes.
Date de commencement d'activité 24/12/1967
Origine du fonds ou de l'activité Apport en jouissance
Précédent exploitant
Dénomination MONGIE HENRI JEAN MARIE ET MONGIE ANDRE JEAN.
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Lieu-Dit Blanchard 33190 La Réole
Activité(s) exercée(s) Commerce transports publics de marchandises loueur de véhicules déménagements vente de combustibles liquides et produits annexes
Date de commencement d'activité 01/02/2000
Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 1969B00085

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



POUVOIR + ATTESTATION + CNI

Je soussigné Monsieur Didier MONGIE, né le 7 mai 1968 à LA REOLE (33), de nationalité française, demeurant 2 Au Claud 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE ;

Agissant en qualité de co-gérant de la société :

- **La SARL TRANSPORTS MONGIE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 469 200 851, dont le siège social est 12 rue du Mirail 33190 LA REOLE prise en la personne de son dirigeant domiciliés en cette qualité audit siège

ATTESTE SUR L'HONNEUR QUE :

- La société **SARL TRANSPORTS MONGIE** a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 4 novembre 2025 ;

DONNE EXPRESSEMENT POUVOIR à la SARL ALAN BOUVIER, société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922 702 394, dont le siège social est situé 17 Cours PASTEUR – 33000 BORDEAUX, ayant pour représentant légal Maître Alan BOUVIER, avocat au Barreau de BORDEAUX ;

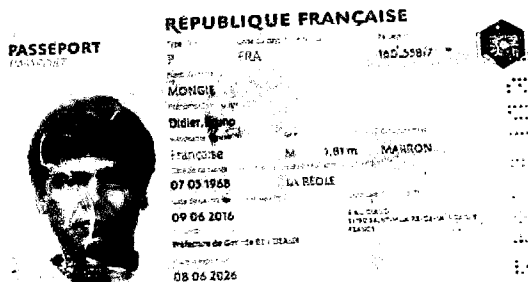
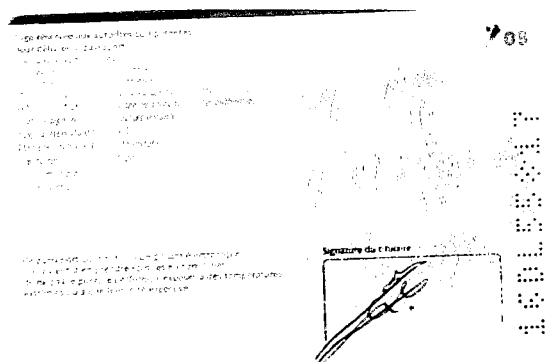
Et à Madame Diana GASSPARIAN / Maître Alice POUYET FACCHINETTI / Maître Lucie GAUTIER / Monsieur Maxence GUERY / Madame Stéphanie DESLANDRE / Madame Emmanuelle DUVERT / Madame Sonia COCCOLUTO / Madame Anahit MANUKYAN

- Aux fins d'accomplir tous les actes et formalités en vue de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au profit de la société **SARL TRANSPORTS MONGIE** conformément à l'article L.620-1 du Code de commerce ;
- Assister et représenter la **SARL TRANSPORTS MONGIE** dans le cadre de cette procédure ;

**Pour servir et faire valoir ce que de droit,
Fait à BORDEAUX
Le 06/03/2026**

Didier MONGIE

✓ Certifié par  yousign

[illegible]



Affaire : SARL TRANSPORTS MONGIE - SAUVEGARDE
Dossier n° : 26032
Tribunal de Commerce de Bordeaux

REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce

A LA REQUÊTE DE :

- La société **TRANSPORTS MONGIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000,00€, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 469 200 851, dont le siège social se situe 12 RUE DU MIRAIL, 33190 LA REOLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat : La SARL ALAN BOUVIER, société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922 702 394, dont le siège social est situé 17 Cours PASTEUR – 33000 BORDEAUX, ayant pour représentant légal Maître Alan BOUVIER, Avocat au Barreau de BORDEAUX ;



EN PRESENCE DE :

- Madame, Monsieur le Procureur de la République.

SARL ALAN BOUVIER
Au capital social de 10 000 €
RCS BORDEAUX 922 702 394
17 Cours Pasteur – 33000 BORDEAUX

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I.1 – Sur la présentation juridique de la société

La société TRANSPORTS MONGIE est une société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 469 200 851, dont le siège social est situé 12 RUE DU MIRAIL, 33190 LA REOLE.

La société a été immatriculée le 21 avril 1969.

L'activité est toutefois plus ancienne car cette société a été constituée par les grands parents Messieurs Henri et André MONGIE lesquels associés fondateurs apportaient en nature lors de la création de la société leur fonds de commerce de Transport de marchandises.

I.2 – Sur la présentation opérationnelle de la société

La société TRANSPORTS MONGIE est une entreprise familiale de plusieurs générations de transporteur.

Son cœur de métier est le transport routier de fret interurbain. Elle dispose aujourd'hui d'une flotte composée de 22 tracteurs et 30 semi-remorques, à laquelle s'ajoutent 4 fourgons mis à disposition par Système U pour assurer quatre tournées quotidiennes.

L'entreprise possède également deux dépôts, utilisés pour l'entreposage des véhicules, d'une cuve de carburant et des bureaux. Son effectif est constitué de 21 salariés : 19 chauffeurs routiers, 1 mécanicien et 1 responsable de direction.

Enfin, la SARL TRANSPORTS MONGIE collabore avec une dizaine de clients réguliers parmi lesquels :

- Système U (transport de produits alimentaires secs)
- Giraud, Point P, Gedimat, Bouyer-Leroux (secteur du bâtiment)
- Sarraute, Mourlan (secteur du bois)

I.3 - Sur le capital social

La situation capitalistique de la société TRANSPORTS MONGIE est la suivante :

Situation capitalistique

Associé	NB Parts	Valeur nominale (€)	% Détention
Didier MONGIE	300	20	60,00%
Jean Pierre MONGIE	200	20	40,00%
TOTAL	500	10000	100,00%

Le capital de la société est composé de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 20 € chacune réparties de la manière suivante :

- Monsieur Didier MONGIE : 300 parts sociales représentant 60% du capital social et des droits de vote ;
- Monsieur Jean Pierre MONGIE : 200 parts sociales représentant 40% du capital social et des droits de vote ; Messieurs Didier et Jean Pierre MONGIE sont co-gérants de la société.

I.4 - Sur la situation salariale

Il est présenté ci-après une situation à la date du 16 octobre 2025 des salariés de la société :

Emploi occupé	Date d'entrée	Heures / mois	Salaires brut	Nature du contrat (CDI / CDD / Alternant)	Situation particulière	EMPLOYEUR
chauffeur routier	05/09/2016	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	13/12/2021 variable	variable		CDI	Retraité	
chauffeur routier	17/05/2021	151,67	1923,18	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	02/01/2023	151,67	1923,18	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	26/08/1991	151,67	2080,91	CDI	Payé sur 214 h	
chauffeur routier	08/01/2024	151,67	1885,26	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	01/05/2014	151,67	1923,18	CDI	Payé sur 208 h	
secrétaire comptable	03/06/2013	151,67	3222,99	CDI		
MECANICIEN	01/10/2019	151,67	2626,92	CDI		
chauffeur routier	17/01/2019	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	09/03/2020	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	13/05/1996	151,67	2080,91	CDI	Payé sur 214 h	
chauffeur routier	19/04/2021	151,67	1923,18	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	06/11/2014	151,67	1999,01	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	09/08/2021 variable	variable		CDI	Retraité	
chauffeur routier	19/02/2020	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	23/04/2019	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	03/09/2007	151,67	2036,93	CDI	Payé sur 208 h	
					ARRET MALADIE depuis 25/05/25	
					PRIS EN CHARGE PAR CPAM	
chauffeur routier	28/10/2024 variable	variable		CDD jusqu'au 31/01/2026	Retraité	
chauffeur routier	01/02/2017	151,67	1961,09	CDI	Payé sur 208 h	
chauffeur routier	06/01/2020 variable	variable		CDI	Retraité	
chauffeur routier	03/09/2025	151,67	1885,26	CDD jusqu'au 03/03/2026	Payé sur 208 h	

I.5.- Sur l'origine des difficultés

5.1 Sur la hausse du coût du carburant

Ces 5 dernières années, la SARL TRANSPORTS MONGIE est confrontée à une difficulté majeure : la hausse continue du coût du carburant (crise des gilets jaunes, guerre russo-ukrainienne).

Représentant une part significative (près de 50% du chiffre d'affaires), cette augmentation fragilise directement sa rentabilité.

Dans un secteur où les marges sont déjà réduites et la concurrence particulièrement forte, il devient difficile de répercuter intégralement ces surcoûts sur les clients.

La situation s'est en outre aggravée avec la perte du bénéfice de l'assurance-crédit ALLIANZ TRADE, qui oblige désormais l'entreprise à régler le carburant directement à réception auprès du fournisseur AS24.

Cette contrainte pèse lourdement sur le financement du Besoin en Fonds de Roulement d'Exploitation et accentue les tensions de trésorerie.

5.2 Sur les difficultés d'encaissements clients

La société doit également faire face à des difficultés d'encaissements clients.

L'entreprise a subi une perte sèche de 85 000 euros liée à une créance irrécouvrable, conséquence du placement en liquidation judiciaire de l'un de ses clients.

Plus récemment, elle se trouve confrontée à une nouvelle difficulté, avec un encaissement de 30 000 euros en attente de règlement de la part de PBA SAINT GOBAIN.

Ces incidents de paiement pèsent directement sur la trésorerie de l'entreprise et accentuent les tensions des flux de trésorerie déjà engendrées par la hausse des coûts d'exploitation.

5.3 Sur la perte de clients

La société entretenait auparavant des relations commerciales suivies avec une vingtaine de clients réguliers.

Aujourd'hui, ce portefeuille s'est réduit de moitié pour ne compter qu'une dizaine de partenaires actifs.

Cette contraction de la clientèle a mécaniquement entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, certaines tournées ne génèrent plus une rentabilité suffisante, ce qui fragilise encore davantage l'équilibre économique de l'entreprise.

5.4 Sur la lourdeur de l'endettement bancaire

L'endettement bancaire de la SARL TRANSPORTS MONGIE s'élève à 169 000 € pour l'exercice en cours, dont 82 000 € au titre du Prêt Garanti par l'État (PGE), sur un total de 350 000 € sollicités.

Le solde correspond à un découvert autorisé chez BNP PARIBAS, dont le plafond est fixé à 123 000 €.

Il est à noter que la banque prévoit de réduire progressivement ce plafond d'autorisation jusqu'en 2026 à compter du 26 septembre 2025.

Bien que ce niveau d'endettement puisse sembler modéré en lui-même, les coûts associés (frais bancaires du découvert, contrat de factoring et charges liées au PGE) s'élèvent à environ 18 000 € par an, ce qui pèse fortement sur la trésorerie.

Il faut enfin préciser que le Court Terme BNP Paribas a été dénoncé fin septembre 2025.

5.5 Sur le coût financier du poste client

L'analyse du compte de résultat de la société TRANSPORTS MONGIE a mis en évidence un coût très élevé du mécanisme d'affacturage (près de 10 000 € / an) alors même que les clients règlent à 30 jours.

Le remplacement de cette ligne de financement apparaît indispensable pour réduire la charge financière, améliorer corollairement le résultat et reconstituer la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

5.6 Sur la notification de la DREAL

Les services de la DREAL ont initié une première procédure de mise en conformité des capitaux propres avec le nombre de licences octroyées exigeant un seuil minimal de plus de 100 000 € positif.

Toutefois, le courrier de la DREAL a été basé sur les comptes du précédent exercice comptable mais dont la première version faisait apparaître des pertes d'exploitation, alors même qu'une version modificative des Etats financiers avait été transmise par le cabinet d'expertise comptable.

Après engagement de la société d'abandonner le montant des comptes courants d'associés, la DREAL a par courrier en date du 3 décembre 2025, donné son accord pour le maintien des licences de transport.

5.7 Sur le refus catégorique de discussions de la BNP

Une procédure de mandat ad hoc a été ouverte par ordonnance en date du 4 novembre 2025.

Cette démarche devait permettre à la société d'engager des discussions avec ses partenaires financiers, notamment les organismes de location financière concernant la flotte de camions, mais également et surtout avec la banque BNP.

Cette dernière est créancière au titre d'un PGE dont le solde restant dû s'élève à environ 40 K€, d'une autorisation de découvert de 123 K€, ainsi que de plusieurs crédits-bails.

Or, si les organismes de location financière se sont montrés ouverts à la discussion et à la recherche d'accords, la banque BNP, dès la première réunion et sans justification apparente, alors même que la DREAL s'est déclarée favorable à la poursuite de l'activité, a refusé toute négociation, indiquant ne pas souhaiter accorder de gel ni de rééchelonnement de l'ensemble des dettes de la société.

Ainsi, alors que la situation aurait pu être résolue dans un cadre amiable, la position adoptée par la BNP a conduit la société à solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

I.6 – Sur l'évolution des performances économiques et financières de la société

Il est présenté ci-après une évolution des performances économiques et financières de la SARL TRANSPORTS MONGIE :

SARL TRANSPORTS MONGIE - Evolution des performances économiques et financières						
	31/12/2024		31/12/2023		31/12/2022	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	€	2 767 112,00	€	3 008 278,00	€	3 110 310,00
Ventes de marchandises						
Production vendue Services + Travaux	€	2 638 814,00	€	2 862 108,00	€	2 935 459,00
Production vendue Services France	€	2 638 814,00	€	2 862 108,00	€	2 935 459,00
Produits des activités annexes						
Location diverses						
Montant net du chiffre d'affaires	€	2 638 814,00	€	2 862 108,00	€	2 935 459,00
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions, transferts de charges	€	128 007,00	€	146 167,00	€	174 257,00
Autres produits d'exploitation	€	291,00	€	3,00	€	594,00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	€	2 892 321,00	€	3 007 386,00	€	3 162 755,00
Achats de matières et autres approvisionnements						
Variation de stocks	€	17 073,00	€	(15 570,00)	€	(31 534,00)
Autres Achats et charges externes	€	1 775 899,00	€	1 829 526,00	€	1 952 255,00
Impôts et Taxes	€	39 368,00	€	44 065,00	€	50 602,00
Salaires et traitements	€	861 995,00	€	951 990,00	€	951 443,00
Charges sociales du personnel	€	188 237,00	€	178 584,00	€	177 522,00
Dotation aux amortissements sur immobilisations	€	9 512,00	€	18 782,00	€	62 406,00
Dotations aux dépréciations sur actif circulant						
Autres charges	€	237,00	€	9,00	€	61,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	€	(125 209,00)	€	892,00	€	(52 445,00)
RESULTAT FINANCIER	€	(2 483,00)	€	(1 997,00)	€	(2 881,00)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	€	(127 692,00)	€	(1 105,00)	€	(55 326,00)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	€	44 876,00	€	(9 165,00)	€	66 753,00
Impôts sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	€	(82 816,00)	€	(10 270,00)	€	11 427,00

SARL TRANSPORTS MONGIE - Focus sur charges externes liées à la flotte						
	31/12/2024		31/12/2023		31/12/2022	
	Montant	% du CA	Montant	% du CA	Montant	% du CA
Carburant	909 192,18 €	34,45%	963 441,58 €	33,66%	1 168 342,88 €	39,80%
Crédit-baux et location de flottes	245 007,29 €	9,28%	185 683,22 €	6,49%	93 329,99 €	3,18%
Entretien et réparations	248 330,17 €	9,41%	292 839,49 €	10,23%	285 067,72 €	9,71%
Autoroutes	155 090,15 €	5,88%	161 984,37 €	5,66%	168 751,96 €	5,75%
TOTAL	1 557 619,79 €		1 603 948,66 €		1 715 492,55 €	
CA NET	2 638 814,00 €		2 862 108,00 €		2 935 459,00 €	
% du CA	59,03%		56,04%		58,44%	

I.7 – Sur l’ouverture d’une procédure de Mandat Ad Hoc

Par ordonnance en date du 4 novembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux prononçait l’ouverture d’une procédure de Mandat Ad Hoc au bénéfice de la SARL TRANSPORTS MONGIE pour une durée de cinq mois.

La SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, était désignée en qualité de Mandataire Ad Hoc.

Un accord était conclu avec les organismes de location financière de la société à savoir PACCAR FINANCIAL, LA BANQUE POSTALE, FRANFINANCE avec les modalités suivantes :

- Gel à hauteur de 80% des échéances de contrats de location financière sur une période de 12 mois avec rallongement de 12 mois avec maintien durant une procédure de sauvegarde, avec un repositionnement de la part gelée à hauteur de 80% sur la fin des contrats.

II – SUR LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article L.620-1 du Code de commerce,

« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. »

II.1 – Sur l'absence d'état de cessation des paiements

Aux termes de l'article L.631-1 du Code de commerce,

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L. 626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. »

Il résulte de la Partie Chiffrée que l'entreprise dispose d'un actif disponible supérieur à son passif exigible.

Force est de constater que la société ne se trouve pas en état de cessation des paiements.

II.2 – Sur l’existence de difficultés que l’entreprise n’est pas en capacité seule de surmonter

L’endettement bancaire apparaît trop important à apurer dans les délais contractuellement consentis.

La présentation d’un plan d’apurement sur une durée plus longue permise par la présentation d’un plan de continuation permet de garantir le maintien de l’activité, la sauvegarde des emplois et l’apurement du passif.

II.3 – Sur la stratégie de retournement

La stratégie de retournement repose, d’une part, sur un gel des remboursements des échéances bancaires correspondant à un capital restant dû de 37 K€, ainsi que sur un gel du remboursement du découvert BNP s’élevant à 123 K€ pour un rééchelonnement sur 10 ans dans le cadre d’un plan de sauvegarde.

Elle prévoit également le gel du paiement des échéances de crédits-bails impayées antérieurement à l’ouverture de la procédure.

Par ailleurs, un gel à hauteur de 80 % des échéances des contrats de location financière sera appliqué sur une période de 12 mois, accompagné d’un allongement équivalent de 12 mois, avec maintien de ces dispositions durant la procédure de sauvegarde.

La part gelée, représentant 80 % des échéances, sera repositionnée en fin de contrat.

L’ensemble de ces mesures doit permettre à la société de disposer du temps nécessaire pour relancer son activité et améliorer durablement la rentabilité de ses tournées.

II.4 – Sur la désignation d’un Administrateur Judiciaire

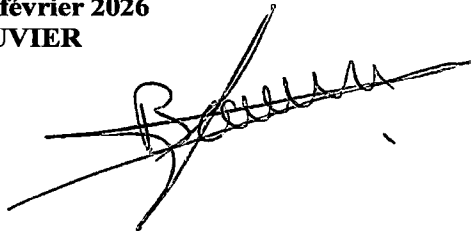
Il est sollicité la désignation de la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de **Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT**, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX en qualité d’Administrateur judiciaire avec mission d’assistance.

**PAR CES MOTIFS
PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX**

*Vu les Articles L.620-1 et suivants du Code de commerce,
Vu l'ensemble des pièces versées au débat,*

- **JUGER** recevable et bien fondée la SARL TRANSPORTS MONGIE dans l'intégralité de ses demandes ;
- **PRONONCER** au bénéfice de la SARL TRANSPORTS MONGIE l'ouverture d'une procédure de Sauvegarde judiciaire ;
- **DESIGNER** la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de **Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT**, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur judiciaire avec mission d'assistance ;
- **DESIGNER** tel Mandataire Judiciaire qu'il plaira à votre Juridiction ;
- **FIXER** la durée de la période d'observation à SIX mois ;
- Et d'une manière générale, bien vouloir prescrire les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A Bordeaux, le 5 février 2026
Maître Alan BOUVIER
Avocat



BORDEREAU DE PIECES

1. K-Bis SARL TRANSPORTS MONGIE ;
2. Statuts SARL TRANSPORTS MONGIE ;
3. Etat d'endettement ;
4. Comptes sociaux 2024 ;
5. Comptes sociaux 2023 ;
6. Comptes sociaux 2022 ;
7. Comptes sociaux 2021 ;
8. Prévisionnel ;
9. Partie chiffrée ;
10. Etat de la trésorerie ;
11. Actes de crédits-baux ;
12. Ordonnance ouverture Mandat Ad Hoc ;
13. Pouvoir + CNI.

PARTIE CHIFFREE

Identification de la personne physique déposant la demande

Nom **MONGIE** Nom d'usage **MONGIE**
Prénoms : **Didier** Nationalité : **Française**
Né(e) le **07/05/1968** à **La Réole**
Domicile : **2 Au Claud 33190 Saint Hilaire de La Noaille**
Qualité : **Co-Gérant**

Assisté par : **Maître Alan BOUVIER**
abouvier@avocats-bouvier.fr Tel **05 56 44 53 06**

SARL ALAN BOUVIER, société à responsabilité limitée, dont le siège social est
situé 17 Cours Pasteur – 33000 BORDEAUX

Identification de l'entreprise (personne morale) en difficulté

Forme Juridique **Société à responsabilité limitée** RCS **469 200 851**
Dénomination **TRANSPORTS MONGIE**
Enseigne Lieu **Bordeaux**
Siège Social **12 RUE DU MIRAIL, 33190 LA REOLE**
Capital social **10.000,00**
Activité **Commerce, transports publics de marchandises, loueur de vehicules,
demenagements, vente de combustibles liquides et produits annexes.**

COORDONNEES

Téléphone 05 56 61 03 41
Portable 06 70 55 51 66
e-mail didiermongie@gmail.com

INFORMATIONS IMPORTANTES

Date de cessation des paiements **NEANT**
Nombre de salariés employés au jour de la demande : 20
Nombre de salariés employés dans les 6 derniers mois : 22
Chiffre d'affaires du dernier exercice : 2.638.814,00
Date de clôture du dernier exercice : 31/12/2024

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

	DATE DE CLÔTURE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT NET
Exercice N-1	31/12/2024	€ 2 638 814,00	€ (82 815,00)
Exercice N-2	31/12/2023	€ 2 862 108,00	€ (10 270,00)
Exercice N-3	31/12/2022	€ 2 935 459,00	€ 11 426,00

[illegible]

Expert comptable :

Philippe POITRINEAU
IN EXTENSO
philippe.poitrineau@inextenso.fr
ZAC Croix de Lugat
47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL

ETAT DU PASSIF SALARIE

NOM	Prénom	ECHU	A ECHOIR
NEANT			
TOTAL		-	-

ETAT DU PASSIF SOCIAL / FISCAL

[illegible]

D.M.

ETAT DU PASSIF BANCAIRE

BANQUES	Objet	ECHU	A ECHOIR
BNP PARIBAS	PGE	15 120,00	22 680,00
BNP PARIBAS	Ligne de découvert		123 000,00
TOTAL		15 120,00	145 680,00

ETAT DU PASSIF FOURNISSEUR / DIVERS

Fournisseur / DIVERS	Objet	ECHU	A ECHOIR
STEDIS			€ 40 455,36
PACCAR FINANCIAL		€ 3 328,56	
FRANFINANCE	Gel MAH		
LA BANQUE POSTALE	Gel MAH		
NATIOCREDIMURS		€ 19 098,10	
TOTAL		22 426,66	40 455,36

D.M.

ETAT DES ACTIFS IMMOBILISES

ACTIF	Description	DISPONIBLE	NON DISPONIBLE
<u>Immobiliers</u>			
Constructions			54 907,00
<u>Elements Corporels</u>			
Installations techniques			29 742,00
Autres Immo			45 920,00
<u>Elements Incorporels</u>			
Autres immo financières			11 705,00
TOTAL		-	142 274,00

ETAT DES ACTIFS CIRCULANTS + DISPONIBILITES

ACTIF	Description	DISPONIBLE	NON DISPONIBLE
<u>Stocks et En cours</u>		-	-
Marchandises			
<u>Creances clients</u>		42 000,00	-
Encaissements clients 30j	HORS TAXE	42 000,00	
<u>Disponibilités bancaires</u>		398 786,00	-
Thémis	Compte bancaire	32 789,00	
Société Générale	Compte bancaire	81 997,00	
BIBBY FACTOR	Réserve ligne factor	284 000,00	
TOTAL		440 786,00	-

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
(Articles R621-1, L.631-1 du Code de commerce)

PASSIF	ECHU	NON ECHU
PASSIF SALARIE	-	-
PASSIF SOCIAL / FISCAL	56 091,00	40 383,00
PASSIF BANCAIRE	15 120,00	145 680,00
PASSIF FOURNISSEUR	22 426,66	40 455,36
TOTAL PASSIF	93 637,66	226 518,36

ACTIF	DISPONIBLE	NON DISPONIBLE
ACTIF IMMOBILISE	-	142 274,00
Stocks et encours	-	-
Créances clients et Autres créances	42 000,00	-
Disponibilité	398 786,00	-
TOTL ACTIF	440 786,00	142 274,00

TOTAL ACTIF DISPONIBLE - PASSIF EXIGIBLE	347 148,34
TOTAL ACTIF - PASSIF	262 903,98

SALARIES

NOM	Prénom	Adresse

Instances prud'homales en cours

NON

Existe-t-il un Comité Social et économique

NON

S'il a déjà été désigné, le représentant des salariés (L.661-10 Ccom)			
NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE

L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires

OUI

PERSONNES RESPONSABLES SOLIDIAIRES, CAUTIONS OU COOBLIGES

NOM	Prénom	Observations	MONTANT

L'entreprise exerce-t-elle une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ?

NON

L'entreprise exploite-t-elle une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement ?

NON

L'entreprise exploite-t-elle un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement ou est une entreprise d'investissement (R613-14 s. du code monétaire et financier) ?

NON

DECLARATIONS

JE SOUSSIGNE **Didier MONGIE** né le **07/05/1968**
à **La Réole**, de nationalité **Française**

DEMANDE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE : **SAUVEGARDE**

AU BENEFICE DE : **TRANSPORTS MONGIE**

ATTESTE SUR L'HONNEUR QUE DANS LES 18 MOIS PRECEDENT LA PRESENTE DEMANDE

La société TRANSPORTS MONGIE a fait l'objet d'une procédure de mandat Ad Hoc ouverte par ordonnance du 4 novembre 2025.

Signature

Didier MONGIE

✓ Certifié par  yousign

D.M.

ALAN BOUVIER

SELARIE D'AVOCATS

18 COURS DU CHAPEAU ROUGE
33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 44 53 06



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00085

Numéro SIREN : 469 200 851

Nom ou dénomination : TRANSPORTS MONGIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2014 sous le numéro de dépôt 342

69885

SOCIETE TRANSPORTS MONGIE
S.A.R.L. au capital de 10 000 Euros
12 rue du Mirail
33190 LA REOLE

469 200 851 RCS BORDEAUX

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le - 8 JAN. 2014

sous le N° 342.....

STATUTS

Statuts adoptés lors de la transformation de la société en SARL par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007, modifiés suite à donation-partage du 5 janvier 2008 et modifiés suite à transfert du siège social du 12 décembre 2013.

PREAMBULE

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE LA SOCIETE

1°) Constitution de la Société

La société a initialement été constituée sous forme de Société en Nom Collectif et sous la dénomination *SNC MONGIE Frères Henri et André*, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LAVEIX, alors notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE, le 24 décembre 1967, et enregistré à la Recette principale des Impôts de LA REOLE le 26 décembre 1967 folio 51 bordereau 542 numéro 01.

Cette société avait été constituée entre :

-Monsieur Henri Jean Marie MONGIE, retraité demeurant à LA REOLE, cité Mahon, époux commun en biens de Mme Marcelle EGUILUZ, né à LA REOLE le 25 août 1913

-Et Monsieur André Jean MONGIE, transporteur public, demeurant à LA REOLE, Cité Mahon, né à LA REOLE le 1^{er} février 1921.

Le capital, initialement fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 500 Francs chacune, a été réparti à égalité entre les deux associés, également nommés co-gérants de la société aux termes de l'acte constitutif.

2°) Donation entre vifs par Monsieur et Madame Henri MONGIE au profit de Monsieur Jean Pierre MONGIE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LAVEIX le 11 février 1984, enregistré à la Recette des Impôts DE LA REOLE le 17 février 1984 bordereau 18 numéro 02/21, Monsieur Henri Jean Marie MONGIE et Madame Marcelle EGUILUZ ont ensemble fait une donation entre vifs au profit de Monsieur Jean Pierre MONGIE, leur fils, de la pleine propriété des 250 parts sociales dont était titulaire Monsieur Henri MONGIE dans la société.

Cette donation a été acceptée par Monsieur André MONGIE, qui a agréé Monsieur Jean Pierre MONGIE en qualité de nouvel associé, et a également accepté sa nomination en qualité de co-gérant.

3°) Donation partage par Monsieur et Madame André MONGIE au profit de leurs enfants. Messieurs Michel MONGIE et Jean Marie MONGIE, et licitation de Monsieur Jean Marie MONGIE au profit de Monsieur Michel MONGIE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LAVEIX, le 12 décembre 1986, régulièrement enregistré à la Recette principale des impôts de LA REOLE le 15 décembre 1986, bordereau 91 numéro 1/133, Monsieur André, Jean MONGIE et Madame Emilienne BELLOC, son épouse, ont ensemble fait donation à titre de partage anticipé au profit de Messieurs Michel MONGIE et Jean Marie MONGIE, leurs enfants, de la pleine propriété des 250 parts sociales dont Monsieur André MONGIE était titulaire dans la société.

Monsieur Jean Marie MONGIE a fait licitation au profit de Monsieur Michel MONGIE de l'ensemble de ses droits sur ces parts sociales, moyennant un prix principal payé comptant en dehors de la comptabilité de Maître LAVEIX. Cette cession a été agréée par Monsieur Jean Pierre MONGIE, qui a en outre consenti à la nomination de Monsieur Michel MONGIE en qualité de co-gérant.

4°) Conversion du capital en euros

Le capital social, fixé à 50 000 francs, a été converti d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret du 30 mai 2001, pour être porté à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune.

5°) Cession de parts de Monsieur Michel MONGIE au profit de Monsieur Jean Pierre MONGIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2006 à LA REOLE régulièrement enregistré à la Recette principale des Impôts DE LA REOLE le 14 novembre 2006 bordereau 2006/473 case 01, Monsieur Michel MONGIE a cédé au profit de Monsieur Jean Pierre MONGIE l'ensemble des parts sociales qu'il détenait dans la Société, moyennant un prix payé comptant le jour de la cession.

Par suite de cette cession, la totalité des parts de la société a été attribuée au profit de Monsieur Jean Pierre MONGIE, seul gérant de la société suite à la démission de Monsieur Michel MONGIE de ses fonctions de co-gérant.

6°) Option de la société à l'impôt sur les Sociétés

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 05 février 2007 et d'un courrier adressé au Service Impôts Entreprises de LA REOLE le 09 février 2007 par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société a opté pour le régime de l'impôt sur les Sociétés avec effet au 1^{er} janvier 2007.

7°) Donation entre vifs en avancement de parts successorales de Monsieur Jean Pierre MONGIE au profit de Monsieur Didier MONGIE, son fils

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LAVEIX, notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE, le 19 novembre 2007, régulièrement enregistré à la Recette Principale des impôts de LA REOLE, Monsieur Jean-Pierre MONGIE a fait donation entre vifs, en avancement de parts successorales, à Monsieur Didier MONGIE, son fils de la pleine propriété d'une part sociale de la Société, numérotée 1, d'une valeur de 402,00 euros.

8°) Transformation de la Société en société à responsabilité limitée

Une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007 a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée, la modification de la dénomination sociale de la Société qui devient TRANSPORTS MONGIE, le transfert du siège social au 15, rue du Mirail, 33190 LA REOLE, l'augmentation du capital social à 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, et la prorogation de la durée de la société de 50 ans.

9°) Donation-partage par Monsieur et Madame Jean-Pierre MONGIE au profit de leurs enfants

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LAVEIX le 05 janvier 2008, en cours d'enregistrement à la Recette Conservation des Hypothèques de LA REOLE, Monsieur Jean Pierre MONGIE a fait donation à titre de partage anticipé au profit de Monsieur Didier MONGIE de la pleine propriété de 299 parts sociales dont Monsieur Jean Pierre MONGIE était titulaire dans la Société.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée à l'origine sous la forme de société en nom collectif, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés en date du 14 décembre 2007.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Les transports publics de marchandises par camion, les déménagements, la location de véhicules automobiles industriels de transports de marchandises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : TRANSPORTS MONGIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Rue du Mirail, 33190 LA REOLE.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 50 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007, et expirera le 21 avril 2069, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Constitution

Lors de la constitution de la Société, Messieurs Henri et André MONGIE, associés fondateurs, ont fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de transports publics de marchandises par camion, loueur de véhicules industriels, sis et exploité à LA REOLE, Cité Mahon.

En rémunération de cet apport, évalué à CINQUANTE MILLE FRANCS (7 622.45 €), Messieurs Henri et André MONGIE se sont vus attribuer 500 parts sociales, soit 250 parts chacun, de 500 francs de valeur nominale (15,24 €), intégralement libérées.

6.2 - Modification du capital social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 377,55 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €), divisé en 500 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître LAVEIX Philippe, notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE, le 05 janvier 2008, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Didier MONGIE,
TROIS CENT parts sociales portant les numéros 1 à 300
Ci 300 parts

à Monsieur Jean -Pierre MONGIE,
DEUX CENT parts sociales portant les numéros 301 à 500
Ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
..... 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

2- Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3- Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

4 – Fin des fonctions du gérant

Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5- Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois l'unanimité est requise, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- De même, les décisions sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

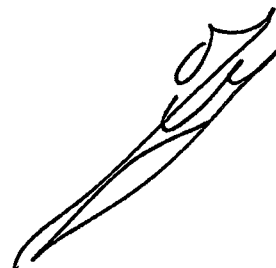
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2013

Les gérants :

Jean Pierre MONGIE

Didier MONGIE



L'an deux mille treize et le douze décembre à 19 heures, les associés de la société « TRANSPORTS MONGIE », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, se sont réunis au siège social 15 rue du Mirail 33190 LA REOLE en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Etaient présents :

Le - 8 JAN. 2014

- Monsieur MONGIE Jean-Pierre, associé cogérant, titulaire de 200 parts,
- Monsieur MONGIE Didier, associé cogérant, titulaire de 300 parts,

sous le N° 342.....

L'assemblée est présidée par Monsieur MONGIE Jean-Pierre, associé cogérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires conformément aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2014, le siège social de la société au 12 rue du Mirail à LA REOLE (33190).

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence et rédigé ainsi :

Le siège social est fixé au 12 rue du Mirail (33190) LA REOLE

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DM

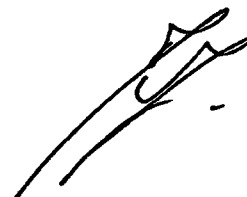
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et par les associés présents.

MONGIE Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mongie', with a large, sweeping loop at the end.

MONGIE Didier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Mongie', with a large, sweeping loop at the end.

JPM

DM

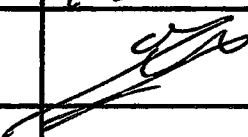
SOCIETE TRANSPORTS MONGIE
S.A.R.L. au capital de 10 000 Euros
15 rue du Mirail
33190 LA REOLE

469 200 851 RCS BORDEAUX

FEUILLE DE PRESENCE

Assemblée générale extraordinaire

du 12 décembre 2013

ASSOCIES PRESENTS	ASSOCIES REPRESENTES	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURE
Mr MONGIE Jean-Pierre		200	
Mr MONGIE Didier		300	
<u>TOTAL</u>		500	

La présente feuille de présence est arrêtée à 500 parts pour 2 associés présents ou représentés.

Le Président,
Mr MONGIE Jean-Pierre





ALAN BOUVIER
SELARL DAVID SAIS
18 COURS DU CHABEAU ROUGE
33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Mes commandes - Infogreffe

Kbis & documents Services Hub des formalités



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°51022-IXKGE > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

TRANSPORTS MONGIE - 469 200 851 RCS BORDEAUX
12 Rue du Mirail 33190 LA REOLE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/10/2025	-
Warrants agricoles	Néant	20/10/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/10/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/10/2025	-



Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/10/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/10/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/10/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/10/2025	-
Protêts	Néant	20/10/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/10/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/10/2025	-
Déclarations de créances	Néant	20/10/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▼ Voir le détail	7	20/10/2025	-
Publicité de contrats de location ▲ Masquer le détail	6	20/10/2025	699 876,00 €

Inscription du 23 Décembre 2022 Numéro 1605

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Organisme créancier :	PACCAR FINANCIAL FRANCE SAS 64/66 Rue des Vanesses-Paris Nord II Nord II - Bp 50404 Villepinte 95943 Roissy-en-France Cedex 64/66 Rue DES VANESSES - PARIS N 95943 Roissy-en-France FRANCE		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022LOC01605 La présente inscription est prise contre TRANSPORTS MONGIE		
Inscription du 09 Octobre 2023 Numéro 1306			
Montant de la créance :	138 840,00 EUR		
Organisme créancier :	La Banque Postale Leasing & Factoring 115 Rue de Sevres Cpx804 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 115 rue de Sevres-CPX804 75275 Paris 6e Arrondissement		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023LOC01306 La présente inscription est prise contre SNC SNC MONGIE FRERES Date d'exigibilité 30/09/2028		
Inscription du 09 Octobre 2023 Numéro 1307			
Montant de la créance :	138 840,00 EUR		
Organisme créancier :	La Banque Postale Leasing & Factoring 115 Rue de Sevres Cpx804 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 115 rue de Sevres-CPX804 75275 Paris 6e Arrondissement		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023LOC01307 La présente inscription est prise contre SNC SNC MONGIE FRERES Date d'exigibilité 30/09/2028		
Inscription du 09 Octobre 2023 Numéro 1308			
Montant de la créance :	138 840,00 EUR		
Organisme créancier :	La Banque Postale Leasing & Factoring 115 Rue de Sevres Cpx804 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 115 rue de Sevres-CPX804 75275 Paris 6e Arrondissement		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023LOC01308 La présente inscription est prise contre SNC SNC MONGIE FRERES Date d'exigibilité 30/09/2028		

Inscription du 29 Janvier 2025 Numéro 119

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Montant de la créance :	143 292,00 EUR		
Organisme créancier :	La Banque Postale Leasing & Factoring 115 Rue de Sevrès Cpx804 75275 Paris 6e Arrondissement Cedex 06 115 rue de Sevrès-CPX804 75275 Paris 6e Arrondissement		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2025LOCO0019 La présente inscription est prise contre SNC SNC MONGIE FRERES Date d'exigibilité 31/01/2030		
Inscription du 18 Février 2025 Numéro 193			
Montant de la créance :	140 064,00 EUR		
Organisme créancier :	FRANFINANCE LOCATION 17 Crs Valmy, Tour Granite Cs 50318 92800 Puteaux 17 crs VALMY, TOUR GRANITE-CS 50 92800 Puteaux		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2025LOCO0193 La présente inscription est prise contre SNC SNC MONGIE FRERES Date d'exigibilité 31/01/2030		
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/10/2025	-
Gage des stocks	Néant	20/10/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/10/2025	-
Prêts et délais	Néant	20/10/2025	-
Biens inaliénables	Néant	20/10/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	20/10/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/10/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/10/2025	-
Instruments de musique	Néant	20/10/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/10/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/10/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	20/10/2025	-
Matériels Informatiques et accessoires	Néant	20/10/2025	-
Meubles meublants	Néant	20/10/2025	-
Meubles Incorporels autres que parts sociales	Néant	20/10/2025	-
Monnaies	Néant	20/10/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/10/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	20/10/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/10/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/10/2025	-
Produits textiles	Néant	20/10/2025	-
Produits alimentaires	Néant	20/10/2025	-
Autres	Néant	20/10/2025	-

SARL TRANSPORTS MONGIE

Comptes annuels Bilan au 31/12/2024

12 RUE DU MIRAIL
33190 LA REOLE
SIRET : 46920085100043

Sommaire

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Solde Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)	1
---	---

ATTESTATION - SIGNATURE NUMÉRIQUE

Attestation de l'expert-comptable - Signature numérique	2
---	---

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	3
Bilan Passif	4
Compte de résultat	5
Compte de résultat (Suite)	6

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	7
Bilan Passif détaillé	9
Compte de résultat détaillé	11

LIASSE

Soldes intermédiaires de gestion

Soldes Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)

Soldes intermédiaires de gestion	Au 31/12/2024		Au 31/12/2023		Au 31/12/2022	
* Ventes de marchandises						
- Coût direct d'achat						
+ /- Variation du stock de marchandises						
Marge commerciale (I)						
+ Production vendue	2 638 814	100.00	2 862 108	100.00	2 935 459	100.00
+ Production stockée						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	2 638 814	100.00	2 862 108	100.00	2 935 459	100.00
- Matières premières et approvisionnements consommés	17 073	0.65	-15 570	-0.54	-31 534	-1.07
- Sous traitance directe	1 748	0.07	10 501	0.37	12 814	0.44
Marge brute sur production (II)	2 619 993	99.29	2 867 176	100.18	2 954 179	100.64
Marge brute globale (I + II)	2 619 993	99.29	2 867 176	100.18	2 954 179	100.64
- Services extérieurs et autres charges externes	1 774 151	67.23	1 819 025	63.56	1 939 442	66.07
Valeur ajoutée produite	845 842	32.05	1 048 151	36.62	1 014 738	34.57
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	39 368	1.49	44 065	1.54	50 602	1.72
- Salaires et traitements	861 995	32.67	951 990	33.26	951 443	32.41
- Charges sociales	188 237	7.13	178 584	6.24	177 522	6.05
Excédent brut d'exploitation	-243 758	-9.24	-126 488	-4.42	-164 830	-5.62
+ Reprises sur amortissements et provisions						
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	9 512	0.36	18 782	0.66	62 406	2.13
- Dotations aux provisions sur immobilisations						
- Dotations aux provisions sur actif circulant						
- Dotations aux provisions pour risques et charges						
+ Autres produits de gestion courante	291	0.01	3		594	0.02
- Autres charges de gestion courante	237	0.01	9		61	
+ Transfert de charges d'exploitation	128 007	4.85	146 167	5.11	174 257	5.94
Résultat d'exploitation (hors chgs et prod. financiers)	-125 208	-4.74	892	0.03	-52 446	-1.79
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)						
- Perte supportée (quote part opérations en commun)						
+ Produits financiers de participations						
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances						
+ Autres intérêts et produits assimilés						
+ Reprises sur provisions financières						
+ Différences positives de change						
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
- Dotations financières aux amortissements et provisions						
- Intérêts et charges assimilées	2 483	0.09	1 997	0.07	2 881	0.10
- Différences négatives de change						
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Résultat courant avant impôts	-127 691	-4.84	-1 106	-0.04	-55 327	-1.88
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	46 000	1.74	500	0.02	83 000	2.83
+ Reprises sur prov. & transfert de charges exceptionnels						
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 124	0.04	9 665	0.34	16 247	0.55
- Charges exceptionnelles sur opération en capital						
- Dotation exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Résultat exceptionnel	44 876	1.70	-9 165	-0.32	66 753	2.27
- Participation des salariés aux résultats						
- Impôt sur les bénéfices						
Résultat Net Comptable	-82 815	-3.14	-10 270	-0.36	11 426	0.39

Attestation

Attestation

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL TRANSPORTS MONGIE relatifs à la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	643 884 €
Chiffre d'affaires :	2 638 814 €
Résultat net Comptable :	-82 815 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à GIRONDE SUR DROPT

Le 15/05/2025

M POITRINEAU Philippe
Expert-comptable

In Extenso
signature électronique

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2024	Net Au 31/12/2023
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 864	16 864		
Fonds commercial	152		152	152
Autres immobilisations incorporelles	1 372		1 372	1 372
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	54 907	54 907		
Installations tech., matériels et outillages industriels	29 742	29 742		
Autres immobilisations corporelles	1 741 393	1 695 463	45 930	53 080
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524		1 524	1 524
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705		11 705	11 705
TOTAL (I)	1 857 660	1 796 976	60 684	67 834
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	81 476		81 476	98 549
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	323 377	3 563	319 814	384 661
Autres	45 855		45 855	30 566
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	81 627		81 627	239 556
Charges constatées d'avance	54 429		54 429	33 954
TOTAL (II)	586 763	3 563	583 201	787 286
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	2 444 423	1 800 539	643 884	855 120

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2024	Net Au 31/12/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	246 541	246 541
Report à nouveau	-131 340	-121 070
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-82 815	-10 270
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	43 386	126 201
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	183 104	217 197
Emprunts et dettes financières diverses	64 874	117 392
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 000	7 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	122 226	161 285
Dettes fiscales et sociales	221 294	225 890
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		155
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	600 499	728 919
Ecart de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	643 886	855 120
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP	55 305	

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2024 au 31/12/2024		Du 01/01/2023 Au 31/12/2023
	France	Exportation	Total
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue de biens			
Production vendue de services	2 638 814		2 638 814
Chiffre d'affaires Net	2 638 814		2 638 814
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation reçues			
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges		128 007	146 167
Autres produits		291	3
TOTAL (I)		2 767 112	3 008 278
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			
Variation de stocks (marchandises)			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)		17 073	-15 570
Autres achats et charges externes *		1 775 899	1 829 526
Impôts, taxes et versements assimilés		39 368	44 065
Salaires et traitements		861 995	951 990
Charges sociales		188 237	178 584
Dotations aux amortissements sur immobilisations		9 512	18 782
Dotations aux dépréciations des immobilisations			
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			
Dotations aux provisions pour risques et charges			
Autres charges		237	9
TOTAL (II)		2 892 321	3 007 386
* Y compris :			
- Redevances de crédit-bail mobilier		245 007	185 683
- Redevances de crédit-bail immobilier			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		-125 208	892
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
Produits financiers de participation (3)			
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL (V)			
Charges financières			
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)		2 483	1 997
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements			
TOTAL (VI)		2 483	1 997
RESULTAT FINANCIER (V - VI)		-2 483	-1 997
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		-127 691	-1 106

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	46 000	500
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	46 000	500
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 124	9 665
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	1 124	9 665
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	44 876	-9 165
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 813 112	3 008 778
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 895 927	3 019 048
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-82 815	-10 270

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Détail des comptes

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
20500000 LICENCES-LOGICIELS	16 863.96	16 863.96		
28050000 AMORT BREVETS LOGICIELS	-16 863.96	-16 863.96		
Fonds commercial	152.45	152.45		
20700000 FONDS DE COMMERCE	152.45	152.45		
Autres immobilisations incorporelles	1 372.04	1 372.04		
20800000 LICENCES TRANSPORT	1 372.04	1 372.04		
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
21410000 AMENAG.CONST.BLANCHARD	54 907.23	54 907.23		
28141000 AMORT AMENAG.C.BLANCHARD	-54 907.23	-54 907.23		
Installations tech., matériel et outillages industriels				
21500000 MATERIEL	29 741.88	29 741.88		
28150000 AMORT MATERIEL	-29 741.88	-29 741.88		
Autres immobilisations corporelles	45 929.54	53 079.58	-7 150.04	-13.47
21810000 AMENAGEMENTS GARAGE	150 999.10	150 999.10		
21820000 MATERIEL ROULANT	1 575 027.55	2 117 494.17	-542 466.62	-25.62
21830000 MATERIEL DE BUREAU	10 524.60	17 927.40	-7 402.80	-41.29
21840000 MOBILIER	4 841.49	4 841.49		
28181000 AMORT AGENC GARAGE	-108 539.52	-103 423.77	-5 115.75	-4.95
28182000 AMORT MATERIEL ROULANT	-1 575 027.55	-2 114 002.89	538 975.34	25.50
28183000 AMORT MAT DE BUREAU	-7 054.64	-15 914.43	8 859.79	55.67
28184000 AMORT MOB. DE BUREAU	-4 841.49	-4 841.49		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524.49	1 524.49		
28100000 TITRES PARTICIPATION	1 524.49	1 524.49		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705.00	11 705.00		
27500000 CAUTIONNEMENTS	11 705.00	11 705.00		
TOTAL (I)	60 683.52	67 833.56	-7 150.04	-10.54
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements	81 475.53	98 548.74	-17 073.21	-17.32
32210000 STOCK COMBUSTIBLES	27 813.57	34 933.25	-7 119.68	-20.38
32220000 STOCK D'HUILE	5 433.28	6 899.28	-1 466.00	-21.25
32230000 STOCK PNEUS	36 203.68	46 673.41	-10 469.73	-22.43
32240000 Stocks fournit diverses	12 025.00	10 042.80	1 982.20	19.74

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	319 814.12	384 661.31	-64 847.19	-16.86
41100000 CLIENTS	319 101.60	383 948.79	-64 847.19	-16.89
41600000 CLIENTS DOUTEUX LITIGIEUX	4 275.12	4 275.12		
49100000 Prov.depr.comptes clients	-3 562.60	-3 562.60		
Autres	45 855.10	30 566.28	15 288.82	50.02
40100000 FOURNISSEURS	219.90	692.13	-472.23	-68.21
44566000 TVA DEDUCTIBLE	9 662.10	4 233.91	5 428.19	128.20
44566000 TVA SUR FNP	1 160.00	1 160.00		
44871000 PRODUIT A RECEVOIR TIPP	22 843.95	24 480.24	-1 636.29	-6.68
46705000 RETENUES DE GARANTIES SCREANCES FACTORISEES	11 969.15		11 969.15	-
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	81 627.17	239 555.75	-157 928.58	-65.93
51210000 BNP TRANSPORTS		127 517.44	-127 517.44	-100.00
51230000 SOCIETE GENERALE	81 066.11	111 447.26	-30 381.15	-27.26
53100000 CAISSE	561.06	591.05	-29.99	-5.08
Charges constatées d'avance	54 428.78	33 954.02	20 474.76	60.30
48600000 Charges constat. d'avance	44 753.67	26 807.48	17 946.19	66.95
48600200 CDAASSURANCES	9 675.11	7 146.54	2 528.57	35.37
TOTAL (II)	583 200.70	787 286.10	-204 085.40	-25.92
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	643 884.22	855 119.66	-211 235.44	-24.70

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000.00	10 000.00		
10130000 CAPITAL	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	1 000.00	1 000.00		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	246 540.78	246 540.78		
10680000 AUTRES RESERVES	246 540.78	246 540.78		
Report à nouveau	-131 340.27	-121 069.79	-10 270.48	-8.48
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-131 340.27	-121 069.79	-10 270.48	-8.48
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-82 814.93	-10 270.48	-72 544.45	706.34
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	43 385.58	126 200.51	-82 814.93	-65.62
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	183 104.11	217 196.57	-34 092.46	-15.70
16400900 Emprunt PGE 350000EUROS	127 799.15	217 196.57	-89 397.42	-41.16
51210000 BNP TRANSPORTS	55 304.96		55 304.96	-
Emprunts et dettes financières diverses	64 874.49	117 392.49	-52 518.00	-44.74
45510000 C/C MONGIE JEAN PIERRE	46 687.99	46 717.99	-30.00	-0.06
45512000 C/C MONGIE DIDIER	18 186.50	70 674.50	-52 488.00	-74.27
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 000.00	7 000.00	2 000.00	28.57
41910000 Clts av.acpt recus s/comm	9 000.00	7 000.00	2 000.00	28.57
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	122 225.66	161 285.17	-39 059.51	-24.22
40100000 FOURNISSEURS	115 265.66	154 325.17	-39 059.51	-25.31
40810100 FNP HONORAIRES	6 960.00	6 960.00		
Dettes fiscales et sociales	221 294.38	225 890.30	-4 595.92	-2.03
42100000 REMUNERATIONS DUES	53 169.81	1 738.84	51 430.97	+1 000.00
42820000 CAP CONGES PAYES	41 671.76	43 359.23	-1 687.47	-3.89
43100000 URSSAF	19 504.16	25 135.02	-5 630.86	-22.40
43710000 RETRAITE COMPLEMENTAIRE	4 237.61	5 460.09	-1 222.48	-22.38
43720000 CARCEPT PREVOYANCE	5 089.29	5 450.89	-361.60	-6.64
43750000 MUTUELLE OCIANE	2 819.62	3 123.68	-304.06	-9.73

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
43780000 CAISSE DE CONGES PAYES	358.51	663.35	-304.84	-45.85
43820000 Charg.soc./conges a payer	8 391.13	7 971.06	420.07	5.27
43860000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	9.00	147.00	-138.00	-93.88
44210000 PASS	1 046.38	972.27	74.11	7.61
44551000 TVAA PAYER	28 480.00	37 934.00	-9 454.00	-24.92
44562000 TVAA RECUPERER S/IMMOB.	89.64		89.64	-
44570300 TVA COLLECTEE 20%	55 157.47	63 509.24	-8 351.77	-13.15
44580000 TVAA REGULARISER		29 446.63	-29 446.63	-100.00
44860000 Charges a payer	1 270.00	979.00	291.00	29.72
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes		154.62	-154.62	-100.00
41100000 CLIENTS		154.62	-154.62	-100.00
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	600 498.64	728 919.15	-128 420.51	-17.62
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	643 884.22	855 119.66	-211 235.44	-24.70

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	2 638 814.35	2 862 107.53	-223 293.18	-7.80
70613200 VENTES TRANSPORT	2 638 814.35	2 862 107.53	-223 293.18	-7.80
Chiffre d'affaires Net	2 638 814.35	2 862 107.53	-223 293.18	-7.80
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	128 006.81	146 166.84	-18 160.03	-12.42
79100000 REMBOURSEMENTS ASSURANCES	8 194.48	28 037.71	-19 843.23	-70.78
79101000 REMBOURSEMENTS DIVERS EXO	5 023.05	5 730.99	-707.94	-12.35
79110000 REMBOURSEMENTS CPAM	9 172.54	3 201.52	5 971.02	186.48
79120000 DOUANES REMBOURS.T.I.P.P.	99 679.70	105 496.18	-5 816.48	-5.51
79130000 REMBOURS.STAGE/TVA	5 937.04	3 700.44	2 236.60	60.46
Autres produits	291.26	3.38	287.88	+1 000.00
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION	291.26	3.38	287.88	+1 000.00
TOTAL (I)	2 767 112.42	3 008 277.75	-241 165.33	-8.02
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)	17 073.21	-15 569.58	32 642.79	-209.65
60320000 VARIAT.STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS	-1 982.20	-92 568.74	90 586.54	97.86
60321000 VAR.STOCKS.COMBUSTIBLES	7 119.68	31 623.66	-24 503.98	-77.49
60322000 VARIAT.STOCKS.HUILE	1 466.00	3 317.28	-1 851.28	-55.80
60323000 VARIAT STOCK PNEUS	10 469.73	42 058.22	-31 588.49	-75.11
Autres achats et charges externes*	1 775 899.30	1 829 525.91	-53 626.61	-2.93
60400000 TRANSPORTS SOUS TRAIT.	1 748.00	10 501.00	-8 753.00	-83.35
60610000 EGE SIEGE	2 728.64	2 098.21	630.43	30.08
60611000 EGE BLANCHARD	2 661.15	2 031.92	629.23	30.95
60614100 CARBURANT ROUTE	77 580.36	29 914.13	47 666.23	159.34
60614200 CARBURANT CUVE	828 663.00	930 571.29	-101 908.29	-10.95
60614500 ACHAT HUILE	2 948.82	2 956.16	-7.34	-0.24
60630000 FRES ENTRET PETIT EQUIPEM	16 932.51	18 527.30	-1 594.79	-8.60
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	3 733.60	3 499.00	234.60	6.72
60643000 FIOUL BUREAU	2 034.63	1 076.79	957.84	88.95
61215000 NATIO CREDIT BAIL GD 696 FS	17 930.88	17 834.47	96.41	0.54
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 692.52	21 692.52		
61215200 NATIO CRED.BAILGD-897-XB	21 692.52	21 692.52		
61215300 NATIO CRED.BAIL GF185VV 04.22	17 564.64	17 564.64		
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	17 887.88	17 329.24	558.64	3.23
61215500 NATIO CREDIMURS GG 915 YV	6 025.08	6 025.08		
61215600 NATIO CREDIMURS GJ 890 DL	7 590.60	7 590.60		
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61216000 LBP LOYER GR-667-JB	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97
61216100 LBP LOYER GR-255-JC	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97
61216200 LBP LOYER GR-718-JC	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
61311000 LOCAM LOCATION BUSINESS DEVPT		2 049.49	-2 049.49	-100.00
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	21 381.97	17 915.76	3 466.21	19.35
61351000 LOCATION VIDEO SURVEILL.	4 764.00	4 764.00		
61520000 ENTRETIEN BATIMENTS	3 610.75	2 535.25	1 075.50	42.45
61555000 ENTRETIEN MAT ROULANT	143 634.97	204 374.06	-60 739.09	-29.72
61560000 MAINTENANCE INFO.	5 383.13	2 953.80	2 429.33	82.23
61561000 PACCARD MAINTENANCE	14 364.90	9 364.94	4 999.96	53.39
61562000 REDEVANCE GRENKE	755.23		755.23	-
61600000 ASSURANCES MULT. PROFESSIONNELLES	3 718.62	3 528.89	189.73	5.38
61610000 AVIVA ASS M/SES RC	3 820.00	9 460.00	-5 640.00	-59.62
61611000 AXA ASSURANCE FLOTTE	89 575.07	79 100.49	10 474.58	13.24
61615000 ASS.SECURITE VIDEO PROTECTION	112.85	677.10	-564.25	-83.31
61810000 DOCUMENTATION	1 301.07	460.23	840.84	182.83
62250000 FRAIS D'AFFACTURAGE	1 298.00		1 298.00	-
62260000 HONORAIRES	5 940.00	5 965.00	-25.00	-0.42
62270000 FRAIS ACTES _ CONTENTIEUX	52.47	56.03	-3.56	-7.14
62300000 PUBLICITE	1 055.00	1 760.00	-705.00	-40.06
62341000 CADEAUX	1 106.25	1 483.20	-376.95	-25.42
62380000 DONS _ POURBOIRES	68.71		68.71	-
62381000 FORMATION PERSONNEL	1 440.84	3 021.68	-1 580.84	-52.32
62500000 MISSIONS.RECEPTIONS	1 475.16	2 054.29	-579.13	-28.19
62510000 AUTOROUTES	155 090.15	161 984.37	-6 894.22	-4.26
62510100 FRAIS DEPLAC ALEJO LAURENT	4 778.26	4 004.79	773.47	19.30
62510200 FRAIS DEPLACEMENT BALANDRAS BERNARD	1 749.17	1 915.66	-166.49	-8.72
62510300 FRAIS DEPLACEMENT VERDIER MICHEL	63.84	2 729.42	-2 665.58	-97.65
62510400 FRAIS DEPL.VISTOSI JEROME	8 429.28	4 211.83	4 217.45	100.12
62510600 FRAIS DEPLAC.CAMOU J P	4 258.70	4 087.71	170.99	4.18
62510700 FRAIS DEPLAC.GUEGAN ALBIN	2 162.02	3 324.40	-1 162.38	-34.96
62510800 FRAIS DEPLAC.MEDINA JUAN	794.24	2 458.72	-1 664.48	-67.71
62510900 FRAIS DEPLAC.CHARENTON FLORIAN	4 600.27		4 600.27	-
62511000 FRAIS DEPL.BOUSSARD GUILLAUME	6 703.42		6 703.42	-
62511100 FRAIS DEPLAC.CRAVEIRO		4 659.52	-4 659.52	-100.00
62511200 FRAIS DEPLAC.GEORGEN CH	2 656.47		2 656.47	-
62511300 FRAIS DEPLAC.TUDOR	3 149.14	2 471.36	677.78	27.44
62511400 FRAIS DEPLAC.MARTINS	2 532.85	2 639.28	-106.43	-4.02
62511500 FRAIS DEPL. SIMOES LOPES	1 937.61	3 937.91	-2 000.30	-50.79
62512000 FRAIS DEPL.MOREAU	2 814.54	2 499.92	314.62	12.60
62512600 FRAIS DEPL.ZORZER Patrick	3 656.36	3 024.80	631.56	20.86
62513400 FRAIS DEPL.BURDELL HEDLEY	2 500.10	2 160.40	339.70	15.74
62514800 GENIN XAVIER frais de route	3 423.80	3 359.20	64.60	1.94
62515100 BLANCHET Philippe frais route		2 678.08	-2 678.08	-100.00
62515200 PINTO RUI frais déplacements	4 108.69	3 830.16	278.53	7.28
62515400 FRAIS DEPL.MARCANO SEBASTIEN	2 556.73	2 584.72	-27.99	-1.08
62515500 FRAIS DEPLAC.COLOGNI CHAR	6 389.07	5 954.88	434.19	7.29
62516000 FRAIS DEPL.MONGIE D.	1 568.35	1 395.54	172.81	12.32
62516100 BRUNET Alain frais de route	864.00	4 337.20	-3 473.20	-80.08
62516200 HONORE Alain frais de route	6 058.57	5 054.86	1 003.71	19.86
62516800 MANZATO BENOIT frais de route	5 762.01	5 293.21	468.80	8.86
62516900 BOUSSARD Virgil frais de routr	3 995.61	3 829.37	166.24	4.36
62517000 FRAIS DEPL.CASSE TH.	11 194.15	9 960.57	1 233.58	12.38
62517400 VANDENABEELE Theo frais de rou	6 208.51	12 124.12	-5 915.61	-48.79
62517500 FRAIS DEPL.LABOUREYRAS	3 798.70	3 572.00	226.70	6.35
62600000 FRAIS POSTAUX	576.54	927.86	-351.32	-37.82
62610000 TELEPHONE	13 807.86	14 094.95	-287.09	-2.04
62740000 FRAIS S/DOSSIER CB		486.00	-486.00	-100.00
62750000 FRAIS BANCAIRES BNP	3 894.87	2 334.66	1 560.21	66.81

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
62760000 FRAIS BANCAIRES SG	868.75	980.39	-111.64	-11.33
62780000 FRAIS FACTOR	2 847.11		2 847.11	-
62810000 COTISATIONS	1 202.57	2 234.82	-1 032.25	-46.17
Impôts, taxes et versements assimilés	39 367.71	44 064.61	-4 696.90	-10.66
63330000 TAXE FORMAT° PROF.	13 125.37	13 492.82	-367.45	-2.73
63350000 TAXE D_APPRENTISSAGE	5 506.34	6 385.79	-879.45	-13.78
63511000 CVAE	1 270.00	1 953.00	-683.00	-34.97
63511100 COTISAT° FONCIERE DES ETS	3 193.00	3 008.00	185.00	6.15
63512000 TAXE FONCIERE	1 386.00	1 411.00	-25.00	-1.77
63780000 TAXE A_L_ ESSIEU	12 856.00	12 812.00	44.00	0.34
63781000 CSG DEDUCTIBLE MONGIE D.	1 960.00	4 939.00	-2 979.00	-60.32
63781100 CSG DEDUCTIBLE MONGIE JP	71.00	63.00	8.00	12.70
Salaires et traitements	861 994.97	951 990.20	-89 995.23	-9.45
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	822 954.74	848 504.90	-25 550.16	-3.01
64105000 PRIME EXCEPTIONNELLE MACRON EXO	5 700.00	11 900.00	-6 200.00	-52.10
64112000 REMUNERATION D. MONGIE	10 000.00	54 000.00	-44 000.00	-81.48
64114000 AXA COMPL.SANTE MONGIE Didier	1 465.92	1 330.68	135.24	10.14
64115000 RSI MONGIE DIDIER	3 080.00	17 356.00	-14 276.00	-82.25
64115100 RSI JEAN-PIERRE MONGIE	958.00	992.00	-34.00	-3.43
64120000 CONGES PAYES	8 663.77	12 553.14	-3 889.37	-30.98
64140000 INDEM.JOURNAL.S/CHARG.	9 172.54	3 201.52	5 971.02	186.48
64170000 INDEMNITES RUPTURE CONVENTIONNELLE		2 151.96	-2 151.96	-100.00
Charges sociales	188 236.84	178 584.29	9 652.55	5.41
64510000 URSSAF	134 564.63	127 495.68	7 068.95	5.54
64530000 CARCEPT RETRAITE	25 582.96	23 605.95	1 977.01	8.37
64540000 CARCEPT PREVOYANCE	19 143.48	19 706.13	-562.65	-2.86
64550000 MUTUELLE OCIAE	6 263.70	6 057.90	205.80	3.40
64570000 CHARGES SOCIALES S/CP	420.07	-522.37	942.44	-180.46
64750000 MEDECINE TRAV.PHARMACIE	2 262.00	2 241.00	21.00	0.94
Dotations aux amortissements sur immobilisations	9 511.82	18 781.72	-9 269.90	-49.36
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	9 511.82	18 781.72	-9 269.90	-49.36
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	236.77	8.96	227.81	+1 000.00
65800000 CHARGES DIVERSES GESTION	236.77	8.96	227.81	+1 000.00
TOTAL (II)	2 892 320.62	3 007 386.11	-115 065.49	-3.83
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	245 007.29	185 683.22	59 324.07	31.95
61215000 NATIO CREDIT BAIL GD 696 FS	17 930.88	17 834.47	96.41	0.54
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 692.52	21 692.52		
61215200 NATIOCRED.BAILGD-897-XB	21 692.52	21 692.52		
61215300 NATIOCRED.BAIL GF185VV 04.22	17 564.64	17 564.64		
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	17 887.88	17 329.24	558.64	3.23
61215500 NATIOCREDIMURS GG 915 YV	6 025.08	6 025.08		
61215600 NATIOCREDIMURS GJ 890 DL	7 590.60	7 590.60		
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	18 541.71	18 442.29	99.42	0.54
61216000 LBP LOYER GR-667-JB	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97
61216100 LBP LOYER GR-255-JC	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97
61216200 LBP LOYER GR-718-JC	26 332.68	6 875.76	19 456.92	282.97
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-125 208.20	891.64	-126 099.84	-14 142.46

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	2 483.00	1 997.17	485.83	24.34
66116000 INTERETS D EMPRUNTS	1 322.10	1 997.17	-675.07	-33.80
66160000 INTERET AGIOS	1 160.90		1 160.90	-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	2 483.00	1 997.17	485.83	24.33
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-2 483.00	-1 997.17	-485.83	24.33
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	-127 691.20	-1 105.53	-126 585.67	11 450.22
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	46 000.00	500.00	45 500.00	+1 000.00
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORP.EXO	46 000.00	500.00	45 500.00	+1 000.00
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	46 000.00	500.00	45 500.00	9 100.00
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 123.73	9 664.95	-8 541.22	-88.37
67120000 PENALITES AMENDES		675.00	-675.00	-100.00
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 123.73	8 989.95	-7 866.22	-87.50
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)	1 123.73	9 664.95	-8 541.22	-88.37
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	44 876.27	-9 164.95	54 041.22	-589.65
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 813 112.42	3 008 777.75	-195 665.33	-6.50
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 895 927.35	3 019 048.23	-123 120.88	-4.08
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-82 814.93	-10 270.48	-72 544.45	706.34

Liasse fiscale

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Si PME innovantes :

☐

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime) :

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		
Désignation de la société	SARL TRANSPORTS MONGIE	
Adresse du principal établissement	12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	
Adresse du siège social, si différent		
Ancienne adresse en cas de changement		
RÉGIME FISCAL DES GROUPES	Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, n° d'identification et adresse du lieu d'imposition de la société mère		

B - ACTIVITÉ	Si vous avez changé d'activité	☐	Activités exercées :	TRANSPORTS
---------------------	--------------------------------	--------------------------	----------------------	------------

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION				
1 - Résultat fiscal				
Bénéfice imposable au taux normal	0	Bénéfice imposable à 15 %		Déficit
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %				82 815
2 - Plus-values				
PV à long terme imposables au taux de 15 %				
PV à long terme imposables au taux de 19 %				
Autres PV imposables au taux de 19 %				
PV à long terme imposables au taux de 0 %				
PV exonérées (art. 238 quindecies)				
3 - Abattements sur le bénéfice et exonérations (Les montants ne doivent pas être retranchés des résultats de C-1 et C-2)				
Entreprise nouvelle (art. 44 sexies)				
Jeune entreprise innovante (art. 44 sexies-0 A)				
Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 quaterdecies)				
ZFU - Territoire entrepreneur (art. 44 octies A)				
Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies)				
Société d'investissements immobiliers cotée				
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)				
Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)				
Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)				
Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				
Zone France ruralités revitalisation (art. 44 quindecies A)				
Autres dispositifs				
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)				
Plus-values exonérées relevant du taux de 15%				
4 - Option pour le crédit d'impôt outre-mer				
dans le secteur productif, art. 244 quater W				

D - IMPUTATIONS	
1 - Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts.	
2 - Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant au cadre VII du formulaire n°2066.	

E - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS	Recettes net. soumises à la contrib. 2,5%
---	---

F - COMPTABILITÉ INFORMATISÉE				
Votre comptabilité est-elle informatisée ? non				
Si oui, nom du logiciel utilisé :				
CGA	☐	Viseur conventionné	☐	N° d'agrément du CGA
				ECF
Nom et adresse :				
- du Comptable :	Indép.	SARL IN EXTENSO GIRONDE SUR DROPT 88 C avenue du Général De Gaulle 33190 Giron		
- du Conseil :				
- du CGA ou du viseur conventionné :				
- du prestataire :				

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Annexe à la déclaration N°2065

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

G - RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

1 - Montant global brut des distributions :	- Payées par la société elle-même - Payées par un établissement chargé du service des titres	
2 - Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas le(s) bénéficiaire(s)		
3 - Montant des prêts, avances, acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts		
4 - Montant des autres distributions :		
5 - Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %		
6 - Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %		
7 - Montant des revenus répartis	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)	

H - RÉMUNERATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (associé, associé gérant) :	SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :				
			À titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	À titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		À titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes ⑤ et ⑥	
①	②	③	④	Indemnités forfaitaires ⑤	Remboursements ⑥	Indemnités forfaitaires ⑦	Remboursements ⑧
- SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SEP, sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit						
M MONGIE DIDIER Associé gérant 2 AU C	300	2024	10 000				
M MONGIE JEAN-PIERRE Associé 15 RUI	200	2024					

I - DIVERS

Nom et adresse du propriétaire du fonds (en cas de gérance libre)
Adresses des autres établissements

J - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Rémunérations :	- Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés) - Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice		
MVLT imputée sur les PVL de l'exercice		
MVLT réalisée au cours de l'exercice		
MVLT restant à reporter		

K - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

① BILAN - ACTIF

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net 31/12/2024 ③	Net 31/12/2023 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 864	AG 16 864		
Fonds commercial (1)	AH	152	AI	152	152
Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 372	AK	1 372	1 372
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	54 907	AQ 54 907		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	29 742	AS 29 742		
Autres immobilisations corporelles	AT	1 741 393	AU 1 695 463	45 930	53 080
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU	1 524	CV	1 524	1 524
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		
Prêts (2)	BF		BG		
Autres immobilisations financières (2)	BH	11 705	BI	11 705	11 705
TOTAL II	BJ	1 857 660	BK 1 796 976	60 684	67 834
Matières premières, approvisionnements	BL	81 476	BM	81 476	98 549
En cours de production : - de biens	BN		BO		
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	323 377	BY 3 563	319 814	384 661
Autres créances (3)	BZ	45 855	CA	45 855	30 566
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	81 627	CG	81 627	239 556
Charges constatées d'avance (3)	CH	54 429	CI	54 429	33 954
TOTAL III	CJ	586 763	CK 3 563	583 201	787 286
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	2 444 423	IA 1 800 539	643 884	855 120
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété : Immobilisations		Stocks		Créances	

② BILAN - PASSIF avant répartition

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

		Net	31/12/2024	Net	31/12/2023
Capital social ou individuel (1)	(dont versé) 10 000	DA	10 000	10 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB			
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence) EK	DC			
Réserve légale (3)		DD	1 000	1 000	
Réserves statutaires ou contractuelles		DE			
Réserves réglementées (3)	(dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours) B1	DF			
Autres réserves	(dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants) EJ	DG	246 541	246 541	
Report à nouveau		DH	-131 340	-121 070	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		DI	-82 815	-10 270	
Subventions d'investissement		DJ			
Provisions réglementées		DK			
TOTAL I		DL	43 386	126 201	
Produit des émissions de titres participatifs		DM			
Avances conditionnées		DN			
TOTAL II		DO			
Provisions pour risques		DP			
Provisions pour charges		DQ			
TOTAL III		DR			
Emprunts obligataires convertibles		DS			
Autres emprunts obligataires		DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	183 104	217 197	
Emprunts et dettes financières divers	(dont emprunts participatifs) EI	DV	64 874	117 392	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	9 000	7 000	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	122 226	161 285	
Dettes fiscales et sociales		DY	221 294	225 890	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ			
Autres dettes		EA		155	
Produits constatés d'avance (4)		EB			
TOTAL IV		EC	600 499	728 919	
Écarts de conversion passif		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)		EE	643 884	855 120	

Renvois :				
(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
(2) Dont écart de réévaluation libre	ID			
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	IE			
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	553 770	594 120	
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH	55 305		

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total	31/12/2023
Ventes de marchandises	FA		FB		FC	
Production vendue : - biens	FD		FE		FF	
- services	FG	2 638 814	FH		FI	2 638 814
Chiffre d'affaires net	FJ	2 638 814	FK		FL	2 638 814
Production stockée					FM	
Production immobilisée					FN	
Subventions d'exploitation					FO	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	128 007
Autres produits (1) (11)					FQ	291
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 767 112
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	
Variation de stock (marchandises)					FT	
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	17 073
Autres achats et charges externes (3)					FW	1 775 899
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	39 368
Salaires et traitements					FY	861 995
Charges sociales (10)					FZ	188 237
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements (14)					GA	9 512
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB	
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
Autres charges (12)					GE	237
Total des charges d'exploitations (4) (II)					GF	2 892 321
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	-125 208
Bénéfice attribué ou perte transférée					GH	
Perte supportée ou bénéfice transféré					GI	
Produits financiers de participations (5)					GJ	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
Différences positives de change					GN	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
Total des produits financiers (V)					GP	
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 483
Différences négatives de change					GS	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)					GU	2 483
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)					GV	-2 483
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-127 691

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

		31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	46 000	500
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	46 000	500
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 124	9 665
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 124	9 665
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	44 876	-9 165
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise IX	HJ		
Impôts sur les bénéfices X	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	2 813 112	3 008 778
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	2 895 927	3 019 048
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	-82 815	-10 270
(1) - Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) - Produits de locations immobilières	HY		
- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) - Crédit-bail mobilier	HP	245 007	185 683
- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4) - Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5) - Produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6) - Intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6 bis) - Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HX		
(6 ter) - Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
Dont : - Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9) - Transferts de charges	A1	128 007	146 167
(10) - Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	4 038	18 348
(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5			
(11) - Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) - Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives A6 1 466			
obligatoires A9			
(13) (dont cotisations facultatives Madelin) A7 1 466			
(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite) A8			
(14) - Montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
671800 litiges clients		1 124	
775200 cession immo			34 000
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Charges antérieures	Produits antérieurs

⑤ IMMOBILISATIONS

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

CADRE A - IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immos au début de l'exercice		Augmentations	
						Réévaluation ou mise en équivalence	Acquisitions, apports et virements
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CZ		D8		D9
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD	18 388	KE		KF
Immobilisations corporelles							
Terrains			KG		KH		KI
Constructions :	- Sur sol propre (dont composants)	L9	KJ		KK		KL
	- Sur sol d'autrui (dont composants)	M1	KM	54 907	KN		KO
	- Inst. gales., agmt, amgt, constr. (dont composants)	M2	KP		KQ		KR
Inst. tech., matériel et outillage industriels (dont composants)		M3	KS	29 742	KT		KU
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers		KV	150 999	KW		KX
	- Matériel de transport		KY	2 117 494	KZ		LA
	- Matériel bureau et informatique, mobilier		LB	22 769	LC		LD
	- Emballages récupérables et divers		LE		LF		LG
Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		LJ
Avances et acomptes			LK		LL		LM
		TOTAL III	LN	2 375 911	LO		LP
							2 362
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T
Autres participations			8U	1 524	8V		8W
Autres titres immobilisés			1P		1R		1S
Prêts et autres immobilisations financières			1T	11 705	1U		1V
		TOTAL IV	LQ	13 229	LR		LS
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	2 407 529	ØH		ØJ
							2 362
CADRE B - IMMOBILISATIONS			Diminutions		Valeur brute des immos à la fin de l'exercice		Réévaluation ou mise en équivalence
			Virement	Cessions ou mise en équivalence			Valeur d'origine des immos en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	IN	CØ		DØ	D7
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IO	LV		LW	18 388
							1X
Immobilisations corporelles							
Terrains			IP	LX		LY	LZ
Constructions :	- Sur sol propre		IQ	MA		MB	MC
	- Sur sol d'autrui		IR	MD		ME	54 907
	- Inst. gales., agencements, amgt, constructions		IS	MG		MH	MI
Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT	MJ		MK	29 742
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers		IU	MM		MN	150 999
	- Matériel de transport		IV	MP	542 467	MQ	1 575 028
	- Matériel bureau et informatique, mobilier		IW	MS	9 765	MT	15 366
	- Emballages récupérables et divers		IX	MV		MW	
Immobilisations corporelles en cours			MY	MZ		NA	NB
Avances et acomptes			NC	ND		NE	NF
		TOTAL III	IY	NG	552 232	NH	1 826 042
							NI
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence			IZ	ØU		M7	ØW
Autres participations			IO	ØX		ØY	1 524
Autres titres immobilisés			II	2B		2C	2D
Prêts et autres immobilisations financières			I2	2E		2F	11 705
		TOTAL IV	I3	NJ		NK	13 229
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4	ØK	552 232	ØL	1 857 660
							ØM

5 bis **TABEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☒

CADRE A	Déterm. montant écarts		Utilisation marge sup. amortissement			Montant
	Augmentation du montant brut immobilisations ①	Augmentation du montant des amortissements ②	Montant des suppléments d'amortissement ③	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés ④	Montant cumulé à la fin de l'exercice ⑤	Provision spéciale à la fin de l'exercice ⑥
1 - Concessions, brevets et droits similaires						
2 - Fonds commercial						
3 - Terrains						
4 - Constructions						
5 - Installations techniques, matériel et outillage industriels						
6 - Autres immobilisations corporelles						
7 - Immobilisations en cours						
8 - Participations						
9 - Autres titres immobilisés						
TOTAUX						

CADRE B	
Déficits reportables au 31/12/76 imputés sur la provision spéciale au point de vue fiscal	
1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice	
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice	-
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice	=

⑥ AMORTISSEMENTS

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

CADRE A - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

Immobilisations amortissables		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	CY			EL		EM		EN	
Fonds commercial	RE			RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles	PE		16 864	PF		PG		PH	16 864
TOTAL I		RK	16 864	RM		RN		RO	16 864
Terrains	PI			PJ		PK		PL	
Constructions :	- sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	- sur sol d'autrui	PR	54 907	PS		PT		PU	54 907
- installations générales, agencements et aménagements des constructions		PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	29 742	QA		QB		QC	29 742
Autres immobilisations corporelles :	- installations générales, agencements aménagements divers	QD	103 424	QE	5 116	QF		QG	108 540
	- matériel de transport	QH	2 114 003	QI	3 491	QJ	542 467	QK	1 575 028
	- matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	20 756	QM	905	QN	9 765	QO	11 896
	- emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	2 322 832	QV	9 512	QW	552 232	QX	1 780 112
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ON	2 339 696	OP	9 512	OQ	552 232	OR	1 796 976

CADRE B - VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	Dotations						Reprises			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel				
	Colonne ①	Colonne ②	Colonnes ③	Colonne ④	Colonne ⑤	Colonne ⑥				
Frais d'établissement	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6			
Fonds commercial	RP	RQ	RR	RS	RT	RU	RV			
Autres immo. incorp.	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1			
TOTAL I	RW	RX	RY	RZ	SB	SC	SD			
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8			
Constructions :										
- sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6			
- sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
- inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2			
Inst. techniques mat. et outillages	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9			
Autres immo. corp. :										
- inst. gales, agenc et am. des const.	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
- mat. de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
- mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3			
- emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1			
TOTAL II	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8			
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO			
TOTAL III										
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV			
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ			

CADRE C - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations	Diminutions : reprises	Montant à la fin de l'exercice
		①	②	③	④
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
Provisions pour investissement	3U		TD	TE	TF
Provisions pour hausse des prix (à détailler)	3V		TG	TH	TI
Amortissements dérogatoires (2)	3X		TM	TN	TO
Provisions pour prêts d'installation	IJ		IK	IL	IM
Autres provisions réglementées (à détailler)	3Y		TP	TQ	TR
TOTAL I	3Z		TS	TT	TU
(2) Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4	D5	D6
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour :	- Litiges	4A	4B	4C	4D
	- Garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	- Pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	- Amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	- Pertes de change	4T	4U	4V	4W
	- Pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	- Impôts (à détailler)	5B	5C	5D	5E
	- Renouvellement des immobilisations	5F	5H	5J	5K
	- Gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	- Charges soc. et fisc. sur congés à payer	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (à détailler)	5V		5W	5X	5Y
TOTAL II	5Z		TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations :	- Incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- Corporelles	6E	6F	6G	6H
	- Titres mis en équivalence	02	03	04	05
	- Titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- Autres immo. financières (à détailler)	06	07	08	09
Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S
Sur comptes clients	6T	3 563	6U	6V	6W 3 563
Autres provisions pour dépréciation (à détailler)	6X		6Y	6Z	7A
TOTAL III	7B	3 563	TY	TZ	UA 3 563
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	3 563	UB	UC	UD 3 563
Dont dotations et reprises :	- D'exploitation		UE	UF	
	- Financières		UG	UH	
	- Exceptionnelles		UI	UK	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice					IO

③ ÉTAT DES ÉCHEANCES, DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

CADRE A - ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
Prêts (1) (2)	UP		UR	US
Autres immobilisations financières	UT	11 705	UV	UW
Clients douteux ou litigieux	VA	4 275	4 275	
Autres créances clients	UX	319 102	319 102	
Créance représent. de titres prêtés ou remis en garantie (Provision pour dépréciation antérieurement constatée) UO	ZI			
Personnel et comptes rattachés	UY			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ			
État et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices	VM			
- Taxe sur la valeur ajoutée	VB	10 822	10 822	
- Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN			
- Divers	VP	22 844	22 844	
Groupe et associés (2)	VC			
Débiteurs divers	VR	12 189	12 189	
Charges constatées d'avance	VS	54 429	54 429	
TOTAL	VT	435 366	423 661	11 705
Renvois :				
(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice			VD	
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			VE	
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF	

CADRE B - ÉTAT DES DETTES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an et 5 ans au plus	À plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à 1 an max. à l'orig.	VG	55 305	55 305		
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à + de 1 an à l'orig.	VH	127 799	90 070	37 729	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	122 226	122 226		
Personnel et comptes rattachés	8C	94 842	94 842		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	40 409	40 409		
État et autres collectivités publiques : - Impôts sur les bénéfices	8E				
- Taxe sur la valeur ajoutée	VW	83 727	83 727		
- Obligations cautionnées	VX				
- Autres impôts, taxes et ass.	VQ	2 316	2 316		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J				
Groupe et associés (2)	VI	64 874	64 874		
Autres dettes	8K				
Dettes représent. de titres empruntés ou remis en garantie	ZZ				
Produits constatés d'avance	8L				
TOTAL	VY	591 499	553 770	37 729	
Renvois :					
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice				VJ	
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice				VK	89 397
(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés (personnes physiques)				VL	64 874

③ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

I - RÉINTÉGRATIONS				31/12/2024	
Bénéfice comptable de l'exercice				WA	
Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés				WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4, CGI) et autres amortissements non déductibles	WE	
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4, CGI)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (Ets à l'IS)	WG	XE
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états ou territoires non coopératifs non déductibles	XX	XW
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ	
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI				XY	
Impôt sur les sociétés				I7	
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B du CGI	L7	K7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées					
Moins-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 15 % ou 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR) - Imposées au taux de 0 %				I8	
				ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs : - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				WN	
				WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)				XR	
Réintég. div. (à détailler) dont : - Intérêts excédentaires	SU		Zones d'entreprises Quote part de 12 % des plus-values à taux zéro	SW M8	WQ
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage				Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage				Y3	
TOTAL I				WR	
II - DÉDUCTIONS				Perte comptable de l'exercice	WS 82 815
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.				WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice				WU	
- Imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'I.R.)				WV	
- Imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01.01.2007)				WH	
Plus-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 19 % - Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - Imputées sur déficits antérieurs				WP WW XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %				I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée				WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation				2A	XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)				ZX	
Mesures d'incitation					
Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer				ZY	
Majoration d'amortissement				XD	
Abattement sur les bénéfices et exonérations					
Entreprise nouvelle (art. 44 sexies)	L2		Zone de dévelop. prioritaire (art. 44 septedecies)	PB	
Jeune entreprise innovante (art. 44 sexies A)	L5		Société d'investissements immobiliers cotée	K3	
Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies)	PA		ZFU - Territoire entrepreneur (art. 44 octies A)	OV	XF
Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP	
Zone France ruralités revitalisation (art. 44 quindecies A)				HT	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)				XS	
Dont déduction exceptionnelle (art.39 dec.)				X9	
Créance dé gagée par le report en arrière de déficit				ZI	
Dont déduction except. (art. 39 decies A)				YA	
Dont déduction except. (art. 39 decies B)				YB	
Dont déduction except. (art. 39 decies C)				YC	
Dont déduction except. (art. 39 decies D)				YD	XG
Dont déduction except. (art. 39 decies E)				YE	
Dont déduction except. (art. 39 decies F)				YF	
Dont déduction except. simulateur de conduite (art. 39 decies G)				YH	
Dont déduction except. simulateur de conduite (art. 39 decies E)				YH	
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage				Y2	
III - RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II	XH 82 815
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :				Bénéfice (I - II)	XI
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)				Déficit (II - I)	XJ 82 815
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)				ZL	XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)				XN	XO 82 815

⑩ DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

I - SUIVI DES DÉFICITS				
Déficits :	- Restant à reporter au titre de l'exercice précédent (report ligne YK du formulaire n°2058B de l'exercice précédent)	K4	206 534	
	- Transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis		
	- Imputés (total lignes XB et XL du formulaire n°2058A)	K5		
	- Reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	206 534	
	- De l'exercice (ligne XO du formulaire n°2058A)	YJ	82 815	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	289 349	
Nombre d'opérations sur l'exercice		K4ter		
II - INDÉMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	50 063	
III - PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 bis Al. 2 du CGI		ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges				
TOTAL		8X	8Y	
Provisions pour dépréciations				
TOTAL		9D	9E	
Charges à payer				
TOTAL		9K	9L	
TOTAL GÉNÉRAL (YN = ZV + 8X + 9D + 9K) et (YO = ZW + 8Y + 9E + 9L)		YN	YO	
CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)				
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	
	L1		Montant net à la fin de l'exercice	

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT					
Origines			Affectations		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	-121 070	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
			Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	-10 270	Dividendes	ZE	
			Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	0E		Report à nouveau	ZG	-131 340
TOTAL I	0F	-131 340	TOTAL II	ZH	-131 340

RENSEIGNEMENTS DIVERS				31/12/2024		31/12/2023			
Engagements									
Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7				YQ					
Engagements de crédit-bail immobilier				YR					
Effets portés à l'escompte et non échus				YS					
Détail des postes									
- Sous-traitance				YT		1 748 10 501			
- Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois) J8 21 382				XQ		26 146 24 729			
Autres achats et charges externes :	- Personnel extérieur à l'entreprise				YU				
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS		7 290 6 021		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV				
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles) ES				ST		1 740 715 1 788 275		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du formulaire n°5052				ZJ		1 775 899 1 829 526		
Impôts et taxes :	- Taxe professionnelle, CFE, CVAE				YW		4 463 4 961		
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) ZS				9Z		34 905 39 104		
Total du compte correspondant à la ligne FX du formulaire n°5052				YX		39 368 44 065			
TVA									
Montant de la TVA collectée				YY		538 601 590 183			
Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ		311 977 323 732			
Divers									
Montant brut des salaires				0B		823 001			
Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition				0S					
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société				ZK		%			
Numéro de centre de gestion agréé XP				Filiales et participations : liste au n°2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI				ZR	Non
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice								RG	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI								RH	
Régime de groupe									
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe JA				Plus-values à 15 % JK		Plus-values à 0 % JL			
				Plus-values à 19 % JM		Imputations JC			
Groupe : résultat d'ensemble JD				Plus-values à 15 % JN		Plus-values à 0 % JO			
				Plus-values à 19 % JP		Imputations JF			
				Sté mère/filiale ? JH		N° SIRET société mère JJ			

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
ORDINATEUR PORTABLE	14/11/2009	853		853		
TRACTEUR DAF CG-607-SH	31/05/2012	28 000		28 000		
TRACTEUR DAF DD308KP	09/03/2014	84 900		84 900		
TRACTEUR DAF DF 402 EG	30/04/2014	84 900		84 900		
TRACTEUR DAF DK 792 EP	24/09/2014	84 200		84 200		
TRACTEUR OCCASION DAF DT 38	24/06/2019	27 000		27 000		

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
⑧	⑦	⑨	⑩				⑪
ORDINATEUR							
TRACTEUR D.	7 000	7 000	7 000				
TRACTEUR D.	9 000	9 000	9 000				
TRACTEUR D.	9 000	9 000	9 000				
TRACTEUR D.	12 000	12 000	12 000				
TRACTEUR O	9 000	9 000	9 000				
Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés				+			
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés				+			
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale				+			
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée				+			
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
Divers (détail à donner sur une note annexe)							
TOTAL				46 000			
				(A)	(B) (Ventilation par taux)		(C)

Renvois

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

13 SUIVI DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☒

A - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Imposition répartie				
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	- sur 3 ans (entreprise à l'IR)				
	- sur 10 ans				
	- sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL I				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	- sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
	- Sur 10 ans ou sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de	N-1			
		N-2			
		N-3			
		N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
		N-8			
N-9					
TOTAL II					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)		☐	Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)			☐
Origine des plus-values	Date des fusions ou des apports	Montant net des plus- values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
TOTAL						

14 SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☒

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI)	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU				
Origine		Moins-values à 12,8%	Imputations sur les PVL de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)				

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS						
Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (② + ③ - ④ - ⑤)
		À 19 % ou 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
①		②	③	④	⑤	⑥
Moins-values nettes	N					
	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						

⑤ RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DE COURS

Exercice clos le 31/12/2024

Néant ☒

I - SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
		Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 + 2)	3					
Prélèvements opérés :	- Donnant lieu à complément d'IS	4				
	- Ne donnant pas lieu à complément d'IS	5				
TOTAL (lignes 4 + 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - 6)	7					

II - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS (art. 39-1-5 alinéas 5, 6 et 7 du CGI)				
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		Donnant lieu à complément d'impôt	Ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

16 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

Exercice clos le 31/12/2024

Néant

DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectifs moyens du personnel		YP	24
	dont apprentis	YF	
	dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA		2 638 814
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		46 000
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT		128 007
TOTAL I	OX		2 812 821
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH		291
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues	OF		
Variation positive des stocks	OD		1 982
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT		
TOTAL II	OM		2 273
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)			
Achats	ON		
Variation négative des stocks	OQ		19 055
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR		1 504 746
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS		4 764
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ		
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW		237
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY		
TOTAL III	OJ		1 528 802
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée	OG		1 286 292
TOTAL GÉNÉRAL (I + II - III)			
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA		1 286 292
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE.			
Mono-établissement au sens de la CVAE	EV		☒
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX		2 812 821
Effectifs au sens de la CVAE	EY		24
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX		
Période de référence	du	01/01/2024	au 31/12/2024
Date de cessation	186		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)
Exercice clos le 31/12/2024

Néant

N° SIREN	469200851				
Dénomination de l'entreprise	TRANSPORTS MONGIE				
Adresse :	- N°, Type et nom de voie	12 RUE DU MIRAIL			
	- Code postal / Ville	33190	LA REOLE		
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	500
Nombre total d'associés ou actionnaires (lignes P1 + P2)	P5	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes (lignes P3 + P4)	P6	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES

Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	Nb de parts ou d'actions
Adresse :	N° et Voie	Pays	
	Code postal		

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Titre	M	Nom de famille / Prénom		MONGIE JEAN-PIERRE			
Nom d'usage				% de détention	40.00	Nb de parts ou d'actions	200
Naissance :	Date	26/09/1944	N° Département	33	Pays	FR	
	Commune	LA REOLE					
Adresse :	N° et Voie	15 RUE DU MIRAIL			Pays	FR	
	Code postal	33190	Commune	LA REOLE			
Titre	M	Nom de famille / Prénom		MONGIE DIDIER			
Nom d'usage				% de détention	60.00	Nb de parts ou d'actions	300
Naissance :	Date	07/05/1968	N° Département	33	Pays	FR	
	Commune	LA REOLE					
Adresse :	N° et Voie	2 AU CLAUD			Pays	FR	
	Code postal	33190	Commune	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE			

SARL TRANSPORTS MONGIE

Comptes annuels

Bilan au 31/12/2023

12 RUE DU MIRAIL

33190 LA REOLE

SIRET : 46920085100043

Sommaire

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Solde Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)	1
---	---

ATTESTATION - SIGNATURE NUMÉRIQUE

Attestation de l'expert-comptable - Signature numérique	2
---	---

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	3
Bilan Passif	4
Compte de résultat	5
Compte de résultat (Suite)	6

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	7
Bilan Passif détaillé	9
Compte de résultat détaillé	11

LIASSE

Soldes intermédiaires de gestion

Soldes Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)

Soldes intermédiaires de gestion	Au 31/12/2023		Au 31/12/2022		Au 31/12/2021	
* Ventes de marchandises						
- Coût direct d'achat						
+ /- Variation du stock de marchandises						
Marge commerciale (I)						
+ Production vendue	2 862 108	100.00	2 935 459	100.00	2 497 177	100.00
+ Production stockée						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	2 862 108	100.00	2 935 459	100.00	2 497 177	100.00
- Matières premières et approvisionnements consommés	-15 570	-0.54	-31 534	-1.07	-1 519	-0.06
- Sous traitance directe	10 501	0.37	12 814	0.44	14 845	0.59
Marge brute sur production (II)	2 867 176	100.18	2 954 179	100.64	2 483 850	99.47
Marge brute globale (I + II)	2 867 176	100.18	2 954 179	100.64	2 483 850	99.47
- Services extérieurs et autres charges externes	1 819 025	63.56	1 939 442	66.07	1 462 133	58.55
Valeur ajoutée produite	1 048 151	36.62	1 014 738	34.57	1 021 717	40.91
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	44 065	1.54	50 602	1.72	36 648	1.47
- Salaires et traitements	951 990	33.26	951 443	32.41	849 787	34.03
- Charges sociales	178 584	6.24	177 522	6.05	128 612	5.15
Excédent brut d'exploitation	-126 488	-4.42	-164 830	-5.62	6 670	0.27
+ Reprises sur amortissements et provisions						
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	18 782	0.66	62 406	2.13	161 404	6.46
- Dotations aux provisions sur immobilisations						
- Dotations aux provisions sur actif circulant						
- Dotations aux provisions pour risques et charges						
+ Autres produits de gestion courante	3		594	0.02	3	
- Autres charges de gestion courante	9		61		14	
+ Transfert de charges d'exploitation	146 167	5.11	174 257	5.94	126 037	5.05
Résultat d'exploitation (hors chgs et prod. financiers)	892	0.03	-52 446	-1.79	-28 708	-1.15
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)						
- Perte supportée (quote part opérations en commun)						
+ Produits financiers de participations						
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances						
+ Autres intérêts et produits assimilés						
+ Reprises sur provisions financières						
+ Différences positives de change						
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
- Dotations financières aux amortissements et provisions						
- Intérêts et charges assimilées	1 997	0.07	2 881	0.10	2 762	0.11
- Différences négatives de change						
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Résultat courant avant impôts	-1 106	-0.04	-55 327	-1.88	-31 470	-1.26
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	500	0.02	83 000	2.83	22 000	0.88
+ Reprises sur prov. & transfert de charges exceptionnels						
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	9 665	0.34	16 247	0.55	1 595	0.06
- Charges exceptionnelles sur opération en capital						
- Dotation exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Résultat exceptionnel	-9 165	-0.32	66 753	2.27	20 405	0.82
- Participation des salariés aux résultats						
- Impôt sur les bénéfices						
Résultat Net Comptable	-10 270	-0.36	11 426	0.39	-11 066	-0.44

Attestation

Attestation

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL TRANSPORTS MONGIE relatifs à la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	855 120 €
Chiffre d'affaires :	2 862 108 €
Résultat net Comptable :	-10 270 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à GIRONDE SUR DROPT

Le 02/05/2024

M POITRINEAU Philippe

Expert-comptable

In Extenso
signature électronique

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2023	Net Au 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 864	16 864		
Fonds commercial	152		152	152
Autres immobilisations incorporelles	1 372		1 372	1 372
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	54 907	54 907		
Installations tech., matériels et outillages industriels	29 742	29 742		
Autres immobilisations corporelles	2 291 262	2 238 183	53 080	69 766
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524		1 524	1 524
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705		11 705	11 705
TOTAL (I)	2 407 529	2 339 696	67 834	84 519
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	98 549		98 549	82 979
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	388 224	3 563	384 661	479 626
Autres	30 566		30 566	31 697
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	239 556		239 556	373 974
Charges constatées d'avance	33 954		33 954	12 864
TOTAL (II)	790 849	3 563	787 286	981 139
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	3 198 378	2 343 258	855 120	1 065 659

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2023	Net Au 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	246 541	246 541
Report à nouveau	-121 070	-132 496
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-10 270	11 426
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	126 201	136 471
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	217 197	312 279
Emprunts et dettes financières diverses	117 392	127 147
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	7 000	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	161 285	210 934
Dettes fiscales et sociales	225 890	278 828
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	155	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	728 919	929 188
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	855 120	1 065 659
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2023 au 31/12/2023			Du 01/01/2022 Au 31/12/2022
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 862 108		2 862 108	2 935 459
Chiffre d'affaires Net	2 862 108		2 862 108	2 935 459
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			146 167	174 257
Autres produits			3	594
TOTAL (I)			3 008 278	3 110 310
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)			-15 570	-31 534
Autres achats et charges externes *			1 829 526	1 952 255
Impôts, taxes et versements assimilés			44 065	50 602
Salaires et traitements			951 990	951 443
Charges sociales			178 584	177 522
Dotations aux amortissements sur immobilisations			18 782	62 406
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			9	61
TOTAL (II)			3 007 386	3 162 755
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			185 683	93 330
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			892	-52 446
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			1 997	2 881
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)			1 997	2 881
RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-1 997	-2 881
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			-1 106	-55 327

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	500	83 000
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	500	83 000
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	9 665	16 247
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	9 665	16 247
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-9 165	66 753
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 008 778	3 193 310
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	3 019 048	3 181 884
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-10 270	11 426

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Détail des comptes

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
20500000 LICENCES-LOGICIELS	16 863.96	16 863.96		
28050000 AMORT BREVETS LOGICIELS	-16 863.96	-16 863.96		
Fonds commercial	152.45	152.45		
20700000 FONDS DE COMMERCE	152.45	152.45		
Autres immobilisations incorporelles	1 372.04	1 372.04		
20800000 LICENCES TRANSPORT	1 372.04	1 372.04		
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
21410000 AMENAG.CONST.BLANCHARD	54 907.23	54 907.23		
28141000 AMORT AMENAG.C.BLANCHARD	-54 907.23	-54 907.23		
Installations tech., matériel et outillages industriels				
21500000 MATERIEL	29 741.88	29 741.88		
28150000 AMORT MATERIEL	-29 741.88	-29 741.88		
Autres immobilisations corporelles	53 079.58	69 765.50	-16 685.92	-23.92
21810000 AMENAGEMENTS GARAGE	150 999.10	150 999.10		
21820000 MATERIEL ROULANT	2 117 494.17	2 117 494.17		
21830000 MATERIEL DE BUREAU	17 927.40	15 831.60	2 095.80	13.23
21840000 MOBILIER	4 841.49	4 841.49		
28181000 AMORT AGENC GARAGE	-103 423.77	-96 584.88	-6 838.89	-7.08
28182000 AMORT MATERIEL ROULANT	-2 114 002.89	-2 102 142.89	-11 860.00	-0.56
28183000 AMORT MAT DE BUREAU	-15 914.43	-15 831.60	-82.83	-0.52
28184000 AMORT MOB. DE BUREAU	-4 841.49	-4 841.49		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524.49	1 524.49		
26100000 TITRES PARTICIPATION	1 524.49	1 524.49		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705.00	11 705.00		
27500000 CAUTIONNEMENTS	11 705.00	11 705.00		
TOTAL (I)	67 833.56	84 519.48	-16 685.92	-19.74
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements	98 548.74	82 979.16	15 569.58	18.76
32210000 STOCK COMBUSTIBLES	34 933.25	31 623.66	3 309.59	10.46
32220000 STOCK D'HUILE	6 899.28	3 317.28	3 582.00	107.99
32230000 STOCK PNEUS	46 673.41	42 058.22	4 615.19	10.97
32240000 Stocks fournis diverses	10 042.80	5 980.00	4 062.80	67.94

ACTIF	Solde			Variation
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	384 661.31	479 625.50	-94 964.19	-19.80
41100000 CLIENTS	383 948.79	478 912.98	-94 964.19	-19.83
41600000 CLIENTS DOUTEUX LITIGIEUX	4 275.12	4 275.12		
49100000 Prov.depr.comptes clients	-3 562.60	-3 562.60		
Autres	30 566.28	31 696.60	-1 130.32	-3.57
40100000 FOURNISSEURS	692.13	1 188.00	-495.87	-41.75
44566000 TVA DEDUCTIBLE	4 233.91	1 865.11	2 368.80	127.02
44586000 TVA SUR FNP	1 160.00	1 104.00	56.00	5.07
44871000 PRODUIT A RECEVOIR TIPP	24 480.24	27 539.49	-3 059.25	-11.11
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	239 555.75	373 973.63	-134 417.88	-35.94
51210000 BNP TRANSPORTS	127 517.44	253 269.39	-125 751.95	-49.65
51230000 SOCIETE GENERALE	111 447.26	120 582.32	-9 135.06	-7.58
53100000 CAISSE	591.05	121.92	469.13	384.43
Charges constatées d'avance	33 954.02	12 864.30	21 089.72	163.95
48600000 Charges constat. d'avance	26 807.48	12 864.30	13 943.18	108.39
48600200 CDA ASSURANCES	7 146.54		7 146.54	-
TOTAL (II)	787 286.10	981 139.19	-193 853.09	-19.76
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	855 119.66	1 065 658.67	-210 539.01	-19.76

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000.00	10 000.00		
10130000 CAPITAL	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	1 000.00	1 000.00		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	246 540.78	246 540.78		
10680000 AUTRES RESERVES	246 540.78	246 540.78		
Report à nouveau	-121 069.79	-132 495.60	11 425.81	8.62
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-121 069.79	-132 495.60	11 425.81	8.62
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-10 270.48	11 425.81	-21 696.29	-189.89
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	126 200.51	136 470.99	-10 270.48	-7.53
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	217 196.57	312 278.99	-95 082.42	-30.45
16400400 EMPRUNT BNP TRACT. DAF FA357PF		6 352.76	-6 352.76	-100.00
16400900 Emprunt PGE 350000EUROS	217 196.57	305 926.23	-88 729.66	-29.00
Emprunts et dettes financières diverses	117 392.49	127 146.99	-9 754.50	-7.67
45510000 C/C MONGIE JEAN PIERRE	46 717.99	46 836.99	-119.00	-0.25
45512000 C/C MONGIE DIDIER	70 674.50	80 310.00	-9 635.50	-12.00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	7 000.00		7 000.00	-
41910000 Clts av.acpt recus s/comm	7 000.00		7 000.00	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	161 285.17	210 934.12	-49 648.95	-23.54
40100000 FOURNISSEURS	154 325.17	204 310.12	-49 984.95	-24.47
40810100 FNP HONORAIRES	6 960.00	6 624.00	336.00	5.07
Dettes fiscales et sociales	225 890.30	278 827.58	-52 937.28	-18.99
42100000 REMUNERATIONS DUES	1 738.84	70 356.10	-68 617.26	-97.53
42820000 CAP CONGES PAYES	43 359.23	43 273.60	85.63	0.20
42860000 Pers.autr.charges a payer		204.16	-204.16	-100.00
43100000 URSSAF	25 135.02	27 838.18	-2 703.16	-9.71
43110100 S.S.I MONGIE DIDIER		3 730.44	-3 730.44	-100.00
43110200 S.S.I MONGIE JEAN PIERRE		61.12	-61.12	-100.00

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
43710000 RETRAITE COMPLEMENTAIRE	5 460.09	6 066.61	-606.52	-10.00
43720000 CARCEPT PREVOYANCE	5 450.89	4 257.26	1 193.63	28.05
43750000 MUTUELLE OCIAE	3 123.68	2 726.22	397.46	14.60
43780000 CAISSE DE CONGES PAYES	663.35		663.35	-
43820000 Charg.soc./conges a payer	7 971.06	8 493.43	-522.37	-6.15
43860000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	147.00	87.00	60.00	68.97
44210000 PASS	972.27	1 044.09	-71.82	-6.90
44551000 TVA A PAYER	37 934.00	25 384.00	12 550.00	49.44
44570300 TVA COLLECTEE 20%	63 509.24	80 532.34	-17 023.10	-21.14
44580000 TVA A REGULARISER	29 446.63	966.03	28 480.60	+1 000.00
44860000 Charges a payer	979.00	3 807.00	-2 828.00	-74.28
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	154.62		154.62	-
41100000 CLIENTS	154.62		154.62	-
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	728 919.15	929 187.68	-200 268.53	-21.55
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	855 119.66	1 065 658.67	-210 539.01	-19.76

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	2 862 107.53	2 935 458.77	-73 351.24	-2.50
70613200 VENTES TRANSPORT	2 862 107.53	2 935 458.77	-73 351.24	-2.50
Chiffre d'affaires Net	2 862 107.53	2 935 458.77	-73 351.24	-2.50
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	146 166.84	174 256.86	-28 090.02	-16.12
79100000 REMBOURSEMENTS ASSURANCES	28 037.71	18 034.53	10 003.18	55.46
79101000 REMBOURSEMENTS DIVERS EXO	5 730.99	34 130.00	-28 399.01	-83.21
79110000 REMBOURSEMENTS CPAM	3 201.52	2 119.91	1 081.61	51.04
79120000 DOUANES REMBOURS.T.I.P.P.	105 496.18	115 609.71	-10 113.53	-8.75
79130000 REMBOURS.STAGE/TVA	3 700.44	4 362.71	-662.27	-15.20
Autres produits	3.38	593.88	-590.50	-99.49
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION	3.38	593.88	-590.50	-99.49
TOTAL (I)	3 008 277.75	3 110 309.51	-102 031.76	-3.28
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)	-15 569.58	-31 534.18	15 964.60	50.62
60320000 VARIAT.STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS	-92 568.74	4 763.00	-97 331.74	-1 000.00
60321000 VAR.STOCKS.COMBUSTIBLES	31 623.66	-19 223.66	50 847.32	-264.50
60322000 VARIAT.STOCKS.HUILE	3 317.28	1 029.22	2 288.06	222.35
60323000 VARIAT STOCK PNEUS	42 058.22	-18 102.74	60 160.96	-332.33
Autres achats et charges externes*	1 829 525.91	1 952 255.45	-122 729.54	-6.29
60400000 TRANSPORTS SOUS TRAIT.	10 501.00	12 813.93	-2 312.93	-18.05
60610000 EGE SIEGE	2 098.21	1 428.95	669.26	46.82
60611000 EGE BLANCHARD	2 031.92	1 096.60	935.32	85.23
60614100 CARBURANT ROUTE	29 914.13	78 088.08	-48 173.95	-61.69
60614200 CARBURANT CUVE	930 571.29	1 087 707.40	-157 136.11	-14.45
60614500 ACHAT HUILE	2 956.16	2 547.40	408.76	16.06
60630000 FRES ENTRET PETIT EQUIPEM	18 527.30	16 594.14	1 933.16	11.65
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	3 499.00	4 536.24	-1 037.24	-22.86
60643000 FIOUL BUREAU	1 076.79	1 364.17	-287.38	-21.04
61215000 NATIO CREDIT BAIL GD 696 FS	17 834.47	17 930.88	-96.41	-0.54
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 692.52	21 087.51	605.01	2.87
61215200 NATIOCREDBAILGD-897-XB	21 692.52	21 087.51	605.01	2.87
61215300 NATIOCREDBAIL GF185WV 04.22	17 564.64	12 229.14	5 335.50	43.63
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	17 329.24	11 029.02	6 300.22	57.12
61215500 NATIOCREDIMURS GG 915 YV	6 025.08	3 255.49	2 769.59	85.10
61215600 NATIOCREDIMURS GJ 890 DL	7 590.60	1 789.18	5 801.42	324.32
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00
61216000 LBP LOYER GR-667-JB	6 875.76		6 875.76	-
61216100 LBP LOYER GR-255-JC	6 875.76		6 875.76	-
61216200 LBP LOYER GR-718-JC	6 875.76		6 875.76	-

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
61311000 LOCAM LOCATION BUSINESS DEVPT	2 049.49	5 732.40	-3 682.91	-64.25
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	17 915.76	17 915.76		
61351000 LOCATION VIDEO SURVEILL.	4 764.00	4 764.00		
61520000 ENTRETIEN BATIMENTS	2 535.25	3 634.50	-1 099.25	-30.26
61554000 ENTRET.ET REPAR.MATERIEL		1 406.60	-1 406.60	-100.00
61555000 ENTRETIEN MAT ROULANT	204 374.06	205 248.04	-873.98	-0.43
61560000 MAINTENANCE INFO.	2 953.80	3 371.17	-417.37	-12.37
61561000 PACCARD MAINTENANCE	9 364.94		9 364.94	-
61600000 ASSURANCES MULT. PROFESSIONNELLES	3 528.89	3 215.41	313.48	9.77
61610000 AVIVA ASS M/SES RC	9 460.00	8 163.00	1 297.00	15.89
61611000 AXA ASSURANCE FLOTTE	79 100.49	78 413.08	687.41	0.88
61615000 ASS.SECURITE VIDEO PROTECTION	677.10	677.10		
61800000 DIVERS CHARGES EXTERNES		55.00	-55.00	-100.00
61810000 DOCUMENTATION	460.23	1 146.03	-685.80	-59.86
62260000 HONORAIRES	5 965.00	5 835.00	130.00	2.23
62270000 FRAIS ACTES _ CONTENTIEUX	56.03	52.53	3.50	5.66
62300000 PUBLICITE	1 760.00	293.66	1 466.34	498.64
62341000 CADEAUX	1 483.20	1 937.10	-453.90	-23.44
62380000 DONS _ POURBOIRES		1 000.66	-1 000.66	-100.00
62381000 FORMATION PERSONNEL	3 021.68	2 853.84	167.84	5.89
62500000 MISSIONS.RECEPTIONS	2 054.29	1 259.94	794.35	63.02
62510000 AUTOROUTES	161 984.37	168 751.96	-6 767.59	-4.01
62510100 FRAIS DEPLAC ALEJO LAURENT	4 004.79	3 385.06	619.73	18.32
62510200 FRAIS DEPLACEMENT BASSAN JEROME	1 915.66	1 601.62	314.04	19.60
62510300 FRAIS DEPLACEMENT VIALATTE REMI	2 729.42	4 314.12	-1 584.70	-36.74
62510400 FRAIS DEPL.VISTOSI JEROME	4 211.83	8 613.28	-4 401.45	-51.10
62510500 FRAIS DEPL ROSSI GREGORY		1 859.90	-1 859.90	-100.00
62510600 FRAIS DEPLAC.CHARBONNIER	4 087.71		4 087.71	-
62510700 FRAIS DEPLAC.CLINCON	3 324.40		3 324.40	-
62510800 FRAIS DEPLAC.SALANOUBAT	2 458.72		2 458.72	-
62511100 FRAIS DEPLAC.CRAVEIRO	4 659.52	6 565.68	-1 906.16	-29.03
62511300 FRAIS DEPLAC.TUDOR	2 471.36	2 965.58	-494.22	-16.69
62511400 FRAIS DEPLAC.MARTINS	2 639.28	3 001.22	-361.94	-12.06
62511500 FRAIS DEPL. SIMOES LOPES	3 937.91	3 610.78	327.13	9.06
62512000 FRAIS DEPL.MOREAU	2 499.92	1 960.08	539.84	27.55
62512600 FRAIS DEPL.ZORZER Patrick	3 024.80	2 630.88	393.92	14.98
62513000 FRAIS DEPL.MONGIE J.P.		201.45	-201.45	-100.00
62513400 FRAIS DEPL.BURDELL HEDLEY	2 160.40		2 160.40	-
62513700 BOCHET G�rald frais d�placem.		1 028.34	-1 028.34	-100.00
62514800 GENIN XAVIER frais de route	3 359.20	2 977.76	381.44	12.79
62515100 BLANCHET Philippe frais route	2 678.08	6 527.22	-3 849.14	-58.97
62515200 PINTO RUI frais déplacements	3 830.16	3 748.12	82.04	2.19
62515400 FRAIS DEPL.DULAC ROMAIN	2 584.72	3 222.06	-637.34	-19.77
62515500 FRAIS DEPLAC.COLOGNI CHAR	5 954.88	5 648.24	306.64	5.44
62516000 FRAIS DEPL.MONGIE D.	1 395.54	2 108.76	-713.22	-33.81
62516100 BRUNET Alain frais de route	4 337.20	3 908.22	428.98	10.98
62516200 HONORE Alain frais de route	5 054.86	4 578.14	476.72	10.42
62516800 MANZATO BENOIT frais de route	5 293.21	4 171.38	1 121.83	26.90
62516900 BOUSSARD Virgil frais de routr	3 829.37	3 733.15	96.22	2.57
62517000 FRAIS DEPL.CASSE TH.	9 960.57	9 814.38	146.19	1.50
62517200 FRAIS DEPL.OANCEA DORIN		3 350.82	-3 350.82	-100.00
62517300 BLOIS AYMERIC frais de route		1 682.52	-1 682.52	-100.00
62517400 VANDENABEELE Theo frais de rou	12 124.12	7 219.76	4 904.36	67.92
62517500 FRAIS DEPL.LABOUREYRAS	3 572.00	3 177.28	394.72	12.43
62600000 FRAIS POSTAUX	927.86	1 388.00	-460.14	-33.14
62610000 TELEPHONE	14 094.95	13 292.17	802.78	6.04

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
62700000 COMMISSION DE GARANTIE PRET		7 378.80	-7 378.80	-100.00
62740000 FRAIS S/DOSSIER CB	486.00	758.00	-272.00	-35.88
62750000 FRAIS BANCAIRES BNP	2 334.66	3 407.25	-1 072.59	-31.46
62760000 FRAIS BANCAIRES SG	980.39	795.10	185.29	23.27
62810000 COTISATIONS	2 234.82	2 396.65	-161.83	-6.76
Impôts, taxes et versements assimilés	44 064.61	50 601.72	-6 537.11	-12.92
63330000 TAXE FORMAT° PROF.	13 492.82	15 804.98	-2 312.16	-14.63
63350000 TAXE D_APPRENTISSAGE	6 385.79	5 491.70	894.09	16.28
63511000 CVAE due	1 953.00	3 807.00	-1 854.00	-48.70
63511100 COTISAT° FONCIERE DES ETS	3 008.00	2 609.00	399.00	15.29
63512000 TAXE FONCIERE	1 411.00	1 332.00	79.00	5.93
63540500 VIGNETTES _ CARTES GRISES		3 983.04	-3 983.04	-100.00
63780000 TAXE A L'ESSIEU	12 812.00	12 568.00	244.00	1.94
63781000 CSG DEDUCTIBLE MONGIE D.	4 939.00	4 939.00		
63781100 CSG DEDUCTIBLE MONGIE JP	63.00	67.00	-4.00	-5.97
Salaires et traitements	951 990.20	951 443.07	547.13	0.06
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	848 504.90	819 110.26	29 394.64	3.59
64105000 PRIME EXCEPTIONNELLE MACRON EXO	11 900.00	14 500.00	-2 600.00	-17.93
64112000 REMUNERATION D. MONGIE	54 000.00	54 000.00		
64114000 AXA COMPL.SANTE MONGIE Didier	1 330.68	1 068.96	261.72	24.51
64115000 RSI MONGIE DIDIER	17 356.00	17 261.00	95.00	0.55
64115100 RSI JEAN-PIERRE MONGIE	992.00	927.00	65.00	7.01
64120000 CONGES PAYES	12 553.14	20 391.54	-7 838.40	-38.44
64140000 INDEM.JOURNALS/CHARG.	3 201.52	1 419.91	1 781.61	125.49
64160000 INDEMNITES DE LICENCIEMENT		22 764.40	-22 764.40	-100.00
64170000 INDEMNITES RUPTURE CONVENTIONNELLE	2 151.96		2 151.96	-
Charges sociales	178 584.29	177 522.23	1 062.06	0.60
64510000 URSSAF	127 495.68	128 182.35	-686.67	-0.54
64530000 CARCEPT RETRAITE	23 605.95	21 283.27	2 322.68	10.91
64540000 CARCEPT PREVOYANCE	19 706.13	17 650.63	2 055.50	11.64
64550000 MUTUELLE OCIANE	6 057.90	5 434.84	623.06	11.46
64570000 CHARGES SOCIALES S/CP	-522.37	2 745.14	-3 267.51	-119.02
64750000 MEDECINE TRAV.PHARMACIE	2 241.00	2 226.00	15.00	0.67
Dotations aux amortissements sur immobilisations	18 781.72	62 405.57	-43 623.85	-69.90
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORELLES		157.75	-157.75	-100.00
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	18 781.72	62 247.82	-43 466.10	-69.83
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	8.96	61.43	-52.47	-85.25
65800000 CHARGES DIVERSES GESTION	8.96	61.43	-52.47	-85.25
TOTAL (II)	3 007 386.11	3 162 755.29	-155 369.18	-4.91
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	185 683.22	93 329.99	92 353.23	98.95
61215000 NATIO CREDIT BAIL GD 696 FS	17 834.47	17 930.88	-96.41	-0.54
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 692.52	21 087.51	605.01	2.87
61215200 NATIO CRED.BAILGD-897-XB	21 692.52	21 087.51	605.01	2.87
61215300 NATIO CRED.BAIL GF185WV 04.22	17 564.64	12 229.14	5 335.50	43.63
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	17 329.24	11 029.02	6 300.22	57.12
61215500 NATIO CREDIMURS GG 915 YV	6 025.08	3 255.49	2 769.59	85.10
61215600 NATIO CREDIMURS GJ 890 DL	7 590.60	1 789.18	5 801.42	324.32
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	18 442.29	1 640.42	16 801.87	+1 000.00

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2023	31/12/2022	Montant	%
61216000 LBP LOYER GR-667-JB	6 875.76		6 875.76	-
61216100 LBP LOYER GR-255-JC	6 875.76		6 875.76	-
61216200 LBP LOYER GR-718-JC	6 875.76		6 875.76	-
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	891.64	-52 445.78	53 337.42	-101.70
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	1 997.17	2 881.43	-884.26	-30.68
66116000 INTERETS D EMPRUNTS	1 997.17	2 881.43	-884.26	-30.68
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	1 997.17	2 881.43	-884.26	-30.69
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-1 997.17	-2 881.43	884.26	-30.69
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	-1 105.53	-55 327.21	54 221.68	-98.00
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	500.00	83 000.00	-82 500.00	-99.40
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORP.EXO	500.00	83 000.00	-82 500.00	-99.40
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	500.00	83 000.00	-82 500.00	-99.40
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	9 664.95	16 246.98	-6 582.03	-40.51
67120000 PENALITES AMENDES	675.00		675.00	-
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 989.95	16 246.98	-7 257.03	-44.67
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)	9 664.95	16 246.98	-6 582.03	-40.51
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-9 164.95	66 753.02	-75 917.97	-113.73
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 008 777.75	3 193 309.51	-184 531.76	-5.78
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	3 019 048.23	3 181 883.70	-162 835.47	-5.12
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-10 270.48	11 425.81	-21 696.29	-189.89

Liasse fiscale

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Si PME innovantes : ☐

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime) : ☐

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE									
Désignation de la société		SARL TRANSPORTS MONGIE							
Adresse du principal établissement		12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE							
Adresse du siège social, si différent									
Ancienne adresse en cas de changement									
RÉGIME FISCAL DES GROUPES					Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante				
Pour les sociétés filiales, désignation, n° d'identification et adresse du lieu d'imposition de la société mère									
B - ACTIVITÉ		Si vous avez changé d'activité		☐	Activités exercées :		TRANSPORTS		
C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION									
1 - Résultat fiscal									
Bénéfice imposable au taux normal		0		Bénéfice imposable à 15 %		Déficit		9 595	
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %									
2 - Plus-values									
PV à long terme imposables au taux de 15 %									
PV à long terme imposables au taux de 19 %		Autres PV imposables au taux de 19 %		PV à long terme imposables au taux de 0 %		PV exonérées (art. 238 quindecies)			
3 - Abattements sur le bénéfice et exonérations (Les montants ne doivent pas être retranchés des résultats de C-1 et C-2)									
Entreprise nouvelle (art. 44 sexies)		☐		Jeune entreprise innovante (art. 44 sexies A)		☐			
Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)		☐		ZFU - Territoire entrepreneur (art. 44 octies A)		☐			
Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies)		☐		Société d'investissements immobiliers cotée		☐			
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)		☐		Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)		☐			
Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		☐		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		☐			
Reprise d'entreprise en difficulté (art. 44 septies)		☐		Autres dispositifs		☐			
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)				Plus-values exonérées relevant du taux de 15%		☐			
4 - Option pour le crédit d'impôt outre-mer				dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐					
D - IMPUTATIONS									
1 - Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère ayant donné lieu à un certificat de crédit d'impôt.									
2 - Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant au cadre VII du formulaire n°2066.									
E - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS						Recettes net. soumises à la contrib. 2,5%			
F - CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITÉ						Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33%			
G - ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC									
1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt du formulaire pays par pays n°2258-SD (art. 223-I-1 quinquies C-I-1) : ☐									
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire le formulaire n°2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :									
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt du formulaire n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) : ☐									
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :									
4- Si vous n'êtes ni la société tête de groupe, ni une entité désignée pour souscrire la déclaration n°2258-SD, indiquer l'État de résidence et le numéro d'identification fiscal de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays :									
H - COMPTABILITÉ INFORMATISÉE									
Votre comptabilité est-elle informatisée ?		oui		Si oui, nom du logiciel utilisé :		Plateforme Comptable			
CGA	☐	Viseur conventionné		☐	N° d'agrément du CGA	ECF		☐	
Nom et adresse :									
- du Comptable :		Indép.		SARL IN EXTENSO VAL DE GARONNE 88C Avenue du Général de Gaulle 33190 GIRONDE SUR DROPT					
- du Conseil :									
- du CGA ou du viseur conventionné :									
- du prestataire :									

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Annexe à la déclaration N°2065

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

I - RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS	
1 - Montant global brut des distributions :	- Payées par la société elle-même - Payées par un établissement chargé du service des titres
2 - Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas le(s) bénéficiaire(s)	
3 - Montant des prêts, avances, acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts	
4 - Montant des autres distributions :	
5 - Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	
6 - Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %	
7 - Montant des revenus répartis	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)

J - RÉMUNERATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS								
Nom, prénoms, domicile et qualité (associé, associé gérant) : - SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SEP, sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants ①	SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit ②	Année au cours de laquelle le versement a été effectué ③	Montant des sommes versées :					
			À titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits ④	À titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		À titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes ⑤ et ⑥		
				Indemnités forfaitaires ⑤	Remboursements ⑥	Indemnités forfaitaires ⑦	Remboursements ⑧	
M MONGIE DIDIER 2 AU CLAUD 33190 SAI	300	2023	54 000					
M MONGIE JEAN-PIERRE 15 RUE DU MIRA	200	2023						

K - DIVERS			
Nom et adresse du propriétaire du fonds (en cas de gérance libre)			
Adresses des autres établissements			

L - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION			
Rémunérations :	- Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés) - Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS	
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

① BILAN - ACTIF

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net31/12/2023 ③	Net 31/12/2022 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 864	AG	16 864	
Fonds commercial (1)	AH	152	AI	152	152
Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 372	AK	1 372	1 372
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	54 907	AQ	54 907	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	29 742	AS	29 742	
Autres immobilisations corporelles	AT	2 291 262	AU	2 238 183	53 080
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU	1 524	CV	1 524	1 524
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		
Prêts (2)	BF		BG		
Autres immobilisations financières (2)	BH	11 705	BI	11 705	11 705
TOTAL II	BJ	2 407 529	BK	2 339 696	67 834
Matières premières, approvisionnements	BL	98 549	BM	98 549	82 979
En cours de production : - de biens - de services	BN BP		BO BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	388 224	BY	3 563	384 661
Autres créances (3)	BZ	30 566	CA		30 566
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	239 556	CG		239 556
Charges constatées d'avance (3)	CH	33 954	CI		33 954
TOTAL III	CJ	790 849	CK	3 563	787 286
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecarts de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	3 198 378	IA	2 343 258	855 120
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété : Immobilisations		Stocks		Créances	

② BILAN - PASSIF avant répartition

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

			Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)	10 000	DA 10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			DB	
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence)	EK	DC	
Réserve légale (3)			DD 1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)	B1		DF	
Autres réserves (dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)	EI		DG 246 541	246 541
Report à nouveau			DH -121 070	-132 496
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			DI -10 270	11 426
Subventions d'investissement			DJ	
Provisions réglementées			DK	
TOTAL I			DL 126 201	136 471
Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN	
TOTAL II			DO	
Provisions pour risques			DP	
Provisions pour charges			DQ	
TOTAL III			DR	
Emprunts obligataires convertibles			DS	
Autres emprunts obligataires			DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU 217 197	312 279
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	EI		DV 117 392	127 147
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW 7 000	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX 161 285	210 934
Dettes fiscales et sociales			DY 225 890	278 828
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
Autres dettes			EA 155	
Produits constatés d'avance (4)			EB	
TOTAL IV			EC 728 919	929 188
Écarts de conversion passif	V		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)			EE 855 120	1 065 659

Renvois :

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont écart de réévaluation libre	1D		
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	1F		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	594 120	711 991
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total	31/12/2022
Ventes de marchandises	FA		FB		FC	
- biens	FD		FE		FF	
Production vendue : - services	FG	2 862 108	FH		FI	2 862 108 2 935 459
Chiffre d'affaires net	FJ	2 862 108	FK		FL	2 862 108 2 935 459
Production stockée					FM	
Production immobilisée					FN	
Subventions d'exploitation					FO	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	146 167 174 257
Autres produits (1) (11)					FQ	3 594
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 008 278 3 110 310
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	
Variation de stock (marchandises)					FT	
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	-15 570 -31 534
Autres achats et charges externes (3)					FW	1 829 526 1 952 255
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	44 065 50 602
Salaires et traitements					FY	951 990 951 443
Charges sociales (10)					FZ	178 584 177 522
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements (dont montant de l'amortissement du fonds de commerce)					GA	18 782 62 406
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB	
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
Autres charges (12)					GE	9 61
Total des charges d'exploitations (4) (II)					GF	3 007 386 3 162 755
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	892 -52 446
Bénéfice attribué ou perte transférée					GH	
Perte supportée ou bénéfice transféré					GI	
Produits financiers de participations (5)					GJ	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
Différences positives de change					GN	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
Total des produits financiers (V)					GP	
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 997 2 881
Différences négatives de change					GS	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)					GU	1 997 2 881
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)					GV	-1 997 -2 881
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-1 106 -55 327

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

		31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		HB	500
Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	500
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	9 665
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		HF	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG	
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	9 665
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-9 165
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise IX		HJ	
Impôts sur les bénéfices X		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 008 778
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	3 019 048
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	-10 270
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	- Produits de locations immobilières	HY	
	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3)	- Crédit-bail mobilier	HP	185 683
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	- Produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HX	
(6 ter)	Dont : - Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	- Transferts de charges	A1	146 167
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	5 002
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives A6		
	obligatoires A9		
	(dont cotisations facultatives Madelin) A7		
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite) A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
671800 REDRESSEMENT URSSAF		8 990	
671200 AMENDE		675	
775200 CESSION IMMO			500
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Charges antérieures	Produits antérieurs

⑤ IMMOBILISATIONS

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

CADRE A - IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immos au début de l'exercice	Augmentations	
					Réévaluation ou mise en équivalence	Acquisitions, apports et virements
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ			D8	D9
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	18 388		KE	KF
Immobilisations corporelles						
Terrains		KG			KH	KI
Constructions :		KJ			KK	KL
- Sur sol propre (dont composants)	L9					
- Sur sol d'autrui (dont composants)	M1		54 907		KN	KO
- Inst. gales., agmt, amgt, constr. (dont composants)	M2	KP			KQ	KR
Inst. tech., matériel et outillage industriels (dont composants)	M3	KS	29 742		KT	KU
Autres immos. corporelles :		KV	150 999		KW	KX
- Inst. gales., agencements, aménagements divers						
- Matériel de transport		KY	2 117 494		KZ	LA
- Matériel bureau et informatique, mobilier		LB	20 673		LC	LD
- Emballages récupérables et divers		LE			LF	LG
Immobilisations corporelles en cours		LH			LI	LJ
Avances et acomptes		LK			LL	LM
TOTAL III	LN		2 373 815		LO	LP
Immobilisations financières						
Participations évaluées par mise en équivalence		8G			8M	8T
Autres participations		8U	1 524		8V	8W
Autres titres immobilisés		1P			1R	1S
Prêts et autres immobilisations financières		1T	11 705		1U	1V
TOTAL IV	LQ		13 229		LR	LS
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG		2 405 433		ØH	ØJ
CADRE B - IMMOBILISATIONS				Diminutions		Réévaluation ou mise en équivalence
		Virement	Cessions ou mise en équivalence	Valeur brute des immos à la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immos en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CØ		DØ	D7
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	LV		LW	18 388
Immobilisations corporelles						
Terrains		IP	LX		LY	LZ
Constructions :		IQ	MA		MB	MC
- Sur sol propre						
- Sur sol d'autrui		IR	MD		ME	54 907
- Inst. gales., agencements, amgt, constructions		IS	MG		MH	MI
Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ		MK	29 742
Autres immos. corporelles :		IU	MM		MN	150 999
- Inst. gales., agencements, aménagements divers						
- Matériel de transport		IV	MP		MQ	2 117 494
- Matériel bureau et informatique, mobilier		IW	MS		MT	22 769
- Emballages récupérables et divers		IX	MV		MW	MX
Immobilisations corporelles en cours		MY	MZ		NA	NB
Avances et acomptes		NC	ND		NE	NF
TOTAL III	IY		NG		NH	2 375 911
Immobilisations financières						
Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	ØU		M7	ØW
Autres participations		10	ØX		ØY	1 524
Autres titres immobilisés		11	2B		2C	2D
Prêts et autres immobilisations financières		12	2E		2F	11 705
TOTAL IV	I3		NJ		NK	13 229
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4		ØK		ØL	2 407 529

5 bis **TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☒

CADRE A	Déterm. montant écarts		Utilisation marge sup. amortissement			Montant
	Augmentation du montant brut immobilisations ①	Augmentation du montant des amortissements ②	Montant des suppléments d'amortissement ③	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés ④	Montant cumulé à la fin de l'exercice ⑤	Provision spéciale à la fin de l'exercice ⑥
1 - Concessions, brevets et droits similaires						
2 - Fonds commercial						
3 - Terrains						
4 - Constructions						
5 - Installations techniques, matériel et outillage industriels						
6 - Autres immobilisations corporelles						
7 - Immobilisations en cours						
8 - Participations						
9 - Autres titres immobilisés						
TOTAUX						

CADRE B	
Déficits reportables au 31/12/76 imputés sur la provision spéciale au point de vue fiscal	
1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice	
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice	-
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice	=

⑥ AMORTISSEMENTS

Exercice clos le 31/12/2023

Néant

CADRE A - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)									
Immobilisations amortissables		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	16 864	PF		PG		PH	16 864
TOTAL I		RK	16 864	RM		RN		RO	16 864
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions :	- sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	- sur sol d'autrui	PR	54 907	PS		PT		PU	54 907
	- installations générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	29 742	QA		QB		QC	29 742
Autres immobilisations corporelles :	- installations générales, agencements aménagements divers	QD	96 585	QE	6 839	QF		QG	103 424
	- matériel de transport	QH	2 102 143	QI	11 860	QJ		QK	2 114 003
	- matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	20 673	QM	83	QN		QO	20 756
	- emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	2 304 050	QV	18 782	QW		QX	2 322 832
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ON	2 320 914	OP	18 782	OQ		OR	2 339 696

CADRE B - VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES												
Immobilisations amortissables	Dotations						Reprises					
	Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel	
	Colonne ①		Colonne ②		Colonnes ③		Colonne ④		Colonne ⑤		Colonne ⑥	
Frais d'établissement	M9		N1		N2		N3		N4		N5	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU	
Autres immo. incorp.	N7		N8		P6		P7		P8		P9	
TOTAL I	RW		RX		RY		RZ		SB		SC	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7	
Constructions :												
- sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5	
- sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3	
- inst. gales, agenc. et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1	
Inst. techniques mat. et outillages	T3		T4		T5		T6		T7		T8	
Autres immo. corp. :												
- inst. gales, agenc et am. des const.	U1		U2		U3		U4		U5		U6	
- mat. de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4	
- mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2	
- emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7	
Frais d'acquisition de titres de participations	NL						NM					
TOTAL III												
Total général (I + II + III)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW						NY					
Total général non ventilé (NS + NT + NU)											NZ	
Total général non ventilé (NW - NY)												

CADRE C - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES					
		Montant net au début de l'exercice		Augmentations	
Frais d'émission d'emprunts à évaluer				Dotations de l'exercice aux amortissements	
Primes de remboursement des obligations					
				Z9	Z8
				SP	SR

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations	Diminutions : reprises	Montant à la fin de l'exercice
		①	②	③	④
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
Provisions pour investissement	3U		TD	TE	TF
Provisions pour hausse des prix (à détailler)	3V		TG	TH	TI
Amortissements dérogatoires (2)	3X		TM	TN	TO
Provisions pour prêts d'installation	IJ		IK	IL	IM
Autres provisions réglementées (à détailler)	3Y		TP	TQ	TR
TOTAL I		3Z	TS	TT	TU
(2) Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4	D5	D6
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour :	- Litiges	4A	4B	4C	4D
	- Garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	- Pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	- Amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	- Pertes de change	4T	4U	4V	4W
	- Pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	- Impôts (à détailler)	5B	5C	5D	5E
	- Renouvellement des immobilisations	5F	5H	5J	5K
	- Gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	- Charges soc. et fisc. sur congés à payer	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (à détailler)	5V		5W	5X	5Y
TOTAL II		5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations :	- Incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- Corporelles	6E	6F	6G	6H
	- Titres mis en équivalence	02	03	04	05
	- Titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- Autres immo. financières (à détailler)	06	07	08	09
Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S
Sur comptes clients	6T	3 563	6U	6V	6W 3 563
Autres provisions pour dépréciation (à détailler)	6X		6Y	6Z	7A
TOTAL III		7B 3 563	TY	TZ	UA 3 563
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C 3 563	UB	UC	UD 3 563
Dont dotations et reprises :	- D'exploitation		UE	UF	
	- Financières		UG	UH	
	- Exceptionnelles		UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice	10
---	----

⑧ ÉTAT DES ÉCHEANCES, DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

CADRE A - ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN
Prêts (1) (2)	UP		UR		US
Autres immobilisations financières	UT	11 705	UV		UW 11 705
Clients douteux ou litigieux	VA	4 275		4 275	
Autres créances clients	UX	383 949		383 949	
Créance représent. de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie antérieurement constatée)	UO		ZI		
Personnel et comptes rattachés	UY				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ				
État et autres collectivités publiques :	- Impôts sur les bénéfices		VM		
	- Taxe sur la valeur ajoutée		VB 5 394	5 394	
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN		
	- Divers		VP 24 480	24 480	
Groupe et associés (2)	VC				
Débiteurs divers	VR	692		692	
Charges constatées d'avance	VS	33 954		33 954	
TOTAL	VT	464 449	VU	452 744	VV 11 705
Renvois :					
(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice					VD
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice					VE
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)					VF

CADRE B - ÉTAT DES DETTES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an et 5 ans au plus	À plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à 1 an max. à l'orig.	VG				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à + de 1 an à l'orig.	VH	217 197	89 397	127 799	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	161 285	161 285		
Personnel et comptes rattachés	8C	45 098	45 098		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	47 951	47 951		
État et autres collectivités publiques :	- Impôts sur les bénéfices				
	- Taxe sur la valeur ajoutée		VW 130 890	130 890	
	- Obligations cautionnées		VX		
	- Autres impôts, taxes et ass.		VQ 1 951	1 951	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J				
Groupe et associés (2)	VI	117 392	117 392		
Autres dettes	8K	155	155		
Dettes représent. de titres empruntés ou remis en garantie	Z2				
Produits constatés d'avance	8L				
TOTAL	VY	721 919	VZ 594 120	127 799	
Renvois :					
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice					VJ
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice					VK 95 082
(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés (personnes physiques)					VL 117 392

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

I - RÉINTÉGRATIONS										31/12/2023	
Bénéfice comptable de l'exercice										WA	
Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés										WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4, CGI) et autres amortissements non déductibles		WE					
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4, CGI)		WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (Ets à l'IS)		WG					
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option		RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)		RB					
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI		Charges à payer liées à des états ou territoires non coopératifs non déductibles		XX					
Amendes et pénalités		WJ	675	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)		XZ					675
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI										XY	
Impôt sur les sociétés										I7	
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B du CGI		L7					K7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées											
Moins-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 15 % ou 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR)										I8	
- Imposées au taux de 0 %										ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs : - Plus-values nettes à court terme										WN	
- Plus-values soumises au régime des fusions										WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)										XR	
Réintég. div. - Intérêts excédentaires (à détailler)		SU		Zones d'entreprises		SW					
dont :				Quote part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8					WQ
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										Y3	
TOTAL I										WR	675
II - DÉDUCTIONS										Perte comptable de l'exercice	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.										WS	10 270
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice										WT	
- Imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR.)										WU	
- Imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01.01.2007)										WV	
Plus-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 19 %										WH	
- Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures										WP	
- Imputées sur déficits antérieurs										WW	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %										XB	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée										I6	
Régime des sociétés mères et des filiales										WZ	
Produit net des actions et parts d'intérêts :				Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation		2A					XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										ZX	
Mesures d'incitation											
Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer										ZY	
Majoration d'amortissement										XD	
Abattement sur les bénéfices et exonérations											
Entreprise nouvelle (art. 44 sexies)		L2		Zone de dévelop. prioritaire (art. 44 septdécies)		PB					
Jeune entreprise innovante (art. 44 sexies A)		L5		Société d'investissements immobiliers cotée		K3					
Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdécies)		PA		ZFU - Territoire entrepreneur (art. 44 octies A)		OV					
Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		IF		Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdécies)		XC					
Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdécies)		PP					
Reprise d'entreprise en difficulté (art. 44 septies)						K9					
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)										XS	
Dont déduction exceptionnelle (art.39 dec.)		X9		Créance dégagée par le report en arrière de déficit		ZI					
Déductions Dont déduction except. (art. 39 decies A)		YA		Dont déduction except. (art. 39 decies B)		YB					
diverses Dont déduction except. (art. 39 decies C)		YC		Dont déduction except. (art. 39 decies D)		YD					
(à détailler) Dont déduction except. (art. 39 decies F)		YI		Dont déduction except. (art. 39 decies G)		YL					
Dont déduction except. simulateur de conduite (art. 39 decies E)						YH					
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										Y2	
III - RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :										XH	10 270
Bénéfice (I - II)										XI	
Déficit (II - I)										XJ	9 595
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)										ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)										XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)										XN	9 595
										XO	

10 DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

I - SUIVI DES DÉFICITS

Déficits :	- Restant à reporter au titre de l'exercice précédent (report ligne YK du formulaire n°2058B de l'exercice précédent)	K4	196 938
	- Transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	
	- Imputés (total lignes XB et XL du formulaire n°2058A)	K5	
	- Reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	196 938
	- De l'exercice (ligne XO du formulaire n°2058A)	YJ	9 595
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	206 534
Nombre d'opérations sur l'exercice		K4ter	

II - INDÉMNITES POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	51 330
--	----	--------

III - PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 bis A1. 2 du CGI		ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges					
TOTAL		8X		8Y	
Provisions pour dépréciations					
TOTAL		9D		9E	
Charges à payer					
TOTAL		9K		9L	
TOTAL GÉNÉRAL (YN = ZV + 8X + 9D + 9K) et (YO = ZW + 8Y + 9E + 9L)		YN		YO	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

II TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT					
Origines			Affectations		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	-132 496	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
			Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	11 426	Dividendes	ZE	
			Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	0E		Report à nouveau	ZG	-121 070
TOTAL I	0F	-121 070	TOTAL II	ZH	-121 070

RENSEIGNEMENTS DIVERS				31/12/2023		31/12/2022	
Engagements							
Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)				J7	YQ		
Engagements de crédit-bail immobilier					YR		
Effets portés à l'escompte et non échus					YS		
Détail des postes							
Autres achats et charges externes :	- Sous-traitance				YT	10 501	12 814
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois)				J8	19 965	28 412
	- Personnel extérieur à l'entreprise				YU		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS	6 021	5 888
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)				ES	1 788 275	1 905 142
	Total du poste correspondant à la ligne FW du formulaire n°5052				ZI	1 829 526	1 952 255
	- Taxe professionnelle, CFE, CVAE				YW	4 961	6 416
Impôts et taxes :	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)				ZS	39 104	44 186
	Total du compte correspondant à la ligne FX du formulaire n°5052				YX	44 065	50 602
TVA							
Montant de la TVA collectée				YY	590 183	580 792	
Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ	323 732	349 015	
Divers							
Montant brut des salaires				0B	860 430		
Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition				0S			
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société				ZK	%	%	
Numéro de centre de gestion agréé		XP	Filiales et participations : liste au n°2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI			ZR	Non
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice					RG		
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI					RH		
Régime de groupe							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA	Plus-values à 15 %	JK	Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM	Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble		JD	Plus-values à 15 %	JN	Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP	Imputations	JF	
			Sté mère/filiale ?	JH	N° SIRET société mère	JJ	

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
SEMI REMORQUE AX613 ZR	30/06/2010	6 500			6 500	
SEMI REMORQUE BC 550 SL	30/09/2010	8 500			8 500	
SEMI REMORQUE DF 835 KD	18/04/2014	11 000			11 000	
MATERIEL DE TRANSPORT	02/08/2012	207 467			207 467	
MATERIEL DE BUREAU	07/11/2019	8 912			8 912	

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 %
⑧	⑦	⑨	⑪	19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	⑫
SEMI REMORC	167	167			167		
SEMI REMORC	167	167			167		
SEMI REMORC	167	167			167		
MATERIEL DE							
MATERIEL DE							

Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés	+					
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
Divers (détail à donner sur une note annexe)						
TOTAL					501	
	(A)		(B) (Ventilation par taux)			(C)

Renvois

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de a colonne)
CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

DÉTAILS - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

Exercice clos le 31/12/2023

Autres éléments : divers	Qualification fiscale des PV ou MV réalisées				Plus-values taxables à 19%
	Court terme	Long terme			
		19%	15% ou 12,8%	0%	

à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)		☐	Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)			☐
Origine des plus-values	Date des fusions ou des apports	Montant net des plus- values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
TOTAL						

14 SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %	501
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI)	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU				
Origine		Moins-values à 12,8%	Imputations sur les PVL de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N			
	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS					
Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Solde des moins-values à reporter (② + ③ - ④)
		À 19 % ou 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %	
①		②	③	④	⑤
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N				
	N-1				
	N-2				
	N-3				
	N-4				
	N-5				
	N-6				
	N-7				
	N-8				
	N-9				
	N-10				

15
RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DE COURS

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☒

I - Situation du compte affecté à l'enregistrement de la réserve spéciale pour l'exercice N

		Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
		Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 + 2)	3					
Prélèvements opérés :	- Donnant lieu à complément d'IS 4					
	- Ne donnant pas lieu à complément d'IS 5					
TOTAL (lignes 4 + 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - 6)	7					

II - Réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (art. 39-1-5 du CGI, alinéas 5, 6 et 7)

Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		Donnant lieu à complément d'impôt	Ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

16 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectifs moyens du personnel	YP		25
dont apprentis	YF		
dont handicapés	YG		
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA		2 862 108
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		500
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT		146 167
TOTAL I	OX		3 008 774
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH		3
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues	OF		
Variation positive des stocks	OD		92 569
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XI		
TOTAL II	OM		92 572
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)			
Achats	ON		
Variation négative des stocks	OQ		76 999
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR		1 619 113
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ		
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW		9
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY		
TOTAL III	OJ		1 696 122
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée	OG		1 405 225
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA		1 405 225
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE.			
Mono-établissement au sens de la CVAE	EV		☒
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX		3 008 774
Effectifs au sens de la CVAE	EY		25
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX		
Période de référence	du	01/01/2023	au 31/12/2023
Date de cessation	186		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

17 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Exercice clos le 31/12/2023

Néant ☐

N° SIREN	469200851
Dénomination de l'entreprise	TRANSPORTS MONGIE
- N°, Type et nom de voie	12 RUE DU MIRAIL
Adresse : - Code postal	33190
- Ville	LA REOLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES

Forme juridique		Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions
Adresse :	N° et Voie		Commune	Pays
	Code postal			

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE JEAN-PIERRE		
Nom marital		% de détention	40.00	Nb de parts ou d'actions	200
Naissance :	Date	26/09/1944	N° Département	33	Pays FR
	Commune	LA REOLE			
Adresse :	N° et Voie	15 RUE DU MIRAIL			Pays FR
	Code postal	33190	Commune	LA REOLE	
Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE DIDIER		
Nom marital		% de détention	60.00	Nb de parts ou d'actions	300
Naissance :	Date	07/05/1968	N° Département	33	Pays FR
	Commune	LA REOLE			
Adresse :	N° et Voie	2 AU CLAUD			Pays FR
	Code postal	33190	Commune	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE	

SARL TRANSPORTS MONGIE

Comptes annuels Bilan au 31/12/2022

12 RUE DU MIRAIL
33190 LA REOLE
SIRET : 46920085100043

Sommaire

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Solde Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)	1
---	---

ATTESTATION - SIGNATURE NUMÉRIQUE

Attestation de l'expert-comptable - Signature numérique	2
---	---

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	3
-------------	---

Bilan Passif	4
--------------	---

Compte de résultat	5
--------------------	---

Compte de résultat (Suite)	6
----------------------------	---

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	7
----------------------	---

Bilan Passif détaillé	9
-----------------------	---

Compte de résultat détaillé	11
-----------------------------	----

LIASSE

Soldes intermédiaires de gestion

Soldes Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)

Soldes intermédiaires de gestion	Au 31/12/2022		Au 31/12/2021		Au 31/12/2020	
* Ventes de marchandises						
- Coût direct d'achat						
+ /- Variation du stock de marchandises						
Marge commerciale (I)						
+ Production vendue	2 935 459	100.00	2 497 177	100.00	2 325 400	100.00
+ Production stockée						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	2 935 459	100.00	2 497 177	100.00	2 325 400	100.00
- Matières premières et approvisionnements consommés	-31 534	-1.07	-1 519	-0.06	5 434	0.23
- Sous traitance directe	12 814	0.44	14 845	0.59	44 899	1.93
Marge brute sur production (II)	2 954 179	100.64	2 483 850	99.47	2 275 068	97.84
Marge brute globale (I + II)	2 954 179	100.64	2 483 850	99.47	2 275 068	97.84
- Services extérieurs et autres charges externes	1 939 442	66.07	1 462 133	58.55	1 266 976	54.48
Valeur ajoutée produite	1 014 738	34.57	1 021 717	40.91	1 008 091	43.35
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	50 602	1.72	36 648	1.47	44 645	1.92
- Salaires et traitements	951 443	32.41	849 787	34.03	775 562	33.35
- Charges sociales	177 522	6.05	128 612	5.15	114 969	4.94
Excédent brut d'exploitation	-164 830	-5.62	6 670	0.27	72 916	3.14
+ Reprises sur amortissements et provisions						
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	62 406	2.13	161 404	6.46	178 207	7.66
- Dotations aux provisions sur immobilisations						
- Dotations aux provisions sur actif circulant						
- Dotations aux provisions pour risques et charges						
+ Autres produits de gestion courante	594	0.02	3		237	0.01
- Autres charges de gestion courante	61		14		9	
+ Transfert de charges d'exploitation	174 257	5.94	126 037	5.05	125 132	5.38
Résultat d'exploitation (hors chgs et prod. financiers)	-52 446	-1.79	-28 708	-1.15	20 070	0.86
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)						
- Perte supportée (quote part opérations en commun)						
+ Produits financiers de participations						
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances						
+ Autres intérêts et produits assimilés						
+ Reprises sur provisions financières						
+ Différences positives de change						
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
- Dotations financières aux amortissements et provisions						
- Intérêts et charges assimilées	2 881	0.10	2 762	0.11	2 003	0.09
- Différences négatives de change						
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Résultat courant avant impôts	-55 327	-1.88	-31 470	-1.26	18 067	0.78
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	83 000	2.83	22 000	0.88		
+ Reprises sur prov. & transfert de charges exceptionnels						
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16 247	0.55	1 595	0.06	2 574	0.11
- Charges exceptionnelles sur opération en capital						
- Dotation exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Résultat exceptionnel	66 753	2.27	20 405	0.82	-2 574	-0.11
- Participation des salariés aux résultats						
- Impôt sur les bénéfices						
Résultat Net Comptable	11 426	0.39	-11 066	-0.44	15 493	0.67

Attestation

Attestation

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL TRANSPORTS MONGIE relatifs à la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	1 065 659 €
Chiffre d'affaires :	2 935 459 €
Résultat net Comptable :	11 426 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à GIRONDE SUR DROPT

Le 22/05/2023

M POITRINEAU Philippe

Expert-comptable

In Extenso
signature électronique

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2022	Net Au 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 864	16 864		158
Fonds commercial	152		152	152
Autres immobilisations incorporelles	1 372		1 372	1 372
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	54 907	54 907		
Installations tech., matériels et outillages industriels	29 742	29 742		
Autres immobilisations corporelles	2 289 166	2 219 401	69 766	127 662
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524		1 524	1 524
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705		11 705	610
TOTAL (I)	2 405 433	2 320 914	84 519	131 479
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	82 979		82 979	51 445
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	483 188	3 563	479 626	438 511
Autres	31 697		31 697	123 722
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	373 974		373 974	278 940
Charges constatées d'avance	12 864		12 864	4 814
TOTAL (II)	984 702	3 563	981 139	897 432
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	3 390 135	2 324 477	1 065 659	1 028 911

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2022	Net Au 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	246 541	246 541
Report à nouveau	-132 496	-121 430
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	11 426	-11 066
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	136 471	125 045
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	312 279	453 426
Emprunts et dettes financières diverses	127 147	136 443
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	210 934	118 909
Dettes fiscales et sociales	278 828	193 105
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		1 981
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	929 188	903 865
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	1 065 659	1 028 911
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2022 au 31/12/2022			Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 935 459		2 935 459	2 497 177
Chiffre d'affaires Net	2 935 459		2 935 459	2 497 177
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			174 257	126 037
Autres produits			594	3
TOTAL (I)			3 110 310	2 623 217
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)			-31 534	-1 519
Autres achats et charges externes *			1 952 255	1 476 978
Impôts, taxes et versements assimilés			50 602	36 648
Salaires et traitements			951 443	849 787
Charges sociales			177 522	128 612
Dotations aux amortissements sur immobilisations			62 406	161 404
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			61	14
TOTAL (II)			3 162 755	2 651 925
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			93 330	1 494
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			-52 446	-28 708
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			2 881	2 762
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)			2 881	2 762
RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-2 881	-2 762
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			-55 327	-31 470

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	83 000	22 000
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	83 000	22 000
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	16 247	1 595
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	16 247	1 595
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	66 753	20 405
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 193 310	2 645 217
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	3 181 884	2 656 282
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	11 426	-11 066

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Détail des comptes

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires		157.75	-157.75	-100.00
20500000 LICENCES-LOGICIELS	16 863.96	16 863.96		
28050000 AMORT BREVETS LOGICIELS	-16 863.96	-16 706.21	-157.75	-0.95
Fonds commercial	152.45	152.45		
20700000 FONDS DE COMMERCE	152.45	152.45		
Autres immobilisations incorporelles	1 372.04	1 372.04		
20800000 LICENCES TRANSPORT	1 372.04	1 372.04		
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
21410000 AMENAG.CONST.BLANCHARD	54 907.23	54 907.23		
28141000 AMORT AMENAG.C.BLANCHARD	-54 907.23	-54 907.23		
Installations tech., matériel et outillages industriels				
21500000 MATERIEL	29 741.88	29 741.88		
28150000 AMORT MATERIEL	-29 741.88	-29 741.88		
Autres immobilisations corporelles	69 765.50	127 662.32	-57 896.82	-45.35
21810000 AMENAGEMENTS GARAGE	150 999.10	146 648.10	4 351.00	2.97
21820000 MATERIEL ROULANT	2 117 494.17	2 457 450.64	-339 956.47	-13.83
21830000 MATERIEL DE BUREAU	15 831.60	15 831.60		
21840000 MOBILIER	4 841.49	4 841.49		
28181000 AMORT AGENC GARAGE	-96 584.88	-88 288.39	-8 296.49	-9.40
28182000 AMORT MATERIEL ROULANT	-2 102 142.89	-2 388 861.86	286 718.97	12.00
28183000 AMORT MAT DE BUREAU	-15 831.60	-15 117.77	-713.83	-4.72
28184000 AMORT MOB. DE BUREAU	-4 841.49	-4 841.49		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524.49	1 524.49		
26100000 TITRES PARTICIPATION	1 524.49	1 524.49		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	11 705.00	609.80	11 095.20	+1 000.00
27500000 CAUTIONNEMENTS	11 705.00	609.80	11 095.20	+1 000.00
TOTAL (I)	84 519.48	131 478.85	-46 959.37	-35.72
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements	82 979.16	51 444.98	31 534.18	61.30
32210000 STOCK COMBUSTIBLES	31 623.66	12 400.00	19 223.66	155.03
32220000 STOCK D'HUILE	3 317.28	4 346.50	-1 029.22	-23.69
32230000 STOCK PNEUS	42 058.22	23 955.48	18 102.74	75.57
32240000 Stocks fournit diverses	5 980.00	10 743.00	-4 763.00	-44.34

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	479 625.50	438 510.96	41 114.54	9.38
41100000 CLIENTS	478 912.98	437 798.44	41 114.54	9.39
41600000 CLIENTS DOUTEUX LITIGIEUX	4 275.12	4 275.12		
49100000 Prov.depr.comptes clients	-3 562.60	-3 562.60		
Autres	31 696.60	123 721.69	-92 025.09	-74.38
40100000 FOURNISSEURS	1 188.00	1 188.00		
44566000 TVA DEDUCTIBLE	1 865.11	8 937.96	-7 072.85	-79.13
44586000 TVA SUR FNP	1 104.00	1 227.79	-123.79	-10.10
44871000 PRODUIT A RECEVOIR TIPP	27 539.49	112 367.94	-84 828.45	-75.49
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	373 973.63	278 940.24	95 033.39	34.07
51210000 BNP TRANSPORTS	253 269.39	67 755.00	185 514.39	273.80
51230000 SOCIETE GENERALE	120 582.32	210 882.86	-90 300.54	-42.82
53100000 CAISSE	121.92	302.38	-180.46	-59.60
Charges constatées d'avance	12 864.30	4 813.80	8 050.50	167.22
48600000 Charges constat. d'avance	12 864.30	4 813.80	8 050.50	167.22
TOTAL (II)	981 139.19	897 431.67	83 707.52	9.33
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	1 065 658.67	1 028 910.52	36 748.15	3.57

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde			Variation
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000.00	10 000.00		
10130000 CAPITAL	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	1 000.00	1 000.00		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	246 540.78	246 540.78		
10680000 AUTRES RESERVES	246 540.78	246 540.78		
Report à nouveau	-132 495.60	-121 430.09	-11 065.51	-9.11
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-132 495.60	-121 430.09	-11 065.51	-9.11
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	11 425.81	-11 065.51	22 491.32	-203.26
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	136 470.99	125 045.18	11 425.81	9.14
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	312 278.99	453 426.33	-141 147.34	-31.13
16400200 Emp. BNP tract. DAF DT 383 QB 30000€		9 264.47	-9 264.47	-100.00
16400300 Empr. BNP DAF DP 540 LY(06.19) 30000€		9 264.47	-9 264.47	-100.00
16400400 EMPRUNT BNP TRACT. DAF FA357PF	6 352.76	31 655.60	-25 302.84	-79.93
16400600 EMPRUNT BNP TRACTEUR ET024QQ		14 482.28	-14 482.28	-100.00
16400700 EMPRUNT BNP SEMI REMORQUE FH-751-EG 25900€		6 543.49	-6 543.49	-100.00
16400800 EMPRUNT BNP SEMI REMORQUE FE 103 BL 33400€		7 502.91	-7 502.91	-100.00
16400900 Emprunt PGE 350000EUROS	305 926.23	350 000.00	-44 073.77	-12.59
16401200 EMPRUNT TRACTEUR DAF EQ212AC		3 735.43	-3 735.43	-100.00
16411100 EMPRUNT BNP TRACTEUR DAF ES5575M 83000€		10 488.84	-10 488.84	-100.00
16411200 EMPRUNT BNP TRACTEUR DAF ES6285M 83000€		10 488.84	-10 488.84	-100.00
Emprunts et dettes financières diverses	127 146.99	136 442.99	-9 296.00	-6.81
45510000 C/C MONGIE JEAN PIERRE	46 836.99	46 864.99	-28.00	-0.06
45512000 C/C MONGIE DIDIER	80 310.00	89 578.00	-9 268.00	-10.35
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	210 934.12	118 909.35	92 024.77	77.39
40100000 FOURNISSEURS	204 310.12	112 669.35	91 640.77	81.34
40810100 FNP HONORAIRES	6 624.00	6 240.00	384.00	6.15

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Dettes fiscales et sociales	278 827.58	193 105.47	85 722.11	44.39
42100000 REMUNERATIONS DUES	70 356.10	2 016.27	68 339.83	+1 000.00
42820000 CAP CONGES PAYES	43 273.60	34 053.85	9 219.75	27.07
42860000 Pers.autr.charges a payer	204.16		204.16	-
43100000 URSSAF	27 838.18	15 574.96	12 263.22	78.74
43110100 S.S.I MONGIE DIDIER	3 730.44	7 799.88	-4 069.44	-52.18
43110200 S.S.I MONGIE JEAN PIERRE	61.12	733.00	-671.88	-91.68
43710000 RETRAITE COMPLEMENTAIRE	6 066.61	3 901.21	2 165.40	55.52
43720000 CARCEPT PREVOYANCE	4 257.26	5 262.08	-1 004.82	-19.10
43750000 MUTUELLE OCIANE	2 726.22	2 299.18	427.04	18.57
43780000 CAISSE DE CONGES PAYES		1 616.57	-1 616.57	-100.00
43820000 Charg.soc./conges a payer	8 493.43	5 748.29	2 745.14	47.76
43860000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	87.00	2 064.00	-1 977.00	-95.78
44210000 PASS	1 044.09	1 063.26	-19.17	-1.79
44551000 TVA A PAYER	25 384.00	34 281.00	-8 897.00	-25.95
44562000 TVA A RECUPERER S/IMMOB.		1 524.00	-1 524.00	-100.00
44570300 TVA COLLECTEE 20%	80 532.34	73 760.92	6 771.42	9.18
44580000 TVA A REGULARISER	966.03		966.03	-
44860000 Charges a payer	3 807.00	1 407.00	2 400.00	170.58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes		1 981.20	-1 981.20	-100.00
41100000 CLIENTS		360.00	-360.00	-100.00
46860000 DIV CHARGES A PAYER		1 621.20	-1 621.20	-100.00
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	929 187.68	903 865.34	25 322.34	2.80
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	1 065 658.67	1 028 910.52	36 748.15	3.57

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	2 935 458.77	2 497 176.62	438 282.15	17.55
70613200 VENTES TRANSPORT	2 935 458.77	2 497 176.62	438 282.15	17.55
Chiffre d'affaires Net	2 935 458.77	2 497 176.62	438 282.15	17.55
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	174 256.86	126 036.95	48 219.91	38.26
79100000 REMBOURSEMENTS ASSURANCES	18 034.53	6 903.55	11 130.98	161.23
79101000 REMBOURSEMENTS DIVERS EXO	34 130.00	1 808.26	32 321.74	+1 000.00
79110000 REMBOURSEMENTS CPAM	2 119.91	-161.74	2 281.65	-1 000.00
79120000 DOUANES REMBOURS.T.I.P.P.	115 609.71	112 367.94	3 241.77	2.89
79130000 REMBOURS.STAGE/TVA	4 362.71	5 118.94	-756.23	-14.77
Autres produits	593.88	3.36	590.52	+1 000.00
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION	593.88	3.36	590.52	+1 000.00
TOTAL (I)	3 110 309.51	2 623 216.93	487 092.58	18.57
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)	-31 534.18	-1 518.81	-30 015.37	-1 000.00
60320000 VARIAT.STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS	4 763.00	-46 954.98	51 717.98	-110.14
60321000 VAR.STOCKS.COMBUSTIBLES	-19 223.66	30 501.45	-49 725.11	-163.03
60322000 VARIAT.STOCKS.HUILE	1 029.22	2 590.00	-1 560.78	-60.27
60323000 VARIAT STOCK PNEUS	-18 102.74	12 344.72	-30 447.46	-246.64
Autres achats et charges externes*	1 952 255.45	1 476 978.23	475 277.22	32.18
60400000 TRANSPORTS SOUS TRAIT.	12 813.93	10 778.00	2 035.93	18.89
60490000 TRANSPORTS SOUS.TRAIT.EXP		4 067.00	-4 067.00	-100.00
60610000 EGE SIEGE	1 428.95	1 718.16	-289.21	-16.82
60611000 EGE BLANCHARD	1 096.60	1 929.26	-832.66	-43.13
60614000 FUEL GRUE		670.13	-670.13	-100.00
60614100 CARBURANT ROUTE	78 088.08	43 198.66	34 889.42	80.76
60614200 CARBURANT CUVE	1 087 707.40	792 039.26	295 668.14	37.33
60614500 ACHAT HUILE	2 547.40	3 535.20	-987.80	-27.95
60630000 FRES ENTRET PETIT EQUIPEM	16 594.14	11 203.00	5 391.14	48.12
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	4 536.24	3 507.36	1 028.88	29.34
60643000 FIOUL BUREAU	1 364.17	1 123.56	240.61	21.35
61215000 CREDIT BAIL GD 696 FS	17 930.88	1 494.24	16 436.64	+1 000.00
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 087.51		21 087.51	-
61215200 NATIO CRED.BAILGD-897-XB	21 087.51		21 087.51	-
61215300 NATIO CRED.BAIL GF185WV 04.22	12 229.14		12 229.14	-
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	11 029.02		11 029.02	-
61215500 NATIO CREDIMURS GG 915 YV	3 255.49		3 255.49	-
61215600 NATIO CREDIMURS GJ 890 DL	1 789.18		1 789.18	-
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	1 640.42		1 640.42	-
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	1 640.42		1 640.42	-
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	1 640.42		1 640.42	-
61311000 LOCAM LOCATION BUSINESS DEVPT	5 732.40	4 099.15	1 633.25	39.84

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	17 915.76	17 839.96	75.80	0.43
61351000 LOCATION VIDEO SURVEILL.	4 764.00	4 764.00		
61520000 ENTRETIEN BATIMENTS	3 634.50	2 484.00	1 150.50	46.34
61554000 ENTRET.ET REPAR.MATERIEL	1 406.60		1 406.60	-
61555000 ENTRETIEN MAT ROULANT	205 248.04	194 764.78	10 483.26	5.38
61560000 MAINTENANCE INFO.	3 371.17	7 984.78	-4 613.61	-57.78
61600000 ASSURANCES MULT. PROFESSIONNELLES	3 215.41	3 725.91	-510.50	-13.71
61610000 AVIVA ASS M/SES RC	8 163.00	7 649.00	514.00	6.72
61611000 AXA ASSURANCE FLOTTE	78 413.08	78 141.84	271.24	0.35
61615000 ASS.SECURITE VIDEO PROTECTION	677.10	677.10		
61800000 DIVERS CHARGES EXTERNES	55.00	119.00	-64.00	-53.78
61810000 DOCUMENTATION	1 146.03	1 035.78	110.25	10.62
62260000 HONORAIRES	5 835.00	5 445.93	389.07	7.14
62270000 FRAIS ACTES _ CONTENTIEUX	52.53	50.60	1.93	3.92
62300000 PUBLICITE	293.66	135.61	158.05	116.18
62341000 CADEAUX	1 937.10	1 031.12	905.98	87.88
62380000 DONS _ POURBOIRES	1 000.66	112.76	887.90	785.84
62381000 FORMATION PERSONNEL	2 853.84	2 711.12	142.72	5.27
62500000 MISSIONS.RECEPTIONS	1 259.94	1 222.26	37.68	3.11
62510000 AUTOROUTES	168 751.96	148 100.95	20 651.01	13.94
62510100 FRAIS DEPLAC ALEJO LAURENT	3 385.06	3 852.07	-467.01	-12.12
62510200 FRAIS DEPLACEMENT BASSAN JEROME	1 601.62		1 601.62	-
62510300 FRAIS DEPLACEMENT VIALATTE REMI	4 314.12		4 314.12	-
62510400 FRAIS DEPL.VISTOSI JEROME	8 613.28	9 992.91	-1 379.63	-13.81
62510500 FRAIS DEPL ROSSI GREGORY	1 859.90		1 859.90	-
62511100 FRAIS DEPLAC.CRAVEIRO	6 565.68	4 165.81	2 399.87	57.61
62511300 FRAIS DEPLAC.TUDOR	2 965.58	1 954.12	1 011.46	51.79
62511400 FRAIS DEPLAC.MARTINS	3 001.22	3 135.03	-133.81	-4.27
62511500 FRAIS DEPL. SIMOES LOPES	3 610.78	3 972.21	-361.43	-9.09
62512000 FRAIS DEPL.MOREAU	1 960.08	767.92	1 192.16	155.21
62512600 FRAIS DEPL.ZORZER Patrick	2 630.88	3 122.06	-491.18	-15.73
62512700 FRAIS DEPL.TEXEIRO Paulo		3 096.29	-3 096.29	-100.00
62513000 FRAIS DEPL.MONGIE J.P.	201.45		201.45	-
62513700 BOCHET G�rald frais d�placem.	1 028.34	2 844.01	-1 815.67	-63.85
62513800 NICOLET Emmanuel frais route		2 417.60	-2 417.60	-100.00
62514800 GENIN XAVIER frais de route	2 977.76	3 158.70	-180.94	-5.73
62515100 BLANCHET Philippe frais route	6 527.22	6 324.10	203.12	3.21
62515200 PINTO RUI frais d�placements	3 748.12	4 056.17	-308.05	-7.59
62515400 FRAIS DEPL.DULAC ROMAIN	3 222.06	4 094.16	-872.10	-21.30
62515500 FRAIS DEPLAC.COLOGNI CHAR	5 648.24	5 322.43	325.81	6.13
62516000 FRAIS DEPL.MONGIE D.	2 108.76	382.00	1 726.76	452.09
62516100 BRUNET Alain frais de route	3 908.22	4 173.61	-265.39	-6.37
62516200 HONORE Alain frais de route	4 578.14	4 265.74	312.40	7.31
62516300 FRAIS DEPL.GAJAC DAVID		2 665.06	-2 665.06	-100.00
62516400 AVRIL St�phane frais de route		888.37	-888.37	-100.00
62516600 BOUIC R�my frais d�placements		255.20	-255.20	-100.00
62516700 BOUIC REMY frais de route		27.84	-27.84	-100.00
62516800 MANZATO BENOIT frais de route	4 171.38	3 052.48	1 118.90	36.66
62516900 BOUSSARD Virgil frais de routr	3 733.15	2 607.18	1 125.97	43.19
62517000 FRAIS DEPL.CASSE TH.	9 814.38	9 625.92	188.46	1.95
62517100 FRAIS DEPL. MANNEVY CORALIE		743.50	-743.50	-100.00
62517200 FRAIS DEPL.OANCEA DORIN	3 350.82	3 114.91	235.91	7.58
62517300 BLOIS AYMERIC frais de route	1 682.52	1 350.66	331.86	24.57
62517400 VANDENABEELE Theo frais de rou	7 219.76	1 472.56	5 747.20	390.16
62517500 FRAIS DEPL.LABOUREYRAS	3 177.28	3 485.43	-308.15	-8.84
62600000 FRAIS POSTAUX	1 388.00	1 375.45	12.55	0.95

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
62610000 TELEPHONE	13 292.17	11 624.59	1 667.58	14.34
62700000 COMMISSION DE GARANTIE PRET	7 378.80	875.00	6 503.80	743.31
62740000 NATIOCREDIMURS	758.00		758.00	-
62750000 FRAIS BANCAIRES BNP	3 407.25	2 421.01	986.24	40.73
62760000 FRAIS BANCAIRES SG	795.10	579.05	216.05	37.31
62810000 COTISATIONS	2 396.65	2 357.60	39.05	1.65
Impôts, taxes et versements assimilés	50 601.72	36 648.15	13 953.57	38.08
63330000 TAXE FORMAT° PROF.	15 804.98	7 762.20	8 042.78	103.62
63350000 TAXE D_APPRENTISSAGE	5 491.70	5 006.19	485.51	9.71
63511000 CVAE due	3 807.00	1 407.00	2 400.00	170.58
63511100 COTISAT° FONCIERE DES ETS	2 609.00	2 580.00	29.00	1.12
63511200 CVAE		1 207.00	-1 207.00	-100.00
63512000 TAXE FONCIERE	1 332.00	1 333.00	-1.00	-0.08
63540500 VIGNETTES _ CARTES GRISES	3 983.04	995.76	2 987.28	299.90
63780000 TAXE A L'ESSIEU	12 568.00	11 902.00	666.00	5.60
63781000 CSG DEDUCTIBLE MONGIE D.	4 939.00	4 587.00	352.00	7.67
63781100 CSG DEDUCTIBLE MONGIE JP	67.00	-132.00	199.00	-150.76
Salaires et traitements	951 443.07	849 787.19	101 655.88	11.96
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	819 110.26	745 297.77	73 812.49	9.90
64105000 PRIME EXCEPTIONNELLE MACRON EXO	14 500.00	14 550.00	-50.00	-0.34
64112000 REMUNERATION D. MONGIE	54 000.00	54 000.00		
64114000 AXA COMPL.SANTE MONGIE Didier	1 068.96	999.97	68.99	6.90
64115000 RSI MONGIE DIDIER	17 261.00	17 244.00	17.00	0.10
64115100 RSI JEAN-PIERRE MONGIE	927.00	1 041.00	-114.00	-10.95
64120000 CONGES PAYES	20 391.54	16 654.45	3 737.09	22.45
64140000 INDEM.JOURNAL.S/CHARG.	1 419.91		1 419.91	-
64160000 INDEMNITES DE LICENCIEMENT	22 764.40		22 764.40	-
Charges sociales	177 522.23	128 612.03	48 910.20	38.03
64510000 URSSAF	128 182.35	93 925.87	34 256.48	36.47
64530000 CARCEPT RETRAITE	21 283.27	12 514.05	8 769.22	70.07
64540000 CARCEPT PREVOYANCE	17 650.63	14 991.46	2 659.17	17.74
64550000 MUTUELLE OCIANE	5 434.84	4 354.41	1 080.43	24.83
64570000 CHARGES SOCIALES S/CP	-5 748.29	759.24	-6 507.53	-857.31
64580000 Charges sociales et fiscales sur provision pour congés pa..	8 493.43		8 493.43	-
64750000 MEDECINE TRAV.PHARMACIE	2 226.00	2 067.00	159.00	7.69
Dotations aux amortissements sur immobilisations	62 405.57	161 404.34	-98 998.77	-61.34
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORELLES	157.75	2 128.84	-1 971.09	-92.58
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	62 247.82	159 275.50	-97 027.68	-60.92
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	61.43	14.30	47.13	335.71
65800000 CHARGES DIVERSES GESTION	61.43	14.30	47.13	335.71
TOTAL (II)	3 162 755.29	2 651 925.43	510 829.86	19.26
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	93 329.99	1 494.24	91 835.75	+1 000.00
61215000 CREDIT BAIL GD 696 FS	17 930.88	1 494.24	16 436.64	+1 000.00
61215100 NATIO CREDIT BAIL GD608XB 01.22	21 087.51		21 087.51	-
61215200 NATIOCREC.BAILGD-897-XB	21 087.51		21 087.51	-
61215300 NATIOCREC.BAIL GF185WV 04.22	12 229.14		12 229.14	-
61215400 NATIO CREDIT BAIL GG353FG	11 029.02		11 029.02	-
61215500 NATIOCREC.DIMURS GG 915 YV	3 255.49		3 255.49	-
61215600 NATIOCREC.DIMURS GJ 890 DL	1 789.18		1 789.18	-
61215700 PACCAR FINANCIAL GK900VD	1 640.42		1 640.42	-

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
61215800 PACCAR FINANCIAL GK854MX	1 640.42		1 640.42	-
61215900 PACCAR FINANCIAL GK010LZ	1 640.42		1 640.42	-
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-52 445.78	-28 708.50	-23 737.28	82.68
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	2 881.43	2 761.92	119.51	4.31
66116000 INTERETS D EMPRUNTS	2 881.43	2 761.92	119.51	4.31
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	2 881.43	2 761.92	119.51	4.33
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-2 881.43	-2 761.92	-119.51	4.33
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	-55 327.21	-31 470.42	-23 856.79	75.81
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	83 000.00	22 000.00	61 000.00	277.27
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORP.EXO	83 000.00	22 000.00	61 000.00	277.27
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	83 000.00	22 000.00	61 000.00	277.27
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16 246.98	1 595.09	14 651.89	918.62
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	16 246.98	1 595.09	14 651.89	918.62
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)	16 246.98	1 595.09	14 651.89	918.56
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	66 753.02	20 404.91	46 348.11	227.14
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 193 309.51	2 645 216.93	548 092.58	20.72
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	3 181 883.70	2 656 282.44	525 601.26	19.79
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	11 425.81	-11 065.51	22 491.32	-203.26

Liasse fiscale

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Si PME innovantes :

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime) :

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société	SARL TRANSPORTS MONGIE
Adresse du principal établissement	12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE
Adresse du siège social, si différent	
Ancienne adresse en cas de changement	

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, n° d'identification et adresse du lieu d'imposition de la société mère	

B - ACTIVITÉ

Si vous avez changé d'activité

☐

Activités exercées : TRANSPORTS

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

1 - Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux normal	0	Bénéfice imposable à 15 %	Déficit
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			

2 - Plus-values

PV à long terme imposables au taux de 15%

PV à long terme imposables au taux de 19%		Autres PV imposables au taux de 19%		PV à long terme imposables au taux de 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)	
---	--	-------------------------------------	--	--	--	------------------------------------	--

3 - Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprise nouvelle, art. 44 sexies	☐	Jeune entreprise innovante	☐	Autre dispositif	☐
Entreprise nouvelle, art. 44 septies	☐	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	☐	ZFU - Territoire entrepreneur, art.44 octies A	☐
Société d'investissement immobilier cotée	☐	Bassin urbain à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies	☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies	☐
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15%			

4 - Option pour le crédit d'impôt outre-mer

dans le secteur productif, art. 244 quater W

D - IMPUTATIONS

1 - Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère ayant donné lieu à un certificat de crédit d'impôt.	
2 - Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant au cadre VII du formulaire n°2066.	

E - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS

Recettes net. soumises à la contrib. 2,5%

F - CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITÉ

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33%

G - ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt du formulaire pays par pays n°2258-SD (art. 223-J-1 quinquies C-I-1) :	☐
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire le formulaire n°2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :	
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt du formulaire n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) :	☐
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :	

H - COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Votre comptabilité est-elle informatisée ?	oui	Si oui, nom du logiciel utilisé :	Plateforme Comptable
CGA	☐	Visueur conventionné	☐
		N° d'agrément du CGA	
		ECF	☐

Nom et adresse :

- du Comptable :	Indép.	SARL IN EXTENSO VAL DE GARONNE 88C Avenue du Général de Gaulle 33190 GIRONDE SUR DROPT
- du Conseil :		
- du CGA ou du viseur conventionné :		
- du prestataire :		

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N°2065
Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

I - RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

1 - Montant global brut des distributions :	- Payées par la société elle-même - Payées par un établissement chargé du service des titres	
2 - Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas le(s) bénéficiaire(s) :		
3 - Montant des prêts, avances, acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts		
4 - Montant des autres distributions :		
5 - Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %		
6 - Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %		
7 - Montant des revenus répartis	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)	

J - RÉMUNERATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (associé, associé gérant) :	SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
- SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SEP, sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants ①	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit ②	Année au cours de laquelle le versement a été effectué ③	Montant des sommes versées :				
			A titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits ④	A titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes ⑤ et ⑥	
				Indemnités forfaitaires ⑤	Remboursements ⑥	Indemnités forfaitaires ⑦	Remboursements ⑧
Jean-Pierre MONGIE CoGérant 15 RUE DU	200	2022					
MONGIE DIDIER COGERANT 2 AU CLA	300	2022	54 000				

K - DIVERS

Nom et adresse du propriétaire du fonds (en cas de gérance libre)	
Adresses des autres établissements	

L - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Rémunérations :	- Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés) - Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVL de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

① BILAN - ACTIF

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net 31/12/2022 ③	Net 31/12/2021 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 864	AG 16 864		158
Fonds commercial (1)	AH	152	AI	152	152
Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 372	AK	1 372	1 372
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	54 907	AQ 54 907		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	29 742	AS 29 742		
Autres immobilisations corporelles	AT	2 289 166	AU 2 219 401	69 766	127 662
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU	1 524	CV	1 524	1 524
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		
Prêts (2)	BF		BG		
Autres immobilisations financières (2)	BH	11 705	BI	11 705	610
TOTAL II	BJ	2 405 433	BK 2 320 914	84 519	131 479
Matières premières, approvisionnements	BL	82 979	BM	82 979	51 445
En cours de production : - de biens	BN		BO		
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	483 188	BY 3 563	479 626	438 511
Autres créances (3)	BZ	31 697	CA	31 697	123 722
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	373 974	CG	373 974	278 940
Charges constatées d'avance (3)	CH	12 864	CI	12 864	4 814
TOTAL III	CJ	984 702	CK 3 563	981 139	897 432
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecarts de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	3 390 135	IA 2 324 477	1 065 659	1 028 911
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations	Stocks		Créances	

② BILAN - PASSIF avant répartition

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

		Net 31/12/2022	Net 31/12/2021
Capital social ou individuel (1)	(dont versé) 10 000	DA 10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB	
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence) EK	DC	
Réserve légale (3)		DD 1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)	B1	DF	
Autres réserves (dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)	EJ	DG 246 541	246 541
Report à nouveau		DH -132 496	-121 430
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		DI 11 426	-11 066
Subventions d'investissement		DJ	
Provisions réglementées		DK	
TOTAL I		DL 136 471	125 045
Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN	
TOTAL II		DO	
Provisions pour risques		DP	
Provisions pour charges		DQ	
TOTAL III		DR	
Emprunts obligataires convertibles		DS	
Autres emprunts obligataires		DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU 312 279	453 426
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	EI	DV 127 147	136 443
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 210 934	118 909
Dettes fiscales et sociales		DY 278 828	193 105
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	
Autres dettes		EA	1 981
Produits constatés d'avance (4)		EB	
TOTAL IV		EC 929 188	903 865
Écarts de conversion passif	V	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)		EE 1 065 659	1 028 911

Renvois :

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
(2) Dont écart de réévaluation libre	1D	
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	1F	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	711 991
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	1H	

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total		31/12/2021
Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
- biens	FD		FE		FF		
Production vendue :							
- services	FG	2 935 459	FH		FI	2 935 459	2 497 177
Chiffre d'affaires net	FJ	2 935 459	FK		FL	2 935 459	2 497 177
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	174 257	126 037
Autres produits (1) (11)					FQ	594	3
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 110 310	2 623 217
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
Variation de stock (marchandises)					FT		
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	-31 534	-1 519
Autres achats et charges externes (3)					FW	1 952 255	1 476 978
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	50 602	36 648
Salaires et traitements					FY	951 443	849 787
Charges sociales (10)					FZ	177 522	128 612
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements					GA	62 406	161 404
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB		
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	61	14
Total des charges d'exploitations (4) (II)					GF	3 162 755	2 651 925
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	-52 446	-28 708
Bénéfice attribué ou perte transférée					III GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré					IV GI		
Produits financiers de participations (5)					GJ		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)					GP		
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 881	2 762
Différences négatives de change					GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	2 881	2 762
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)					GV	-2 881	-2 762
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-55 327	-31 470

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

		31/12/2022	31/12/2021
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	83 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	83 000
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	16 247
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	16 247
	4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	66 753
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise IX	HJ	
	Impôts sur les bénéfices X	HK	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	3 193 310
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	3 181 884
	5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	11 426
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	- Produits de locations immobilières	HY	
	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3)	- Crédit-bail mobilier	HP	93 330
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	- Produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HX	
(6 ter)	- Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	- Transferts de charges	A1	174 257
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	5 006
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives A6		
	obligatoires A9		
(13)	(dont cotisations facultatives Madelin) A7		
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite) A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	671800 REDRESSEMENT URSSAF	16 247	
	775200 CESSION CAMION		83 000
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Charges antérieures	Produits antérieurs

⑤ IMMOBILISATIONS

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

CADRE A - IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immos au début de l'exercice		Augmentations	
						Réévaluation ou mise en équivalence	Acquisitions, apports et virements
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ				D8	D9
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	18 388			KE	KF
Immobilisations corporelles							
Terrains		KG				KH	KI
Constructions :		KJ				KK	KL
- Sur sol propre (dont composants)	L9					KN	KO
- Sur sol d'autrui (dont composants)	M1		54 907			KQ	KR
- Inst. gales., agmt, amgt, constr. (dont composants)	M2					KT	KU
Inst. tech., matériel et outillage industriels (dont composants)	M3		29 742			KV	KX
- Inst. gales., agencements, aménagements divers			146 648			KW	4 351
Autres immos. corporelles :		KY	2 457 451			KZ	LA
- Matériel de transport		LB	20 673			LC	LD
- Matériel bureau et informatique, mobilier		LE				LF	LG
- Emballages récupérables et divers		LH				LI	LJ
Immobilisations corporelles en cours		LK				LL	LM
Avances et acomptes		LN	2 709 421			LO	LP
TOTAL III							4 351
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence		8G				8M	8T
Autres participations		8U	1 524			8V	8W
Autres titres immobilisés		1P				1R	1S
Prêts et autres immobilisations financières		1T	610			1U	11 095
TOTAL IV		LQ	2 134			LR	11 095
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	2 729 944			ØH	15 446
CADRE B - IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immos à la fin de l'exercice		Réévaluation ou mise en équivalence	
		Virement	Cessions ou mise en équivalence			Valeur d'origine des immos en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN				DØ	D7
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO				LW	18 388
Immobilisations corporelles							
Terrains		1P	LX			LY	LZ
Constructions :		IQ	MA			MB	MC
- Sur sol propre		IR	MD			ME	54 907
- Sur sol d'autrui		IS	MG			MH	MI
- Inst. gales., agencements, amgt, constructions		IT	MJ			MK	29 742
Installations techniques, matériel et outillage industriels		IU	MM			MN	150 999
- Inst. gales., agencements, aménagements divers		IV	MP			MO	2 117 494
Autres immos. corporelles :		IW	MS			MT	20 673
- Matériel de transport		IX	MV			MW	MX
- Matériel bureau et informatique, mobilier		MY	MZ			NA	NB
- Emballages récupérables et divers		NC	ND			NE	NF
Immobilisations corporelles en cours		NY					
Avances et acomptes		NG	339 956			NH	2 373 815
TOTAL III		IY					NI
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	ØU			M7	ØW
Autres participations		1Ø	ØX			ØY	1 524
Autres titres immobilisés		11	2B			2C	2D
Prêts et autres immobilisations financières		12	2E			2F	11 705
TOTAL IV		13	NJ			NK	13 229
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		14	ØK			ØL	2 405 433

5 bis **TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☒ x

CADRE A	Déterm. montant écarts		Utilisation marge sup. amortissement			Montant
	Augmentation du montant brut immobilisations ①	Augmentation du montant des amortissements ②	Montant des suppléments d'amortissement ③	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés ④	Montant cumulé à la fin de l'exercice ⑤	Provision spéciale à la fin de l'exercice ⑥
1 - Concessions, brevets et droits similaires						
2 - Fonds commercial						
3 - Terrains						
4 - Constructions						
5 - Installations techniques, matériel et outillage industriels						
6 - Autres immobilisations corporelles						
7 - Immobilisations en cours						
8 - Participations						
9 - Autres titres immobilisés						
TOTAUX						

CADRE B	
Déficits reportables au 31/12/76 imputés sur la provision spéciale au point de vue fiscal	
1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice	
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice	-
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice	=

⑥ AMORTISSEMENTS

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐**CADRE A - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)**

Immobilisations amortissables	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial	RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles	PE	16 706	PF	158	PG		PH	16 864
TOTAL I	RK	16 706	RM	158	RN		RO	16 864
Terrains	PI		PJ		PK		PL	
Constructions :	PM		PN		PO		PQ	
- sur sol propre	PR	54 907	PS		PT		PU	54 907
- sur sol d'autrui	PV		PW		PX		PY	
- installations générales, agencements et aménagements des constructions	PZ	29 742	QA		QB		QC	29 742
Installations techniques, matériel et outillage industriels	QD	88 288	QE	8 296	QF		QG	96 585
Autres immobilisations corporelles :	QH	2 388 862	QI	53 238	QJ	339 956	QK	2 102 143
- installations générales, agencements aménagements divers	QL	19 959	QM	714	QN		QO	20 673
- matériel de transport	QP		QR		QS		QT	
- matériel de bureau et informatique, mobilier	QU	2 581 759	QV	62 248	QW	339 956	QX	2 304 050
- emballages récupérables et divers	QU		QV		QW		QX	
TOTAL II	QU	2 581 759	QV	62 248	QW	339 956	QX	2 304 050
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	ON	2 598 465	OP	62 406	OQ	339 956	OR	2 320 914

CADRE B - VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	
	Colonne ①	Colonne ②	Colonnes ③	Colonne ④	Colonne ⑤	Colonne ⑥	
Frais d'établissement	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Fonds commercial	RP	RQ	RR	RS	RT	RU	RV
Autres immo. incorp.	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
TOTAL I	RW	RX	RY	RZ	SB	SC	SD
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions :							
- sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6
- sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4
- inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2
Inst. techniques mat. et outillages	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immo. corp. :							
- inst. gales, agenc. et am. des const.	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7
- mat. de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5
- mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3
- emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1
TOTAL II	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO
TOTAL III							
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW			Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		
						Total général non ventilé (NW - NY)	NZ

CADRE C - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations	Diminutions : reprises	Montant à la fin de l'exercice
		①	②	③	④
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
Provisions pour investissement	3U		TD	TE	TF
Provisions pour hausse des prix (à détailler)	3V		TG	TH	TI
Amortissements dérogatoires (2)	3X		TM	TN	TO
Provisions pour prêts d'installation	IJ		IK	IL	IM
Autres provisions réglementées (à détailler)	3Y		TP	TQ	TR
TOTAL I	3Z		TS	TT	TU
(2) Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4	D5	D6
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour :	- Litiges	4A	4B	4C	4D
	- Garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	- Pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	- Amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	- Pertes de change	4T	4U	4V	4W
	- Pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	- Impôts (à détailler)	5B	5C	5D	5E
	- Renouvellement des immobilisations	5F	5H	5J	5K
	- Gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	- Charges soc. et fisc. sur congés à payer	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (à détailler)	5V		5W	5X	5Y
TOTAL II	5Z		TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations :	- Incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- Corporelles	6E	6F	6G	6H
	- Titres mis en équivalence	02	03	04	05
	- Titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- Autres immo. financières (à détailler)	06	07	08	09
Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S
Sur comptes clients	6T	3 563	6U	6V	6W 3 563
Autres provisions pour dépréciation (à détailler)	6X		6Y	6Z	7A
TOTAL III	7B	3 563	TY	TZ	UA 3 563
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	3 563	UB	UC	UD 3 563
Dont dotations et reprises :	- D'exploitation		UE	UF	
	- Financières		UG	UH	
	- Exceptionnelles		UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice	10
---	----

⑧ ÉTAT DES ÉCHEANCES, DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

CADRE A - ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		À 1 an au plus		À plus d'1 an	
Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN		
Prêts (1) (2)	UP		UR		US		
Autres immobilisations financières	UT	11 705	UV		UW	11 705	
Clients douteux ou litigieux	VA	4 275		4 275			
Autres créances clients	UX	478 913		478 913			
Créance représent. de titres prêtés ou remis en garantie (Provision pour dépréciation antérieurement constatée)	UO		ZI				
Personnel et comptes rattachés	UY						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ						
État et autres collectivités publiques :	- Impôts sur les bénéfices		VM				
	- Taxe sur la valeur ajoutée	2 969		2 969			
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN				
	- Divers	27 539		27 539			
Groupe et associés (2)	VC						
Débiteurs divers	VR	1 188		1 188			
Charges constatées d'avance	VS	12 864		12 864			
TOTAL	VT	539 454	VU	527 749	VV	11 705	
Renvois :							
(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice			VD				
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			VE				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			VF				

CADRE B - ÉTAT DES DETTES		Montant brut		À 1 an au plus		À plus d'1 an et 5 ans au plus		À plus de 5 ans	
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y								
Autres emprunts obligataires (1)	7Z								
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à 1 an max. à l'orig.	VG								
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à + de 1 an à l'orig.	VH	312 279		95 082		217 197			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A								
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	210 934		210 934					
Personnel et comptes rattachés	8C	113 834		113 834					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	53 260		53 260					
État et autres collectivités publiques :	- Impôts sur les bénéfices		8E						
	- Taxe sur la valeur ajoutée	106 882		106 882					
	- Obligations cautionnées		VX						
	- Autres impôts, taxes et ass.	4 851		4 851					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J								
Groupe et associés (2)	VI	127 147		127 147					
Autres dettes	8K								
Dette représent. de titres empruntés ou remis en garantie	Z2								
Produits constatés d'avance	8L								
TOTAL	VY	929 188	VZ	711 991		217 197			
Renvois :									
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice			VJ						
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice			VK			141 147			
(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés (personnes physiques)			VL			127 147			

⑨ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

I - RÉINTEGRATIONS				31/12/2022	
Bénéfice comptable de l'exercice				WA	11 426
Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés				WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4, CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4, CGI)	WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (Ets à l'IS)	WG		XE
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA	Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	Charges à payer liées à des états ou territoires non coopératifs non déductibles	XX		XW
Amendes et pénalités	WJ	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ		
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI				XY	
Impôt sur les sociétés				I7	
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B du CGI	L7		K7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées					
Moins-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 15 % ou 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR)				I8	
- Imposées au taux de 0 %				ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs : - Plus-values nettes à court terme				WN	
- Plus-values soumises au régime des fusions				WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)				XR	
Réintég. div. - Intérêts excédentaires (à détailler)	SU	Zones d'entreprises	SW		
dont : Quote part de 12 % des plus-values à taux zéro				M8	WQ
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage				Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage				Y3	
TOTAL I				WR	11 426
II - DÉDUCTIONS				Perte comptable de l'exercice	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.				WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice				WU	
- Imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'I.R.)				WV	
- Imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01.01.2007)				WH	
Plus-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 19 %				WP	
- Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				WW	
- Imputées sur déficits antérieurs				XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %				I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée				WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales					
Produit net des actions et parts d'intérêts :		Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation	2A		XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)				ZX	
Mesures d'incitation					
Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer				ZY	
Majoration d'amortissement				XD	
Abattement sur les bénéfices et exonérations					
Entreprise nouvelle 44 septies (reprise d'entr. en difficulté)	K9	Zone de dévelop. prioritaire (44 Septdecies)	PB		
Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)	L5	Société d'investissements immobiliers cotée	K3		
Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	Zone franche urbaine - TE (44 oct. A)	0V		XF
Bassin d'emploi à redynamiser (44 duo.)	1F	Zone franche d'activités NG (44 quater.)	XC		
Zone de revitalisation rurale (44 quindecies)	PC	Bassin urbain à dynamiser (44 sexdecies)	PP		
Entreprises nouvelles (44 sexies)			L2		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)				XS	
Dont déduction exceptionnelle (art.39 dec.)				X9	
Créance dégagée par le report en arrière de déficit				ZI	
Déductions diverses (à détailler)	YA	Dont déduction except. (art 39 decies B)	YB		
Dont déduction except. (art 39 decies C)				YC	
Dont déduction except. (art 39 decies D)				YD	XG
Dont déduction except. (art 39 decies F)				YI	
Dont déduction except. (art 39 decies G)				YL	
Dont déduction except. simulateur de conduite (art.39 decies E)				YH	
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage				Y2	
TOTAL II				XH	
III - RÉSULTAT FISCAL					
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :					
Bénéfice (I - II)				XI	11 426
Déficit (II - I)					
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)				ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)				XL	11 426
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)				XN	
				XO	

⑩ DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

I - SUIVI DES DÉFICITS				
- Restant à reporter au titre de l'exercice précédent (report ligne YK du formulaire n°2058B de l'exercice précédent)			K4	208 364
- Transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)			K4bis	
Déficits : - Imputés (total lignes XB et XL du formulaire n°2058A)			K5	11 426
- Reportables (différence K4 + K4bis - K5)			K6	196 938
- De l'exercice (ligne XO du formulaire n°2058A)			YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	196 938
Nombre d'opérations sur l'exercice			K4ter	
II - INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice			ZT	51 767
III - PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 bis Al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
TOTAL	8X		8Y	
Provisions pour dépréciations				
TOTAL	9D		9E	
Charges à payer				
TOTAL	9K		9L	
TOTAL GÉNÉRAL (YN = ZV + 8X + 9D + 9K) et (YO = ZW + 8Y + 9E + 9L)	YN		YO	
CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)				
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

II TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Origines			Affectations		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	-121 430	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	-11 066	Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Prélèvements sur les réserves	0E		Dividendes	ZE	
			Autres répartitions	ZF	
			Report à nouveau	ZG	-132 496
TOTAL I	0F	-132 496	TOTAL II	ZH	-132 496

RENSEIGNEMENTS DIVERS				31/12/2022	31/12/2021
Engagements					
Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7		YQ		
Engagements de crédit-bail immobilier			YR		
Effets portés à l'escompte et non échus			YS		
Détail des postes					
- Sous-traitance			YT	12 814	14 845
- Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois)	J8	23 648	XQ	28 412	26 703
- Personnel extérieur à l'entreprise			YU		
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	5 888	5 497
- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV		
- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES		ST	1 905 142	1 429 934
Total du poste correspondant à la ligne FW du formulaire n°5052			ZI	1 952 255	1 476 978
- Taxe professionnelle, CFE, CVAE			YW	6 416	5 194
- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS		9Z	44 186	31 454
Total du compte correspondant à la ligne FX du formulaire n°5052			YX	50 602	36 648
TVA					
Montant de la TVA collectée			YY	580 792	490 931
Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	349 015	253 926
Divers					
Montant brut des salaires			0B	833 610	
Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition			0S		
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société			ZK	%	%
Numéro de centre de gestion agréé	XP		Filiales et participations : liste au n°2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI	ZR	Non
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				RG	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI				RH	
Régime de groupe					
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		Plus-values à 15 %	JK	Plus-values à 0 %
			Plus-values à 19 %	JM	Imputations
Groupe : résultat d'ensemble	JD		Plus-values à 15 %	JN	Plus-values à 0 %
			Plus-values à 19 %	JP	Imputations
			Sté mère/filiale ?	JH	N° SIRET société mère

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
SEMI TRAIL	19/04/1986	4 573		4 573		
CAMION	11/01/2012	78 000		78 000		
CAMION	15/02/2012	74 900		74 900		
CAMION	14/06/2013	78 000		78 000		
CAMION	18/10/2013	77 483		77 483		
TRACTEUR OCC	24/06/2019	27 000		27 000		

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
⑧	⑦	⑨	⑩				⑪
SEMI TRAIL	2 000	2 000	2 000				
CAMION	15 000	15 000	15 000				
CAMION	13 000	13 000	13 000				
CAMION	17 000	17 000	17 000				
CAMION	16 000	16 000	16 000				
TRACTEUR OCC	20 000	20 000	20 000				

Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés	+					
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
Divers (détail à donner sur une note annexe)						
TOTAL		83 000				
		(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)

Renvois

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

Néant ☒

à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)		☐	Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)		☐
Origine des plus-values	Date des fusions ou des apports	Montant net des plus- values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL					

14 SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☒

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI)	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les PVL de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)				

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (② + ③ - ④ - ⑤)
		À 19 % ou 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
①		②	③	④	⑤	⑥
Moins-values nettes	N					
	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						

⑮ RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DE COURS

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☒

I - Situation du compte affecté à l'enregistrement de la réserve spéciale pour l'exercice N						
		Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
		Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 + 2)	3					
Prélèvements opérés :	- Donnant lieu à complément d'IS align="center">4					
	- Ne donnant pas lieu à complément d'IS align="center">5					
TOTAL (lignes 4 + 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - 6)	7					

II - Réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (art. 39-1-5 du CGI, alinéas 5, 6 et 7)				
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		Donnant lieu à complément d'impôt	Ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

16 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

DÉCLARATION DES EFFECTIFS		
Effectifs moyens du personnel	YP	26
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE		
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	2 935 459
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	83 000
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	174 257
TOTAL I	OX	3 192 716
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	594
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	37 326
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL II	OM	37 920
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	ON	
Variation négative des stocks	OQ	5 792
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	1 830 513
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	61
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL III	OJ	1 836 367
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL GÉNÉRAL (I + II - III)	OG 1 394 269
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA	1 394 269
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE.		
Mono-établissement au sens de la CVAE	EV	☒
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	3 192 716
Effectifs au sens de la CVAE	EY	26
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	du 01/01/2022	au 31/12/2022
Date de cessation	186	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

⑦ COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Exercice clos le 31/12/2022

Néant ☐

N° SIREN	469200851
Dénomination de l'entreprise	TRANSPORTS MONGIE
- N°, Type et nom de voie	12 RUE DU MIRAIL
Adresse : - Code postal	33190
- Ville	LA REOLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES

Forme juridique		Dénomination			
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
Adresse : N° et Voie				Pays	
Code postal		Commune			

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE JEAN-PIERRE		
Nom marital		% de détention	40.00	Nb de parts ou d'actions	200
Naissance : Date	26/09/1944	N° Département	33	Pays	FR
Commune	LA REOLE				
Adresse : N° et Voie	15 RUE DU MIRAIL			Pays	FR
Code postal	33190	Commune	LA REOLE		
Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE DIDIER		
Nom marital		% de détention	60.00	Nb de parts ou d'actions	300
Naissance : Date	07/05/1968	N° Département	33	Pays	FR
Commune	LA REOLE				
Adresse : N° et Voie	2 AU CLAUD			Pays	FR
Code postal	33190	Commune	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE		

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Exercice clos le 31/12/2022

A - IDENTIFICATION DU DÉCLARANT			
Forme juridique / Dénomination		SARL	TRANSPORTS MONGIE
Complément de dénomination			
N° SIREN		469200851	
N° de Téléphone		05.56.61.03.41	
Adresse	- N°, Type et nom de voie	12 RUE DU MIRAIL	
	- Complément de distribution		
	- Lieu-dit, hameau		
	- Code postal / Ville	33190	LA REOLE
Référence d'obligation fiscale		IS1	Code activité NAF 4941A
B - IDENTIFICATION DU CONSEIL			
Forme juridique / Dénomination			
Complément de dénomination			
C - RÉGIME FISCAL			
Catégorie fiscale		BI Catégorie fiscale BIC	
Régime fiscal		RN régime réel normal	
Code IS/IR-BIC (si catégorie fiscale = BIC/IS)		IS Impôt sur les sociétés	
Cession/cessation d'activité ou Décès de l'exploitant			
D - PÉRIODES			
Date de début de l'exercice ou période N		01/01/2022	
Date de clôture de l'exercice ou période N		31/12/2022	
Durée de l'exercice ou période N		12	
Date d'arrêté provisoire des comptes			
Date de clôture de l'exercice ou période N-1 (si catégorie fiscale = BIC-IS ou BA)		31/12/2021	
Durée de l'exercice ou période N-1 (si catégorie fiscale = BIC-IS ou BA)		12	
E - MONNAIE			
Code monnaie		EUR	

Report en arrière de déficits

(Article 220 quinquies du CGI)

Exercice clos le 31/12/2022

I - Identification de l'entreprise				
Activités exercées (déclarer l'activité principale en premier)	TRANSPORTS			
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés	☐			

II - Option formulée lors du dépôt de la déclaration de résultats				
Le soussigné déclare que l'entreprise désignée a opté, lors du dépôt de la déclaration de résultats, pour le report en arrière :				
1 - Du déficit ☒	2 - Du déficit d'ensemble du groupe (art. 223 A du CGI) ☒			
Exercice au cours duquel a été constaté le déficit :	ouvert le : 01/01/2022		clos le : 31/12/2022	
Montant du déficit reporté en arrière (cf. ligne 15)				
1 - DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION		Exercice N-1		
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	27,5 %	26,5 %	15 %
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2			
Calcul du bénéfice exclu				
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux réduit	3			
<i>Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>				
Montant de l'IS acquitté au moyen de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers	4			
Montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt	5			
Total des lignes 4 et 5 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne	6			
Ligne 6 x [(ligne 2 - ligne 3) : ligne 2]	7			
<i>Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>				
Calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 quater et 220 quater A	8			
Ligne 8 divisée par le taux d'impôt correspondant à la colonne	9			
Ligne 9 x [(ligne 2 - (ligne 3 + ligne 7)) : ligne 2]	10			
Montant du bénéfice exclu = total des lignes 3, 7 et 10	11			
Bénéfice d'imputation = ligne 2 - ligne 11	12			
2 - IMPUTATION DU DÉFICIT				
Fraction du déficit reporté en arrière, dans la limite du montant le plus faible entre 1 000 000 euros et le bénéfice fiscal d'imputation	13			
Calcul de la créance (montant porté ligne 13 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)	14			
Montant du déficit reporté en arrière = (totalisation des sommes portées ligne 13)	15			
3 - DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT				
Montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le* :	01/01/2022	et clos le :	31/12/2022	16
Montant du déficit reporté en arrière (reporter le montant de la ligne 15)	17			
Montant du déficit reportable en avant (ligne 16 - ligne 17)	18			
4 - MONTANT DE LA CRÉANCE				
Totalisation des sommes portées ligne 14	19			
5 - ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT PAR SES SALARIÉS				
Montant du crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice N	20			

*(report de la ligne XI du tableau n°2058-A ou ligne 35 du tableau n°2003-B)

SARL TRANSPORTS MONGIE

Comptes annuels

Bilan au 31/12/2021

12 RUE DU MIRAIL

33190 LA REOLE

SIRET : 46920085100043

Signé électroniquement le 17/05/2022 par
Philippe Poirineau

In Extenso
signature électronique

IN EXTENSO VAL DE GARONNE G
88 C avenue du Général De Gaulle
33190 Gironde sur Dropt

Tél : 05.56.71.03.33
Fax : 05.56.71.39.57

Sommaire

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Soldes Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)	1
--	---

ATTESTATION - SIGNATURE NUMÉRIQUE

Attestation de l'expert-comptable - Signature numérique	2
---	---

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	3
Bilan Passif	4
Compte de résultat	5
Compte de résultat (Suite)	6

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	7
Bilan Passif détaillé	9
Compte de résultat détaillé	11

LIASSE

Soldes intermédiaires de gestion

Soldes Intermédiaires de Gestion (sur 3 ans)

Soldes intermédiaires de gestion	Au 31/12/2021		Au 31/12/2020		Au 31/12/2019	
* Ventes de marchandises						
- Coût direct d'achat						
+ /- Variation du stock de marchandises						
Marge commerciale (I)						
+ Production vendue	2 497 177	100.00	2 325 400	100.00	2 543 494	100.00
+ Production stockée						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	2 497 177	100.00	2 325 400	100.00	2 543 494	100.00
- Matières premières et approvisionnements consommés	-1 519	-0.06	5 434	0.23	-37 567	-1.48
- Sous traitance directe	14 845	0.59	44 899	1.93	15 034	0.59
Marge brute sur production (II)	2 483 850	99.47	2 275 068	97.84	2 566 026	100.89
Marge brute globale (I + II)	2 483 850	99.47	2 275 068	97.84	2 566 026	100.89
- Services extérieurs et autres charges externes	1 462 133	58.55	1 266 976	54.48	1 506 327	59.22
Valeur ajoutée produite	1 021 717	40.91	1 008 091	43.35	1 059 699	41.66
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	36 648	1.47	44 645	1.92	40 982	1.61
- Salaires et traitements	849 787	34.03	775 562	33.35	759 712	29.87
- Charges sociales	128 612	5.15	114 969	4.94	166 363	6.54
Excédent brut d'exploitation	6 670	0.27	72 916	3.14	92 642	3.64
+ Reprises sur amortissements et provisions					227	0.01
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	161 404	6.46	178 207	7.66	241 872	9.51
- Dotations aux provisions sur immobilisations						
- Dotations aux provisions sur actif circulant						
- Dotations aux provisions pour risques et charges						
+ Autres produits de gestion courante	3		237	0.01	12	
- Autres charges de gestion courante	14		9		41	
+ Transfert de charges d'exploitation	126 037	5.05	125 132	5.38	164 653	6.47
Résultat d'exploitation (hors chgs et prod. financiers)	-28 708	-1.15	20 070	0.86	15 621	0.61
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)						
- Perte supportée (quote part opérations en commun)						
+ Produits financiers de participations						
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances						
+ Autres intérêts et produits assimilés						
+ Reprises sur provisions financières						
+ Différences positives de change						
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
- Dotations financières aux amortissements et provisions						
- Intérêts et charges assimilées	2 762	0.11	2 003	0.09	3 240	0.13
- Différences négatives de change						
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements						
Résultat courant avant impôts	-31 470	-1.26	18 067	0.78	12 381	0.49
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	22 000	0.88			4 218	0.17
+ Reprises sur prov. & transfert de charges exceptionnels						
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 595	0.06	2 574	0.11	563	0.02
- Charges exceptionnelles sur opération en capital						
- Dotation exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Résultat exceptionnel	20 405	0.82	-2 574	-0.11	3 655	0.14
- Participation des salariés aux résultats						
- Impôt sur les bénéfices						
Résultat Net Comptable	-11 066	-0.44	15 493	0.67	16 036	0.63

Attestation

Attestation

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SARL TRANSPORTS MONGIE relatifs à la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	1 028 911 €
Chiffre d'affaires :	2 497 177 €
Résultat net Comptable :	-11 066 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à Gironde sur Dropt

Le 09/05/2022

M POITRINEAU Philippe

Expert-comptable

In Extenso
signature électronique

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2021	Net Au 31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 864	16 706	158	2 287
Fonds commercial	152		152	152
Autres immobilisations incorporelles	1 372		1 372	1 372
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	54 907	54 907		
Installations tech., matériels et outillages industriels	29 742	29 742		69
Autres immobilisations corporelles	2 624 772	2 497 110	127 662	286 868
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524		1 524	1 524
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	610		610	610
TOTAL (I)	2 729 944	2 598 465	131 479	292 883
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	51 445		51 445	49 926
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	442 074	3 563	438 511	380 990
Autres	123 722		123 722	114 627
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	278 940		278 940	401 865
Charges constatées d'avance	4 814		4 814	4 775
TOTAL (II)	900 994	3 563	897 432	952 184
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	3 630 938	2 602 027	1 028 911	1 245 067

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2021	Net Au 31/12/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	246 541	246 541
Report à nouveau	-121 430	-136 923
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-11 066	15 493
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	125 045	136 111
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	453 426	634 417
Emprunts et dettes financières diverses	136 443	145 780
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	118 909	154 573
Dettes fiscales et sociales	193 105	170 017
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 981	4 169
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	903 865	1 108 957
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	1 028 911	1 245 067
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2021 au 31/12/2021			Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 497 177		2 497 177	2 325 400
Chiffre d'affaires Net	2 497 177		2 497 177	2 325 400
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			126 037	125 132
Autres produits			3	237
TOTAL (I)			2 623 217	2 450 770
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)			-1 519	5 434
Autres achats et charges externes *			1 476 978	1 311 875
Impôts, taxes et versements assimilés			36 648	44 645
Salaires et traitements			849 787	775 562
Charges sociales			128 612	114 969
Dotations aux amortissements sur immobilisations			161 404	178 207
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			14	9
TOTAL (II)			2 651 925	2 430 700
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			1 494	
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			-28 708	20 070
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			2 762	2 003
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)			2 762	2 003
RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-2 762	-2 002
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			-31 470	18 067

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	22 000	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	22 000	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 595	2 574
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	1 595	2 574
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	20 405	-2 574
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 645 217	2 450 770
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 656 282	2 435 277
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-11 066	15 493

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Détail des comptes

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	157.75	2 286.59	-2 128.84	-93.09
20500000 LICENCES-LOGICIELS	16 863.96	16 863.96		
28050000 AMORT BREVETS LOGICIELS	-16 706.21	-14 577.37	-2 128.84	-14.61
Fonds commercial	152.45	152.45		
20700000 FONDS DE COMMERCE	152.45	152.45		
Autres immobilisations incorporelles	1 372.04	1 372.04		
20800000 LICENCES TRANSPORT	1 372.04	1 372.04		
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
21410000 AMENAG.CONST.BLANCHARD	54 907.23	54 907.23		
28141000 AMORT AMENAG.C.BLANCHARD	-54 907.23	-54 907.23		
Installations tech., matériel et outillages industriels		69.33	-69.33	-100.00
21500000 MATERIEL	29 741.88	29 741.88		
28150000 AMORT MATERIEL	-29 741.88	-29 672.55	-69.33	-0.23
Autres immobilisations corporelles	127 662.32	286 868.49	-159 206.17	-55.50
21810000 AMENAGEMENTS GARAGE	146 648.10	146 648.10		
21820000 MATERIEL ROULANT	2 457 450.64	2 613 450.64	-156 000.00	-5.97
21830000 MATERIEL DE BUREAU	15 831.60	15 831.60		
21840000 MOBILIER	4 841.49	4 841.49		
28181000 AMORT AGENC GARAGE	-88 288.39	-80 395.58	-7 892.81	-9.82
28182000 AMORT MATERIEL ROULANT	-2 388 861.86	-2 394 446.48	5 584.62	0.23
28183000 AMORT MAT DE BUREAU	-15 117.77	-14 219.79	-897.98	-6.32
28184000 AMORT MOB. DE BUREAU	-4 841.49	-4 841.49		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 524.49	1 524.49		
26100000 TITRES PARTICIPATION	1 524.49	1 524.49		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	609.80	609.80		
27500000 CAUTIONNEMENTS	609.80	609.80		
TOTAL (I)	131 478.85	292 883.19	-161 404.34	-55.11
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements	51 444.98	49 926.17	1 518.81	3.04
32210000 STOCK COMBUSTIBLES	12 400.00	30 501.45	-18 101.45	-59.35
32220000 STOCK D'HUILE	4 346.50	2 590.00	1 756.50	67.84
32230000 STOCK PNEUS	23 955.48	12 344.72	11 610.76	94.05
32240000 Stocks fournit diverses	10 743.00	4 490.00	6 253.00	139.27

ACTIF	Solde			Variation
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	438 510.96	380 990.20	57 520.76	15.10
41100000 CLIENTS	437 798.44	380 277.68	57 520.76	15.13
41600000 CLIENTS DOUTEUX LITIGIEUX	4 275.12	4 275.12		
49100000 Prov.depr.comptes clients	-3 562.60	-3 562.60		
Autres	123 721.69	114 626.95	9 094.74	7.93
40100000 FOURNISSEURS	1 188.00		1 188.00	-
42100000 REMUNERATIONS DUES		315.02	-315.02	-100.00
42700000 PERSONNEL - OPPOSITIONS		180.00	-180.00	-100.00
44566000 TVA DEDUCTIBLE	8 937.96	5 828.31	3 109.65	53.36
44586000 TVA SUR FNP	1 227.79	1 731.18	-503.39	-29.06
44870000 Etat produits a recevoir		1 022.26	-1 022.26	-100.00
44871000 PRODUIT A RECEVOIR TIPP	112 367.94	105 550.18	6 817.76	6.46
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	278 940.24	401 865.45	-122 925.21	-30.59
51210000 BNP TRANSPORTS	67 755.00	185 434.84	-117 679.84	-63.46
51230000 SOCIETE GENERALE	210 882.86	216 289.47	-5 406.61	-2.50
53100000 CAISSE	302.38	141.14	161.24	114.18
Charges constatées d'avance	4 813.80	4 775.44	38.36	0.82
48600000 Charges constat. d'avance	4 813.80	4 775.44	38.36	0.82
TOTAL (II)	897 431.67	952 184.21	-54 752.54	-5.75
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	1 028 910.52	1 245 067.40	-216 156.88	-17.36

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde			Variation
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000.00	10 000.00		
10130000 CAPITAL	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	1 000.00	1 000.00		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	246 540.78	246 540.78		
10680000 AUTRES RESERVES	246 540.78	246 540.78		
Report à nouveau	-121 430.09	-136 923.16	15 493.07	11.32
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-121 430.09	-136 923.16	15 493.07	11.32
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-11 065.51	15 493.07	-26 558.58	-171.42
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	125 045.18	136 110.69	-11 065.51	-8.13
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	453 426.33	634 417.20	-180 990.87	-28.53
16400200 Emp. BNP tract. DAF DT 383 QB 30000€	9 264.47	19 304.54	-10 040.07	-52.01
16400300 Empr. BNP DAF DP 540 LY(06.19) 30000€	9 264.47	19 304.54	-10 040.07	-52.01
16400400 EMPRUNT BNP TRACT. DAF FA357PF	31 655.60	56 784.48	-25 128.88	-44.25
16400600 EMPRUNT BNP TRACTEUR ET024QQ	14 482.28	36 117.86	-21 635.58	-59.90
16400700 EMPRUNT BNP SEMI REMORQUE FH-751-EG 25900€	6 543.49	15 218.87	-8 675.38	-57.01
16400800 EMPRUNT BNP SEMI REMORQUE FE 103 BL 33400€	7 502.91	18 696.48	-11 193.57	-59.87
16400900 Emprunt PGE 350000EUROS	350 000.00	350 000.00		
16401000 EMPRUNT BNP DAF EJ 001 AB		12 552.29	-12 552.29	-100.00
16401100 EMPRUNT SEMI EL218RH		7.31	-7.31	-100.00
16401200 EMPRUNT TRACTEUR DAF EQ212AC	3 735.43	26 065.12	-22 329.69	-85.67
16401500 EMPRUNT DAF EH 872 QF		12 552.29	-12 552.29	-100.00
16411100 EMPRUNT BNP TRACTEUR DAF ES557SM 83000€	10 488.84	31 390.24	-20 901.40	-66.58
16411200 EMPRUNT BNP TRACTEUR DAF ES628SM 83000€	10 488.84	31 390.24	-20 901.40	-66.58
16442000 PRET 213.AAI BUREAUX		5 032.94	-5 032.94	-100.00
Emprunts et dettes financières diverses	136 442.99	145 779.99	-9 337.00	-6.40
45510000 C/C MONGIE JEAN PIERRE	46 864.99	49 468.99	-2 604.00	-5.26
45512000 C/C MONGIE DIDIER	89 578.00	96 311.00	-6 733.00	-6.99

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	118 909.35	154 573.25	-35 663.90	-23.07
40100000 FOURNISSEURS	112 669.35	148 333.25	-35 663.90	-24.04
40810100 FNP HONORAIRES	6 240.00	6 240.00		
Dettes fiscales et sociales	193 105.47	170 017.26	23 088.21	13.58
42100000 REMUNERATIONS DUES	2 016.27		2 016.27	-
42820000 CAP CONGES PAYES	34 053.85	29 347.37	4 706.48	16.04
43100000 URSSAF	15 574.96	31 273.15	-15 698.19	-50.20
43110100 S.S.I MONGIE DIDIER	7 799.88		7 799.88	-
43110200 S.S.I MONGIE JEAN PIERRE	733.00		733.00	-
43710000 RETRAITE COMPLEMENTAIRE	3 901.21	3 921.88	-20.67	-0.54
43720000 CARCEPT PREVOYANCE	5 262.08	2 402.17	2 859.91	119.07
43750000 MUTUELLE OCIANE	2 299.18	2 042.58	256.60	12.53
43780000 CAISSE DE CONGES PAYES	1 616.57	591.58	1 024.99	173.14
43820000 Charg.soc./conges a payer	5 748.29	4 989.05	759.24	15.21
43860000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	2 064.00	9 593.00	-7 529.00	-78.48
44210000 PASS	1 063.26	511.67	551.59	107.62
44551000 TVA A PAYER	34 281.00	21 383.00	12 898.00	60.32
44562000 TVA A RECUPERER S/IMMOB.	1 524.00		1 524.00	-
44570300 TVA COLLECTEE 20%	73 760.92	63 961.81	9 799.11	15.32
44860000 Charges a payer	1 407.00		1 407.00	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	1 981.20	4 169.01	-2 187.81	-52.48
41100000 CLIENTS	360.00	8.39	351.61	+1 000.00
46860000 DIV CHARGES A PAYER	1 621.20	4 160.62	-2 539.42	-61.04
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	903 865.34	1 108 956.71	-205 091.37	-18.49
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	1 028 910.52	1 245 067.40	-216 156.88	-17.36

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	2 497 176.62	2 325 400.40	171 776.22	7.39
70613200 VENTES TRANSPORT	2 497 176.62	2 324 445.40	172 731.22	7.43
70690000 VENTES TRANSP. UNION EUROP.		955.00	-955.00	-100.00
Chiffre d'affaires Net	2 497 176.62	2 325 400.40	171 776.22	7.39
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	126 036.95	125 132.37	904.58	0.72
79100000 REMBOURSEMENTS ASSURANCES	6 903.55	7 247.94	-344.39	-4.75
79101000 REMBOURSEMENTS DIVERS EXO	1 808.26		1 808.26	-
79102000 REMBOURSEMENT ACTIVITE PARTIELLE		12 352.28	-12 352.28	-100.00
79110000 REMBOURSEMENTS CPAM	-161.74	-18.03	-143.71	-800.00
79120000 DOUANES REMBOURS.T.I.P.P.	112 367.94	105 550.18	6 817.76	6.46
79130000 REMBOURS.STAGE/TVA	5 118.94		5 118.94	-
Autres produits	3.36	237.16	-233.80	-98.73
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION	3.36	237.16	-233.80	-98.73
TOTAL (I)	2 623 216.93	2 450 769.93	172 447.00	7.04
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)	-1 518.81	5 433.85	-6 952.66	-127.95
60320000 VARIAT.STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS	-46 954.98	2 870.00	-49 824.98	-1 000.00
60321000 VAR.STOCKS.COMBUSTIBLES	30 501.45	-11 999.50	42 500.95	-354.17
60322000 VARIAT.STOCKS.HUILE	2 590.00	43.25	2 546.75	+1 000.00
60323000 VARIAT STOCK PNEUS	12 344.72	14 520.10	-2 175.38	-14.98
Autres achats et charges externes*	1 476 978.23	1 311 875.20	165 103.03	12.59
60400000 TRANSPORTS SOUS TRAIT.	10 778.00	41 797.00	-31 019.00	-74.21
60490000 TRANSPORTS SOUS.TRAIT.EXP	4 067.00	3 102.00	965.00	31.11
60610000 EGE SIEGE	1 718.16	1 903.09	-184.93	-9.72
60611000 EGE BLANCHARD	1 929.26	1 541.53	387.73	25.10
60614000 FUEL GRUE	670.13		670.13	-
60614100 CARBURANT ROUTE	43 198.66	55 995.22	-12 796.56	-22.85
60614200 CARBURANT CUVE	792 039.26	649 574.95	142 464.31	21.93
60614500 ACHAT HUILE	3 535.20	2 633.95	901.25	34.21
60630000 FRES ENTRET PETIT EQUIPEM	11 203.00	11 556.38	-353.38	-3.05
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	3 507.36	2 410.28	1 097.08	45.52
60643000 FIOUL BUREAU	1 123.56	560.28	563.28	100.71
61215000 CREDIT BAIL GD 696 FS	1 494.24		1 494.24	-
61311000 LOCAM LOCATION BUSINESS DEVPT	4 099.15		4 099.15	-
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	17 839.96	17 006.16	833.80	4.90
61351000 LOCATION VIDEO SURVEILL.	4 764.00	4 405.10	358.90	8.15
61520000 ENTRETIEN BATIMENTS	2 484.00	1 032.97	1 451.03	140.46
61554000 ENTRET.ET REPAR.MATERIEL		260.70	-260.70	-100.00
61555000 ENTRETIEN MAT ROULANT	194 764.78	154 870.23	39 894.55	25.76
61560000 MAINTENANCE INFO.	7 984.78	2 413.18	5 571.60	230.92
61600000 ASSURANCES MULT. PROFESSIONNELLES	3 725.91	3 830.12	-104.21	-2.72

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
61610000 AVIVA ASS M/SES RC	7 649.00	8 309.00	-660.00	-7.94
61611000 AXA ASSURANCE FLOTTE	78 141.84	78 010.38	131.46	0.17
61615000 ASS.SECURITE VIDEO PROTECTION	677.10	626.49	50.61	8.15
61800000 DIVERS CHARGES EXTERNES	119.00	80.00	39.00	48.75
61810000 DOCUMENTATION	1 035.78	945.84	89.94	9.51
62260000 HONORAIRES	5 445.93	5 435.00	10.93	0.20
62261000 HONORAIRES DIVERS		2 179.67	-2 179.67	-100.00
62270000 FRAIS ACTES _ CONTENTIEUX	50.60	53.11	-2.51	-3.77
62300000 PUBLICITE	135.61		135.61	-
62341000 CADEAUX	1 031.12	787.00	244.12	31.00
62380000 DONS _ POURBOIRES	112.76	13.12	99.64	769.23
62381000 FORMATION PERSONNEL	2 711.12	480.28	2 230.84	464.79
62500000 MISSIONS.RECEPTIONS	1 222.26	1 404.53	-182.27	-13.02
62510000 AUTOROUTES	148 100.95	149 260.80	-1 159.85	-0.78
62510100 FRAIS DEPLAC ALEJO LAURENT	3 852.07	3 266.93	585.14	17.91
62510400 FRAIS DEPL.VISTOSI JEROME	9 992.91	7 180.11	2 812.80	39.18
62511100 FRAIS DEPLAC.CRAVEIRO	4 165.81	1 748.43	2 417.38	138.33
62511300 FRAIS DEPLAC.TUDOR	1 954.12	2 760.46	-806.34	-29.20
62511400 FRAIS DEPLAC.MARTINS	3 135.03	1 879.40	1 255.63	66.84
62511500 FRAIS DEPL. SIMOES LOPES	3 972.21	4 432.35	-460.14	-10.38
62512000 FRAIS DEPL.MOREAU	767.92		767.92	-
62512600 FRAIS DEPL.ZORZER Patrick	3 122.06	2 394.48	727.58	30.41
62512700 FRAIS DEPL.TEXEIRO Paulo	3 096.29	6 130.37	-3 034.08	-49.49
62513000 FRAIS DEPL.MONGIE J.P.		280.40	-280.40	-100.00
62513700 BOCHET G�rald frais d�placem.	2 844.01	2 571.85	272.16	10.58
62513800 NICOLET Emmanuel frais route	2 417.60	1 965.81	451.79	22.99
62514400 DAUDE Alexis frais de d�plac.		282.39	-282.39	-100.00
62514800 GENIN XAVIER frais de route	3 158.70	3 040.31	118.39	3.91
62514900 PINEAU RODOLPHE frais d�placem		3 041.82	-3 041.82	-100.00
62515100 BLANCHET Philippe frais route	6 324.10	4 299.82	2 024.28	47.07
62515200 PINTO RUI frais d�placements	4 056.17	3 532.85	523.32	14.80
62515400 FRAIS DEPL.DULAC ROMAIN	4 094.16	3 539.11	555.05	15.68
62515500 FRAIS DEPLAC.COLOGNI CHAR	5 322.43	5 225.41	97.02	1.86
62515700 MUCHIUT Thomas frais de route		263.76	-263.76	-100.00
62516000 FRAIS DEPL.MONGIE D.	382.00	885.94	-503.94	-56.88
62516100 BRUNET Alain frais de route	4 173.61	3 859.32	314.29	8.16
62516200 HONORE Alain frais de route	4 265.74	2 574.29	1 691.45	65.73
62516300 FRAIS DEPL.GAJAC DAVID	2 665.06	4 841.59	-2 176.53	-44.96
62516400 AVRIL St�phanefrais de route	888.37	1 281.20	-392.83	-30.68
62516600 BOUIC R�my frais d�placements	255.20		255.20	-
62516700 BOUIC REMY frais de route	27.84		27.84	-
62516800 MANZATO BENOIT frais de route	3 052.48		3 052.48	-
62516900 BOUSSARD Virgil frais de routr	2 607.18		2 607.18	-
62517000 FRAIS DEPL.CASSE TH.	9 625.92	8 754.12	871.80	9.96
62517100 FRAIS DEPL. MANNEVY CORALIE	743.50		743.50	-
62517200 FRAIS DEPL.OANCEA DORIN	3 114.91	2 871.71	243.20	8.46
62517300 BLOIS AYMERIC frais de route	1 350.66		1 350.66	-
62517400 VANDENABEELE Theo frais de rou	1 472.56		1 472.56	-
62517500 FRAIS DEPL.LABOUREYRAS	3 485.43	3 546.02	-60.59	-1.72
62518500 FRAIS DEPL.DEBES		4 106.25	-4 106.25	-100.00
62600000 FRAIS POSTAUX	1 375.45	1 250.60	124.85	9.91
62610000 TELEPHONE	11 624.59	11 643.09	-18.50	-0.15
62700000 COMMISSION DE GARANTIE PRET	875.00		875.00	-
62750000 FRAIS BANCAIRES BNP	2 421.01	3 222.56	-801.55	-24.88
62760000 FRAIS BANCAIRES SG	579.05	503.33	75.72	15.11
62810000 COTISATIONS	2 357.60	2 220.76	136.84	6.17

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
Impôts, taxes et versements assimilés	36 648.15	44 644.91	-7 996.76	-17.91
63330000 TAXE FORMAT® PROF.	7 762.20	13 876.27	-6 114.07	-44.06
63350000 TAXE D'APPRENTISSAGE	5 006.19	4 604.64	401.55	8.71
63511000 CVAE due	1 407.00		1 407.00	-
63511100 COTISAT® FONCIERE DES ETS	2 580.00	2 493.00	87.00	3.49
63511200 CVAE	1 207.00	4 968.00	-3 761.00	-75.70
63512000 TAXE FONCIERE	1 333.00	1 346.00	-13.00	-0.97
63540500 VIGNETTES _ CARTES GRISES	995.76		995.76	-
63780000 TAXE A L'ESSIEU	11 902.00	13 530.00	-1 628.00	-12.03
63781000 CSG DEDUCTIBLE MONGIE D.	4 587.00	4 169.00	418.00	10.03
63781100 CSG DEDUCTIBLE MONGIE JP	-132.00	-342.00	210.00	61.40
Salaires et traitements	849 787.19	775 561.57	74 225.62	9.57
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	745 297.77	662 964.98	82 332.79	12.42
64105000 PRIME EXCEPTIONNELLE MACRON EXO	14 550.00	10 150.00	4 400.00	43.35
64112000 REMUNERATION D. MONGIE	54 000.00	54 000.00		
64114000 AXA COMPL.SANTE MONGIE Didier	999.97		999.97	-
64115000 RSI MONGIE DIDIER	17 244.00	14 793.00	2 451.00	16.57
64115100 RSI JEAN-PIERRE MONGIE	1 041.00	-640.00	1 681.00	-262.66
64120000 CONGES PAYES	16 654.45	22 019.86	-5 365.41	-24.37
64150000 Ind.chomage partiel		12 273.73	-12 273.73	-100.00
Charges sociales	128 612.03	114 968.71	13 643.32	11.87
64510000 URSSAF	93 925.87	84 729.01	9 196.86	10.85
64530000 CARCEPT RETRAITE	12 514.05	10 539.84	1 974.21	18.73
64540000 CARCEPT PREVOYANCE	14 991.46	13 601.71	1 389.75	10.21
64550000 MUTUELLE OCIA NE	4 354.41	3 874.57	479.84	12.36
64570000 CHARGES SOCIALES S/CP	759.24	315.58	443.66	140.19
64750000 MEDECINE TRAV.PHARMACIE	2 067.00	1 908.00	159.00	8.33
Dotations aux amortissements sur immobilisations	161 404.34	178 207.23	-16 802.89	-9.43
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORELLES	2 128.84	2 142.25	-13.41	-0.61
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	159 275.50	176 064.98	-16 789.48	-9.54
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	14.30	8.63	5.67	55.56
65800000 CHARGES DIVERSES GESTION	14.30	8.63	5.67	55.56
TOTAL (II)	2 651 925.43	2 430 700.10	221 225.33	9.10
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	1 494.24		1 494.24	-
61215000 CREDIT BAIL GD 696 FS	1 494.24		1 494.24	-
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-28 708.50	20 069.83	-48 778.33	-243.04
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	2 761.92	2 002.50	759.42	37.89
66116000 INTERETS D EMPRUNTS	2 761.92	2 002.50	759.42	37.89
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	2 761.92	2 002.50	759.42	37.92
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-2 761.92	-2 002.50	-759.42	37.92
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	-31 470.42	18 067.33	-49 537.75	-274.18
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	22 000.00		22 000.00	-
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORP.EXO	22 000.00		22 000.00	-
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	22 000.00		22 000.00	
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 595.09	2 574.26	-979.17	-38.03
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 595.09	2 574.26	-979.17	-38.03
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)	1 595.09	2 574.26	-979.17	-38.04
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	20 404.91	-2 574.26	22 979.17	-892.65
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	2 645 216.93	2 450 769.93	194 447.00	7.93
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 656 282.44	2 435 276.86	221 005.58	9.08
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	-11 065.51	15 493.07	-26 558.58	-171.42

Liasse

fiscale

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Si PME innovantes :

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime) :

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société	SARL TRANSPORTS MONGIE
Adresse du principal établissement	12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE
Adresse du siège social, si différent	
Ancienne adresse en cas de changement	

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante			
Pour les sociétés filiales, désignation, n° d'identification et adresse du lieu d'imposition de la société mère			
B - ACTIVITÉ	Si vous avez changé d'activité	☐	Activités exercées : TRANSPORTS

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

1 - Résultat fiscal							
Bénéfice imposable au taux normal	0	Bénéfice imposable à 15 %		Déficit	11 066		
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %							
2 - Plus-values							
PV à long terme imposables au taux de 15%							
PV à long terme imposables au taux de 19%		Autres PV imposables au taux de 19%		PV à long terme imposables au taux de 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)	
3 - Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2							
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies	☐	Jeune entreprise innovante	☐	Autre dispositif	☐		
Entreprise nouvelle, art. 44 septies	☐	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	☐	Zone franche urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A	☐	Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies	☐
Société d'investissement immobilier cotée	☐	Bassin urbain à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies	☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies	☐		
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)				Plus-values exonérées relevant du taux de 15%			
4 - Option pour le crédit d'impôt outre-mer				dans le secteur productif, art. 244 quater W			

D - IMPUTATIONS

1 - Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère ayant donné lieu à un certificat de crédit d'impôt.	
2 - Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. Total figurant au cadre VII du formulaire n°2066.	

E - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS	Recettes net. soumises à la contrib. 2,5%
--	---

F - ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt du formulaire pays par pays n°2258-SD (art. 223-I-1 quinquies C-I-1) :	☐
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire le formulaire n°2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :	
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt du formulaire n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) :	☐
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :	

G - COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Votre comptabilité est-elle informatisée ?	oui	Si oui, nom du logiciel utilisé :	Plateforme Comptable
CGA	☐	Viseur conventionné	☐
N° d'agrément du CGA		ECF	☐
Nom et adresse :			
- du Comptable :	Indép.	SARL IN EXTENSO VAL DE GARONNE 88C Avenue du Général de Gaulle 33190 GIRONDE SUR DROPT	
- du Conseil :			
- du CGA ou du viseur conventionné :			
- du prestataire :			

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANNEXE À LA DÉCLARATION N°2065

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

H - RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

1 - Montant global brut des distributions :	- Payées par la société elle-même - Payées par un établissement chargé du service des titres	
2 - Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas le(s) bénéficiaire(s) :		
3 - Montant des prêts, avances, acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts		
4 - Montant des autres distributions :		
5 - Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %		
6 - Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %		
7 - Montant des revenus répartis	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)	

I - RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (associé, associé gérant) :	SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :				
			A titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	A titre de frais de représentation, de mission et de déplacement	A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes ⑤ et ⑥		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧
- SARL - tous les associés - SCA - associés gérants - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités - SEP, sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit			Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
Jean-Pierre MONGIE CoGérant 15 RUE DU	200	2020					
MONGIE DIDIER COGERANT 2 AU CLAI	300	2020	54 000				

J - DIVERS

Nom et adresse du propriétaire du fonds (en cas de gérance libre)
Adresses des autres établissements

K - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Rémunérations :	- Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés) - Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

① BILAN - ACTIF

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net31/12/2021 ③	Net 31/12/2020 ④
Capital souscrit non appelé	I AA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 864	AG 16 706	158	2 287
Fonds commercial (1)	AH	152	AI	152	152
Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 372	AK	1 372	1 372
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	54 907	AQ 54 907		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	29 742	AS 29 742		69
Autres immobilisations corporelles	AT	2 624 772	AU 2 497 110	127 662	286 868
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU	1 524	CV	1 524	1 524
Créances rattachées à des participations (2)	BB		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		
Prêts (2)	BF		BG		
Autres immobilisations financières (2)	BH	610	BI	610	610
TOTAL II	BJ	2 729 944	BK 2 598 465	131 479	292 883
Matières premières, approvisionnements	BL	51 445	BM	51 445	49 926
En cours de production : - de biens - de services	BN BP		BO BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	442 074	BY 3 563	438 511	380 990
Autres créances (3)	BZ	123 722	CA	123 722	114 627
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	278 940	CG	278 940	401 865
Charges constatées d'avance (3)	CH	4 814	CI	4 814	4 775
TOTAL III	CJ	900 994	CK 3 563	897 432	952 184
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes de remboursement des obligations	V CM				
Ecarts de conversion actif	VI CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)	CO	3 630 938	IA 2 602 027	1 028 911	1 245 067
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété : Immobilisations		Stocks		Créances	

② BILAN - PASSIF avant répartition

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

			Net 31/12/2021	Net 31/12/2020
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)	10 000	DA 10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			DB	
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence) EK		DC	
Réserve légale (3)			DD 1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)	B1		DF	
Autres réserves	(dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants) EJ		DG 246 541	246 541
Report à nouveau			DH -121 430	-136 923
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			DI -11 066	15 493
Subventions d'investissement			DJ	
Provisions réglementées			DK	
TOTAL I			DL 125 045	136 111
Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN	
TOTAL II			DO	
Provisions pour risques			DP	
Provisions pour charges			DQ	
TOTAL III			DR	
Emprunts obligataires convertibles			DS	
Autres emprunts obligataires			DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU 453 426	634 417
Emprunts et dettes financières divers	(dont emprunts participatifs) EI		DV 136 443	145 780
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX 118 909	154 573
Dettes fiscales et sociales			DY 193 105	170 017
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
Autres dettes			EA 1 981	4 169
Produits constatés d'avance (4)			EB	
TOTAL IV			EC 903 865	1 108 957
Écarts de conversion passif		V	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)			EE 1 028 911	1 245 067

Renvois :

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
(2) Dont écart de réévaluation libre	1D	
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total		31/12/2020
Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
- biens	FD		FE		FF		
Production vendue :							
- services	FG	2 497 177	FH		FI	2 497 177	2 325 400
Chiffre d'affaires net	FJ	2 497 177	FK		FL	2 497 177	2 325 400
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	126 037	125 132
Autres produits (1) (11)					FQ	3	237
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 623 217	2 450 770
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
Variation de stock (marchandises)					FT		
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	-1 519	5 434
Autres achats et charges externes (3)					FW	1 476 978	1 311 875
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	36 648	44 645
Salaires et traitements					FY	849 787	775 562
Charges sociales (10)					FZ	128 612	114 969
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements					GA	161 404	178 207
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions					GB		
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	14	9
Total des charges d'exploitations (4) (II)					GF	2 651 925	2 430 700
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	-28 708	20 070
Bénéfice attribué ou perte transférée					GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré					GI		
Produits financiers de participations (5)					GJ		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)					GP		
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 762	2 003
Différences négatives de change					GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	2 762	2 003
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)					GV	-2 762	-2 002
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-31 470	18 067

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

				31/12/2021	31/12/2020
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA	
Produits exceptionnels sur opérations en capital				HB	22 000
Reprises sur provisions et transferts de charges				HC	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD	22 000
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	1 595
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				HF	2 574
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)				HG	
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	1 595
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	-2 574
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise				IJ	
Impôts sur les bénéfices				HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	2 645 217
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	2 656 282
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	-11 066
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
(2)	- Produits de locations immobilières			HY	
	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG	
(3)	- Crédit-bail mobilier			HP	1 494
	- Crédit-bail immobilier			HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
(5)	- Produits concernant les entreprises liées			IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées			IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)			HX	
(6 ter)	- Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
(9)	- Transferts de charges			A1	126 037
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2	19 285
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)	A5	1 000		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	
(13)	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives	A6	1 000		
	obligatoires	A9	18 285		
	(dont cotisations facultatives Madelin)	A7	1 000		
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite)	A8			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
671200 SINISTRE SUR CHANTIER				1 595	
775200 CESSION VEHICULE					22 000
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs			Charges antérieures	Produits antérieurs

⑤ IMMOBILISATIONS

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

CADRE A - IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immos au début de l'exercice	Augmentations		
					Réévaluation ou mise en équivalence	Acquisitions, apports et virements	
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ			D8		D9
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	18 388		KE		KF
Immobilisations corporelles							
Terrains		KG			KH		KI
Constructions :	- Sur sol propre (dont composants)	L9		KJ	KK		KL
	- Sur sol d'autrui (dont composants)	M1	54 907	KM	KN		KO
	- Inst. gales., agmt, amgt, constr. (dont composants)	M2		KP	KQ		KR
Inst. tech., matériel et outillage industriels	(dont composants)	M3	29 742	KS	KT		KU
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers		146 648	KV	KW		KX
	- Matériel de transport		2 613 451	KY	KZ		LA
	- Matériel bureau et informatique, mobilier		20 673	LB	LC		LD
	- Emballages récupérables et divers			LE	LF		LG
Immobilisations corporelles en cours		LH			LI		LJ
Avances et acomptes		LK			LL		LM
TOTAL III		LN	2 865 421		LO		LP
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence		8G			8M		8T
Autres participations		8U	1 524		8V		8W
Autres titres immobilisés		1P			1R		1S
Prêts et autres immobilisations financières		1T	610		1U		1V
TOTAL IV		LQ	2 134		LR		LS
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	2 885 944		ØH		ØJ
CADRE B - IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immos à la fin de l'exercice	Réévaluation ou mise en équivalence
				Virement	Cessions ou mise en équivalence		Valeur d'origine des immos en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ	D7
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW	18 388 IX
Immobilisations corporelles							
Terrains		IP		LX		LY	LZ
Constructions :	- Sur sol propre	IQ		MA		MB	MC
	- Sur sol d'autrui	IR		MD		ME	54 907 MF
	- Inst. gales., agencements, amgt, constructions	IS		MG		MH	MI
Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	29 742 ML
Autres immos. corporelles :	- Inst. gales., agencements, aménagements divers	IU		MM		MN	146 648 MO
	- Matériel de transport	IV	156 000	MP		MQ	2 457 451 MR
	- Matériel bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	20 673 MU
	- Emballages récupérables et divers	IX		MV		MW	MX
Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA	NB
Avances et acomptes		NC		ND		NE	NF
TOTAL III		IY	156 000	NG		NH	2 709 421 NI
Immobilisations financières							
Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7	ØW
Autres participations		IØ		ØX		ØY	1 524 ØZ
Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	2D
Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	610 2G
TOTAL IV		I3		NJ		NK	2 134 2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4	156 000	ØK		ØL	2 729 944 ØM

5 bis **TABEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☒

CADRE A	Déterm. montant écarts		Utilisation marge sup. amortissement			Montant
	Augmentation du montant brut immobilisations ①	Augmentation du montant des amortissements ②	Montant des suppléments d'amortissement ③	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés ④	Montant cumulé à la fin de l'exercice ⑤	Provision spéciale à la fin de l'exercice ⑥
1 - Concessions, brevets et droits similaires						
2 - Fonds commercial						
3 - Terrains						
4 - Constructions						
5 - Installations techniques, matériel et outillage industriels						
6 - Autres immobilisations corporelles						
7 - Immobilisations en cours						
8 - Participations						
9 - Autres titres immobilisés						
TOTAUX						

CADRE B	
Déficits reportables au 31/12/76 imputés sur la provision spéciale au point de vue fiscal	
1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice	
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice	-
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice	=

⑥ AMORTISSEMENTS

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐**CADRE A - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)**

Immobilisations amortissables	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial	RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles	PE	14 577	PF	2 129	PG		PH	16 706
TOTAL I	RK	14 577	RM	2 129	RN		RO	16 706
Terrains	PI		PJ		PK		PL	
Constructions :	- sur sol propre	PM	PN		PO		PQ	
	- sur sol d'autrui	PR	PS		PT		PU	54 907
	- installations générales, agencements et aménagements des constructions	PV	PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	29 673	QA	69	QB		QC	29 742
Autres immobilisations corporelles :	- installations générales, agencements aménagements divers	QD	QE	7 893	QF		QG	88 288
	- matériel de transport	QH	QI	150 415	QJ	156 000	QK	2 388 862
	- matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	QM	898	QN		QO	19 959
	- emballages récupérables et divers	QP	QR		QS		QT	
TOTAL II	QU	2 578 483	QV	159 276	QW	156 000	QX	2 581 759
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	ON	2 593 060	OP	161 404	OQ	156 000	OR	2 598 465

CADRE B - VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	
	Colonne ①	Colonne ②	Colonnes ③	Colonne ④	Colonne ⑤	Colonne ⑥	
Frais établissements	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Fonds commercial	RP	RQ	RR	RS	RT	RU	RV
Autres immo. incorp.	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
TOTAL I	RW	RX	RY	RZ	SB	SC	SD
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions :							
- sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6
- sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4
- inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2
Inst. techniques mat. et outillages	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immo. corp. :							
- inst. gales, agenc et am. des const.	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7
- mat. de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5
- mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3
- emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1
TOTAL II	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO
TOTAL III							
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV

Total général non ventilé
(NP + NQ + NR)

NW

Total général non ventilé
(NS + NT + NU)

NY

Total général non ventilé
(NW - NY)

NZ

CADRE C - MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunts à évaluer			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations	Diminutions : reprises	Montant à la fin de l'exercice
		①	②	③	④
Provisions réglementées					
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
Provisions pour investissement	3U		TD	TE	TF
Provisions pour hausse des prix (à détailler)	3V		TG	TH	TI
Amortissements dérogatoires (2)	3X		TM	TN	TO
Provisions pour prêts d'installation	IJ		IK	IL	IM
Autres provisions réglementées (à détailler)	3Y		TP	TQ	TR
TOTAL I	3Z		TS	TT	TU
(2) Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4	D5	D6
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour :	- Litiges	4A	4B	4C	4D
	- Garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	- Pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	- Amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	- Pertes de change	4T	4U	4V	4W
	- Pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	- Impôts (à détailler)	5B	5C	5D	5E
	- Renouvellement des immobilisations	5F	5H	5J	5K
	- Gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	- Charges soc. et fisc. sur congés à payer	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (à détailler)	5V		5W	5X	5Y
TOTAL II	5Z		TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation					
Sur immobilisations :	- Incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- Corporelles	6E	6F	6G	6H
	- Titres mis en équivalence	02	03	04	05
	- Titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- Autres immo. financières (à détailler)	06	07	08	09
Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S
Sur comptes clients	6T	3 563	6U	6V	6W 3 563
Autres provisions pour dépréciation (à détailler)	6X		6Y	6Z	7A
TOTAL III	7B	3 563	TY	TZ	UA 3 563
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	3 563	UB	UC	UD 3 563
Dont dotations et reprises :	- D'exploitation		UE	UF	
	- Financières		UG	UH	
	- Exceptionnelles		UI	UK	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice					1O

⑧ ÉTAT DES ÉCHEANCES, DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

CADRE A - ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	UL			UM	UN
Prêts (1) (2)	UP			UR	US
Autres immobilisations financières	UT		610	UV	UW 610
Clients douteux ou litigieux	VA		4 275	4 275	
Autres créances clients	UX		437 798	437 798	
Créance représent. de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie antérieurement constatée)	UO		ZI		
Personnel et comptes rattachés	UY				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ				
- Impôts sur les bénéfices	VM				
État et autres collectivités publiques :					
- Taxe sur la valeur ajoutée	VB		10 166	10 166	
- Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
- Divers	VP		112 368	112 368	
Groupe et associés (2)	VC				
Débiteurs divers	VR		1 188	1 188	
Charges constatées d'avance	VS		4 814	4 814	
TOTAL	VT		571 219	570 609	610

Renvois :

(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice	VD	
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF	

CADRE B - ÉTAT DES DETTES		Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'1 an et 5 ans au plus	À plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y				
Autres emprunts obligataires (1)	7Z				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à 1 an max. à l'orig.	VG				
Empr. et det. auprès des étab. de crdt à + de 1 an à l'orig.	VH	453 426	141 147	312 279	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A				
Fournisseurs et comptes rattachés	8B	118 909	118 909		
Personnel et comptes rattachés	8C	36 070	36 070		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	44 999	44 999		
- Impôts sur les bénéfices	8E				
État et autres collectivités publiques :					
- Taxe sur la valeur ajoutée	VW	109 566	109 566		
- Obligations cautionnées	VX				
- Autres impôts, taxes et ass.	VQ	2 470	2 470		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J				
Groupe et associés (2)	VI	136 443	136 443		
Autres dettes	8K	1 981	1 981		
Dettes représent. de titres empruntés ou remis en garantie	ZZ				
Produits constatés d'avance	8L				
TOTAL	VY	903 865	591 586	312 279	

Renvois :

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	180 991
(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés (personnes physiques)	VL	136 443

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Exercice clos le 31/12/2021

Néant

I - RÉINTÉGRATIONS						31/12/2021	
Bénéfice comptable de l'exercice						WA	
Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés						WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4, CGI) et autres amortissements non déductibles	WE			
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4, CGI)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (Ets à l'IS)	WG		XE	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB			
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états ou territoires non coopératifs non déductibles	XX		XW	
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI						XY	
Impôt sur les sociétés						I7	
Quote-part : Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées							
Moins-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 15 % ou 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'IR)						I8	
- Imposées au taux de 0 %						ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs : - Plus-values nettes à court terme						WN	
- Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)						XR	
Réintég. div. - Intérêts excédentaires (à détailler)	SU		Zones d'entreprises	SW			
dont :			Quote part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		WQ	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
TOTAL I						WR	
II - DÉDUCTIONS						Perte comptable de l'exercice	WS 11 066
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.						WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice						WU	
- Imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'I.R.)						WV	
- Imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01.01.2007)						WH	
Plus-values nettes à long terme : - Imposées au taux de 19 %						WP	
- Imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
- Imputées sur déficits antérieurs						XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée						WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales			Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation	2A		XA	
Produit net des actions et parts d'intérêts :							
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation							
Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer						ZY	
Majoration d'amortissement						XD	
Abattement sur les bénéfices et exonérations							
Entreprise nouvelle 44 septies (reprise d'entr. en difficulté)	K9		Zone de dévelop. prioritaire (44 Septdecies)	PB			
Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)	L5		Société d'investissements immobiliers cotée	K3			
Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA		Zone franche urbaine - TE (44 oct. A)	0V		XF	
Bassin d'emploi à redynamiser (44 duo.)	IF		Zone franche d'activités NG (44 quater.)	XC			
Zone de revitalisation rurale (44 quinquedecies)	PC		Bassin urbain à dynamiser (44 sexdecies)	PP			
Entreprises nouvelles (44 sexies)				L2			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)						XS	
Dont déduction exceptionnelle (art.39 dec.)	X9		Créance dérogée par le report en arrière de déficit	ZI			
Déductions D dont déduction except. (art 39 decies A)	YA		Dont déduction except. (art 39 decies B)	YB			
diverses D dont déduction except. (art 39 decies C)	YC		Dont déduction except. (art 39 decies D)	YD		XG	
(à détailler) D dont déduction except. (art 39 decies F)	YI		Dont déduction except. (art 39 decies G)	YL			
Dont déduction except. simulateur de conduite (art.39 decies E)						YH	
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
TOTAL II						XH 11 066	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :							
Bénéfice (I - II)						XI	
Déficit (II - I)						XJ 11 066	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)						ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)						XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)						XN XO 11 066	

⑩ DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

I - SUIVI DES DÉFICITS		
- Restant à reporter au titre de l'exercice précédent (report ligne YK du formulaire n°2058B de l'exercice précédent)	K4	197 299
- Transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	
Déficits : - Imputés (total lignes XB et XL du formulaire n°2058A)	K5	
- Reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	197 299
- De l'exercice (ligne XO du formulaire n°2058A)	YJ	11 066
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	208 364
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	

II - INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	39 802

III - PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 bis Al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
TOTAL	8X		8Y	
Provisions pour dépréciations				
TOTAL	9D		9E	
Charges à payer				
TOTAL	9K		9L	
TOTAL GÉNÉRAL (YN = ZV + 8X + 9D + 9K) et (YO = ZW + 8Y + 9E + 9L)	YN		YO	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)			
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

II TABLEAU D'AFFECTION **DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

TABLEAU D'AFFECTION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT					
Origines			Affectations		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC	-136 923	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
			Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	15 493	Dividendes	ZE	
			Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	OE		Report à nouveau	ZG	-121 430
TOTAL I	OF	-121 430	TOTAL II	ZH	-121 430

RENSEIGNEMENTS DIVERS				31/12/2021		31/12/2020	
Engagements							
Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7				YQ			
Engagements de crédit-bail immobilier				YR			
Effets portés à l'escompte et non échus				YS			
Détail des postes							
Autres achats et charges externes :	- Sous-traitance			YT	14 845		44 899
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois) J8 21 939			XQ	26 703		21 411
	- Personnel extérieur à l'entreprise			YU			
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	5 497		7 668
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV			
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles) ES			ST	1 429 934		1 237 897
	Total du poste correspondant à la ligne FW du formulaire n°5052			ZI	1 476 978		1 311 875
Impôts et taxes :	- Taxe professionnelle, CFE, CVAE			YW	5 194		7 461
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS			9Z	31 454		37 184
Total du compte correspondant à la ligne FX du formulaire n°5052			YX	36 648			44 645
TVA							
Montant de la TVA collectée				YY	490 931		458 527
Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ	253 926		227 814
Divers							
Montant brut des salaires				OB	745 299		
Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition				OS			
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société				ZK	%		%
Numéro de centre de gestion agréé		XP	Filiales et participations : liste au n°2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI			ZR	Non
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						RG	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						RH	
Régime de groupe							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA	Plus-values à 15 %	JK	Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM	Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble		JD	Plus-values à 15 %	JN	Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP	Imputations	JF	
			Sté mère/filiale ?	JH	N° SIRET société mère	JJ	

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
1CAMION	20/01/2011	78 000		78 000		
1 CAMION	14/06/2013	78 000		78 000		

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
⑧	⑦	⑨	⑩				⑪
1CAMION	11 000	11 000	11 000				
1 CAMION	11 000	11 000	11 000				
Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés	+						
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+						
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+						
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+						
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
Divers (détail à donner sur une note annexe)							
TOTAL		22 000					
	(A)	(B) (Ventilation par taux)					(C)

Renvois

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature des éléments cédés	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Nature de l'immobilisation	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
				⑧	⑨	⑩	
⑥	⑦	⑧	⑨	19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	⑩
Fractions résiduelles de la provision spéciale de réévaluation afférentes aux éléments cédés			+				
Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
Divers (détail à donner sur une note annexe)							
TOTAL			22 000				
			(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)

Renvois

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)

CADRE C : autres plus-values taxables à 19%

13 AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☒

A - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME					
à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)					
Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	- sur 3 ans (entreprise à l'IR)				
	- sur 10 ans				
	- sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
TOTAL I					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	- sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
		N-1			
		N-2			
		N-3			
	- Sur 10 ans ou sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de	N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
	N-8				
	N-9				
TOTAL II					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)		☐	Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)		☐
Origine des plus-values	Date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL					

14

SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☒

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI)	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,8%	Imputations sur les PVLT de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (② + ③ - ④ - ⑤)
		À 19 % ou 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
①		②	③	④	⑤	⑥
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

⑮ RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DE COURS

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☒

I - Situation du compte affecté à l'enregistrement de la réserve spéciale pour l'exercice N						
		Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
		Taxées à 10 %	Taxées à 15 %	Taxées à 18 %	Taxées à 19 %	Taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 + 2)		3				
Prélèvements opérés :	- Donnant lieu à complément d'IS	4				
	- Ne donnant pas lieu à complément d'IS	5				
TOTAL (lignes 4 + 5)		6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - 6)	7					

II - Réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (art. 39-1-5 du CGI, alinéas 5, 6 et 7)				
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		Donnant lieu à complément d'impôt	Ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

16 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectifs moyens du personnel	YP		24
dont apprentis	YF		
dont handicapés	YG		
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA		2 497 177
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		22 000
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT		126 037
TOTAL I	OX		2 645 214
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH		3
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues	OF		
Variation positive des stocks	OD		46 955
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT		
TOTAL II	OM		46 958
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (I)			
Achats	ON		
Variation négative des stocks	OQ		45 436
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR		1 448 781
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ		
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW		14
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY		
TOTAL III	OJ		1 494 231
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL GÉNÉRAL (I + II - III)	OG	1 197 941
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA		1 197 941
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE.			
Mono-établissement au sens de la CVAE	EV		☒
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX		2 645 214
Effectifs au sens de la CVAE	EY		24
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX		
Période de référence	du	01/01/2021	au 31/12/2021
Date de cessation	186		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

⑦ COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Exercice clos le 31/12/2021

Néant ☐

N° SIREN	469200851
Dénomination de l'entreprise	TRANSPORTS MONGIE
- N°, Type et nom de voie	12 RUE DU MIRAIL
Adresse : - Code postal	33190
- Ville	LA REOLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES

Forme juridique		Dénomination		% de détention		Nb de parts ou d'actions	
N° SIREN (si société établie en France)							
Adresse :	N° et Voie		Commune			Pays	
	Code postal						

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE JEAN-PIERRE	% de détention	40.00	Nb de parts ou d'actions	200
Nom marital							
Naissance :	Date	26/09/1944	N° Département	33			
	Commune	LA REOLE			Pays	FR	
Adresse :	N° et Voie	15 RUE DU MIRAIL					
	Code postal	33190	Commune	LA REOLE		Pays	FR
Titre	M	Nom patronymique / Prénom	MONGIE DIDIER	% de détention	60.00	Nb de parts ou d'actions	300
Nom marital							
Naissance :	Date	07/05/1968	N° Département	33			
	Commune	LA REOLE			Pays	FR	
Adresse :	N° et Voie	2 AU CLAUD					
	Code postal	33190	Commune	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE		Pays	FR

SARL TRANSPORTS MONGIE
Trésorerie détaillée SANS SAUVEGARDE

Désignation	2026											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Entrées												
Créances Clients	225 600	282 000	253 800	253 800	253 800	225 600	253 800	169 200	225 600	253 800	197 400	225 600
Autres produits		23 450	23 450			23 450			23 450			23 450
Total des entrées	225 600	282 000	277 250	253 800	253 800	249 050	253 800	169 200	249 050	253 800	197 400	249 050
Sorties												
Fournisseurs sur achats	77 204	98 380	86 792	86 792	86 792	77 204	86 792	58 028	77 204	86 792	67 616	77 200
Echéances d'emprunts	7 560	7 560	7 560	7 560	7 560							
Location Natocredimurs (pas de gel)	11011	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672
Location Paccar Financier (gel : 80%)	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110
Location La Banque Postale (gel : 80%)	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110
Location Finfinance (gel : 80%)	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528
Fournisseurs sur frais	53 492	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831
Personnel	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226
Organismes sociaux	18 000	26 649	30 699	26 649	26 649	30 699	26 649	26 649	30 699	26 649	26 649	30 699
Etats - Impôts	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	883
TVA à payer	8 000	13 358	19 562	16 460	16 460	16 460	13 358	16 460	7 154	13 358	16 460	10 256
Total des sorties	227 120	260 303	260 969	253 817	253 817	240 719	243 155	217 483	231 413	243 155	227 081	234 515
Solde précédent	-44 906	-46 426	-24 729	-8 448	-8 485	-8 482	-151	10 494	-37 799	-20 162	-9 517	-39 198
Nouveau solde	-46 426	-24 729	-8 448	-8 465	-8 482	-151	10 494	-37 799	-20 162	-9 517	-39 198	-24 663

Total
2 820 000
93 800
2 913 800

984 786
37 800
84403
13320
26320
6336
689 633
586 712
327 339
10 552
167 346
2 893 557

-44 906
-24 663

SARL TRANSPORTS MONGIE
Trésorerie détaillée AVEC SAUVEGARDE

Désignation	2023												Total
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Entrées													
Créances Clients	228 600	282 000	253 800	253 800	253 800	225 800	253 800	189 200	225 600	253 800	197 400	225 600	2 920 000
Autres produits			23 450			23 450			23 450			23 450	93 800
Total des entrées	228 600	282 000	277 250	253 800	253 800	249 050	253 800	189 200	249 050	253 800	197 400	249 050	2 913 800
Sorties													
Fournisseurs sur achats	77 204	96 380	86 792	86 792	86 792	77 204	86 792	58 028	77 204	86 792	67 616	77 200	984 796
Echéances d'emprunts													0
Location Natocredimurs (pas de gel)			6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	6672	66720
Location Paccar Financial (gel : 80%)	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	13320
Location La Banque Postale (gel : 80%)	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	2110	25320
Location Franchinca (gel : 80%)	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528	528	6336
Fournisseurs sur frais	53 492	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	57 831	689 633
Personnel	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	47 226	566 712
Organismes sociaux	18 000	26 649	30 699	26 649	26 649	30 699	26 649	26 649	30 699	26 649	28 649	30 699	327 339
Etats - Impôts	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	883	10 552
TVA à payer	8 000	13 358	19 562	16 460	16 460	16 460	13 358	18 460	7 154	13 358	16 460	10 256	167 346
Total des sorties	208 549	246 071	253 409	246 257	246 257	240 719	243 155	217 493	231 413	243 155	227 081	234 515	2 838 074
Solde précédent	-44 906	-27 855	8 074	31 915	39 458	47 001	55 332	65 977	17 684	35 321	45 966	18 285	-44 906
Nouveau solde	-27 855	8 074	31 915	39 458	47 001	56 332	66 977	17 684	35 321	45 966	16 285	30 820	30 820

3. Analysis of variances

02291650015 - TRANSPORTS MONGIE
 • FR28 1144 9000 0202 2916 5001 536

INFORMATION

Remises de chèques

$\mathcal{L}_1 = \{ \langle \mathcal{L}_1, \mathcal{L}_2 \rangle \mid \mathcal{L}_1 \subseteq \mathcal{L}_2 \}$

**Banque Fiducial
Tour Ellipse
41 avenue Gambetta
CS 30270
92928 COURBEVOIE**

Pour activer l'appli THEMIS Banque, il convient de suivre la procédure suivante

- [illegible]

Appel à vigilance

[illegible]

Ensemble, combatons sans relâche la cybercriminalité !

Les équipes sont à votre disposition par e-mail à l'adresse suivante : service.client@hemisbrinque.com

PR. 564 k W

Le locataire

TRANSPORTS MONGIE
12 Rue du Mirail
33190 LA REOLE
Siren : 469 200 851

ALAN BOUVIER
SELARL D'AVOCATS
18 COURS DU CHAPEAU ROUGE
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 44 53 06

Objet de la location

Fournisseur

SO VEHICULES INDUSTRIELS AUTOMOBILES, Siren : 395 368 798

Désignation du matériel

1 XG 480 FT 4x2 Tracteur JANTES ALU - DAF - Neuf

(1) : Le cas échéant, complétée par l'annexe « Liste complète des matériels » ci-jointe.

Conditions de location

Terme : ☒ À échoir ☐ Échu Frais de dossier (euros Hors taxes) : 0,00 €

Échéancier

Il n'est pas tenu compte dans le présent échéancier, ni du montant de la maintenance éventuelle définie à l'article 7 des Conditions Générales, ni des assurances.

Nombre de loyers	Loyers HT. en euros (hors assurances)	T.V.A. en euros	Frequence
60	2 209,00 €	441,80 €	Mensuelle

Le Locataire, après avoir pris connaissance des conditions particulières de la location et des conditions générales, certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci. La signature des conditions particulières emporte acceptation des conditions générales par le Locataire.

Le bailleur

**SOLUTIONS
FINANCE**
147 av. Paul Doumer 92507 RUEIL MALMAISON
www.solutions-finance.com
SAS au capital de 40.000 €
RCS Nanterre 511 587 608 N° SIRET 91054318
N° TVA : FR 87 511 587
Fait à Rueil Malmaison, le : 13/01/2025

Le locataire

Signataire : M. MONGIE Didier
Qualité : Dirigeant

Signature et cachet commercial :

Sté MONGIE
TRANSPORTS - LOGISTIQUE
12 rue du Mirail 33190
Tél : 05 56 44 53 06 Fax : 05 56 44 53 07
mail : transport@mongie.fr
Siret 469 200 851 APE 4941A-1V

ARTICLE 1 - CHOIX DU LOCATAIRE, VALIDITÉ

1.1 Le Locataire a choisi, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel (notamment les performances et les conditions de fonctionnement et de rendement) chez le Fournisseur de son choix, et les délais, conditions, modalités et lieu de livraison de celui-ci. Le Locataire déclare que ce choix a été effectué par lui, en fonction de son appréciation de ses besoins et des caractéristiques du Matériel et certifie que le Matériel est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle.

Le locataire certifie que la conclusion du présent contrat est utile à son objet social.

1.2 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable. Le Locataire reconnaît que le contrat (ci-après le "Contrat") de location n'aura d'effet à l'égard du Bailleur ou de son Cessionnaire qu'à compter de la signature par ces derniers dudit Contrat.

1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs entre les parties, ayant pu porter sur le Matériel ou la location.

ARTICLE 2 – LIVRAISON

2.1 Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité. Dans l'éventualité où, après signature du Contrat et avant signature du procès verbal de réception du Matériel, le Locataire annule ledit Contrat et/ou en sollicite la résiliation, il devra régler au Bailleur tous les frais de livraison et d'installation du Matériel et une indemnité HT égale à 10% du montant total des loyers forfaitaires prévus dans le Contrat de location.

2.2 Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire et le Fournisseur dressent un procès-verbal de réception qui constate que le Matériel livré est conforme à celui faisant l'objet du Contrat, qu'il répond aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et que le Locataire a reçu tous documents attestant de la conformité du Matériel auxdites exigences et s'est assuré de l'aptitude du Matériel et/ou de tout logiciel associé ou intégré, à tout traitement d'année, de date ou d'heure. En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner, et doit en informer par écrit le Fournisseur et le Bailleur dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Bailleur.

Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande et au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 3 - CESSIION – TRANSFERT

3.1 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de vendre le Matériel et de céder, à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, le Contrat à tout tiers, (ci-après "le Cessionnaire"), établissement de crédit, société de location financière ou toute société commerciale choisie par le Bailleur.

Une telle cession est d'ores et déjà acceptée sans réserve par le Locataire qui s'engage à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. Elle sera portée à sa connaissance par tout moyen et notamment elle pourra être formalisée dans un acte de cession tripartite, ou par la remise au Locataire d'un exemplaire original du présent Contrat contresigné par le Cessionnaire. Dans ce dernier cas, la cession prend effet le jour de la livraison sans réserve, le Bailleur subrogeant dès cette date le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détiendrait contre le Locataire en vertu du Contrat.

3.2 Le Cessionnaire n'intervenant qu'en qualité d'établissement de crédit, de société de location financière ou de société commerciale n'a aucune connaissance en matière de conception, fabrication et/ou maintenance d'équipements quels qu'ils soient et n'est ainsi substitué que dans le bénéfice du Contrat, son obligation à l'égard du Locataire se limitant à laisser à ce dernier la libre disposition du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de ses obligations contractuelles. Il en résulte que le Cessionnaire n'est en aucun cas responsable de toutes les obligations de livraison, de conformité, de respect des prescriptions réglementaires, d'entretien/maintenance et plus généralement de tous les aspects techniques liés au Matériel. Le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Bailleur et le Matériel, renonce ainsi à tout recours contre le Cessionnaire quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du Matériel, vices cachés. Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour interrompre ou suspendre le paiement des loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant ou opérer toute compensation.

3.3 Afin d'obtenir la bonne exécution du Contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, la Cession du Matériel au profit du Cessionnaire emporte de plein droit transfert, par le Cessionnaire au Locataire, des garanties légales et contractuelles que le Cessionnaire tient de la Cession du Matériel intervenue avec le Bailleur. En conséquence, le Locataire reçoit mandat d'ester en justice pour, à ses frais entiers et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du Contrat de vente du Matériel, étant convenu que l'introduction d'une telle action n'aurait pas d'effet suspensif sur les obligations du Locataire, notamment sur le paiement des loyers. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Cessionnaire pour juste motif. Le Locataire avise le Cessionnaire de toute introduction d'action en justice, et devra appeler ce dernier dans toutes les instances visant une indemnisation, les indemnités étant perçues pour assurer au Cessionnaire l'exécution du contrat.

Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution ou l'annulation du Contrat de vente du Matériel, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Cessionnaire les sommes dues au titre du contrat. En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Cessionnaire du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il est expressément convenu entre les parties que les Contrats de mandat et de location ci-dessus prévus sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.

3.4 Il résulte de la cession de Contrat ci-dessus prévue qu'à partir de la date effective de la cession, la facturation et l'encaissement des loyers seront assurés par le Cessionnaire, le Locataire s'engageant à lui verser directement la totalité des loyers relatifs au Matériel, en principal, intérêts et accessoires, ainsi que toute somme due au titre du Contrat. De la même manière, et toujours à partir de la date effective de la cession de Contrat, les droits prévus au bénéfice du Bailleur en vertu du Contrat cédé sont de plein droit transférés au Cessionnaire qui aura seule qualité pour en réclamer le bénéfice et l'exécution. Toute convention passée entre le Locataire et le Bailleur est inopposable au Cessionnaire.

Le suivi commercial du Contrat restera assuré par le Bailleur qui demeure l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.

3.5 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Cessionnaire, le droit de céder à tout moment au Bailleur la propriété du Matériel et/ou le Contrat et/ou de céder à celui-ci tout ou partie des droits résultant du Contrat et/ou de subroger à celui-ci tout ou partie de ses droits vis-à-vis du Locataire.

3.6 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 alinéa 2 dudit Code, le Locataire est averti que dès lors qu'il en a été informé par lettre simple, tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une entité tierce désignée à cet effet. La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Bailleur.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du Matériel signé sans réserve par celui-ci, pour la durée irrévocable fixée aux Conditions Particulières. Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.

ARTICLE 5 – LOYERS – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières et pourront être révisés de manière corrélatrice par le Bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence ci-après (le « Taux de Référence ») entre la date de la signature par le Locataire de la Demande de Financement (ou des Conditions Particulières) et la date d'échéance du premier loyer (ou la date de mise en place du Contrat, si elle était différente de la date du premier loyer).

Le Taux de Référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations). Toutefois il est convenu entre les parties que si, du fait de tensions sur les marchés financiers, la variation du Taux de Référence ne reflète pas la variation du coût des ressources de refinancement du Bailleur (ou de son Cessionnaire en cas de cession du Contrat de location), ce dernier pourrait appliquer à l'ajustement des loyers une prime liée à la hausse de ses coûts de liquidité. Les loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du(du) Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.

5.2 Un premier loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer Intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer suivant (« Loyer Périodique ») si la date de prise d'effet de la location ne coïncide pas avec la date du premier Loyer Périodique indiqué aux Conditions Particulières (ou à défaut de choix exprimé, le 1er du mois ou du trimestre civil qui suit la prise d'effet). Sauf accord contraire des parties, le premier Loyer Périodique est dû à la date indiquée aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, le premier Loyer Périodique est exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est trimestrielle, ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est mensuelle. Le Loyer Intercalaire est payable par prélèvement SEPA au plus tard le jour du premier Loyer périodique. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de sa location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci, ou la mention portée aux Conditions Particulières.

5.3 Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant de la Maintenance et/ou de toute assurance, le Locataire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du contrat, au profit du Bailleur et/ou un mandataire de son choix, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues, sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat, signé par le Locataire et remis au Bailleur préalablement à la date de prise d'effet du Contrat. Le Locataire reconnaît et accepte qu'au titre de la pré notification, le Bailleur adressera au Locataire, 2 (deux) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, le Locataire restera néanmoins tenu de toute somme due au titre du Contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire et de donner lieu à l'application de l'article 10. Si à la date de signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats, alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation.

En cas de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues demeurent portables et non exigibles.

Dans l'hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colataires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et restent personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des loyers convenus. Un colataire peut recevoir mandat d'un autre colataire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colataire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colataires, l'autre colataire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelque état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colataires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord expresse de ce dernier.

5.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre du Contrat pourra, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétibles. Ces intérêts sont calculés sur le montant hors taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Le Locataire sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Bailleur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification l'excédent desdits frais. Enfin, le Bailleur pourra exiger, à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

5.5 Lorsque un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat. En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

5.6 Si pour une raison quelconque (i) un montant dû par le Locataire est payé au Bailleur dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, ou (ii) le Bailleur doit effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, et subit en conséquence une perte de change, le Locataire remboursera au Bailleur cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que le Baillieur pourra obtenir sur le marché et à la date qu'il aura choisie de bonne foi. Le Locataire supportera en outre tous frais et commission de change.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATERIEL

4.1 Le Locataire doit se conformer aux indications des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur pour l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires à sa charge. Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien ; son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et effectué conformément aux instructions des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adaptations au Matériel.

Dans l'hypothèse où le Bailleur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire. Les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

6.2 Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

6.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Bailleur et/ou du Constructeur/Fournisseur et prend à sa charge tous les frais qui en résultent.

Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

6.4 Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail et aux lois fiscales. Le Bailleur et le Cessionnaire sont déchargés de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombent au Locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location.

6.5. En cas de location de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est tenu de conclure préalablement à la location un contrat de licence avec l'Éditeur. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels. Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le Locataire. A cet effet, le Locataire dégage le Bailleur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement, aux performances du produit sous licence, même si ces vices ou défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra pas invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir de toute exception qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le Locataire garantit le Bailleur et ses ayants droit contre tout recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnifiera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours.

6.6 D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien et s'oblige à effectuer toutes opérations de Maintenance nécessaires. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel dans un environnement et des conditions tels que recommandés par le Constructeur / Fournisseur. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur si le Matériel est en panne ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante ou si des réparations ou remplacements sont nécessaires. Cependant par dérogation à l'article 1724 du code civil le locataire renonce à son droit de résilier le contrat ou à toute indemnité en cas d'indisponibilité du matériel quelle qu'en soit la durée. Le Bailleur a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage chez le Locataire pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

7.1 La Maintenance pourra être assurée par le Fournisseur ou un prestataire de services choisi par le Locataire sous sa responsabilité (ci-après « le Prestataire ») dans le cadre d'un Contrat de Maintenance dont le coût est à la charge du Locataire.

7.2 Le Bailleurs, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélèvera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation éventuelle du Contrat ou du Contrat de Maintenance.

7.3 En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Bailleur est tiers au Contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. Toute prestation supplémentaire non prévue au Contrat de Maintenance, ou d'un coût spécifique, est facturée directement par le Prestataire au Locataire.

7.4 Le Locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Bien, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Bien et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité aux sommes prévues à l'article résiliation en cas de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 - PROPRIETE

8.1 Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Le Locataire doit informer les tiers que le Matériel est la propriété du Bailleur.

8.2 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations à lui imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout Contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse en ce Contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire on sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de ceder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

8.3 Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES SINISTRES

Depuis la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou des biens, dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire et à maintenir, jusqu'à la restitution du matériel, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tel que vol, incendie, explosion, bris de machine et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. Le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total le contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur une indemnité de résiliation tel que prévue à l'article 10 de ce contrat. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Le Contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur 8 jours à compter de la première présentation au Locataire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les mêmes conditions en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts, les activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de violation de la clause sur les sanctions internationales, en cas de saisie, vente du Matériel loué, en cas de dissolution de la société Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du fonds du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 mois ou de décès du Locataire.

10.2 Si le Locataire a conclu plusieurs Contrats avec le Bailleur, la résiliation de l'un pourra entraîner de plein droit, celle des autres, avec application des indemnités prévues à chacun d'entre eux.

10.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'article 12. A défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

10.4 Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale H.T. au montant total des loyers H.T. restant à échoir ; et b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

10.5 En cas de manquement du Bailleur dans l'exécution de son obligation unique de mise à disposition du matériel, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 8 (huit) jours. En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Bailleur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Bailleur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Bien dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DE LA LOCATION

11.1 Au-delà de la période initialement convenue, et sous réserve que le Locataire soit à jour de toutes ses obligations contractuelles, le Contrat est automatiquement poursuivi par renouvellement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de poursuite du Contrat, les conditions applicables, sauf accord négocié entre les parties trois mois avant la date d'échéance, sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

11.2 La poursuite de la location se fait selon les mêmes termes que le Contrat initial, sauf application d'un nouvel accord sur les conditions, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Bailleur dispose cependant de la faculté d'exiger du Locataire qu'il conserve le Matériel parfaitement opérationnel, à ses frais, sous sa responsabilité, sans l'utiliser, dans ses locaux, pendant une période qui ne pourra pas dépasser 90 jours au terme du Contrat. Le Bailleur pourra également inspecter ou faire inspecter le Matériel par des acheteurs potentiels dès qu'il aura connaissance de l'intention de restitution du Locataire, et y compris le cas échéant pendant la période de 90 jours suivant le terme du Contrat. Le Locataire sera averti de toute inspection par courrier, avec un délai de préavis raisonnable. Les inspections seront organisées aux heures et jours d'ouverture du Locataire, ce dernier s'engageant à mettre à disposition du Bailleur et des acheteurs potentiels le personnel habilité à faire fonctionner le Matériel.

12.2 Le Matériel restitué doit être en bon état, accompagné de toute sa documentation originale, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires et le Bailleur ayant le droit d'exiger la restitution du Matériel en l'état d'origine comme indiqué à l'article 6.1. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et/ou aux visites techniques nécessaires, ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont à la charge exclusive du Locataire. Dans le cas de location de logiciel le locataire devra (i) certifier par écrit, au Bailleur et au Fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les programmes.

12.3 Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis et qui courent à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13 – TAXES – FRAIS – AMENDES

Tous frais, notamment ceux liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans n'excédant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C., ou ceux liés à la publication du Contrat de location auprès du tribunal compétent, les taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de ses suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de certificat d'immatriculation, sont à la charge du locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'insubordination de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en a fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de Contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

14.1 Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire ;
- les documents permettant au Bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du Locataire, au sens de la législation en vigueur.

14.2 L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

14.3 Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel de l'Équipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes : gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Bailleur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorise expressément le Bailleur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Bailleur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires des données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du Bailleur ou du Cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Economique Européen. Les données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter du terme du Contrat. Le Locataire peut donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Le responsable de traitement est la direction générale du Bailleur ou du Cessionnaire le cas échéant.

ARTICLE 15 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actes Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du CPC, le Tribunal du Commerce de Paris sera seul compétent, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites. Il est toutefois noté qu'en cas de cession du présent contrat, les litiges relèveront du tribunal du domicile (siège) du Cessionnaire.

Signataire MONGIE Didier

Qualité Dirigeant

Signature et cachet commercial **Sté MONGIE**
TRANSPORTS - LOCATIONS
 12 rue du Mirail 33197 La Réole
 Tél : 05 56 61 03 11 - Fax : 05 56 71 23 06
 mail : transport@mongie@wanadoo.fr
 Siret 469 200 851 00043 - P. N. A - TVA FR 63 469 200 851
 SARL au capital de 10 000 €



**SOLUTIONS
FINANCE**

Acte de vente du matériel et cession du contrat de location

N° de contrat : CP-469200851-02

Le locataire

TRANSPORTS MONGIE
12 Rue du Mirail
33190 LA REOLE
Siren : 469 200 851

Le cessionnaire

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
CP X804 115 Rue de Sevres
75275 PARIS CEDEX 06
Siren : 514 613 207

Désignation du matériel

Désignation du matériel

1 XG 480 FT 4x2 Tracteur JANTES ALU - DAF - Neuf

Lieu d'installation

12 Rue du Mirail, 33190, LA REOLE

Le Bailleur Cédant informe le Locataire :

Que conformément aux stipulations figurant aux conditions générales article 3 du contrat de location ci-dessus référencé, il vend le matériel objet de la location, et cède le dit contrat au cessionnaire, ci-dessus désigné (le « Cessionnaire »), ceci est expressément accepté par le Locataire à l'occasion de la signature des présentes.

Que le Cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur du matériel, ni à la commande, ni à la livraison et à l'installation des équipements. Le Bailleur Cédant garde seul en ces domaines la pleine responsabilité vis à vis du locataire.

La présente cession prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du matériel. A cette date, le Bailleur Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu dudit contrat.

La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat de location ci-dessus référencé. L'obligation du Cessionnaire, intervenant financier, se limitant à laisser au locataire la libre disposition du matériel, les éventuelles autres obligations du Bailleur restent à la charge du Bailleur Cédant, sans recours du Locataire contre le Cessionnaire à ce titre. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur Cédant et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

Le Locataire reconnaît le Cessionnaire comme bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité des loyers relatifs aux équipements, en principal, intérêts et accessoires sans pouvoir lui opposer aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis du Bailleur Cédant.

Le suivi commercial du contrat de Location reste assuré par le Bailleur Cédant qui reste l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la Location.

En cas de contestation, les litiges relèveront au choix du Cessionnaire, du tribunal du domicile (siège) du locataire ou de la Banque Cessionnaire.

Le cessionnaire

Signature et cachet commercial:

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
Société Anonyme au Capital de 40 000 000 €
115 rue de Sevres - 75275 Paris Cedex 06
RCS Paris 514 613 207

Le : 13/01/2025

Le bailleur cédant

Signature et cachet commercial:

TRANSPORTS MONGIE
Société Anonyme au Capital de 40 000 000 €
12 rue du Mirail - 33190 La Reole
RCS Paris 469 200 851
N° TVA : FR 27 469 200 851

Le : 13/01/2025

Le locataire

Signature et cachet commercial:

TRANSPORTS MONGIE
12 rue du Mirail - 33190 La Reole
Tél : 05 56 61 00 77 - Fax : 05 56 71 00 77
mail : transports.mongie@wanadoo.fr
Siren 469 200 851 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 851

Le : 13/01/2025



Siège: 147 Avenue Paul Doumer, 92500 Neuilly-Malmaison - contact@solutions-finance.fr - www.solutions-finance.fr
Solutions Finance France S.A.S au capital de 40 000 000 € - RCS Paris 514 613 207 - APE 6420Z - N° TVA : FR 27 514 613 207



LEASING
& FACTORING

Échéancier de Location Mandatée

Cliant : **SARL TRANSPORTS MONGIE**

N° Client : **0000145224**

SIREN : **469 200 851**

N° Commande :

N° partenaire : **CP-469200851-02**

Affaire : **002003416-00**

Durée : **60 mois**

Périodicité : **Mensuel(s)**

Date début : **01/02/2025**

Date fin : **31/01/2030**

Date d'édition : **24/01/2025**

Élément financier : **1**

Terme : **Avance**

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
Total Général	132,540.00 EUR	0.00 EUR	159,048.00 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
1	01/02/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
2	01/03/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
3	01/04/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
4	01/05/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
5	01/06/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
6	01/07/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
7	01/08/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
8	01/09/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
9	01/10/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
10	01/11/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
11	01/12/2025	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
12	01/01/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
13	01/02/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
14	01/03/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
15	01/04/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
16	01/05/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
17	01/06/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
18	01/07/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
19	01/08/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
20	01/09/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
21	01/10/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
22	01/11/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
23	01/12/2026	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
24	01/01/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
25	01/02/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
26	01/03/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
27	01/04/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
28	01/05/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
29	01/06/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
30	01/07/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
31	01/08/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
32	01/09/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
33	01/10/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
34	01/11/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
35	01/12/2027	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
36	01/01/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
37	01/02/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
38	01/03/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
39	01/04/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
40	01/05/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
41	01/06/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
42	01/07/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
43	01/08/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
44	01/09/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
45	01/10/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
46	01/11/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
47	01/12/2028	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR
48	01/01/2029	2,209.00 EUR	0.00 EUR	2,650.80 EUR

La Banque Postale LEASING & FACTORING - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 220 000 000 euros - Siège social : CP X804 - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 514 613 207 - Code APE 6492Z - Numéro de TVA intracommunautaire FR49 514613207 - Intermédiaire en assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 11 063 258 - www.orias.fr

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire en assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

Pour nous contacter :

53 rue du Port CS 90201 - 92724 NANTERRE Cedex
Tél. : 0 969 36 88 22 (service gratuit + prix d'appel)
Fax : 0 810 36 88 22 (0,06 € / min + prix appel)
service.clients@btp-lease.fr

Échéancier de Location Mandatée (suite)

[illegible]

Échéancier de Location Mandatée

Client : SARL TRANSPORTS MONGIE

N° Client : 0000145224

SIREN : 469 200 851

N° Commande :

N° partenaire :

Affaire : 001921637-00

Durée : 60 mois

Périodicité : Mensuel(e)

Date début : 01/10/2023

Date fin : 30/09/2028

Date d'édition : 03/10/2023

Élément financier : 1

Terme : Avance

Total Général	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
	131,663.40 EUR	0.00 EUR	157,996.20 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
1	01/10/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
2	01/11/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
3	01/12/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
4	01/01/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
5	01/02/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
6	01/03/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
7	01/04/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
8	01/05/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
9	01/06/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
10	01/07/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
11	01/08/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
12	01/09/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
13	01/10/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
14	01/11/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
15	01/12/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
16	01/01/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
17	01/02/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
18	01/03/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
19	01/04/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
20	01/05/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
21	01/06/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
22	01/07/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
23	01/08/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
24	01/09/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
25	01/10/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
26	01/11/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
27	01/12/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
28	01/01/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
29	01/02/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
30	01/03/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
31	01/04/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
32	01/05/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
33	01/06/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
34	01/07/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
35	01/08/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
36	01/09/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
37	01/10/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
38	01/11/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
39	01/12/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
40	01/01/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
41	01/02/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
42	01/03/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
43	01/04/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
44	01/05/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
45	01/06/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
46	01/07/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
47	01/08/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
48	01/09/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR

Échéancier de Location Mandatée (suite)

[illegible]

Échéancier de Location Mandatée

Cliant : **SARL TRANSPORTS MONGIE**

N° Cliant : **0000145224**

SIREN : **469 200 851**

N° Commande :

N° partenaire : **ND-469200851-02**

Affaire : **001921781-00**

Durée : **60 mois**

Périodicité : **Mensuel(s)**

Date début : **01/10/2023**

Date fin : **30/09/2028**

Date d'édition : **03/10/2023**

Élément financier : **1**

Terme : **Avance**

	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
Total Général	131,663.40 EUR	0.00 EUR	157,996.20 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
1	01/10/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
2	01/11/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
3	01/12/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
4	01/01/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
5	01/02/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
6	01/03/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
7	01/04/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
8	01/05/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
9	01/06/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
10	01/07/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
11	01/08/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
12	01/09/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
13	01/10/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
14	01/11/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
15	01/12/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
16	01/01/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
17	01/02/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
18	01/03/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
19	01/04/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
20	01/05/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
21	01/06/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
22	01/07/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
23	01/08/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
24	01/09/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
25	01/10/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
26	01/11/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
27	01/12/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
28	01/01/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
29	01/02/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
30	01/03/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
31	01/04/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
32	01/05/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
33	01/06/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
34	01/07/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
35	01/08/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
36	01/09/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
37	01/10/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
38	01/11/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
39	01/12/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
40	01/01/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
41	01/02/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
42	01/03/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
43	01/04/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
44	01/05/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
45	01/06/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
46	01/07/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
47	01/08/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
48	01/09/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR

Échéancier de Location Mandatée (suite)

[illegible]

Échéancier de Location Mandatée

Client : SARL TRANSPORTS MONGIE

N° Client : 0000145224

SIREN : 469 200 851

N° Commande :
N° partenaire : ND-469200851-03

Affaire : 001921747-00

Durée : 60 mois

Périodicité : Mensuel(s)

Date début : 01/10/2023

Date fin : 30/09/2028

Date d'édition : 03/10/2023

Élément financier : 1

Terme : Avance

Total Général	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
	131,663.40 EUR	0.00 EUR	157,996.20 EUR

N°	Date échéance	Loyer (HT)	Prestations (HT)	Loyer + Prestations (TTC)
1	01/10/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
2	01/11/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
3	01/12/2023	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
4	01/01/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
5	01/02/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
6	01/03/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
7	01/04/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
8	01/05/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
9	01/06/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
10	01/07/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
11	01/08/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
12	01/09/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
13	01/10/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
14	01/11/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
15	01/12/2024	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
16	01/01/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
17	01/02/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
18	01/03/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
19	01/04/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
20	01/05/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
21	01/06/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
22	01/07/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
23	01/08/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
24	01/09/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
25	01/10/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
26	01/11/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
27	01/12/2025	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
28	01/01/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
29	01/02/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
30	01/03/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
31	01/04/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
32	01/05/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
33	01/06/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
34	01/07/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
35	01/08/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
36	01/09/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
37	01/10/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
38	01/11/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
39	01/12/2026	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
40	01/01/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
41	01/02/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
42	01/03/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
43	01/04/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
44	01/05/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
45	01/06/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
46	01/07/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
47	01/08/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR
48	01/09/2027	2,194.39 EUR	0.00 EUR	2,633.27 EUR

Échéancier de Location Mandatée (suite)

[illegible]



FRANFINANCE

FRANFINANCE LOCATION

S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975863 Code APE 7733Z
r Granite - 17, cours Volmy - CS 50318 92800 PUTEAUX - France / N°ADEME : FR231725_01YSGB
vice client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
: 01 41 39 54 30 - Email : clients-ent.franfinance@socgen.com
médiateur en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.orias.fr



Contrat de Location financière No: 002004302-00

Référence Client : CP-469200851-01

Client : 0000145224

RUM: L000503867 / ICS: FR38ZZZ159182

PUTEAUX , le 30/01/2025

TRANSPORTS MONGIE
12 RUE DU MIRAIL

33190 LA REOLE

Terme : Avance Périodicité : Mensuelle

Date de fin du contrat : 31/01/2030

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 002004302-00-1

du 01/02/2025

au 01/01/2030

Annule et remplace tout échéancier précédent

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus.
Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet
règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du
contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Date échéance	Date exigibilité	Loyer	Assurances	Prestations	Prestations	TVA	Total
		HT	EUR	HT	facturées pour	EUR	TTC
		EUR		EUR	compte de tiers		EUR
					HT EUR		EUR
01/02/2025	01/02/2025	2.199,00	0,00	349,00 (2)	0,00	509,60	3.057,60
01/03/2025	01/03/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/04/2025	01/04/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/05/2025	01/05/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/06/2025	01/06/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/07/2025	01/07/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/08/2025	01/08/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/09/2025	01/09/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/10/2025	01/10/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/11/2025	01/11/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/12/2025	01/12/2025	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/01/2026	01/01/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/02/2026	01/02/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/03/2026	01/03/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/04/2026	01/04/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/05/2026	01/05/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/06/2026	01/06/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/07/2026	01/07/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/08/2026	01/08/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/09/2026	01/09/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/10/2026	01/10/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/11/2026	01/11/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/12/2026	01/12/2026	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 3000 4003 4400 0170 2493 013 BIC:BNPAPRPPXXX

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP

1



FRANFINANCE

FINANCE LOCATION

S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7732Z

Granite - 17, cours Volmy - CS 50318 92800 PUTEAUX - France / N°ADEME : FR231725_01YSGB

vice client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9

: 01 41 39 54 30 - Email : clients-ent.franfinance@socgen.com

médiateur en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.orias.fr

Contrat de Location financière No: 002004302-00

Référence Client : CP-469200851-01

Client : 0000145224

RUM: L000509867 / ICS: FR38ZZZ159182

PUTEAUX , le 30/01/2025

TRANSPORTS MONGIE

12 RUE DU MIRAIL

33190 LA REOLE

Termes : Avance Périodicité : Mensuelle

Date de fin du contrat : 31/01/2030

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 002004302-00-1

du 01/02/2025

au 01/01/2030

Annule et remplace tout échéancier précédent

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus. Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Date échéance	Date exigibilité	Loyer HT EUR	Assurances EUR	Prestations HT EUR	Prestations facturées pour compte de tiers HT EUR	TVA EUR	Total TTC EUR
01/01/2027	01/01/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/02/2027	01/02/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/03/2027	01/03/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/04/2027	01/04/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/05/2027	01/05/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/06/2027	01/06/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/07/2027	01/07/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/08/2027	01/08/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/09/2027	01/09/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/10/2027	01/10/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/11/2027	01/11/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/12/2027	01/12/2027	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/01/2028	01/01/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/02/2028	01/02/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/03/2028	01/03/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/04/2028	01/04/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/05/2028	01/05/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/06/2028	01/06/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/07/2028	01/07/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/08/2028	01/08/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/09/2028	01/09/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/10/2028	01/10/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/11/2028	01/11/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 3000 4003 4400 0170 2493 013 BIC:BNPAFRPPXXX

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP



FRANFINANCE

ANFINANCE LOCATION

S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7733Z
r Grande - 17, cours Valmy - CS 50318 92800 PUTEAUX - France / N°ADEME : FR231725_01YSGB
vice client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
: 01 41 39 54 30 - Email : clients-enf.franfinance@socgen.com
rmédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07092526 - www.orias.fr

Contrat de Location financière No: 002004302-00

Référence Client : CP-469200851-01

Client : 0000145224

RUM: L000509867 / ICS: FR38ZZZ159182

PUTEAUX , le 30/01/2025

**TRANSPORTS MONGIE
12 RUE DU MIRAIL**

33190 LA REOLE

Terme : Avance Périodicité : Mensuelle

Date de fin du contrat : 31/01/2030

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 002004302-00-1

du 01/02/2025

au 01/01/2030

Annule et remplace tout échéancier précédent

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus.
Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet
règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du
contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Date échéance	Date exigibilité	Loyer HT EUR	Assurances EUR	Prestations			Total TTC EUR
				Prestations	facturées pour	TVA	
				HT EUR	compte de tiers HT EUR	EUR	
01/12/2028	01/12/2028	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/01/2029	01/01/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/02/2029	01/02/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/03/2029	01/03/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/04/2029	01/04/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/05/2029	01/05/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/06/2029	01/06/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/07/2029	01/07/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/08/2029	01/08/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/09/2029	01/09/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/10/2029	01/10/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/11/2029	01/11/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/12/2029	01/12/2029	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80
01/01/2030	01/01/2030	2.199,00	0,00	0,00	0,00	439,80	2.638,80

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 3000 4003 4400 0170 2493 013 BIC:BNPAPRPPXXX

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP



FRANFINANCE

FINANCE LOCATION

S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7733Z
r Garita - 17, cours Volmy - CS 50318 92800 PUTEAUX - France / N°ADEME : FR231725_01YSGB
vice client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
: 01 41 39 54 30 - Email : clients-enf.franfinance@socgen.com
médiaire en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.oriass.fr

Contrat de Location financière No: 002004302-00

Référence Client : CP-469200851-01

Client : 0000145224

RUM: L000509867 / ICS: FR38ZZZ159182

PUTEAUX , le 30/01/2025

TRANSPORTS MONGIE

12 RUE DU MIRAIL

33190 LA REOLE

Termes : Avance Périodicité : Mensuelle

Date de fin du contrat : 31/01/2030

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 002004302-00-1

du 01/02/2025

au 01/01/2030

Annule et remplace tout échéancier précédent

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus.
Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet
règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du
contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Matériel(s)

Désignation	Num Série	Marque	Commentaire
Tracteurs routiers	XLRTEF5390G538764		

(2) Détail des prestations facturées:

Frais de prise de garantie: 49,00 euros

Frais dossier montage: 300,00 euros

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 3000 4003 4400 0170 2493 013 BIC: BNPAFRPPXXX

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP



FRANFINANCE

FINANCE LOCATION

S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7733Z
r Granite - 17, cours Volmy - CS 50318 92800 PUTEAUX - France / N°ADEME : FR231725_01YSGB
vice client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
: 01 41 39 54 30 - Email : clients-ent.franfinance@socgen.com
médiaire en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.oriass.fr

Contrat de Location financière No: 002004302-00

Référence Client : CP-469200851-01

Client : 0000145224

RUM: L000509867 / ICS: FR38ZZZ159182

PUTEAUX , le 30/01/2025

**TRANSPORTS MONGIE
12 RUE DU MIRAIL**

33190 LA REOLE

Terme : Avance Périodicité : Mensuelle

Date de fin du contrat : 31/01/2030

Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 002004302-00-1

du 01/02/2025

au 01/01/2030

Annule et remplace tout échéancier précédent

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus.

Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

- Numéro d'identification à la TVA : FR87314975806
- La TVA sur le loyer est calculée au taux en vigueur soit 20,00 %
- La TVA sur les prestations est calculée au taux en vigueur soit 20,00 %
- Les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50 % par mois, sauf conditions particulières
- Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les intérêts de retard, l'obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de non règlement de la facture à la date d'exigibilité : 40 euros (Article L.441-9 du Code de Commerce)
- Escompte : Néant

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 3000 4003 4400 0170 2493 013 BIC:BNPAFRPPXXX

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP

Le locataire

TRANSPORTS MONGIE
12 Rue du Mirail
33190 LA REOLE
Siren : 469 200 851

Objet de la location

Fournisseur

SO VEHICULES INDUSTRIELS AUTOMOBILES, Siren : 395 368 798

Désignation du matériel

1 XG 480 FT 4x2 Tracteur JANTES ACIER - DAF - Neuf

(1) : Le cas échéant, complétée par l'annexe « Liste complète des matériels » ci-jointe.

Conditions de location

Terme : ☒ À échoir ☐ Échu Frais de dossier (euros Hors taxes) : 300,00 €

Échéancier

Il n'est pas tenu compte dans le présent échéancier, ni du montant de la maintenance éventuelle définie à l'article 7 des Conditions Générales, ni des assurances.

Nombre de loyers	Loyers HT. en euros (hors assurances)	T.V.A. en euros	Fréquence
60	2 199,00 €	439,80 €	Mensuelle

Le Locataire, après avoir pris connaissance des conditions particulières de la location et des conditions générales, certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci. La signature des conditions particulières emporte acceptation des conditions générales par le Locataire.

Le bailleur

 **SOLUTIONS
FINANCE**
147 av. Paul Cœurmonnaie 910 RUEIL MALMAISON
www.solutions-finance.fr
S.A.S au capital de 100 000 €
RCS Nanterre 511 587 612 N° OR 1005431A
N° TVA : FR 87 11 587 612 APE 6819B

Fait à Rueil Malmaison, le : 13/01/2025

Le locataire

Signataire : M. MONGIE Didier
Qualité : Dirigeant

Signature et cachet du locataire

Sté MONGIE
TRANSPORTS - LOGISTIQUE
12 rue du Mirail - 33190 LA REOLE
Tél : 05 56 61 03 41 Fax : 05 56 61 03 42
mail : transports@mongie.fr
Siret 469 200 851 00042 - APE 491A - 12 rue du Mirail - 33190 LA REOLE

ARTICLE 1 - CHOIX DU LOCATAIRE, VALIDITÉ

1.1 Le Locataire a choisi, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel (notamment les performances et les conditions de fonctionnement et de rendement) chez le Fournisseur de son choix, et les délais, conditions, modalités et lieu de livraison de celui-ci. Le Locataire déclare que ce choix a été effectué par lui, en fonction de son appréciation de ses besoins et des caractéristiques du Matériel et certifie que le Matériel est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle.

Le Locataire certifie que la conclusion du présent contrat est utile à son objet social.

1.2 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable. Le Locataire reconnaît que le contrat (ci-après le "Contrat") de location n'aura d'effet à l'égard du Bailleur ou de son Cessionnaire qu'à compter de la signature par ces derniers dudit Contrat.

1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs entre les parties, ayant pu porter sur le Matériel ou la location.

ARTICLE 2 – LIVRAISON

2.1 Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité. Dans l'éventualité où, après signature du Contrat et avant signature du procès-verbal de réception du Matériel, le Locataire annule ledit Contrat et/ou en sollicite la résiliation, il devra régler au Bailleur tous les frais de livraison et d'installation du Matériel et une indemnité HT égale à 10% du montant total des loyers forfaitaires prévus dans le Contrat de location.

2.2 Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire et le Fournisseur dressent un procès-verbal de réception qui constate que le Matériel livré est conforme à celui faisant l'objet du Contrat, qu'il répond aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et que le Locataire a reçu tous documents attestant de la conformité du Matériel auxdites exigences et s'est assuré de l'aptitude du Matériel et/ou de tout logiciel associé ou intégré, à tout traitement d'année, de date ou d'heure. En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner, et doit en informer par écrit le Fournisseur et le Bailleur dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Bailleur.

Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande et au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 3 - CESSIION – TRANSFERT

3.1 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de vendre le Matériel et de céder, à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, le Contrat à tout tiers, (ci-après "le Cessionnaire"), établissement de crédit, société de location financière ou toute société commerciale choisie par le Bailleur.

Une telle cession est d'ores et déjà acceptée sans réserve par le Locataire qui s'engage à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. Elle sera portée à sa connaissance par tout moyen et notamment elle pourra être formalisée dans un acte de cession tripartite, ou par la remise au Locataire d'un exemplaire original du présent Contrat contresigné par le Cessionnaire. Dans ce dernier cas, la cession prend effet le jour de la livraison sans réserve, le Bailleur subrogeant dès cette date le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il tient contre le Locataire en vertu du Contrat.

3.2 Le Cessionnaire n'intervenant qu'en qualité d'établissement de crédit, de société de location financière ou de société commerciale n'a aucune connaissance en matière de conception, fabrication et/ou maintenance d'équipements quels qu'ils soient et n'est ainsi substitué que dans le bénéfice du Contrat, sous obligation à l'égard du Locataire se limitant à laisser à ce dernier la libre disposition du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de ses obligations contractuelles. Il en résulte que le Cessionnaire n'est en aucun cas responsable de toutes les obligations de livraison, de conformité, de respect des prescriptions réglementaires, d'entretien/maintenance et plus généralement de tous les aspects techniques liés au Matériel. Le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Bailleur et le Matériel, renonce ainsi à tout recours contre le Cessionnaire quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du Matériel, vices cachés. Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour interrompre ou suspendre le paiement des loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant ou opérer toute compensation.

3.3 Afin d'obtenir la bonne exécution du Contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, la Cession du Matériel au profit du Cessionnaire emporte de plein droit transfert, par le Cessionnaire au Locataire, des garanties légales et contractuelles que le Cessionnaire tient de la Cession du Matériel intervenue avec le Bailleur. En conséquence, le Locataire reçoit mandat d'estimer en justice pour, à ses frais entiers et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du Contrat de vente du Matériel, étant convenu que l'introduction d'une telle action n'aurait pas d'effet suspensif sur les obligations du Locataire, notamment sur le paiement des loyers. Ce mandat d'estimer en justice peut être révoqué à tout moment par le Cessionnaire pour juste motif. Le Locataire avise le Cessionnaire de toute introduction d'action en justice, et devra appeler ce dernier dans toutes les instances visant une indemnisation, les indemnités étant perçues pour assurer au Cessionnaire l'exécution du contrat. Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution ou l'annulation du Contrat de vente du Matériel, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Cessionnaire les sommes dues au titre du contrat. En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Cessionnaire du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il est expressément convenu entre les parties que les Contrats de mandat et de location ci-dessus prévus sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.

3.4 Il résulte de la cession du Contrat ci-dessus prévue qu'à partir de la date effective de la cession, la facturation et l'encaissement des loyers seront assurés par le Cessionnaire, le Locataire s'engageant à lui verser directement la totalité des loyers relatifs au Matériel, en principal, intérêts et accessoires, ainsi que toute somme due au titre du Contrat. De la même manière, et toujours à partir de la date effective de la cession du Contrat, les droits prévus au bénéfice du Bailleur en vertu du Contrat cédé sont de plein droit transférés au Cessionnaire qui aura seule qualité pour en réclamer le bénéfice et l'exécution. Toute convention passée entre le Locataire et le Bailleur est inopposable au Cessionnaire.

Le suivi commercial du Contrat restera assuré par le Bailleur qui demeure l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.

3.5 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Cessionnaire, le droit de céder à tout moment au Bailleur la propriété du Matériel et/ou le Contrat et/ou de céder à celui-ci tout ou partie des droits résultant du Contrat et/ou de subroger à celui-ci tout ou partie de ses droits vis-à-vis du Locataire.

3.6 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-189 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 alinéa 2 dudit Code, le Locataire est averti que dès lors qu'il en a été informé par lettre simple, tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une entité tierce désignée à cet effet. La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Bailleur.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du Matériel signé sans réserve par celui-ci, pour la durée irrévocable fixée aux Conditions Particulières. Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.

ARTICLE 5 – LOYERS – MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières et pourront être révisés de manière corrective par le Bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence ci-après (le « Taux de Référence ») entre la date de la signature par le Locataire de la Demande de Financement (ou des Conditions Particulières) et la date d'échéance du premier loyer (ou la date de mise en place du Contrat, si elle était différente de la date du premier loyer).

Le Taux de Référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations). Toutefois il est convenu entre les parties que si, du fait de tensions sur les marchés financiers, la variation du Taux de Référence ne reflète pas la variation du coût des ressources de refinancement du Bailleur (ou de son Cessionnaire en cas de cession du Contrat de location), ce dernier pourrait appliquer à l'ajustement des loyers une prime liée à la hausse de ses coûts de liquidité. Les loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.

5.2 Un premier loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer Intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer suivant ("Loyer Périodique") si la date de prise d'effet de la location ne coïncide pas avec la date du premier Loyer Périodique indiqué aux Conditions Particulières (ou à défaut de choix exprimé, le 1er du mois ou du trimestre civil qui suit la prise d'effet). Sauf accord contraire des parties, le premier Loyer Périodique est dû à la date indiquée aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, le premier Loyer Périodique est exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est trimestrielle, ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est mensuelle. Le Loyer Intercalaire est payable par prélèvement SEPA au plus tard le jour du premier Loyer Périodique. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de sa location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci, ou la mention portée aux Conditions Particulières.

5.3 Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant de la Maintenance et/ou de toute assurance, le Locataire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du contrat, au profit du Bailleur et/ou un mandataire de son choix, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues, sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat, signé par le Locataire et remis au Bailleur préalablement à la date de prise d'effet du Contrat. Le Locataire reconnaît et accepte qu'au titre de la présente notification, le Bailleur adressera au Locataire, 2 (deux) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, le Locataire restera néanmoins tenu de toute somme due au titre du Contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire et de donner lieu à l'application de l'article 10. Si à la date de signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats, alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation.

En cas de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues demeurent, portables et non quérables.

Dans l'hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colocationnaires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et resteront personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des loyers convenus. Un colocationnaire peut recevoir mandat d'un autre colocationnaire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colocationnaire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colocationnaires, l'autre colocationnaire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelques état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colocationnaires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord exprès de ce dernier.

5.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre du Contrat pourra, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables. Ces intérêts sont calculés sur le montant hors taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Le Locataire sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Bailleur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification l'excédent desdits frais. Enfin, le Bailleur pourra exiger, à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

5.5 Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat. En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant du dépôt de garantie initial.

5.6 Si pour une raison quelconque (i) un montant dû par le Locataire est payé au Bailleur dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, ou (ii) le Bailleur doit effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, et subit en conséquence une perte de change, le Locataire remboursera au Bailleur cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que le Bailleur pourra obtenir sur le marché et à la date qu'il aura choisie de bonne foi. Le Locataire supportera en outre tous frais et commission de change.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATERIEL

6.1 Le Locataire doit se conformer aux indications des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur pour l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires à sa charge. Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien ; son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et effectué conformément aux instructions des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel.

Dans l'hypothèse où le Bailleur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

6.2 Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

6.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Bailleur et/ou du Constructeur/Fournisseur et prend à sa charge tous les frais qui en résultent.

Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

6.4 Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail et aux lois fiscales. Le Bailleur et le Cessionnaire sont déchargés de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombent au Locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location.

6.5 En cas de location de logement, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est tenu de conclure préalablement à la location un contrat de licence avec l'éditeur. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels. Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le Locataire. A cet effet, le Locataire dégage le Bailleur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement, aux performances du produit sous licence, même si ces vices ou défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra pas invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir de toute exception qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le Locataire garantit le Bailleur et ses ayants droit contre tout recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnifiera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours.

6.6 D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien et s'oblige à effectuer toutes opérations de Maintenance nécessaires. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel dans un environnement et des conditions tels que recommandés par le Constructeur / Fournisseur. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur si le Matériel est en panne ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante ou si des réparations ou remplacements sont nécessaires. Cependant par dérogation à l'article 1724 du code civil le locataire renonce à son droit de résilier le contrat ou à toute indemnité en cas d'indisponibilité du matériel quelle qu'en soit la durée. Le Bailleur a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage chez le Locataire pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

7.1 La Maintenance pourra être assurée par le Fournisseur ou un prestataire de services choisi par le Locataire sous sa responsabilité (ci-après « le Prestataire ») dans le cadre d'un Contrat de Maintenance dont le coût est à la charge du Locataire.

7.2 Le Bailleur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélèvera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation éventuelle du Contrat ou du Contrat de Maintenance.

7.3 En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Bailleur est tiers au Contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. Toute prestation supplémentaire non prévue au Contrat de Maintenance, ou d'un coût spécifique, est facturée directement par le Prestataire au Locataire.

7.4 Le Locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Bien, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Bien et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité aux sommes prévues à l'article résiliation en cas de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

8.1 Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Le Locataire doit informer les tiers que le matériel est la propriété du Bailleur.

8.2 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations à lui imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout Contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse en ce Contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

8.3 Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES SINISTRES

Depuis la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou des biens, dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire et à maintenir, jusqu'à la restitution du matériel, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tel que vol, incendie, explosion, bris de machine et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total le contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur une indemnité de résiliation tel que prévue à l'article 10 de ce contrat. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Le Contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur 8 jours à compter de la première présentation au Locataire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les mêmes conditions en cas de disparition ou d'annulation des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'admission, les statuts, les activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de violation de la clause sur les sanctions internationales, en cas de saisie, vente du Matériel loué, en cas de dissolution de la société Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du fonds du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 mois ou de décès du Locataire.

10.2 Si le Locataire a conclu plusieurs Contrats avec le Bailleur, la résiliation de l'un pourra entraîner de plein droit, celle des autres, avec application des indemnités prévues à chacun d'entre eux.

10.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'article 12. A défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

10.4 Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale H.T. au montant total des loyers H.T. restant à échoir ; et b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

10.5 En cas de manquement du Bailleur dans l'exécution de son obligation unique de mise à disposition du matériel, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 8 (huit) jours. En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Bailleur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Bailleur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Bien dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DE LA LOCATION

11.1 Au-delà de la période initialement convenue, et sous réserve que le Locataire soit à jour de toutes ses obligations contractuelles, le Contrat est automatiquement poursuivi par renouvellement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de poursuite du Contrat, les conditions applicables, sauf accord négocié entre les parties trois mois avant la date d'échéance, sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

11.2 La poursuite de la location se fait selon les mêmes termes que le Contrat initial, sauf application d'un nouvel accord sur les conditions, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Bailleur dispose cependant de la faculté d'exiger du Locataire qu'il conserve le Matériel parfaitement opérationnel, à ses frais, sous sa responsabilité, sans l'utiliser, dans ses locaux, pendant une période qui ne pourra pas dépasser 90 jours au terme du Contrat. Le Bailleur pourra également inspecter ou faire inspecter le Matériel par des acheteurs potentiels dès qu'il aura connaissance de l'intention de restitution du Locataire, et y compris le cas échéant pendant la période de 90 jours suivant le terme du Contrat. Le Locataire sera averti de toute inspection par courrier, avec un délai de préavis raisonnable. Les inspections seront organisées aux heures et jours d'ouverture du Locataire, ce dernier s'engageant à mettre à disposition du Bailleur et des acheteurs potentiels le personnel habilité à faire fonctionner le Matériel.

12.2 Le Matériel restitué doit être en bon état, accompagné de toute sa documentation originale, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires et le Bailleur ayant le droit d'exiger la restitution du Matériel en l'état d'origine comme indiqué à l'article 6.1. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et/ou aux visites techniques nécessaires, ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont à la charge exclusive du Locataire. Dans le cas de location de logiciel le locataire devra (i) certifier par écrit, au Bailleur et au Fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les programmes.

12.3 Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis et qui courent à compter de la restitution ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13 – TAXES – FRAIS – AMENDES

Tous frais, notamment ceux liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans n'excédant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C., ou ceux liés à la publication du Contrat de location auprès du tribunal compétent, les taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de ses suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de certificat d'immatriculation, sont à la charge du locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'observation de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en a fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de Contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

14.1 Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire ;
- les documents permettant au Bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du Locataire, au sens de la législation en vigueur.

14.2 L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

14.3 Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel de l'Équipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes : gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Bailleur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorise expressément le Bailleur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Bailleur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du Bailleur ou du Cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Economique Européen. Les données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter du terme du Contrat. Le Locataire peut donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Le responsable de traitement est la direction générale du Bailleur ou du Cessionnaire le cas échéant.

ARTICLE 15 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du CPC, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites. Il est toutefois noté qu'en cas de cession du présent contrat, les litiges relèveront du tribunal du domicile (siège) du Cessionnaire.

Signataire : MOUGIE Didia

Qualité : Dirigeant

(Ces conditions générales s'appliquent sous réserve de la signature)



**SOLUTIONS
FINANCE**

Acte de vente du matériel et cession du contrat de location

N° de contrat : CP 429000010

Le locataire

TRANSPORTS MOUS

12 RUE MIRAL

33130 LA REOLE

Siren 469 200 351

Le cessionnaire

FRANFINANCE LOCATION

314 RUE MIRAL

92000 NANTERRE

Siren 314 185 1

Designation du materiel

Designation du materiel

480 FT 4x2 Tracteur JANTES ACIER DAF - Neuf

Lieu d'installation

12 Rue du Miral 33130 LA REOLE

Le Bailleur Cedant informe le Locataire :

Que conformément aux stipulations figurant aux conditions générales article 3 du contrat de location ci-dessus référencé, le Bailleur Cedant cède le dit contrat de location, et cède le dit contrat au cessionnaire ci-dessus désigné (le « Cessionnaire ») ceci est expressément accepté par le Locataire à l'occasion de la signature des présentes

Que le Cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur du matériel, ni à la commande, ni à la livraison et à l'installation des équipements. Le Bailleur Cedant garde seul en ces domaines la pleine responsabilité vis à vis du locataire

La présente cession prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du matériel. A cette date, le Bailleur Cedant supplée le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu du dit contrat

La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat de location ci-dessus référencé. L'obligation du Cessionnaire intervenant financier, se limitant à laisser au locataire la libre disposition du matériel, les éventuelles autres obligations du Bailleur restent à la charge du Bailleur Cedant, sans recours du Locataire contre le Cessionnaire. Le Bailleur Cedant s'engage à indemniser le Locataire de tout préjudice subi par le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

Le Locataire ne pourra s'opposer au fait que le Bailleur Cedant transfère directement ou indirectement la propriété du matériel au Cessionnaire, ni au fait que le Cessionnaire s'oppose à la cession du matériel au Cessionnaire.

Le Bailleur Cedant s'engage à indemniser le Locataire de tout préjudice subi par le Locataire en vertu du dit contrat de location relative à la prolongation, ou à la fin de la Location.

de l'indemnité, les frais relèveront au choix du Bailleur Cedant du Cessionnaire ou du Locataire, du Bailleur Cedant ou du Cessionnaire, du Bailleur Cedant ou du Cessionnaire, du Bailleur Cedant ou du Cessionnaire.

Le cessionnaire

FRANFINANCE LOCATION

SAS au capital de 23 088 000 €

314 975 806 RCS Nanterre

Tour Granite

17 cours Valmy, CS 50318

92800 Puteaux

Le 13/01/2025

Le bailleur cedant

Le 13/01/2025

Le locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire

Signature du locataire



FRANFINANCE

(ci-après dénommé le « Bailleur »)

Notre référence : 002004302-00

Nom du client (ci-après dénommé le « Locataire ») : **12 RUE DU MIRAIL**

SARL TRANSPORTS MONGIE

Référence client : 2791111

33190 LA REOLE

Suivi par : FOULON DORIAN

SARL TRANSPORTS MONGIE

Puteaux, le 30/1/2025

Madame, Monsieur,

Suite à la cession du contrat SOLUTIONS FINANCE FRANCE à notre société, nous sommes heureux de financer votre matériel.

Nous vous précisons que la société SOLUTIONS FINANCE FRANCE reste pendant toute la durée de la location votre interlocuteur pour étudier toute modification et évolution du matériel ou autre solution locative adaptée à vos besoins.

Participation de la Banque européenne d'investissement (BEI) :

La BEI est l'institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union européenne. Le Contrat, objet des présentes, respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement de la BEI ; le Bailleur concerné accorde au Locataire une réduction de quinze (15) points de base au titre du Contrat par rapport à l'indice de référence annuel pratiqué par le Bailleur pour une opération comparable.

Compte tenu de ce financement par la BEI, le Bailleur divulguera des informations à cette dernière. Dans ce contexte, la BEI pourra divulguer toute donnée se rapportant à vous, au Contrat ou au projet concerné par le Contrat à toute institution ou organe compétent de l'Union européenne conformément aux règles d'ordre public de l'Union européenne et toute institution et organisme de l'Union Européenne.

Par la présente, nous vous informons de la divulgation de vos données à caractère personnel à la BEI conformément à la déclaration de confidentialité de la BEI relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la BEI à l'adresse <https://www.eib.org/fr/privacy/lending>. Nous vous invitons à prendre connaissance de ladite déclaration.

De même, dans le cadre de ce financement par la BEI, cette dernière ou toute personne désignée par cette dernière ou par toute institution et organisme de l'Union européenne en application de dispositions impératives du droit de l'Union européenne, pourra être amenée à :



FRANFINANCE

- effectuer des visites des lieux concernés par le projet auquel le Contrat se rapporte ;
- s'entretenir avec les représentants du Locataire ;
- consulter les livres et écritures comptables du Locataire relatif à la réalisation du projet et disposer de copies desdits documents ;
- procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile et demander toute l'assistance nécessaire à cet effet au Locataire.

Nous vous rappelons qu'il vous appartient :

- (a) d'avoir une comptabilité (bilan et compte de résultat) qui retrace clairement le financement de l'opération objet du Contrat et de conserver les factures de redevances liées au projet concerné par le Contrat, et ce, dans le respect des principes comptables applicables en vigueur à la date concernée ;
- (b) de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du projet concerné par le Contrat ;
- (c) de vous conformer à toutes lois et réglementations auxquelles vous ou le projet concerné par le Contrat êtes soumis ;
- (d) de vous assurer de la mise en œuvre et l'exécution du projet concerné par le Contrat en conformité, avec le droit environnemental et social ;
- (e) d'obtenir et de maintenir en vigueur les autorisations environnementales et sociales relatives au projet concerné par le Contrat ;
- (f) de vous conformer auxdites autorisations environnementales et sociales ;
- (g) de vous assurer, dans un délai raisonnable, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de vos organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une activité illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités ayant un lien avec le Contrat ; et
- (h) d'informer le Bailleur sans délai de toute mesure prise dans le cadre du paragraphe (g) ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FOULON DORIAN

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE LOCATION

LOCATAIRE

TRANSPORTS MONGIE

12 Rue du Mirail

33190 LA REOLE

N° SIREN : 469200851

OBJET DE LA LOCATION

DAF XG 480 FT

XL RTE F5300 6473768

FOURNISSEUR

**SO VEHICULES INDUSTRIELS
AUTOMOBILES**

273 - 277 Avenue de Labarde
33300, BORDEAUX

CONDITIONS DE LOCATION

Terme : ☒ à échoir ☐ échu

durée 5 ans

ECHEANCIER

Il n'est pas tenu compte dans le présent échéancier du montant de la prime de finance prévue à l'article 7 des Conditions Générales, ni des assurances.

NOMBRE DE LOYERS	LOYERS HT en euros (hors assurances)	T.V.A. en euros	FREQUENCE
60	2194.39	438.88	mensuelle

FRAIS DE DOSSIER euros Hors Taxes

150,00

LE BAILLEUR

Le Locataire, après avoir pris connaissance des conditions particulières de la location et des conditions générales, certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci.

La signature des conditions particulières emporte acceptation des conditions générales par le Locataire.



**SOLUTIONS
FINANCE**

147 av. Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON
www.solutions-finance.com
SAS au capital de 40 000 €
RCS Nanterre 511 587 628 N° ORIAS 10054318
N° TVA : FR 511 587 628 APE : 6619B

Fait à Rueil Malmaison, le : 26/04/2013

LE LOCATAIRE

Sté MONGIE

TRANSPORTS LOCATIONS

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

Tél : 05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 71 23 06

mail : transports.mongie@wanadoo.fr

Siret : 59 200 851 00043 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 851

SARL au capital de 10 000 €

Signature : *Gouaie Dida*
Qualité : Gérant

ARTICLE 1 - CHOIX DU LOCATAIRE, VALIDITE

1.1 Le Locataire a choisi, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel (notamment les performances et les conditions de fonctionnement et de rendement) chez le Fournisseur de son choix, et les délais, conditions, modalités et lieu de livraison de celui-ci.
Le Locataire déclare que ce choix a été effectué par lui, en fonction de son appréciation de ses besoins et des caractéristiques du Matériel et certifie que le Matériel est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle.
Le locataire certifie que la conclusion du présent contrat est utile à son objet social.
1.2 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable. Le Locataire reconnaît que le contrat (ci-après le "Contrat") de location n'aura d'effet à l'égard du Bailleur ou de son Cessionnaire qu'à compter de la signature par ces derniers dudit Contrat.
1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs entre les parties, ayant pu porter sur le Matériel ou la location.

ARTICLE 2 - LIVRAISON

2.1 Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité. Dans l'éventualité où, après signature du Contrat et avant signature du procès-verbal de réception du Matériel, le Locataire annule ledit Contrat et/ou en sollicite la résiliation, il devra régler au Bailleur tous les frais de livraison et d'installation du Matériel et une indemnité HT égale à 10% du montant total des loyers forfaitaires prévus dans le Contrat de location.
2.2 Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire et le Fournisseur dressent un procès-verbal de réception qui constate que le Matériel livré est conforme à celui faisant l'objet du Contrat, qu'il répond aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et que le Locataire a reçu tous documents attestant de la conformité du Matériel auxdites exigences et s'est assuré de l'aptitude du Matériel et/ou de tout logiciel associé ou intégré, à tout traitement d'année, de date ou d'heure. En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner, et doit en informer par écrit le Fournisseur et le Bailleur dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Bailleur.
Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande et au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 3 - CESSIION - TRANSFERT

3.1 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de vendre le Matériel et de céder, à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, le Contrat à tout tiers, (ci-après "le Cessionnaire"), établissement de crédit, société de location financière ou toute société commerciale choisie par le Bailleur.
Une telle cession est d'ores et déjà acceptée sans réserve par le Locataire qui s'engage à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. Elle sera portée à sa connaissance par tout moyen et notamment elle pourra être formalisée dans un acte de cession tripartite, ou par la remise au Locataire d'un exemplaire original du présent Contrat contre-signé par le Cessionnaire. Dans ce dernier cas, la cession prend effet le jour de la livraison sans réserve, le Bailleur subrogeant dès cette date le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détiendrait contre le Locataire en vertu du Contrat.
3.2 Le Cessionnaire intervenant qu'en qualité d'établissement de crédit, de société de location financière ou de société commerciale n'a aucune connaissance en matière de conception, fabrication et/ou maintenance d'équipements quels qu'ils soient et n'est ainsi substitué que dans le bénéfice du Contrat, son obligation à l'égard du Locataire se limitant à laisser à ce dernier la libre disposition du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de ses obligations contractuelles. Il en résulte que le Cessionnaire n'est en aucun cas responsable de toutes les obligations de livraison, de conformité, de respect des prescriptions réglementaires, d'entretien/maintenance et plus généralement de tous les aspects techniques liés au Matériel.
Le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Bailleur et le Matériel, renonce ainsi à tout recours contre le Cessionnaire quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du Matériel, vices cachés.
Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour interrompre ou suspendre le paiement des loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant ou opérer toute compensation.
3.3 Afin d'obtenir la bonne exécution du Contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, la Cession du Matériel au profit du Cessionnaire emporte de plein droit transfert, par le Cessionnaire au Locataire, des garanties légales et contractuelles que le Cessionnaire tient de la Cession du Matériel intervenue avec le Bailleur.
En conséquence, le Locataire reçoit mandat d'ester en justice pour, à ses frais antérieurs et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du Contrat de vente du Matériel, étant convenu que l'introduction d'une telle action n'aurait pas d'effet suspensif sur les obligations du Locataire, notamment sur le paiement des loyers. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Cessionnaire pour juste motif. Le Locataire avise le Cessionnaire de toute introduction d'action en justice, et devra appeler ce dernier dans toutes les instances visant une indemnisation, les indemnités étant perçues pour assurer au Cessionnaire l'exécution du contrat.
Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution ou à l'annulation du Contrat de vente du Matériel, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Cessionnaire les sommes dues au titre du contrat.
En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Cessionnaire du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il est expressément convenu entre les parties que les Contrats de mandat et de location ci-dessus prévus sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.
3.4 Il résulte de la cession de Contrat ci-dessus prévue qu'à partir de la date effective de la cession, la facturation et l'encaissement des loyers seront assurés par le Cessionnaire, le Locataire s'engageant à lui verser directement la totalité des loyers relatifs au Matériel, en principal, intérêts et accessoires, ainsi que toute somme due au titre du Contrat, De la même manière, et toujours à partir de la date effective de la cession de Contrat, les droits prévus au bénéfice du Bailleur en vertu du Contrat cédé sont de plein droit transférés au Cessionnaire qui aura seule qualité pour en réclamer le bénéfice et l'exécution. Toute convention passée entre le Locataire et le Bailleur est inopposable au Cessionnaire.
Le suivi commercial du Contrat restera assuré par le Bailleur qui demeure l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.
3.5 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Cessionnaire, le droit de céder à tout moment au Bailleur la propriété du Matériel et/ou le Contrat et/ou de céder à celui-ci tout ou partie des droits résultant du Contrat et/ou de subroger à celui-ci tout ou partie de ses droits vis-à-vis du Locataire.
3.6 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 alinéa 2 dudit Code, le Locataire est averti que dès lors qu'il en a été informé par lettre simple, tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une entité tierce désignée à cet effet. La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Bailleur.

ARTICLE 4 - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du Matériel signé sans réserve par celui-ci, pour la durée irrévocable fixée aux Conditions Particulières. Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.

ARTICLE 5 - LOYERS - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières et pourront être révisés de manière corrélatrice par le Bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence ci-après (le « Taux de Référence ») entre la date de la signature par le Locataire de la Demande de Financement (ou des Conditions Particulières) et la date d'échéance du premier loyer (ou la date de mise en place du Contrat, si elle était différente de la date du premier loyer).
Le Taux de Référence est le moyen des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de L'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations).
Toutefois il est convenu entre les parties que si, du fait de tensions sur les marchés financiers, la variation du Taux de Référence ne reflète pas la variation du coût des ressources de refinancement du Bailleur (ou de son Cessionnaire en cas de cession du Contrat de location), ce dernier pourrait appliquer à l'ajustement des loyers une prime liée à la hausse de ses coûts de liquidité.
Les loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du(des) Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.
5.2 Un premier loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer Intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer suivant (« Loyer Périodique ») si la date de prise d'effet de la location ne coïncide pas avec la date du premier Loyer Périodique indiqué aux Conditions Particulières (ou à défaut de choix exprimé, le 1er du mois ou du trimestre civil qui suit la prise d'effet). Sauf accord contraire des parties, le premier Loyer Périodique est dû à la date indiquée aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, le premier Loyer Périodique est exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est trimestrielle, ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est mensuelle. Le Loyer Intercalaire est payable par prélèvement SEPA au plus tard le jour du premier Loyer périodique. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de sa location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci, ou la mention portée aux Conditions Particulières.
5.3 Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant de la Maintenance et/ou de toute assurance, le Locataire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du contrat, au profit du Bailleur et/ou un mandataire de son choix, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues, sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat, signé par le Locataire et remis au Bailleur préalablement à la date de prise d'effet du Contrat. Le Locataire reconnaît et accepte qu'au titre de la pré notification, le Bailleur adressera au Locataire, 2 (deux) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, le Locataire restera néanmoins tenu de toute somme due au titre du Contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire et de donner lieu à l'application de l'article 10. Si à la date de signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats, alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation.

de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues demeurent, portables et non quérables.

Sans hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colocataires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et restent personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des loyers convenus. Un colocataire peut recevoir mandat d'un autre colocataire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colocataire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colocataires, l'autre colocataire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelque état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colocataires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord exprès de ce dernier.

5.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre du Contrat pourra, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répérables. Ces intérêts sont calculés sur le montant hors taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Le Locataire sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Bailleur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification l'excédent desdits frais. Enfin, le Bailleur pourra exiger, à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

5.5 Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat.

En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de la cession égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

5.6 Si pour une raison quelconque (i) un montant dû par le Locataire est payé au Bailleur dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, ou (ii) le Bailleur doit effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, et subit en conséquence une perte de change, le Locataire remboursera au Bailleur cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que le Bailleur pourra obtenir sur le marché et à la date qu'il aura choisie de bonne foi. Le Locataire supportera en outre tous frais et commission de change.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATERIEL

6.1 Le Locataire doit se conformer aux indications des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur pour l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires à sa charge. Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien ; son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et effectué conformément aux instructions des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel.

Dans l'hypothèse où le Bailleur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

6.2 Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

6.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Bailleur et/ou du Constructeur/Fournisseur et prend à sa charge tous les frais qui en résultent.

Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

6.4 Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail et aux lois fiscales. Le Bailleur et le Cessionnaire sont déchargés de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombent au Locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location.

6.5. En cas de location de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est tenu de conclure préalablement à la location un contrat de licence avec l'éditeur. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le Locataire. A cet effet, le Locataire dégage le Bailleur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement, aux performances du produit sous licence, même si ces vices ou défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra pas invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir de toute exception qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le locataire garantit le Bailleur et ses ayants droit contre tout recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnifiera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours.

6.6 D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien et s'oblige à effectuer toutes opérations de Maintenance nécessaires. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel dans un environnement et des conditions tels que recommandés par le Constructeur / Fournisseur. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur si le Matériel est en panne ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante ou si des réparations ou remplacements sont nécessaires. Cependant par dérogation à l'article 1724 du code civil le locataire renonce à son droit de révoquer le contrat ou à toute indemnité en cas d'indisponibilité du matériel quelle qu'en soit la durée. Le Bailleur a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage chez le Locataire pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

7.1 La Maintenance pourra être assurée par le Fournisseur ou un prestataire de services choisi par le Locataire sous sa responsabilité (ci-après « le Prestataire ») dans le cadre d'un Contrat de Maintenance dont le coût est à la charge du Locataire.

7.2 Le Bailleur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélèvera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation éventuelle du Contrat ou du Contrat de Maintenance.

7.3 En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Bailleur est tiers au Contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. Toute prestation supplémentaire non prévue au Contrat de Maintenance, ou d'un coût spécifique, est facturée directement par le Prestataire au Locataire.

7.4 Le Locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Bien, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Bien et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité aux sommes prévues à l'article résiliation en cas de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIETE

8.1 Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Le Locataire doit informer les tiers que le matériel est la propriété du Bailleur.

8.2 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations à lui imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout Contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse en ce Contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

8.3 Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES SINISTRES

Depuis la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou des biens, dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire et à maintenir, jusqu'à la restitution du matériel, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tel que vol, incendie, explosion, bris de machine et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéficiaire sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total le contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur une indemnité de résiliation tel que prévue à l'article 10 de ce contrat. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Le Contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur 8 jours à compter de la première présentation au Locataire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les mêmes conditions en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts,

activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de violation de la clause sur les sanctions internationales, en cas de saisie, vente du Matériel loué, en cas de dissolution de la société Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du fonds du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 mois ou de décès du Locataire.

10.2 Si le Locataire a conclu plusieurs Contrats avec le Bailleur, la résiliation de l'un pourra entraîner de plein droit, celle des autres, avec application des indemnités prévues à chacun d'entre eux.

10.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'article 12. A défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

10.4 Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale H.T. au montant total des loyers H.T. restant à échoir ; et b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

10.5 En cas de manquement du Bailleur dans l'exécution de son obligation unique de mise à disposition du matériel, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 8 (huit) jours. En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Bailleur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Bailleur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Bien dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DE LA LOCATION

11.1 Au-delà de la période initialement convenue, et sous réserve que le Locataire soit à jour de toutes ses obligations contractuelles, le Contrat est automatiquement poursuivi par renouvellement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de poursuite du Contrat, les conditions applicables, sauf accord négocié entre les parties trois mois avant la date d'échéance, sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

11.2 La poursuite de la location se fait selon les mêmes termes que le Contrat initial, sauf application d'un nouvel accord sur les conditions, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Bailleur dispose cependant de la faculté d'exiger du Locataire qu'il conserve le Matériel parfaitement opérationnel, à ses frais, sous sa responsabilité, sans l'utiliser, dans ses locaux, pendant une période qui ne pourra pas dépasser 90 jours au terme du Contrat. Le Bailleur pourra également inspecter ou faire inspecter le Matériel par des acheteurs potentiels dès qu'il aura connaissance de l'intention de restitution du Locataire, et y compris le cas échéant pendant la période de 90 jours suivant le terme du Contrat. Le Locataire sera averti de toute inspection par courrier, avec un délai de préavis raisonnable. Les inspections seront organisées aux heures et jours d'ouverture du Locataire, ce dernier s'engageant à mettre à disposition du Bailleur et des acheteurs potentiels le personnel habilité à faire fonctionner le Matériel.

12.2 Le Matériel restitué doit être en bon état, accompagné de toute sa documentation originale, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires et le Bailleur ayant le droit d'exiger la restitution du Matériel en l'état d'origine comme indiqué à l'article 6.1. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et/ou aux visites techniques nécessaires, ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont à la charge exclusive du Locataire. Dans le cas de location de logiciel le locataire devra (i) certifier par écrit, au Bailleur et au Fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les programmes.

12.3 Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis et qui courent à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13 - TAXES - FRAIS - AMENDES

Tous frais, notamment ceux liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans n'excédant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C., ou ceux liés à la publication du Contrat de location auprès du tribunal compétent, les taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de ses suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de certificat d'immatriculation, sont à la charge du locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'inobservation de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de Contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

14.1 Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire ;
- les documents permettant au Bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du Locataire, au sens de la législation en vigueur.

14.2 L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

14.3 Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel de l'Équipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes : gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Bailleur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorisé exprès par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Bailleur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du Bailleur ou du Cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Économique Européen. Les données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter du terme du Contrat. Le Locataire peut donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Le responsable de traitement est la direction générale du Bailleur ou du Cessionnaire le cas échéant.

ARTICLE 15 – SANCTIONS INTERNATIONALES

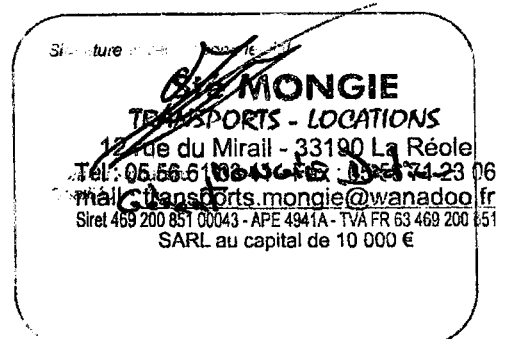
Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actes Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du CPC, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites. Il est toutefois noté qu'en cas de cession du présent contrat, les litiges relèveront du tribunal du domicile (siège) du Cessionnaire.

11 PPS CR1



ACTE DE VENTE DU MATERIEL ET CESSIION DU CONTRAT DE LOCATION

Bailleur Cédant :



N° de contrat : ND-469200851-02

LE LOCATAIRE (siège social)

LE CESSIONNAIRE

TRANSPORTS MONGIE

12 Rue du Mirail

33190

LA REOLE

LA BANQUE POSTALE LEASING &
FACTORING

115 RUE DE SEVRES

75275 PARIS CEDEX 06

DESIGNATION DU MATERIEL (Numéro matricule ou de série pour chaque matériel)

DAF XG 480 FT

XL RTE F5300 6473768

Lieu d'installation : (si adresse différente du siège)

Le Bailleur Cédant informe le Locataire :

Que conformément aux stipulations figurant aux conditions générales article 3 du contrat de location ci-dessus référencé, il vend le matériel objet de la location, et cède le dit contrat au cessionnaire, ci-dessus désigné (le « Cessionnaire »), ceci est expressément accepté par le Locataire à l'occasion de la signature des présentes.

Que le Cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur du matériel, ni à la commande, ni à la livraison et à l'installation des équipements. Le Bailleur Cédant garde seul en ces domaines la pleine responsabilité vis à vis du locataire.

La présente cession prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du matériel. A cette date, le Bailleur Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu dudit contrat.

La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat de location ci-dessus référencé. L'obligation du Cessionnaire, intervenant financier, se limitant à laisser au locataire la libre disposition du matériel, les éventuelles autres obligations du Bailleur restent à la charge du Bailleur Cédant, sans recours du Locataire contre le Cessionnaire à ce titre. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur Cédant et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

Le Locataire reconnaît le Cessionnaire comme bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité des loyers relatifs aux équipements, en principal, intérêts et accessoires sans pouvoir lui opposer aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis du Bailleur Cédant

Le suivi commercial du contrat de Location reste assuré par le Bailleur Cédant qui reste l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.

EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE PARIS SONT SEULS COMPETENTS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

LE CESSIONNAIRE

LE BAILLEUR CEDANT

LE LOCATAIRE

Signature et cachet

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 275 000 000 € - Siège Social : CP X

A, 115 rue de Sevres - 75275 Paris Cedex 06

RCS Paris 514 613 207

le :

Signature et cachet

SOLUTIONS
FINANCE

147, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON

SAS au capital de 40.000 €

RCS Nanterre 628 628 N° ORIAS 10054318

N° TVA : FR 87 511 587 628 APE : 6619B

le : 26/04/2023

Signature et cachet

TRANSPORTS MONGIE

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

Tél : 05 56 71 03 41 - Fax : 05 56 71 23 06

mail : transports.mongie@wanadoo.fr

Siret 459 00 851 00043 - APE 4944A - TVA FR 83 459 200 851

A, LA REOLE

le : 26/04/2023

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE LOCATION

LOCATAIRE

TRANSPORTS MONGIE

12 Rue du Mirail

33190 LA REOLE

N° SIREN : 469200851

OBJET DE LA LOCATION

DAF XG 480 FT

XL RTE F5300 6474244

FOURNISSEUR

**SO VEHICULES INDUSTRIELS
AUTOMOBILES**

273 - 277 Avenue de Labarde
33300, BORDEAUX

CONDITIONS DE LOCATION

Terme : ☒ à échoir ☐ échu

durée 5 ans

ECHÉANCIER

NOMBRE DE LOYERS	LOYERS HT. en euros (hors assurances)	T.V.A. en euros	FREQUENCE
60	2194.39	438.88	mensuelle

FRAIS DE DOSSIER euros Hors Taxes

150,00

LE BAILLEUR

Le Locataire, après avoir pris connaissance des conditions particulières de la location et des conditions générales, certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci.

La signature des conditions particulières emporte acceptation des conditions générales par le Locataire.

**SOLUTIONS
FINANCE**

147 av. Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON
www.solutionsfinance.fr
SAS au capital de 100 000 € N° ORIAS 10054318
RCS Nanterre 511 587 628 APE : 6619B
N° TVA : FR187511587628

Fait à Ruil Malmaison, le : 26/04/2023

LE LOCATAIRE

Signature et cachet

SIS MONGIE

TRANSPORTS - LOCATIONS

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

Tél : 05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 71 23 06

mail : transports.mongie@wanadoo.fr

Siret 469 200 851 00043 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 851

SARL au capital de 200 000 €

Gérant

CONDITIONS GENERALES



ARTICLE 1 - CHOIX DU LOCATAIRE, VALIDITE

1.1 Le Locataire a choisi, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel (notamment les performances et les conditions de fonctionnement et de rendement) chez le Fournisseur de son choix, et les délais, conditions, modalités et lieu de livraison de celui-ci.

Le Locataire déclare que ce choix a été effectué par lui, en fonction de son appréciation de ses besoins et des caractéristiques du Matériel et certifie que le Matériel est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle.

Le locataire certifie que la conclusion du présent contrat est utile à son objet social.

1.2 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable. Le Locataire reconnaît que le contrat (ci-après le "Contrat") de location n'aura d'effet à l'égard du Bailleur ou de son Cessionnaire qu'à compter de la signature par ces derniers dudit Contrat.

1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs entre les parties, ayant pu porter sur le Matériel ou la location.

ARTICLE 2 - LIVRAISON

2.1 Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité. Dans l'éventualité où, après signature du Contrat et avant signature du procès-verbal de réception du Matériel, le Locataire annule le présent Contrat et/ou en sollicite la résiliation, il devra régler au Bailleur tous les frais de livraison et d'installation du Matériel et une indemnité HT égale à 10% du montant total des loyers forfaitaires prévus dans le Contrat de location.

2.2 Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire et le Fournisseur dressent un procès-verbal de réception qui constate que le Matériel livré est conforme à celui faisant l'objet du Contrat, qu'il répond aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et que le Locataire a reçu tous documents attestant de la conformité du Matériel auxdites exigences et s'est assuré de l'aptitude du Matériel et/ou de tout logiciel associé ou intégré, à tout traitement d'année, de date ou d'heure. En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner, et doit en informer par écrit le Fournisseur et le Bailleur dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Bailleur.

Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande et au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 3 - CESSIION - TRANSFERT

3.1 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de vendre le Matériel et de céder, à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, le Contrat à tout tiers, (ci-après "le Cessionnaire"), établissement de crédit, société de location financière ou toute société commerciale choisie par le Bailleur.

Une telle cession est d'ores et déjà acceptée sans réserve par le Locataire qui s'engage à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. Elle sera portée à sa connaissance par tout moyen et notamment elle pourra être formalisée dans un acte de cession tripartite, ou par la remise au Locataire d'un exemplaire original du présent Contrat contresigné par le Cessionnaire. Dans ce dernier cas, la cession prend effet le jour de la livraison sans réserve, le Bailleur subrogeant dès cette date le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détiendrait contre le Locataire en vertu du Contrat.

3.2 Le Cessionnaire n'intervenant qu'en qualité d'établissement de crédit, de société de location financière ou de société commerciale n'a aucune connaissance en matière de conception, fabrication et/ou maintenance d'équipements quels qu'ils soient et n'est ainsi substitué que dans le bénéfice du Contrat, son obligation à l'égard du Locataire se limitant à laisser à ce dernier la libre disposition du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de ses obligations contractuelles. Il en résulte que le Cessionnaire n'est en aucun cas responsable de toutes les obligations de livraison, de conformité, de respect des prescriptions réglementaires, d'entretien/maintenance et plus généralement de tous les aspects techniques liés au Matériel.

Le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Bailleur et le Matériel, renonce ainsi à tout recours contre le Cessionnaire quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du Matériel, vices cachés.

Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour interrompre ou suspendre le paiement des loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant ou opérer toute compensation.

3.3 Afin d'obtenir la bonne exécution du Contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, la Cession du Matériel au profit du Cessionnaire emporte de plein droit transfert, par le Cessionnaire au Locataire, des garanties légales et contractuelles que le Cessionnaire tient de la Cession du Matériel intervenues avec le Bailleur.

En conséquence, le Locataire reçoit mandat d'ester en justice pour, à ses frais entiers et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du Contrat de vente du Matériel, étant convenu que l'introduction d'une telle action n'aurait pas d'effet suspensif sur les obligations du Locataire, notamment sur le paiement des loyers. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Cessionnaire pour juste motif. Le Locataire avise le Cessionnaire de toute introduction d'action en justice, et devra appeler ce dernier dans toutes les instances visant une indemnisation, les indemnités étant perçues pour assurer au Cessionnaire l'exécution du contrat.

Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution ou l'annulation du Contrat de vente du Matériel, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Cessionnaire les sommes dues au titre du contrat.

En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Cessionnaire du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il est expressément convenu entre les parties que les Contrats de mandat et de location ci-dessus prévus sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.

3.4 Il résulte de la cession de Contrat ci-dessus prévue qu'à partir de la date effective de la cession, la facturation et l'encaissement des loyers seront assurés par le Cessionnaire, le Locataire s'engageant à lui verser directement la totalité des loyers relatifs au Matériel, en principal, intérêts et accessoires, ainsi que toute somme due au titre du Contrat. De la même manière, et toujours à partir de la date effective de la cession de Contrat, les droits prévus au bénéfice du Bailleur en vertu du Contrat cédé sont de plein droit transférés au Cessionnaire qui aura seule qualité pour en réclamer le bénéfice et l'exécution. Toute convention passée entre le Locataire et le Bailleur est inopposable au Cessionnaire.

Le suivi commercial du Contrat restera assuré par le Bailleur qui demeure l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.

3.5 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Cessionnaire, le droit de céder à tout moment au Bailleur la propriété du Matériel et/ou le Contrat et/ou de céder à celui-ci tout ou partie des droits résultant du Contrat et/ou de subroger à celui-ci tout ou partie de ses droits vis-à-vis du Locataire.

3.6 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 alinéa 2 dudit Code, le Locataire est averti que dès lors qu'il en a été informé par lettre simple, tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une entité tierce désignée à cet effet. La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Bailleur.

ARTICLE 4 - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du Matériel signé sans réserve par celui-ci, pour la durée irrévocable fixée aux Conditions Particulières. Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.

ARTICLE 5 - LOYERS - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières et pourront être révisés de manière corrélatrice par le Bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence ci-après (le « Taux de Référence ») entre la date de la signature par le Locataire de la Demande de Financement (ou des Conditions Particulières) et la date d'échéance du premier loyer (ou la date de mise en place du Contrat, si elle était différente de la date du premier loyer).

Le Taux de Référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations).

Toutefois il est convenu entre les parties que si, du fait de tensions sur les marchés financiers, la variation du Taux de Référence ne reflétait pas la variation du coût des ressources de refinancement du Bailleur (ou de son Cessionnaire en cas de cession du Contrat de location), ce dernier pourrait appliquer à l'ajustement des loyers une prime liée à la hausse de ses coûts de liquidité.

Les loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du(ou) Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.

5.2 Un premier loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer suivant (« Loyer Périodique ») si la date de prise d'effet de la location ne coïncide pas avec la date du premier Loyer Périodique Indiqué aux Conditions Particulières (ou à défaut de choix exprimé, le 1er du mois ou du trimestre civil qui suit la prise d'effet). Sauf accord contraire des parties, le premier Loyer Périodique est dû à la date indiquée aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, le premier Loyer Périodique est exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est trimestrielle, ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est mensuelle. Le Loyer Intercalaire est payable par prélèvement SEPA au plus tard le jour du premier Loyer périodique. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de la location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci, ou la mention portée aux Conditions Particulières.

5.3 Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant de la Maintenance et/ou de toute assurance, le Locataire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du contrat, au profit du Bailleur et/ou un mandataire de son choix, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues, sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat, signé par le Locataire et remis au Bailleur préalablement à la date de prise d'effet du Contrat. Le Locataire reconnaît et accepte qu'au titre de la présente notification, le Bailleur adressera au Locataire, 2 (deux) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, le Locataire restera néanmoins tenu de toute somme due au titre du Contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire et de donner lieu à l'application de l'article 10. Si à la date de signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats, alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation.

de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues demeurent, portables et non quérables.

5.3 L'hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colocationnaires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et resteront personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des loyers convenus. Un colocationnaire peut recevoir mandat d'un autre colocationnaire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colocationnaire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colocationnaires, l'autre colocationnaire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelques état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colocationnaires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord exprès de ce dernier.

5.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre du Contrat pourra, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables. Ces intérêts sont calculés sur le montant hors taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Le Locataire sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Bailleur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification l'excédent desdits frais. Enfin, le Bailleur pourra exiger, à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

5.5 Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'avance et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat.

En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

5.6 Si pour une raison quelconque (i) un montant dû par le Locataire est payé au Bailleur dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, ou (ii) le Bailleur doit effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, et subit en conséquence une perte de change, le Locataire remboursera au Bailleur cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que le Bailleur pourra obtenir sur le marché et à la date qu'il aura choisie de bonne foi. Le Locataire supportera en outre tous frais et commission de change.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATERIEL

6.1 Le Locataire doit se conformer aux indications des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur pour l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires à sa charge. Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien ; son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et effectué conformément aux instructions des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel.

Dans l'hypothèse où le Bailleur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

6.2 Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

6.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Bailleur et/ou du Constructeur/Fournisseur et prend à sa charge tous les frais qui en résultent.

Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

6.4 Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail et aux lois fiscales. Le Bailleur et le Cessionnaire sont déchargés de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombent au Locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location.

6.5 En cas de location de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est tenu de conclure préalablement à la location un contrat de licence avec l'éditeur. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le Locataire. A cet effet, le Locataire dégage le Bailleur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement, aux performances du produit sous licence, même si ces vices ou défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra pas invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir de toute exception qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le locataire garantit le Bailleur et ses ayants droit contre tout recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemniserà le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours.

6.6 D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien et s'oblige à effectuer toutes opérations de Maintenance nécessaires. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel dans un environnement et des conditions tels que recommandés par le Constructeur / Fournisseur. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur si le Matériel est en panne ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante ou si des réparations ou remplacements sont nécessaires. Cependant par dérogation à l'article 1724 du code civil le locataire renonce à son droit de résilier le contrat ou à toute indemnité en cas d'indisponibilité du matériel quelle qu'en soit la durée. Le Bailleur a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage chez le Locataire pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

7.1 La Maintenance pourra être assurée par le Fournisseur ou un prestataire de services choisi par le Locataire sous sa responsabilité (ci-après « le Prestataire ») dans le cadre d'un Contrat de Maintenance dont le coût est à la charge du Locataire.

7.2 Le Bailleur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélèvera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation éventuelle du Contrat ou du Contrat de Maintenance.

7.3 En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Bailleur est tiers au Contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. Toute prestation supplémentaire non prévue au Contrat de Maintenance, ou d'un coût spécifique, est facturée directement par le Prestataire au Locataire.

7.4 Le Locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Bien, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Bien et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité aux sommes prévues à l'article résiliation en cas de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

8.1 Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Le Locataire doit informer les tiers que le matériel est la propriété du Bailleur.

8.2 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations à lui imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout Contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse en ce Contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

8.3 Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES SINISTRES

Depuis la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou des biens, dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire et à maintenir, jusqu'à la restitution du matériel, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tel que vol, incendie, explosion, bris de machines et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total le contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur une indemnité de résiliation tel que prévue à l'article 10 de ce contrat. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Le Contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur 8 jours à compter de la première présentation au Locataire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les mêmes conditions en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts,

activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de violation de la clause sur les sanctions internationales, en cas de saisie, vente du Matériel loué, en cas de dissolution de la société Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 mois ou de décès du Locataire.

10.2 Si le Locataire a conclu plusieurs Contrats avec le Bailleur, la résiliation de l'un pourra entraîner de plein droit, celle des autres, avec application des Indemnités prévues à chacun d'entre eux.

10.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'article 12. A défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

10.4 Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale H.T. au montant total des loyers H.T. restant à échoir ; et b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

10.5 En cas de manquement du Bailleur dans l'exécution de son obligation unique de mise à disposition du matériel, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 8 (huit) jours. En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Bailleur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Bailleur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Bien dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DE LA LOCATION

11.1 Au-delà de la période initialement convenue, et sous réserve que le Locataire soit à jour de toutes ses obligations contractuelles, le Contrat est automatiquement poursuivi par renouvellement, d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties faite par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de poursuite du Contrat, les conditions applicables, sauf accord négocié entre les parties trois mois avant la date d'échéance, sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

11.2 La poursuite de la location se fait selon les mêmes termes que le Contrat initial, sauf application d'un nouvel accord sur les conditions, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Bailleur dispose cependant de la faculté d'exiger du Locataire qu'il conserve le Matériel parfaitement opérationnel, à ses frais, sous sa responsabilité, sans l'utiliser, dans ses locaux, pendant une période qui ne pourra pas dépasser 90 jours au terme du Contrat. Le Bailleur pourra également inspecter ou faire inspecter le Matériel par des acheteurs potentiels dès qu'il aura connaissance de l'intention de restitution du Locataire, et y compris le cas échéant pendant la période de 90 jours suivant le terme du Contrat. Le Locataire sera averti de toute inspection par courrier, avec un délai de préavis raisonnable. Les inspections seront organisées aux heures et jours d'ouverture du Locataire, ce dernier s'engageant à mettre à disposition du Bailleur et des acheteurs potentiels le personnel habilité à faire fonctionner le Matériel.

12.2 Le Matériel restitué doit être en bon état, accompagné de toute sa documentation originale, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires et le Bailleur ayant le droit d'exiger la restitution du Matériel en l'état d'origine comme indiqué à l'article 6.1. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et/ou aux visites techniques nécessaires, ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sortent à la charge exclusive du Locataire. Dans le cas de location de logiciel le locataire devra (i) certifier par écrit, au Bailleur et au Fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les programmes.

12.3 Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis et qui courent à compter de la résiliation ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13 - TAXES - FRAIS – AMENDES

Tous frais, notamment ceux liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans n'excédant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C., ou ceux liés à la publication du Contrat de location auprès du tribunal compétent, les taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de ses suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de certificat d'immatriculation, sont à la charge du locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'infraction de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en a fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de Contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

14.1 Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire ;
- les documents permettant au Bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du Locataire, au sens de la législation en vigueur.

14.2 L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

14.3 Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel de l'Equipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes : gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Bailleur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorisé expressément le Bailleur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Bailleur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du Bailleur ou du Cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Economique Européen. Les données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter du terme du Contrat. Le Locataire peut donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Le responsable de traitement est la direction générale du Bailleur ou du Cessionnaire le cas échéant.

ARTICLE 15 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du CPC, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites.

Il est toutefois noté qu'en cas de cession du présent contrat, les litiges relèveront du tribunal du domicile (siège) du Cessionnaire.

06 56 61 03 41 - 05 56 21 23 06

contact
S&P MONGIE
TRANSPORTS - LOCATIONS
12 rue du Mirail - 33190-La Réole
Tél : 05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 21 23 06
mail : lespieds.mongie@wanadoo.fr
Siret 469 200 851 00043 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 851
SARL au capital de 10 000 €

ACTE DE VENTE DU MATERIEL ET CESSION DU CONTRAT DE LOCATION

Bailleur Cédant :  **SOLUTIONS
FINANCE**

N° de contrat : ND-469200851-01

LE LOCATAIRE (siège social)

TRANSPORTS MONGIE

12 Rue du Mirail

33190 LA REOLE

LE CESSIONNAIRE

**LA BANQUE POSTALE LEASING &
FACTORING**

115 RUE DE SEVRES

75275 PARIS CEDEX 06

DESIGNATION DU MATERIEL (Numéro matricule ou de série pour chaque matériel)

DAF XG 480 FT

XL RTE F5300G 474244

Lieu d'installation : (si adresse différente du siège)

Le Bailleur Cédant informe le Locataire :

Que conformément aux stipulations figurant aux conditions générales article 3 du contrat de location ci-dessus référencé, il vend le matériel objet de la location, et cède le dit contrat au cessionnaire, ci-dessus désigné (le « Cessionnaire »), ceci est expressément accepté par le Locataire à l'occasion de la signature des présentes.

Que le Cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur du matériel, ni à la commande, ni à la livraison et à l'installation des équipements. Le Bailleur Cédant garde seul en ces domaines la pleine responsabilité vis à vis du locataire.

La présente cession prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du matériel. A cette date, le Bailleur Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu dudit contrat.

La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat de location ci-dessus référencé. L'obligation du Cessionnaire, intervenant financier, se limitant à laisser au locataire la libre disposition du matériel, les éventuelles autres obligations du Bailleur restent à la charge du Bailleur Cédant, sans recours du Locataire contre le Cessionnaire à ce titre. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur Cédant et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

Le Locataire reconnaît le Cessionnaire comme bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité des loyers relatifs aux équipements, en principal, intérêts et accessoires sans pouvoir lui opposer aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis du Bailleur Cédant

Le suivi commercial du contrat de Location reste assuré par le Bailleur Cédant qui reste l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la Location.

EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE PARIS SONT SEULS COMPETENTS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

LE CESSIONNAIRE

Signature et cachet

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 275 000 000 € - Siège Social : 115 rue de Sevres - 75275 Paris Cedex 06

A, RCS Paris 514 613 207

le :

LE BAILLEUR CEDANT

Signature et cachet

 **SOLUTIONS
FINANCE**

147, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON

A, Rueil Malmaison - solutions-finance.com

SAS au capital de 40.000 €

RCS Nanterre 511 587 628 N° ORIAS 19954318

APE : 6619B

le : 26/04/2023

LE LOCATAIRE

Signature et cachet

TRANSPORTS MONGIE

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 71 21 06

mail : transports.mongie@wanadoo.fr

SARL au capital de 10 000 €

le : 26/04/2023

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE LOCATION**LOCATAIRE****TRANSPORTS MONGIE**

12 Rue du Mirail

33190 LA REOLE

N° SIREN : 469200851

OBJET DE LA LOCATION**DAF XG 480 FT**

XLRTEF53006473631

FOURNISSEUR**SO VEHICULES INDUSTRIELS
AUTOMOBILES**273 - 277 Avenue de Labarde
33300, BORDEAUX**CONDITIONS DE LOCATION**Terme : ☒ à échoir ☐ échu

durée 5 ans

FRAIS DE DOSSIER euros Hors Taxes

150,00

ECHEANCIER

Il n'est pas tenu compte dans le présent échéancier, du montant de l'impôt sur la valeur ajoutée et de l'éventuelle finie à l'article 7 des Conditions Générales, relatif aux assurances.

NOMBRE DE LOYERS	LOYERS HT.en euros (hors assurances)	T.V.A. en euros	FREQUENCE
60	2194.39	438.88	mensuelle

LE BAILLEUR

Le Locataire, après avoir pris connaissance des conditions particulières de la location et des conditions générales, certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci.

La signature des conditions particulières emporte acceptation des conditions générales par le Locataire.

**SOLUTIONS
FINANCE**147 av Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON
www.solutionsfinance.com
S.A.S au capital de 10 000 €
RCS Nanterre 511 587 628 N° ORIAS 10054318
N° TVA : FR 87 511 587 628 APE : 6619B

Fait à Reuil Malmaison, le : 26/04/2023

LE LOCATAIRE

Signature et cachet du Locataire

**SIE MONGIE
TRANSPORTS - LOCATIONS**

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

Tél : 05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 71 23 08

mail : transports.mongie@wanadoo.fr

Siret : 469 200 851 00043 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 85

SARL au capital de 10 000 €

Gérant : Mongie Sidine

CONDITIONS GENERALES



ARTICLE 1 - CHOIX DU LOCATAIRE, VALIDITE

1.1 Le Locataire a choisi, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel (notamment les performances et les conditions de fonctionnement et de rendement) chez le Fournisseur de son choix, et les délais, conditions, modalités et lieu de livraison de celui-ci.

Le Locataire déclare que ce choix a été effectué par lui, en fonction de son appréciation de ses besoins et des caractéristiques du Matériel et certifie que le Matériel est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle.

Le locataire certifie que la conclusion du présent contrat est utile à son objet social.

1.2 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable. Le Locataire reconnaît que le contrat (ci-après le "Contrat") de location n'aura d'effet à l'égard du Bailleur ou de son Cessionnaire qu'à compter de la signature par ces derniers dudit Contrat.

1.3 Le Contrat annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs entre les parties, ayant pu porter sur le Matériel ou la location.

ARTICLE 2 – LIVRAISON

2.1 Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité. Dans l'éventualité où, après signature du Contrat et avant signature du procès-verbal de réception du Matériel, le Locataire annule ledit Contrat et/ou en sollicite la résiliation, il devra régler au Bailleur tous les frais de livraison et d'installation du Matériel et une indemnité HT égale à 10% du montant total des loyers forfaitaires prévus dans le Contrat de location.

2.2 Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire et le Fournisseur dressent un procès-verbal de réception qui constate que le Matériel livré est conforme à celui faisant l'objet du Contrat, qu'il répond aux exigences légales et réglementaires en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et que le Locataire a reçu tous documents attestant de la conformité du Matériel auxdites exigences et s'est assuré de l'aptitude du Matériel et/ou de tout logiciel associé ou intégré, à tout traitement d'année, de date ou d'heure. En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner, et doit en informer par écrit le Fournisseur et le Bailleur dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Bailleur.

Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande et au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 3 – CESSIION – TRANSFERT

3.1 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de vendre le Matériel et de céder, à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, le Contrat à tout tiers, (ci-après "le Cessionnaire"), établissement de crédit, société de location financière ou toute société commerciale choisie par le Bailleur.

Une telle cession est d'ores et déjà acceptée sans réserve par le Locataire qui s'engage à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre. Elle sera portée à sa connaissance par tout moyen et notamment elle pourra être formalisée dans un acte de cession tripartite, ou par la remise au Locataire d'un exemplaire original du présent Contrat contresigné par le Cessionnaire. Dans ce dernier cas, la cession prend effet le jour de la livraison sans réserve, le Bailleur subrogeant dès cette date le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu du Contrat.

3.2 Le Cessionnaire n'intervenant qu'en qualité d'établissement de crédit, de société de location financière ou de société commerciale n'a aucune connaissance en matière de conception, fabrication et/ou maintenance d'équipements quels qu'ils soient et n'est ainsi substitué que dans le bénéfice du Contrat, son obligation à l'égard du Locataire se limitant à laisser à ce dernier la libre disposition du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de ses obligations contractuelles. Il en résulte que le Cessionnaire n'est en aucun cas responsable de toutes les obligations de livraison, de conformité, de respect des prescriptions réglementaires, d'entretien/maintenance et plus généralement de tous les aspects techniques liés au Matériel.

Le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Bailleur et le Matériel, renonce ainsi à tout recours contre le Cessionnaire quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du Matériel, vices cachés.

Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour interrompre ou suspendre le paiement des loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour en réduire le montant ou opérer toute compensation.

3.3 Afin d'obtenir la bonne exécution du Contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, la Cession du Matériel au profit du Cessionnaire emporte de plein droit transfert, par le Cessionnaire au Locataire, des garanties légales et contractuelles que le Cessionnaire tient de la Cession du Matériel intervenue avec le Bailleur.

En conséquence, le Locataire reçoit mandat d'ester en justice pour, à ses frais entiers et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du Contrat de vente du Matériel, étant convenu que l'introduction d'une telle action n'aurait pas d'effet suspensif sur les obligations du Locataire, notamment sur le paiement des loyers. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Cessionnaire pour juste motif. Le Locataire avise le Cessionnaire de toute introduction d'action en justice, et devra appeler ce dernier dans toutes les instances visant une indemnisation, les indemnités étant perçues pour assurer au Cessionnaire l'exécution du contrat.

Dans le cas où le Contrat serait résilié consécutivement à la résolution ou l'annulation du Contrat de vente du Matériel, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Cessionnaire les sommes dues au titre du contrat.

En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Cessionnaire du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il est expressément convenu entre les parties que les Contrats de mandat et de location ci-dessus prévus sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.

3.4 Il résulte de la cession de Contrat ci-dessus prévus qu'à partir de la date effective de la cession, la facturation et l'encaissement des loyers seront assurés par le Cessionnaire, le Locataire s'engageant à lui verser directement la totalité des loyers relatifs au Matériel, en principal, intérêts et accessoires, ainsi que toute somme due au titre du Contrat. De la même manière, et toujours à partir de la date effective de la cession de Contrat, les droits prévus au bénéfice du Bailleur en vertu du Contrat cédé sont de plein droit transférés au Cessionnaire qui aura seule qualité pour en réclamer le bénéfice et l'exécution. Toute convention passée entre le Locataire et le Bailleur est inopposable au Cessionnaire.

La suivi commercial du Contrat restera assuré par le Bailleur qui demeure l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la location.

3.5 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Cessionnaire, le droit de céder à tout moment au Bailleur la propriété du Matériel et/ou le Contrat et/ou de céder à celui-ci tout ou partie des droits résultant du Contrat et/ou de subroger à celui-ci tout ou partie de ses droits vis-à-vis du Locataire.

3.6 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 alinéa 2 dudit Code, le Locataire est averti que dès lors qu'il en a été informé par lettre simple, tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une entité tierce désignée à cet effet. La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Bailleur.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du Matériel signé sans réserve par celui-ci, pour la durée irrévocable fixée aux Conditions Particulières. Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.

ARTICLE 5 – LOYERS – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières et pourront être révisés de manière corrélative par le Bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence ci-après (le « Taux de Référence ») entre la date de la signature par le Locataire de la Demande de Financement (ou des Conditions Particulières) et la date d'échéance du premier loyer (ou la date de mise en place du Contrat, si elle était différente de la date du premier loyer).

Le Taux de Référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5 (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations).

Toutefois il est convenu entre les parties que si, du fait de tensions sur les marchés financiers, la variation du Taux de Référence ne reflète pas la variation du coût des ressources de refinancement du Bailleur (ou de son Cessionnaire en cas de cession du Contrat de location), ce dernier pourrait appliquer à l'ajustement des loyers une prime liée à la hausse de ses coûts de liquidité.

Les loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du (des) Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.

5.2 Un premier loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer Intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer suivant (« Loyer Périodique ») si la date de prise d'effet de la location ne coïncide pas avec la date du premier Loyer Périodique indiqué aux Conditions Particulières (ou à défaut de choix exprimé, le 1er du mois ou du trimestre civil qui suit la prise d'effet). Sauf accord contraire des parties, le premier Loyer Périodique est dû à la date indiquée aux Conditions Particulières. A défaut d'indication, le premier Loyer Périodique est exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est trimestrielle, ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d'effet du Contrat, si la périodicité est mensuelle. Le Loyer Intercalaire est payable par prélèvement SEPA au plus tard le jour du premier Loyer périodique. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de sa location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci, ou la mention portée aux Conditions Particulières.

5.3 Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant de la Maintenance et/ou de toute assurance, le Locataire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du contrat, au profit du Bailleur et/ou un mandataire de son choix, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues, sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat, signé par le Locataire et remis au Bailleur préalablement à la date de prise d'effet du Contrat. Le Locataire reconnaît et accepte qu'au titre de la pré notification, le Bailleur adressera au Locataire, 2 (deux) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, le Locataire restera néanmoins tenu de toute somme due au titre du Contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation de mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire et de donner lieu à l'application de l'article 10. Si à la date de signature des présentes, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats, alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation.

En cas de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues demeurent, portables et non quérables.

Dans l'hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colocoataires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et resteront personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des loyers convenus. Un colocoataire peut recevoir mandat d'un autre colocoataire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colocoataire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colocoataires, l'autre colocoataire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelques état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colocoataires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord exprès de ce dernier.

5.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre du Contrat pourra, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, et ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables. Ces intérêts sont calculés sur le montant hors taxes de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Le Locataire sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Bailleur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification l'excédent desdits frais. Enfin, le Bailleur pourra exiger, à titre de clause pénale une somme forfaitaire égale à 10% du montant impayé.

5.5 Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat. Il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat.

En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

5.6 Si pour une raison quelconque (i) un montant dû par le Locataire est payé au Bailleur dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, ou (ii) le Bailleur doit effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée, et subit en conséquence une perte de change, le Locataire remboursera au Bailleur cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que le Bailleur pourra obtenir sur le marché et à la date qu'il aura choisie de bonne foi. Le Locataire supportera en outre tous frais et commission de change.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATERIEL

6.1 Le Locataire doit se conformer aux indications des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur pour l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires à sa charge. Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien ; son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et effectué conformément aux instructions des Bailleur et/ou Constructeur/Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel.

Dans l'hypothèse où le Bailleur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

6.2 Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

6.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Bailleur et/ou du Constructeur/Fournisseur et prend à sa charge tous les frais qui en résultent.

Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

6.4 La Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail et aux lois fiscales. Le Bailleur et le Cessionnaire sont déchargés de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombe au Locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location.

6.5. En cas de location de logiciel, le Locataire utilisateur s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées.

Le Locataire est tenu de conclure préalablement à la location un contrat de licence avec l'éditeur. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le Locataire. A cet effet, le Locataire dégage le Bailleur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement, aux performances du produit sous licence, même si ces vices ou défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra pas invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir de toute exception qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le locataire garantit le Bailleur et ses ayants droit contre tout recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnifiera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours.

6.6 D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et d'entretien et s'oblige à effectuer toutes opérations de Maintenance nécessaires. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel dans un environnement et des conditions tels que recommandés par le Constructeur / Fournisseur. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur si le Matériel est en panne ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante ou si des réparations ou remplacements sont nécessaires. Cependant par dérogation à l'article 1724 du code civil le locataire renonce à son droit de résilier le contrat ou à toute indemnité en cas d'indisponibilité du matériel quelle qu'en soit la durée. Le Bailleur a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage chez le Locataire pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

7.1 La Maintenance pourra être assurée par le Fournisseur ou un prestataire de services choisi par le Locataire sous sa responsabilité (ci-après « le Prestataire ») dans le cadre d'un Contrat de Maintenance dont le coût est à la charge du Locataire.

7.2 Le Bailleur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélèvera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation éventuelle du Contrat ou du Contrat de Maintenance.

7.3 En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Bailleur est tiers au Contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. Toute prestation supplémentaire non prévue au Contrat de Maintenance, ou d'un coût spécifique, est facturée directement par le Prestataire au Locataire.

7.4 Le Locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou liée sur/au Bien, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Bailleur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement ou le rendement du Bien et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité aux sommes prévues à l'article résiliation en cas de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIETE

8.1 Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Le Locataire doit informer les tiers que le matériel est la propriété du Bailleur.

8.2 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations à lui imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout Contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse en ce Contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

8.3 Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES SINISTRES

Depuis la date de livraison jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou des biens, dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire et à maintenir, jusqu'à la restitution du matériel, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tel que vol, incendie, explosion, bris de machine et autres dégradations, quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéficiaire sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total le contrat sera résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire versera au Bailleur une indemnité de résiliation tel que prévue à l'article 10 de ce contrat. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer, à ses frais, la remise en état du matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Le Contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur 8 jours à compter de la première présentation au Locataire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, notamment en cas de non-paiement d'un seul loyer. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les mêmes conditions en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts,

les activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de violation de la clause ou des sanctions internationales, en cas de saisie, vente du Matériel loué, en cas de dissolution de la société Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du fonds du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 mois ou de décès du Locataire.

10.2 Si le Locataire a conclu plusieurs Contrats avec le Bailleur, la résiliation de l'un pourra entraîner de plein droit, celle des autres, avec application des indemnités prévues à chacun d'entre eux.

10.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'article 12. A défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

10.4 Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement : a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation égale H.T. au montant total des loyers H.T. restant à échoir ; et b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

10.5 En cas de manquement du Bailleur dans l'exécution de son obligation unique de mise à disposition du matériel, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 8 (huit) jours. En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Bailleur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Bailleur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Bien dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DE LA LOCATION

11.1 Au-delà de la période initialement convenue, et sous réserve que le Locataire soit à jour de toutes ses obligations contractuelles, le Contrat est automatiquement poursuivi par renouvellement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de poursuite du Contrat, les conditions applicables, sauf accord négocié entre les parties trois mois avant la date d'échéance, sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

11.2 La poursuite de la location se fait selon les mêmes termes que le Contrat initial, sauf application d'un nouvel accord sur les conditions, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Bailleur dispose cependant de la faculté d'exiger du Locataire qu'il conserve le Matériel parfaitement opérationnel, à ses frais, sous sa responsabilité, sans l'utiliser, dans ses locaux, pendant une période qui ne pourra pas dépasser 90 jours au terme du Contrat. Le Bailleur pourra également inspecter ou faire inspecter le Matériel par des acheteurs potentiels dès qu'il aura connaissance de l'intention de restitution du Locataire, et y compris le cas échéant pendant la période de 90 jours suivant le terme du Contrat. Le Locataire sera averti de toute inspection par courrier, avec un délai de préavis raisonnable. Les inspections seront organisées aux heures et jours d'ouverture du Locataire, ce dernier s'engageant à mettre à disposition du Bailleur et des acheteurs potentiels le personnel habilité à faire fonctionner le Matériel.

12.2 Le Matériel restitué doit être en bon état, accompagné de toute sa documentation originale, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires et le Bailleur ayant le droit d'exiger la restitution du Matériel en l'état d'origine comme indiqué à l'article 6.1. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et /ou aux visites techniques nécessaires, ainsi que le coût de l'entèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont à la charge exclusive du Locataire. Dans le cas de location de logiciel le locataire devra (i) certifier par écrit, au Bailleur et au Fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les programmes.

12.3 Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis et qui courent à compter de la restitution ou de la fin du contrat jusqu'à la restitution effective du matériel, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 13 - TAXES - FRAIS – AMENDES

Tous frais, notamment ceux liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans n'excédant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C., ou ceux liés à la publication du Contrat de location auprès du tribunal compétent, les taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de ses suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de certificat d'immatriculation, sont à la charge du locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'observation de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en a fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de Contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

14.1 Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire ;
- les documents permettant au Bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du Locataire, au sens de la législation en vigueur.

14.2 L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

14.3 Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Bailleur et le Cessionnaire éventuel de l'Équipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes : gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Bailleur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorise expressément le Bailleur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Bailleur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du Bailleur ou du Cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Economique Européen. Les données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter du terme du Contrat. Le Locataire peut donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Le responsable de traitement est la direction générale du Bailleur ou du Cessionnaire le cas échéant.

ARTICLE 15 – SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;

- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du CPC, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites. Il est toutefois noté qu'en cas de cession du présent contrat, les litiges relèveront du tribunal du domicile (siège) du Cessionnaire.

Signature et cachet

SE MONGIE

TRANSPORTS - LOCATIONS

12 rue du Mirail - 33190 La Réole
Tél : 05 56 61 03 41 - Fax : 05 56 71 23 06
mail : transport.smongie@wanadoo.fr
Siret 469 200 851 00043 - APE 4941A - TVA FR 63 469 200 851
SARL au capital de 10 000 €

ACTE DE VENTE DU MATERIEL ET CESSIION DU CONTRAT DE LOCATION

Bailleur Cédant :  **SOLUTIONS
FINANCE**

N° de contrat : ND-469200851-03

LE LOCATAIRE (siège social)

LE CESSIONNAIRE

TRANSPORTS MONGIE

12 Rue du Mirail

33190

LA REOLE

**LA BANQUE POSTALE LEASING &
FACTORING**

115 RUE DE SEVRES

75275 PARIS CEDEX 06

DESIGNATION DU MATERIEL (Numéro matricule ou de série pour chaque matériel)

DAF XG 480 FT

XLRTEF 5300 G 47 3631

Lieu d'installation : (si adresse différente du siège)

Le Bailleur Cédant informe le Locataire :

Que conformément aux stipulations figurant aux conditions générales article 3 du contrat de location ci-dessus référencé, il vend le matériel objet de la location, et cède le dit contrat au cessionnaire, ci-dessus désigné (le « Cessionnaire »), ceci est expressément accepté par le Locataire à l'occasion de la signature des présentes.

Que le Cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur du matériel, ni à la commande, ni à la livraison et à l'installation des équipements. Le Bailleur Cédant garde seul en ces domaines la pleine responsabilité vis à vis du locataire.

La présente cession prend effet à la date de signature par le Locataire du procès-verbal de réception du matériel. A cette date, le Bailleur Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il détient contre le Locataire en vertu dudit contrat.

La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat de location ci-dessus référencé. L'obligation du Cessionnaire, intervenant financier, se limitant à laisser au locataire la libre disposition du matériel, les éventuelles autres obligations du Bailleur restent à la charge du Bailleur Cédant, sans recours du Locataire contre le Cessionnaire à ce titre. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Bailleur Cédant et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

Le Locataire reconnaît le Cessionnaire comme bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité des loyers relatifs aux équipements, en principal, intérêts et accessoires sans pouvoir lui opposer aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis du Bailleur Cédant

Le suivi commercial du contrat de Location reste assuré par le Bailleur Cédant qui reste l'interlocuteur du Locataire en particulier pour toute demande relative à la prolongation, ou à la fin de la Location.

EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE PARIS SONT SEULS COMPETENTS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

LE CESSIONNAIRE

Signature et cachet

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 275 000 000 € - Siège Social : CPX

115 rue de Sevres - 75275 Paris Cedex 06

RCS Paris 514 613 207
le :

LE BAILLEUR CEDANT

Signature et cachet



147 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON
A. RUEIL MALMAISON
S.A.S au capital de 40.000 €

RCS Nanterre 511 587 628, N° ORIAS 10054318
le : 26/04/2023
N° TVA 823750687 APE 6619B

LE LOCATAIRE

Signature et cachet

TRANSPORTS MONGIE

TRANSPORTS - LOCATIONS

12 rue du Mirail - 33190 La Réole

Tél : 05 56 81 03 41 - Fax : 05 56 71 23 06

On peut : transports.mongie@wanadoo.fr

Siret 469 200 851 00043 APE 4741A - TVA FR 63 469 200 851

A. LA REOLE SAS au capital de 10 000 €

le : 26/04/2023

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

GD 608 XB

Référence : 368239 / 00583

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS

Agence de : LANGON

Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1989 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilier
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
CAMION PLUS DE 5 T PORTEUR PLUS DE 5 T Type : FT XF 480 Marque : DAF Modèle : FT XF 480 SSC Numéro de série : Prix H.T. : 85 500,00 euros	SOVIA 273 AV DE LABARDE 33300 BORDEAUX	

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 48 mois	Périodicité : Mensuelle
Loyer H.T. Payables d'avance	Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)
Nombres	Coefficients des loyers en %
48	2,110
Total des loyers en % : 101,280	Option d'achat H.T. en % : 1,000

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 10.05.2021"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Fait à Bayonne, le 16/7/2021

ERBINARTEGARAY Yves
chargé d'Affaires

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA REOLE, le 16/7/2021

MONGIE, Didier
GERANT
x Lu et approuvé



DocuSigned by:
ERBINARTEGARAY Yves
C80243FD23BE42C...

DocuSigned by:
MONGIE, Didier
A1FF181FD0824BF...

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

ns
MD

NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL **CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :



Page 2/4

ALBACTBOS067FC0201

NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS


NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

(Signature, cachet et qualité)

ERBINARTEGARAY Yves
 Chargé d'Affaires

DocuSigned by:

 080243FD23BE42C...

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE LOCATAIRE

(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE, Didier
 GERANT

DocuSigned by:

 A1FF191FD0824BF...

Fait à LA REOLE
 Le 16/7/2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
 Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

DS


NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

GD 696 F

Référence : 376609 / 00583

NatioCrédimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS

Agence de : LANGON

Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1969 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Moblier
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
CAMION PLUS DE 5 T PORTEUR PLUS DE 5 T Type : SC BLANC Marque : DAF Modèle : FT XF 480 Numéro de série :	SOVIA 273 AV DE LABARDE 33300 BORDEAUX	
Prix H.T. : 88 000,00 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 60 mois		Périodicité : Mensuelle	
Loyer H.T. Payables d'avance		Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)	
Nombres	Coefficients des loyers en %		Coût annuel en %
60	1,698		
Total des loyers en % : 101,880		Option d'achat H.T. en % : 1,000	

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 09.11.2021"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Langon, le 26/11/2021

Fait à LA REOLE, le 26/11/2021

JEANNE Marina
Caer

MONDIE, Didier
GERANT
X Lu et approuvé



DocuSigned by:
JEANNE Marina
6F800B3FC7BE4E2...

DocuSigned by:
Mongie
A1FF191FD0624BF...

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 6 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par l'équipement et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total de l'équipement ; **9.2** Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (I) le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (II) et (III) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défallant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS


NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transit. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (Signature, cachet et qualité)

JEANNE Marina
Caer

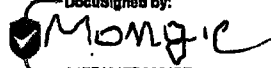
DocuSigned by:

8F890B3FC7BE4E2...

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE LOCATAIRE (Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONDIE, Didier
GERANT

DocuSigned by:

A1FF181FD0824BF...

Fait à LA REOLE
Le 26/11/2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :



Page 4/4

AL2ACTB08067RC0201

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 229 800 136 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

CD 897 KB

Référence : 368751 / 00583

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS

Agence de : LANGON

Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1969 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilier
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
CAMION PLUS DE 5 T PORTEUR PLUS DE 5 T Type : FT XF 480 Marque : DAF Modèle : FT XF 480 Numéro de série :	SOVIA 273 AV DE LABARDE 33300 BORDEAUX	
Prix H.T. : 85 500,00 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 48 mois	Périodicité : Mensuelle				
Loyer H.T. Payables d'avance	Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)				
<table> <tr> <th>Nombre</th><th>Coefficients des loyers en %</th></tr> <tr> <td>48</td><td>2,110</td></tr> </table>	Nombre	Coefficients des loyers en %	48	2,110	Coût annuel en %
Nombre	Coefficients des loyers en %				
48	2,110				
Total des loyers en % : 101,280	Option d'achat H.T. en % : 1,000				

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 08.06.2021"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à Bayonne, le 16/7/2021

Fait à LA REOLE, le 16/7/2021

ERBINARTEGARAY Yves
Chargé d'Affaires

MONGIE, Didier
GERANT
X Lu et approuvé

DocuSigned by:

000243FD23BE42C...

DocuSigned by:

A1FF181FD06248F

NATOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :



NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 6 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par l'équipement et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant l'adite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total de l'équipement ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (I) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (II) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (III) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (I) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (II) et (III) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de l'adite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 198 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

ds


NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 229 800 136 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transit. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
 (Signature, cachet et qualité)

ERBINARTEGARAY Yves
 Chargé D'Affaires

DocuSigned by:

 000243FD23BE42C...

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdits(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE LOCATAIRE
 (Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE, Didier
 GERANT

DocuSigned by:

 A1FF191FD0624BF...

Fait à LA REOLE
 Le 16/7/2021

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
 Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

ns


G 185 W

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

Référence : 382984 / 00583

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS

Agence de : LANGON

Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1969 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilier

Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
CAMION PLUS DE 5 T PORTEUR PLUS DE 5 T Type : PTR 44 Marque : DAF Modèle : FT XF 480 CABINE SSC Numéro de série : PTC 19	SOVIA DAF TRUCKS 273 AVENUE DE LABARDE 33300 BORDEAUX	
Prix H.T. : 86 000,00 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 60 mois	Périodicité : Mensuelle
Loyer H.T. Payables d'avance	Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)
Nombre	Coefficients des loyers en %
60	1,702
Total des loyers en % : 102,120	Option d'achat H.T. en % : 1,000

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 15.02.2022"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

UNG Soriya
CHARGÉE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

MONGIE Didier
GERANT
X Lu et approuvé



DocuSigned by:
UNG Soriya
A408363462EB4E3...

DocuSigned by:
MONGIE Didier
A1FF181FD0824BF...

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 600 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par l'équipement et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; **9.2** Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :

DS


NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 309 800 168 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

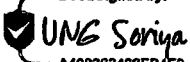
sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
 (Signature, cachet et qualité)

UNG Soriya
 CHARGÉE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

DocuSigned by:

 A408363482EB4E3...

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE LOCATAIRE
 (Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE Didier
 GERANT

DocuSigned by:

 A1FF181FD0624BF...

Fait à LA REOLE
 Le 15/3/2022

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
 Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

DS


Page 4/4

ALBACTROS05G7FC0201

GENERALINSTRUCTIONS

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
 SNC au capital de 309 800 168 EUR
 12 rue du Port
 92000 NANTERRE
 Tél. : 01 41 97 20 00
 332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
 Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ;
9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :

DS


NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux Interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliquées au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATOCREDIMURS

SNC au capital de 309 800 168 EUR

12 rue du Port

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 97 20 00

332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z

Code TVA : FR 28332199462

**CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES**

EXEMPLAIRE CLIENT

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

(Signature, cachet et qualité)

UNG Soriya

CHARGE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

LE LOCATAIRE

(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE Didier

GERANT

DocuSigned by:

A408363462EB4E3...

DocuSigned by:

A1FF181FD0624BF...

Fait à LA REOLE

Le 15/3/2022

(*) Service Qualité - NATOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :



Page 4/4

ALERCTBSCSG7FC0201

NATIOCREDIMURS

GROUPE BNP PARIBAS

SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

GG-815-YV

Référence : 382982 / 00583

NatioCrédimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS

Agence de : LANGON

Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1969 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilié
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
SEMI-REMORQUE OU REMORQUE AUTRES TYPES Type : PTC 38 T Marque : AUTRES MARQUES MANUTENTION Modèle : LECITRAILER PLATEAU MATERIAUX Numéro de série :	EGFM TRAILER CARROSSERIE ZI 17 RUE GUYNEMER 33290 BLANQUEFORT	
Prix H.T. : 29 500,00 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 60 mois	Périodicité : Mensuelle
Loyer H.T. Payables d'avance	Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)
Nombres	Coefficients des loyers en %
60	1,702
Total des loyers en % : 102,120	Option d'achat H.T. en % : 1,000

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 15.02.2022"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

UNG Soriya
CHARGÉE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

MONGIE Didier
GERANT
X Lu et approuvé



DocuSigned by:
 UNG Soriya
A408383462EB4E3...

DocuSigned by:
 MONGIE Didier
A1FF161FD0624BF...

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage Informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en Informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la préemption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (I) est responsable des dommages causés par l'équipement et (II) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (I) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (II) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; **9.2** Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes. **9.3** Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc...doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.

m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.

o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-ball (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-ball adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-ball sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-ball, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-ball sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS


NATOCREDIMURS

SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

UNG Soriya
CHARGE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

DocuSigned by:

A408363482EB4E3...

Art. 14 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le Locataire est conscient du fait que le Bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Bailleur exerce une activité. Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union Européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdits(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE Didier
GERANT

DocuSigned by:

A1FF191FD0624BF...

Fait à LA REOLE
Le 15/3/2022

(*) Service Qualité - NATOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

DS


Page 4/4

ALISACTBOSCSTFC0201

ATIOCREDIMURS

ROUPE BNP PARIBAS

ANC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 332 199 462 - Code NAF 6491 Z
Identifiant CEE : FR 28 332 199 462

CONTRAT DE CREDIT BAIL

EXEMPLAIRE DESTINE AU CLIENT

GT 890 DL

Référence : 382972 / 00583

Natiocredimurs, ci-après dénommé le Bailleur, par l'intermédiaire de son mandataire : BNP PARIBAS
Agence de : LANGON
Propose à :

SARL TRANSPORTS MONGIE 12 RUE DU MIRAIL 33190 LA REOLE	Année de création : 1969 SIRET : 46920085100043
--	--

Ci-après dénommé le locataire, agissant solidairement s'ils sont plusieurs, le présent contrat de : Crédit Bail Mobilier
Portant sur le matériel suivant :

Désignation Matériel	Fournisseur	Date prévisionnelle de livraison
SEMI-REMORQUE OU REMORQUE AUTRES TYPES Type : LECITRAILER Marque : AUTRES MARQUES MANUTENTION Modèle : LTP 3 ES - RIDEAUX COULISSANTS Numéro de série :	EGFM TRAILERS CARROSSERIE ZI 17 RUE GUYNEMER 33290 BLANQUEFORT	
Prix H.T. : 38 950,00 euros		

CONDITIONS FINANCIERES

Montants HT des loyers, de l'option d'achat et des assurances, exprimés en % du prix hors taxes. Ils seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation.

Durée de la location : 60 mois	Périodicité : Mensuelle
Loyer H.T. Payables d'avance	Assurances Facultatives : (avec signature d'un bulletin d'adhésion séparé)
Nombre	Coefficients des loyers en %
60	1,702
Total des loyers en % : 102,120	Option d'achat H.T. en % : 1,000

CONDITIONS SPECIALES

"Taux de référence du 15.02.2022"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales annexées.

SIGNATURES

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature, nom et cachet social)

Le Locataire
(Signature, cachet social, Nom et Qualité du signataire)

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

Fait à LA REOLE, le 15/3/2022

UNG Soriya
CHARGE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

MONGIE Didier
GERANT
X Lu et approuvé



DocuSigned by:
UNG Soriya
A408363482EB4E3...

DocuSigned by:
MONGIE Didier
A1FF191FD0824BF...

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 189 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Article préliminaire :

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme "logiciel(s)" pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le Bailleur détient les droits sur le (les) logiciel(s) à la seule fin de le (les) mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le Locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le Locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette Qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au Bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Bailleur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : à la demande du Locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le Bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : le Locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement. Il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : en exécution de son mandat, le Locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du Bailleur (sur laquelle le Locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le Bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le Bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux Conditions Particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le Bailleur en informera le Locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison.

Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le Locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer

au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le Locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le Bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le Locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au Bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de livraison à la date convenue ou si le Bailleur invoque la péremption de la commande, le Locataire fait son affaire de la restitution au Bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le Locataire, au taux de référence. Le Locataire garantit le Bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur, et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : le Locataire doit informer le Bailleur du lieu d'installation de l'équipement à l'exception des véhicules immatriculables. Sauf accord du Bailleur, le Locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Bailleur pour un déplacement dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer. Le Locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du Bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au Bailleur. De même le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels.

Le Locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 8491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du Bailleur. A ce titre, le Locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du Bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Il est également seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances notamment en cas d'équipements immatriculables aussi bien ceux relatifs à la circulation des marchandises qu'aux véhicules eux-mêmes. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : le Locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Bailleur à la cause. De par son mandat, le Locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Bailleur, le solde étant conservé par le Locataire, sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, le Locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article résiliation, exigible à la date de résiliation, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - OPTION D'ACHAT : le Bailleur consent au Locataire une promesse unilatérale de vente à l'expiration de la location, moyennant le prix fixé aux Conditions Particulières. Le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur, 3 mois avant ladite expiration, sa décision d'acheter ou non l'équipement. L'achat est possible si le Locataire est à jour de toutes sommes dues à la date du règlement, le Bailleur se réservant la propriété de l'équipement jusqu'à paiement intégral.

Art. 9 - RESILIATION :

9.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ;

9.2 Le Bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9.3 Conséquences : dans le cas prévu au 9.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (ii) et (iii) au 9.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce, la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et du montant de l'option d'achat.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 10 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : en cas de non levée de l'option d'achat ou de résiliation anticipée, le Locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général et de fonctionnement, au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au Locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le Bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du Locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél. : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de l'option d'achat majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

- a) Toute période de location commencée est intégralement due.
- b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci.
- c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le Locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieure à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance.
- d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'Article L 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées, est transférée selon les dispositions prévues à l'Article L 214-172 du code précité et des textes subséquents.
- e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux.
- f) Le Locataire accepte toute information par le Bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.
- g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
- h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal).
- i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code Civil.
- j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'Article 1342-10 du Code Civil, le Bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du Locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Bailleur et le Locataire.

- k) Qu'il résilie ou non le contrat, le Bailleur peut également demander au Locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées.
- l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le Bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer.
- m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).
- n) Si le contrat est résilié par le Bailleur aux torts du Locataire, tous les autres contrats conclus avec le Locataire, et le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (Art. 145 du C.G.I.) pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur.
- o) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 12 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

- a) En cas de règlement par le Bailleur des sommes, notamment à titre d'acompte, avant la date de mise en loyers, le Bailleur facturera périodiquement au Locataire des "préloyers", qui lui resteront définitivement acquis, correspondant aux intérêts résultant du taux indiqué aux conditions spéciales appliqué au montant des sommes déboursées entre la date du paiement et celle de la mise en loyers.
- b) En cas d'équipement immatriculable, le mandat du Locataire lui permet de faire immatriculer ledit équipement au nom du Bailleur et à l'adresse du domicile du Locataire ou, le cas échéant, du lieu de l'établissement de celui-ci auprès duquel le matériel est affecté à titre principal, conformément à la législation en vigueur.
- c) En cas de cession-bail (matériel cédé par le Locataire puis loué à ce dernier), de crédit-bail adossé (équipement cédé par le Locataire puis loué à ce dernier avec accord de sous-location) ou de crédit-bail sur équipement importé, il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de réception mais facturation du Locataire au Bailleur une fois que l'équipement, conforme à la commande, sera livré. La date de facture sera celle du transfert de propriété et de mise en loyers. A réception, le Bailleur réglera au Locataire le montant de sa facture sous déduction de la compensation pouvant être opérée avec le montant du premier terme de loyer. En cas de cession-bail, le Locataire devra joindre à sa facture les documents suivants : copie de la facture définitive de son fournisseur, et justification du paiement effectué à celui-ci et tout autre document exigé par le Bailleur. En cas de crédit-bail sur équipement importé, le locataire fait son affaire de l'importation (notamment dédouanement, convoyage) et s'engage à remplir toutes formalités nécessaires tant auprès du fournisseur qu'auprès de toutes autorités françaises et/ou étrangères dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur à la date de ladite importation. Le prix de l'équipement, les loyers, l'option d'achat, figurant aux Conditions Particulières du contrat sont fixés en tenant compte du prix en devises figurant sur la facture proforma du fournisseur étranger. L'équipement, une fois livré et dédouané, sera facturé par le Locataire au Bailleur pour un montant égal à la contre-valeur en euros des

Paraphe du Locataire :

DS
MD

NATIOCREDIMURS
SNC au capital de 309 800 168 EUR
12 rue du Port
92000 NANTERRE
Tél : 01 41 97 20 00
332 199 462 RCS NANTERRE - Code NAF 6491 Z
Code TVA : FR 28332199462

CREDIT BAIL MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
CONDITIONS GENERALES

EXEMPLAIRE CLIENT

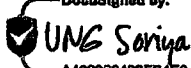
sommes effectivement déboursées par le Locataire pour le règlement au fournisseur étranger, majorées des frais éventuels de transitaires. Le montant de cette facture servira de base au calcul des loyers et de l'option d'achat. Le Locataire devra joindre à sa facture les justificatifs suivants : copie de la facture définitive du fournisseur étranger, justification des paiements effectués au(x) fournisseur(s) et/ou des garantie(s) bancaire(s) irrévocable(s) mises en place, éventuelle radiation de l'équipement dans son pays d'origine et document concomitant, document de passage en douane, tous documents attestant de la bonne exécution de ses obligations, ou tout autre document exigé par le Bailleur.

d) Condition suspensive : pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au Bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties, ...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le Bailleur cessera d'être engagé.

Art. 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le Bailleur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(Signature, cachet et qualité)

UNG Soriya
CHARGE D AFFAIRES ENTREPRENEURS

DocuSigned by:

A408353482EB4E3...

LE LOCATAIRE
(Signature, cachet social, nom et qualité du signataire)

MONGIE Didier
GERANT

DocuSigned by:

A1FF191FD06249F...

Fait à LA REOLE
Le 15/3/2022

(*) Service Qualité - NATIOCREDIMURS - 12, rue du Port - 92022 NANTERRE CEDEX

INFORMATION DE LA CLIENTELE

PROTECTION DES DONNEES :

En signant ce contrat le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>
Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://ncm.bnpparibas.fr/dataprotection>

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

En application de l'Article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Paraphe du Locataire :

DS


CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE SIGNE LE 18/10/2022**ANNEXE**
« Détail des affectations »

Propriétaire – Bailleur	Le locataire
PACCAR Financial France SAS SAS au capital de 34.827.000 Euros. Immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° B 438 022 295 Siège social : 64/66 rue des Vanesses – Paris Nord II BP 53404 VILLEPINTE 95943 ROISSY CDG Cedex TVA No: FR40438022295	TRANSPORTS MONGIE SARL 12 Rue du Mirail 33190 LA REOLE Immatriculé au Rcs de Bordeaux sous le n°469 200 851
Désignation du matériel	Le(s) fournisseurs
3 tracteurs DAF XFn 480 FT Euro 6 Sleeper Cab High Options : LDWS, VSC, ACC With FCW And AEBS, Clim, TRAXON GEARBOX, Chauffage, LED Headlamps, Connect, Clim avec réglage auto., Clim de toit, PTO Preparation, Frigo de cabine, Déflecteur toit, Predictive Cruise Control ? Jupes, Déflecteurs latéraux, Sun Visor, ZF Intarder, No MX Engine Brake, Upper Bed, Skylights, Suspension Cab air - Neuf ☒ Occasion ☐ Année	SOVIA SAS 273-277 Avenue de Labarde - 33000 BORDEAUX RCS N°395 368 798

Détail des affectations à la livraison :

Contrat	Châssis	Immatriculation	Premier jour de possession et de jouissance effective du Matériel	Date de paiement mensuel	Dernier jour de possession et de jouissance effective du Matériel
17441/1	OG431443	GK-900-VD	30/11/2022	30	29/11/2027
17441/2	OG430443	GK-854-MX	30/11/2022	30	29/11/2027
17441/3	OG429773	GK-010-LZ	30/11/2022	30	29/11/2027

CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE N° 17441-3
PROCES VERBAL DE RECEPTION
1 PAR TRACTEUR

Propriétaire – Bailleur	Le locataire
PACCAR Financial France SAS SAS au capital de 34.827.000 Euros. Immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° B 438 022 295 Siège social : 64/66 rue des Vanesses – Paris Nord II BP 53404 VILLEPINTE 95943 ROISSY CDG Cedex TVA N° FR40438022295	TRANSPORTS MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 LA REOLE RCS Immatriculé à Bordeaux sous le N°469 200 851

Le loueur donne en location au locataire qui accepte librement, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières stipulées au verso et ci-après.

Désignation du matériel	Le(s) fournisseurs
1 tracteur DAF XFm 480 FT Euro 6 Sleeper Cab High Options : LDWS, VSC, ACC With FCW And AEBS, Clim, TRAXON GEARBOX, Chauffage, LED Headlamps, Connect, Clim avec réglage auto., Clim de toit, PTO Preparation, Frigo de cabine, Déflecteur toit, Predictive Cruise Control ? Jupes, Déflecteurs latéraux, Sun Visor, ZF Intarder, No MX Engine Brake, Upper Bed, Skylights, Suspension Cab air - Châssis n° <u>0G429773</u> Immatriculation : <u>GK-0AD-LZ</u> - Neuf ☒ Occasion ☐ Année	SOVIA 273-277 Avenue de Labarde 33000 BORDEAUX Rcs n° 395 368 798

Lieu d'installation et/ou d'exploitation :

Date de livraison :

Référence devis ou facture : **157383-1**

- Le fournisseur certifie avoir livré au locataire le matériel ci-dessus désigné à la date de livraison sus-indiquée.
 - Le fournisseur accepte expressément la condition suspensive suivante : le contrat de vente avec le loueur ne sera formé qu'à la réception par le loueur du présent document.
 - Le locataire, en sa qualité de mandataire du loueur déclare par les présentes que le matériel désigné ci-dessus :
 - a été intégralement livré, avec tous les documents nécessaires pour circuler
 - est en bon état de fonctionnement
 - est conforme à la commande et au contrat de location qu'il a conclu avec le loueur
 - conforme aux lois, règlements, prescriptions administratives, normes françaises en vigueur
 - Le locataire déclare en outre avoir une parfaite connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.
- En conséquence, le locataire déclare accepter le matériel ci-dessus désigné sans restriction ni réserve, et autorise le loueur à procéder au profit du fournisseur au règlement du prix de vente convenu.

La date de réception ci-dessous entraîne l'entrée en vigueur du contrat de location conformément aux dispositions de l'article 4 dudit contrat.

Nous, le locataire, par le présent, demandons à PACCAR Financial France SAS d'exécuter l'entretien et les réparations du véhicule, objet du présent document, en respectant les termes et conditions ci-dessus détaillés.

DATE DE RECEPTION : **30.11.2022**

KILOMETRAGE DEBUT :

LE FOURNISSEUR

"Bon pour formation du contrat de vente à compter de la réception du présent document par le loueur"
(Cachet & signature)

BON POUR FORMATION DU CONTRAT DE VENTE A
COMPTER DE LA RECEPTION DU PRESENT DOCUMENT PAR
LE LOUEUR
SOVIA
273, Av. de Labarde - 33000 BORDEAUX
RCS n° 395 368 798
N° IDENTIFICATION au nom de PACCAR Financial France SAS et à l'adresse de la facture : **157383-1**

LE LOCATAIRE

"Matériel accepté sans restriction ni réserve.
San pour paiement"
(Cachet & signature)

"Matériel accepté sans restriction ni réserve"
SARL TRANSPORTS MONGIE
12, rue du mirail
33190 LA REOLE
RCS n° 469 200 851

CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE N° 17441-2
PROCES VERBAL DE RECEPTION
1 PAR TRACTEUR

Propriétaire – Bailleur	Le locataire
PACCAR Financial France SAS SAS au capital de 34.827.000 Euros. Immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° B 438 022 295 Siège social : 64/66 rue des Vanesses – Paris Nord II BP 53404 VILLEPINTE 95943 ROISSY CDG Cedex TVA N° FR40438022295	TRANSPORTS MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 LA REOLE RCS Immatriculé à Bordeaux sous le N°469 200 851

Le loueur donne en location au locataire qui accepte librement, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières stipulées au verso et ci-après.

Désignation du matériel	Le(s) fournisseurs
1 tracteur DAF XFn 480 FT Euro 6 Sleeper Cab High Options : LDWS, VSC, ACC With FCW And AEBS, Clim, TRAXON GEARBOX, Chauffage, LED Headlamps, Connect, Clim avec réglage auto., Clim de toit, PTO Preparation, Frigo de cabine, Défecteur toit, Predictive Cruise Control ? Jupes, Défecteurs latéraux, Sun Visor, ZF Intarder, No MX Engine Brake, Upper Bed, Skylights, Suspension Cab air - Châssis n° 06430443 Immatriculation : GK-854-YIX - Neuf ☒ Occasion ☐ Année	SOVIA 273-277 Avenue de Labarde 33000 BORDEAUX Rcs n° 395 368 798

Lieu d'installation et/ou d'exploitation :

Date de livraison :

Référence devis ou facture : 157088-1

- Le fournisseur certifie avoir livré au locataire le matériel ci-dessus désigné à la date de livraison sus-indiquée.
 - Le fournisseur accepte expressément la condition suspensive suivante : le contrat de vente avec le loueur ne sera formé qu'à la réception par le loueur du présent document.
 - Le locataire, en sa qualité de mandataire du loueur déclare par les présentes que le matériel désigné ci-dessus :
 - a été intégralement livré, avec tous les documents nécessaires pour circuler
 - est en bon état de fonctionnement
 - est conforme à la commande et au contrat de location qu'il a conclu avec le loueur
 - conforme aux lois, règlements, prescriptions administratives, normes françaises en vigueur
 - Le locataire déclare en outre avoir une parfaite connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.
- En conséquence, le locataire déclare accepter le matériel ci-dessus désigné sans restriction ni réserve, et autorise le loueur à procéder au profit du fournisseur au règlement du prix de vente convenu.

La date de réception ci-dessous entraîne l'entrée en vigueur du contrat de location conformément aux dispositions de l'article 4 dudit contrat.

Nous, le locataire, par le présent, demandons à PACCAR Financial France SAS d'exécuter l'entretien et les réparations du véhicule, objet du présent document, en respectant les termes et conditions ci-dessus détaillés.

DATE DE RECEPTION : 30.11.2022

KILOMETRAGE DEBUT :

LE FOURNISSEUR

"Bon pour formation du contrat de vente à compter de la réception du présent document par le loueur"
(Cachet & signature)

"BON POUR FORMATION DU CONTRAT DE VENTE A COMPTER DE LA RECEPTION DU PRESENT DOCUMENT PAR LE LOUEUR"
SOVIA
Distributeur DAF Trucks
12, rue du mirail
33190 La Reole
Tél 05 56 61 03 41 - Fax 05 56 39 63 42
APE 4519Z
RCS 395 368 798
Pièce à joindre obligatoirement pour le règlement du paiement au fournisseur : copie du certificat provisoire d'immatriculation au nom de PACCAR Financial France SAS et à l'adresse du locataire.

LE LOCATAIRE

"Matériel accepté sans restriction ni réserve.
Bon pour paiement"
(Cachet & signature)

"J'ai bien reçu le matériel sans restriction ni réserve"
TRANSPORTS MONGIE
12, rue du mirail
33190 La Reole
Tél : 05 56 61 03 41

CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE N° 17441-1
PROCES VERBAL DE RECEPTION
1 PAR TRACTEUR

Propriétaire – Bailleur	Le locataire
PACCAR Financial France SAS SAS au capital de 34.827.000 Euros. Immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° B 438 022 295 Siège social : 64/66 rue des Vanesses – Paris Nord II BP 53404 VILLEPINTE 95943 ROISSY CDG Cedex TVA N° FR40438022295	TRANSPORTS MONGIE 12 Rue du Mirail 33190 LA REOLE RCS Immatriculé à Bordeaux sous le N°469 200 851
Le loueur donne en location au locataire qui accepte librement, le matériel ci-dessous désigné, conformément aux conditions générales et particulières stipulées au verso et ci-après.	
Désignation du matériel	Le(s) fournisseurs
1 tracteur DAF XFn 480 FT Euro 6 Sleeper Cab High Options : LDWS, VSC, ACC With FCW And AEBS, Clim, TRAXON GEARBOX, Chauffage, LED Headlamps, Connect, Clim avec réglage auto., Clim de toit, PTO Preparation, Frigo de cabine, Défecteur toit, Predictive Cruise Control ? Jupes, Défecteurs latéraux, Sun Visor, ZF Intarder, No MX Engine Brake, Upper Bed, Skylights, Suspension Cab air - Châssis n° <u>OC 431443</u> Immatriculation : <u>GK-900-VD</u> - Neuf ☒ Occasion ☐ Année	SOVIA 273-277 Avenue de Labarde 33000 BORDEAUX Rcs n° 395 368 798
Lieu d'installation et/ou d'exploitation : Date de livraison :	
Référence devis ou facture : 157088-1	
- Le fournisseur certifie avoir livré au locataire le matériel ci-dessus désigné à la date de livraison sus-indiquée. - Le fournisseur accepte expressément la condition suspensive suivante : le contrat de vente avec le loueur ne sera formé qu'à la réception par le loueur du présent document. - Le locataire, en sa qualité de mandataire du loueur déclare par les présentes que le matériel désigné ci-dessus : - a été intégralement livré, avec tous les documents nécessaires pour circuler - est en bon état de fonctionnement - est conforme à la commande et au contrat de location qu'il a conclu avec le loueur - conforme aux lois, règlements, prescriptions administratives, normes françaises en vigueur - Le locataire déclare en outre avoir une parfaite connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien du matériel. En conséquence, le locataire déclare accepter le matériel ci-dessus désigné sans restriction ni réserve, et autorise le loueur à procéder au profit du fournisseur au règlement du prix de vente convenu. La date de réception ci-dessous entraîne l'entrée en vigueur du contrat de location conformément aux dispositions de l'article 4 dudit contrat. Nous, le locataire, par le présent, demandons à PACCAR Financial France SAS d'exécuter l'entretien et les réparations du véhicule, objet du présent document, en respectant les termes et conditions ci-dessus détaillés.	
DATE DE RECEPTION : 30.11.2022	KILOMETRAGE DEBUT :
LE FOURNISSEUR "Bon pour formation du contrat de vente à compter de la réception du présent document par le loueur" (Cachet & signature)	LE LOCATAIRE "Matériel accepté sans restriction ni réserve." Bon pour paiement (Cachet & signature)
« BON POUR FORMATION DU CONTRAT DE VENTE A COMPTER DE LA RECEPTION DU PRESENT DOCUMENT » 273, 14 de Labarde 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 61 03 41 Pièce à joindre obligatoirement pour le décaissement du paiement au fournisseur : copie du certificat provisoire d'immatriculation au nom de PACCAR Financial France SAS et à l'adresse du locataire.	« SARL TRANSPORTS MONGIE » 12, rue du mirail 33190 LA REOLE Tél : 05 56 61 03 41

Notre réf.
372468-CWLFR1-11094590
Date
20/12/2022
Master Contract
10831
Objet
Retour Contrat

MONGIE TRANSPORTS
12 Rue du Mirail
33190 LA REOLE
France

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous retourner un exemplaire du contrat de location relatif aux véhicules ci dessous référencés.

Le detail des affectations correspond à:

Immatriculation	Numéro de châssis	Description	Contrat
GK-900-VD	XL RTEF5300G431443	FT XFn480	FR00017441/1
GK-854-MX	XL RTEF5300G430443	FT XFn480	FR00017441/2
GK-010-LZ	XL RTEF5300G429773	FT XFn480	FR00017441/3

La durée du présent Contrat est de 60 mois. La date d'entrée en vigueur est le 30/11/2022. La date de fin de contrat est le 29/11/2027.

Vous trouverez également ci-joint l'échéancier de vos loyers.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, nos sincères salutations.

ECHÉANCIER DES LOYERS

Nom client : MONGIE TRANSPORTS
Numéro de contrat : FR00017441
Date début : 30/11/2022
Durée restante en mois : 60
Contrat : Location
Devise : EUR

Date d'échéance	Montant des échéances	Montant du ball	Montant services complém.
30/11/2022	1,541.00	1,541.00	0.00
30/12/2022	1,541.00	1,541.00	0.00
30/01/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
28/02/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/03/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/04/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/05/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/06/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/07/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/08/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/09/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/10/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/11/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/12/2023	1,541.00	1,541.00	0.00
30/01/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
29/02/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/03/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/04/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/05/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/06/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/07/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/08/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/09/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/10/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/11/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/12/2024	1,541.00	1,541.00	0.00
30/01/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
28/02/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/03/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/04/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/05/2025	1,541.00	1,541.00	0.00

Date d'échéance	Montant des échéances	Montant du bail	Montant services complém.
30/06/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/07/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/08/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/09/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/10/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/11/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/12/2025	1,541.00	1,541.00	0.00
30/01/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
28/02/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/03/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/04/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/05/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/06/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/07/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/08/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/09/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/10/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/11/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/12/2026	1,541.00	1,541.00	0.00
30/01/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
28/02/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/03/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/04/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/05/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/06/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/07/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/08/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/09/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
30/10/2027	1,541.00	1,541.00	0.00
Totaux	92,460.00	92,460.00	0.00

ORDONNANCE

Nous, Marc SALAÜN, Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L. 611-3 et R. 611-19 du code de commerce,

Vu l'article 875 du code de procédure civile,

Par requête du 16 Octobre 2025, la Société TRANSPORTS MONGIE SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le N°469 200 851 exerçant une activité de commerce, transports publics de marchandises, loueur de véhicules, déménagements, vente de combustibles liquides et produits annexes dont le siège social est 12 Rue du Mirail 33190 La Réole, a sollicité la nomination d'un mandataire ad hoc conformément aux dispositions de l'article L. 611-3 du code de commerce ;

La Société TRANSPORTS MONGIE SARL a été reçue par nos soins, conformément aux dispositions de l'article R 611-19 du code de commerce le Jeudi 30 Octobre 2025 ;

Il résulte de l'examen de la requête que la Société TRANSPORTS MONGIE SARL rencontre à l'heure actuelle des difficultés de nature à justifier la nomination d'un mandataire ad hoc ;

Il sera par conséquent fait droit à la requête qui nous est soumise ;

Les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc ont été arrêtées entre ce dernier et la société dans un écrit du 23 Octobre 2025 qui restera annexé à la présente ordonnance ;

EN CONSEQUENCE,

Désignons la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT, Administrateurs Judiciaires, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire ad'hoc pour une durée de 5 mois renouvelables sur requête avec pour mission de :

- réaliser un diagnostic aux fins d'étudier les possibilités de redressement de la société TRANSPORTS MONGIE SARL ;
- analyser l'origine des difficultés rencontrées par l'entreprise ;
- assister le dirigeant dans l'élaboration et la mise en place des mesures de redressement de l'entreprise ;

- provoquer toute réunion ou dialogue de nature à rapprocher les créanciers et la société TRANSPORTS MONGIE SARL en vue de parvenir à un accord,
- solliciter des créanciers et notamment des créanciers bancaires et financiers le gel du remboursement du capital des prêts,
- réaliser un diagnostic aux fins d'étudier les possibilités de retournement des sociétés,
- assister les sociétés dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures définies pour assurer la restructuration de l'activité,
- envisager toute autre mesure utile visant à assurer le retournement et la pérennité de l'entreprise,
- se faire remettre tout document ou pièce afin d'exécuter sa mission,
- rédiger le cas échéant un projet protocole de conciliation en cas d'accord des parties,

Disons que le Mandataire ad'hoc devra nous rendre compte dans les cinq semaines de sa nomination de l'état financier de la société requérante et des perspectives d'évolution de sa situation ;

Disons que le mandataire ad hoc devra nous remettre un rapport qui devra être déposé au Greffe ;

Fixons la rémunération du mandataire ad hoc conformément à l'accord écrit en date du 23 Octobre 2025 ;

Fixons le montant maximal prévisionnel de la rémunération du mandataire ad hoc à la somme de 5.000,00 euros HT (CINQ MILLE EUROS HORS TAXES) ;

Disons que la Société TRANSPORTS MONGIE SARL devra verser immédiatement à la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT, Administrateurs Judiciaires, une provision de 1.000,00 euros HT (MILLE EUROS HORS TAXES) à valoir sur ses honoraires ;

Disons que la rémunération du mandataire ad hoc sera arrêtée par ordonnance sur requête, conformément à la convention d'honoraires initiale et aux avenants qui auront fait l'objet d'un accord exprès de la société débitrice ;

Rappelons que la procédure est couverte par l'obligation de confidentialité régie par l'article L. 611-15 du code de commerce ;

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le **QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**


Fanny VOIZARD
Greffier Assermenté

